

*Annexe I***DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA ONZIÈME RÉUNION****(Hyderabad, Inde, 8-19 octobre 2012)**

Table des matières

	<i>Page</i>
XI/1.	82
XI/2.	102
XI/3.	108
XI/4.	123
XI/5.	128
XI/6.	139
XI/7.	148
XI/8.	153
XI/9.	156
XI/10.	158
XI/11.	159
XI/12.	161
XI/13.	163
XI/14.	168
XI/15.	185
XI/16.	189

XI/17.	Diversité biologique marine et côtière : aires marines d'importance écologique ou biologique.....	193
XI/18.	Diversité biologique marine et côtière : pêche durable et lutte contre les effets néfastes des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière	224
XI/19.	Diversité biologique, changements climatiques et questions connexes : conseils sur l'application des garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne les approches de politique générale et les incitations positives concernant la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement	233
XI/20.	Géo-ingénierie climatique	242
XI/21.	Biodiversité et changement climatique : intégration des questions liées à la diversité biologique dans les activités relatives au climat	245
XI/22.	La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement	247
XI/23.	Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.....	253
XI/24.	Aires protégées.....	255
XI/25.	Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la vie sauvage	259
XI/26.	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	269
XI/27.	Biocarburants et diversité biologique	272
XI/28.	Espèces exotiques envahissantes	274
XI/29.	Initiative taxonomique mondiale.....	280
XI/30.	Mesures d'incitation.....	291
XI/31.	Administration de la Convention et budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2013-2014.....	294
XI/32.	Date et lieu de la douzième réunion de la Conférence des Parties	311
XI/33.	Hommage rendu au gouvernement et au peuple de l'Inde.....	312

XI/1. *État d'avancement du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et développements connexes*

A. *Travaux supplémentaires en vue de la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole*

La Conférence des Parties,

Rappelant le mandat du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation de faire les préparatifs nécessaires pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, conformément à la décision X/1 de la Conférence des Parties,

Rappelant également le plan de travail décrit dans l'annexe II de la décision X/1 de la Conférence des Parties,

Prenant note des progrès importants accomplis sur plusieurs questions recensées dans le programme de travail du Comité intergouvernemental,

Notant que quelques-unes des questions du programme de travail doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi en vue de faciliter la prise de décisions par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports des première et deuxième réunions du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

2. *Décide* de convoquer à nouveau le Comité intergouvernemental, pour une troisième réunion, afin d'examiner les questions en suspens de son programme de travail, dans le cadre de la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

3. *Demande* aux Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne l'ont pas encore fait de lancer et d'accélérer leurs processus internes menant à la ratification, à l'approbation, à l'acceptation ou à l'accession au Protocole de Nagoya;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes intéressées à communiquer des informations au Secrétaire exécutif relatives aux clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de rendre les informations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus disponibles par le biais de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et de compiler, analyser et structurer ces informations pour qu'elles puissent être examinées par la troisième réunion du Comité intergouvernemental;

6. *Décide* que les questions supplémentaires suivantes devraient être abordées par le Comité intergouvernemental lors de la troisième réunion, en préparation de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole :

- a) Suivi et établissement des rapports (article 29);
- b) Échange de points de vue sur l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles ou intersectorielles, codes de conduite volontaires, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes (articles 19 et 20);
- c) Échange de points de vue sur l'état de l'application du Protocole de Nagoya.

B. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)

La Conférence des Parties,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de mener à bien une vaste consultation sur l'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales, et toutes les parties prenantes intéressées, à contribuer à la consultation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus en donnant leurs points de vue en ce qui concerne l'article 10, tout en gardant à l'esprit la liste de questions fournie à titre indicatif dans la partie A de l'annexe I ci-après et d'autres considérations en la matière, en particulier les questions additionnelles qui figurent dans la partie B de l'annexe I;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer et de diffuser une synthèse des points de vue fournis dans le cadre de la consultation;

4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de convoquer une réunion d'un groupe d'experts équilibré sur le plan régional, comprenant des représentants des communautés autochtones et locales, pour : i) examiner la synthèse dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, en tenant compte des points de vue exprimés; ii) recenser les domaines potentiels d'entente concernant l'article 10; et iii) identifier les domaines qui pourraient être examinés de manière plus approfondie. Le groupe d'experts présentera les conclusions de ses travaux, pour examen à la troisième réunion du Comité intergouvernemental, suite à la tenue de la réunion du groupe d'experts. Le Comité intergouvernemental devrait examiner à sa troisième réunion, sur la base des conclusions des travaux du groupe d'experts, la nécessité d'une étude supplémentaire, y compris sur les approches non commerciales.

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier pour l'organisation de la réunion du groupe d'experts.

C. Modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

La Conférence des Parties

1. *Se félicite* de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et crée un comité consultatif informel chargé d'aider le Secrétaire exécutif à mettre en œuvre la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de fournir des orientations techniques pour résoudre les problèmes techniques découlant du développement en cours de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, jusqu'à la première réunion de la

Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le Comité consultatif informel aura une représentation régionale équilibrée et réunira quinze experts choisis à partir des nominations proposées par les Parties;

2. *Approuve* le plan de travail et le calendrier indicatifs des activités qui se dérouleront avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, tel qu'ils figurent dans le document UNEP/CBD/COP/11/11;

3. *Décide* que le Comité consultatif informel se réunira une fois, dans la limite des ressources financières disponibles, qu'il mènera des débats informels en ligne, selon les besoins, et qu'il fera rapport sur les résultats de ses travaux à la troisième réunion du Comité intergouvernemental;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier aux fins d'organisation d'une réunion du comité consultatif informel;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport au Comité intergouvernemental à sa troisième réunion sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris sur l'enregistrement des informations relatives aux permis nationaux ou équivalents et sur les questions techniques concernant l'établissement d'un certificat de conformité reconnu internationalement;

6. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'élaborer davantage le projet de modalités de fonctionnement² lorsque la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sera plus avancée, en tenant compte des points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, aux fins d'examen lors de la troisième réunion du Comité intergouvernemental et de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole.

D. Mesures propres à faciliter la création de capacités, le renforcement des capacités et l'amélioration des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les pays en développement Parties, en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, y compris les pays les plus vulnérables sur le plan environnemental

La Conférence des Parties,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes et dans la limite des ressources financières disponibles, de continuer d'appuyer les initiatives de création et de renforcement des capacités pour faciliter la ratification, l'entrée en vigueur hâtive et l'application du Protocole;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et autres institutions financières à fournir des ressources financières à l'appui des initiatives de création et de renforcement des capacités pour faciliter la ratification, l'entrée en vigueur hâtive et l'application du Protocole;

² Tel qu'énoncé dans l'annexe au document UNEP/CBD/ICNP/2/9.

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à entreprendre et appuyer des initiatives de création et de renforcement des capacités, pour faciliter la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole, compte tenu des besoins et des priorités des Parties et des communautés autochtones et locales énoncés dans l'annexe II à la présente décision;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, dans la limite des fonds disponibles, une réunion d'experts afin d'élaborer un projet de cadre stratégique, en tenant compte de la synthèse des points de vue et des informations sur les besoins et priorités nationaux et les éléments proposés du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya figurant dans le document UNEP/CBD/ICNP/2/10, de la riche expérience et des enseignements tirés des initiatives actuelles de création et de renforcement des capacités et de la coopération bilatérale en matière d'accès et de partage des avantages, ainsi que de la synthèse des points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental figurant dans l'annexe III ci-après, conformément au mandat suivant :

a) *Composition* : Trois experts par région et cinq observateurs, au maximum, seront choisis en fonction de leurs compétences et de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée, et en prenant dûment en considération l'égalité des sexes;

b) *Durée* : La réunion d'experts durera trois jours; et

c) *Rapports* : Le projet de cadre stratégique élaboré à la réunion d'experts sera présenté pour examen à la troisième réunion du Comité intergouvernemental.

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier pour organiser la réunion d'experts;

E. Mesures propres à sensibiliser à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages

La Conférence des Parties,

Reconnaissant qu'il est important d'accroître la sensibilisation pour appuyer la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, selon qu'il convient et dans la limite des ressources financières disponibles, et en tirant parti des activités et des ressources élaborées au titre d'autres programmes de travail de la Convention, notamment le programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP), de mener des activités de sensibilisation pour appuyer la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole de Nagoya;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et les autres institutions financières, à fournir des ressources financières à l'appui des initiatives de sensibilisation pour faciliter la ratification, l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole de Nagoya;

3. *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et autres acteurs concernés à entreprendre des activités de sensibilisation pour appuyer la ratification,

l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et l'application du Protocole, compte tenu de la stratégie décrite dans la recommandation 2/6 du Comité intergouvernemental;

F. Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect

La Conférence des Parties

Décide de transmettre le projet de « Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect », tel qu'il figure à l'annexe IV de la présente décision, à la troisième réunion du Comité intergouvernemental, afin de permettre à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de l'examiner et de l'approuver.

Annexe I

**NÉCESSITÉ ET MODALITÉS D'UN MÉCANISME MULTILATÉRAL MONDIAL DE
PARTAGE DES AVANTAGES**

Partie A

Liste de questions fournie à titre indicatif

En fournissant leurs points de vue sur la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, les répondants pourraient tenir compte des questions suivantes:

1. Quelles pourraient être les « situations transfrontières » visées par l'article 10 du Protocole de Nagoya qui entrent dans le champ d'application du Protocole?
2. Quelles pourraient être les situations pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause?
3. De quelle manière un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait-il être utilisé pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au niveau mondial?
4. Comment le fonctionnement d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait-il coexister avec les principes sous-jacents, l'objectif et le champ d'application sur lesquels repose le Protocole de Nagoya?
5. Quels pourraient être les avantages et les désavantages d'un mécanisme multilatéral mondial?
6. Quelle influence d'autres articles du Protocole pourraient-il avoir dans le contexte d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages?
7. Existe-t-il déjà des instruments ou processus internationaux dont on pourrait tirer des enseignements à être considérés dans le contexte d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages au titre du Protocole de Nagoya?
8. Quels sont les autres aspects d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages à prendre en considération?
9. Points de vue sur d'autres questions qui devraient être examinées.

Partie B

Questions supplémentaires soulevées par les Parties à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental

1. Est-ce que le simple fait qu'une espèce existe dans plus d'un pays constitue une « situation transfrontière »?
2. Est-ce que le terme « situation transfrontière » fait référence à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées?
3. Comment les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques partagées ou des connaissances traditionnelles qui y sont associées pourraient-ils être partagés par le biais d'un mécanisme mondial?
4. Dans de telles situations, quel serait le rôle des lois nationales ou des alternatives bilatérales?
5. Dans quelles situations pourrait-on accéder à des ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles qui y sont associées sans avoir obtenu un consentement préalable en connaissance de cause, tout en n'enfreignant pas les obligations aux termes du Protocole de Nagoya?
6. Est-ce que le transfert à des tiers de ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles qui y sont associées serait couvert par les situations envisagées dans la question précédente?
7. Comment s'assurer qu'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ne sera utilisé que lorsqu'il n'existe aucune possibilité réelle d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause?
8. Comment un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages aborderait-il les collections produites i) avant la Convention, ii) après la Convention, mais avant le Protocole de Nagoya, iii) après le Protocole de Nagoya?
9. Comment un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages aborderait-il les nouvelles utilisations de collections produites avant la Convention et les utilisations continues de ces mêmes collections?
10. Comment appliquer les articles 10 et 11 du Protocole sans contrevenir au principe de droit souverain des États sur leurs ressources naturelles?
11. Comment faire en sorte qu'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ne soit pas un facteur dissuasif pour la mise en œuvre d'un système bilatéral du Protocole?

12. Quels problèmes un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages a) créerait-il et b) résoudrait-il pour les fournisseurs de ressources génétiques ou des connaissances qui y sont associées?
13. Quels problèmes un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages a) créerait-il et b) résoudrait-il pour les utilisateurs de ressources génétiques ou des connaissances qui y sont associées?
14. S'il n'y avait pas de mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, quels problèmes resterait-il à résoudre?
15. Si d'autres instruments ou processus existent, l'article 10 du Protocole de Nagoya doit-il avoir préséance sur eux?
16. Y a-t-il des instruments ou processus internationaux existants qui pourraient couvrir des aspects pouvant être pertinents à un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages au titre du Protocole de Nagoya?
17. L'article 10 a-t-il un caractère contraignant ou volontaire?
18. Quelles sont les mesures incitatives pour une contribution du secteur privé qui pourraient être envisagées dans le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages?
19. Comment des activités de renforcement des capacités pourraient-elles accroître la capacité des Parties de gérer des situations transfrontières ou des situations dans lesquelles aucun consentement préalable en connaissance de cause n'a été accordé?
20. Que prévoit le Protocole de Nagoya dans le cas de pays possédant des lois qui couvrent les collections obtenues avant la Convention?

Annexe II

VUE D'ENSEMBLE DES MESURES DESTINÉES À CRÉER OU RENFORCER LES CAPACITÉS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE SUR LA BASE DES BESOINS ET PRIORITÉS DES PARTIES ET DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

	Domaine essentiel a) Capacité de mettre en œuvre et de respecter les obligations du Protocole	Domaine essentiel b) : Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord	Domaine essentiel c) : Capacité de développer, de mettre en œuvre et d'appliquer les mesures législatives, administratives ou de politiques nationales en matière d'accès et de partage des avantages	Domaine essentiel d) : Capacité des pays de développer leurs capacités endogènes de recherche et d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques	Besoins de capacités et priorités particuliers des communautés autochtones et locales, et des parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et le milieu de la recherche
Phase 1	<ul style="list-style-type: none"> - Ratification du Protocole - Développement juridique et institutionnel. - Sensibilisation à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions d'accès et de partage des avantages connexes. - Mesures spéciales pour accroître les capacités des communautés autochtones et locales, en mettant l'accent sur l'accroissement des capacités des femmes de ces communautés relatives à l'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. - Cartographie des acteurs compétents et de l'expertise existante pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. - Mobilisation de nouvelles ressources financières novatrices afin de mettre en œuvre de Protocole de Nagoya. - Mise sur pied de mécanisme de coordination interinstitutions 	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion de l'équité et de la justice dans les négociations, par exemple la formation à négocier les conditions convenues d'un commun accord - Soutien au développement de clauses contractuelles modèles. - Développement et mise en œuvre d'accords pilotes sur l'accès et le partage des avantages 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'un cadre de politique sur l'accès et le partage des avantages. - Point fait des mesures nationales d'intérêt pour l'accès et le partage des avantages à la lumière des obligations en vertu du Protocole de Nagoya. - Établissement de mesures législatives, administratives ou de politique nouvelles ou amendées pour l'accès et le partage des avantages, afin de mettre en œuvre le Protocole de Nagoya. - Elaboration d'une loi modèle régionale 		<ul style="list-style-type: none"> - Participation à des processus juridiques, de politique et décisionnels. - Élaboration des exigences minimales des conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. - Développement de protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. - Développement de clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, y compris la désignation d'un ou de 			<ul style="list-style-type: none"> - Transfert de technologie, et 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité de négocier les conditions convenues d'un commun accord.

Phase 2	<p>plusieurs points de contrôle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures spéciales pour accroître la capacité des parties prenantes compétentes en matière d'accès et de partage des avantages. - Utilisation des meilleurs outils de communication et systèmes en ligne pour les activités d'accès et de partage des avantages - Application des mesures législatives sur l'accès et le partage des avantages 			<p>infrastructures et capacités techniques pour assurer la durabilité du transfert de technologie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration et utilisation des méthodes d'établissement de la valeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre les obligations des Parties relatives au Protocole de Nagoya
Phase 3	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance et application de la conformité. - Amélioration de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. - Développement de mesures d'accès à la justice - Traitement des situations transfrontières. - Communication d'information au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration et utilisation des méthodes d'établissement de la valeur - Promotion d'une meilleure compréhension des modèles commerciaux en rapport avec l'utilisation de ressources génétiques 		<ul style="list-style-type: none"> -Recherche et études taxonomiques relatives à la conservation de la biodiversité et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et bioprospection. -Élaboration de bases de données sur les ressources génétiques 	<ul style="list-style-type: none"> -Gestion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

*Annexe III***SYNTHÈSE DES POINTS DE VUE SUR LES ÉLÉMENTS PROPOSÉS DU CADRE STRATÉGIQUE POUR LA CRÉATION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS AU TITRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

1. Ce qui suit résume les points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental sur les éléments proposés du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya.

A. Objectifs

2. Il a été suggéré que le paragraphe 1 de l'article 22 du Protocole pourrait servir de base à l'objectif du cadre stratégique.

3. En ce qui concerne le rôle et la nature du cadre stratégique, plusieurs délégations étaient d'avis qu'il devrait être conçu comme un plan d'action ou un programme fournissant des services de création et de renforcement des capacités aux pays en développement. Quelques délégations étaient d'avis que le cadre stratégique devrait être conçu à la fois comme un document de référence pour guider les politiques et actions des Parties en matière de création et de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole et comme plan d'action.

4. Une Partie était d'avis que le cadre stratégique devrait servir de document de référence et non de plan d'action mais qu'il devrait établir les priorités recensées par les bénéficiaires pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

B. *Expérience acquise et enseignements tirés des initiatives de renforcement des capacités passées et présentes en matière d'accès et de partage des avantages*

5. Ce qui suit a été suggéré en rapport avec cet élément:

a) Intégration de quelques-uns des enseignements tirés qui sont décrits dans la partie III B de la note du Secrétaire exécutif sur la synthèse des points de vue et des informations sur les besoins et les priorités des pays et sur les éléments proposés du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, établie pour la deuxième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/ICNP/2/10), en tant que principes directeurs du cadre stratégique, y compris ceux qui visent à parvenir à la durabilité;

b) Publication des enseignements tirés en matière de création et de renforcement des capacités sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

C. *Principes directeurs et approches en matière de création et de renforcement des capacités*

6. Les principes directeurs et les approches ci-après ont été suggérés:

a) Le cadre stratégique devrait promouvoir le renforcement de capacités durables pour que les Parties puissent se conformer aux dispositions du Protocole de Nagoya;

b) Le cadre stratégique devrait permettre de recenser les lacunes dans les initiatives et domaines existants de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages où une assistance supplémentaire de renforcement des capacités est nécessaire.

D. Principaux domaines de création et de renforcement des capacités et mesures pour appuyer ou créer des capacités dans le cadre de ces principaux domaines

7. La création et le renforcement des capacités pour promouvoir la ratification du Protocole ont été jugés prioritaires.

E. Mécanismes pour l'application des mesures de création et de renforcement des capacités

F. Mécanisme de coordination

8. Ce qui suit a été suggéré en rapport avec cet élément :

a) Relier le mécanisme de coordination au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de promouvoir la coordination et l'échange d'expériences entre les Parties;

b) Coordonner les donateurs et les utilisateurs, en s'appuyant sur des rapports factuels d'activités de résultats dans les pays bénéficiaires, afin de recenser la viabilité, les actions prioritaires et les lacunes.

G. Coopération entre les Parties et avec les processus et programmes pertinents

9. Ce qui suit a été suggéré en rapport avec cet élément :

a) Promouvoir la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international;

b) Mettre en place une coopération entre et parmi les Parties, les processus et les programmes pertinents, dans le cadre de leurs mandats et sur une base volontaire.

H. Suivi et évaluation

10. Il a été suggéré que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole assure un suivi et évalue le cadre stratégique.

I. Ordre éventuel des mesures à prendre pour mettre en œuvre le cadre stratégique

11. Puisque le renforcement des capacités est propre à chaque pays, il a été suggéré que l'ordonnement des mesures à prendre pour mettre en œuvre le cadre stratégique dépendra du stade d'élaboration des processus d'accès et de partage des avantages dans chaque pays.

J. Besoins de financement et autres besoins en ressources

12. Il a été suggéré de financer les activités de création et de renforcement des capacités par des voies bilatérales et multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial.

K. Autres éléments éventuels

13. La pérennité des activités de renforcement des capacités et de développement a été identifiée comme un élément supplémentaire éventuel du cadre stratégique.

Annexe IV

PROCÉDURES DE COOPÉRATION ET MÉCANISMES INSTITUTIONNELS PROPRES À PROMOUVOIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE NAGOYA ET À TRAITER LES CAS DE NON-RESPECT

Les procédures et mécanismes ci-dessous sont élaborés conformément à l'article 30 [et articles connexes] du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le Protocole).

A. Objectifs, nature et principes fondamentaux

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole et de traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comprendront le cas échéant des dispositions visant à fournir des avis ou une assistance. Elles seront distinctes et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends établis par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique (la Convention).

2. Les procédures et mécanismes de respect seront de nature non accusatoire, [non judiciaire,] coopérative, simple, expéditive, consultative, facilitatrice, souple, [préventive,] économique, [volontaire,] [positive] et [juridiquement non contraignante] [juridiquement contraignante].

3. Le fonctionnement des procédures et mécanismes de respect sera guidé par les principes d'équité, d'application régulière de la loi, [de primauté du droit] de souplesse, [de non-confrontation,] de non-discrimination, de transparence, de responsabilité, prévisibilité, [de cohérence,] de bonne foi, [de soutien,] [d'efficacité] [et de rapidité], [reconnaissant les responsabilités communes et différenciées des Parties][reconnaissant que toutes les obligations s'appliquent de manière égale à toutes les Parties]. [Il accordera une attention particulière aux besoins spéciaux des pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, [et des communautés autochtones et locales] et il tiendra pleinement compte des difficultés qu'ils rencontrent pour mettre en œuvre le Protocole.]

4. L'application des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels devrait, lorsque c'est possible et à des fins de soutien mutuel, [être coordonnée avec d'autres procédures et mécanismes pertinents de la Convention, du Protocole et d'autres instruments pertinents [et d'autres accords internationaux] [, y compris le respect et autres mécanismes sui generis des communautés autochtones et locales, en tenant compte de leurs lois coutumières, de leurs normes et de leurs pratiques, conformément aux lois nationales]].

B. Mécanismes institutionnels

1. Un Comité chargé du respect, ci-après appelé « le Comité », est créé en vertu de l'article 30 du Protocole pour remplir les fonctions décrites ci-dessous.

2. Le Comité comprendra 15 membres désignés par les Parties, approuvés par les groupes régionaux respectifs de l'ONU [et [pourrait] inclure des représentants d'organisations de communautés autochtones et locales] [en qualité d'observateurs]][ainsi qu'un représentant des communautés autochtones et locales en tant que membre à part entière du Comité] et élus par la Conférence des Parties

siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (CdP-RdP), à raison de trois membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU.

3. Chaque groupe régional des Nations Unies devra fournir un suppléant, nommé par les Parties et élu par la CdP-RdP, pour remplacer un membre qui démissionne ou n'est pas en mesure d'achever son mandat.

4. Les membres du Comité auront des compétences reconnues, notamment une expertise technique, juridique ou scientifique, dans les domaines que couvre le Protocole, tels que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, et siègeront objectivement [et dans les meilleurs intérêts du Protocole] [et à titre individuel et personnel] [en qualité de représentants des Parties].

5. Les membres seront élus par la CdP-RdP pour [une période de [quatre][deux] ans, qui est un mandat complet] [deux périodes intersessions de la CdP-RdP, qui est un mandat complet. La période intersessions débute à la fin d'une réunion ordinaire de la CdP-RdP et prend fin à la fin de la réunion ordinaire de la CdP-RdP suivante.] À sa première réunion, la CdP-RdP élira cinq membres, un de chaque région, pour un demi-mandat, et dix membres, deux de chaque région, pour un mandat complet. Par la suite, la CdP-RdP élira chaque fois, pour un mandat complet, de nouveaux membres pour remplacer ceux dont le mandat a expiré. Les membres ne rempliront pas plus de [deux mandats consécutifs][un mandat], [à moins que la CdP-RdP n'en décide autrement].

6. Le Comité devra se réunir au moins une fois pendant chaque période intersessions et peut, au besoin [et sous réserve des ressources financières disponibles], tenir des réunions additionnelles. En déterminant les dates des réunions, il faudra tenir dûment compte des réunions prévues de la CdP-RdP et d'autres organes concernés du Protocole et respecter un calendrier rentable. Le Comité devrait se réunir au moins trois mois avant les réunions de la CdP-RdP.

7. Le Comité élaborera et soumettra son règlement intérieur, y compris ses règles sur la confidentialité et les conflits d'intérêt, à la CdP-RdP pour examen et approbation.

8. Le Comité élira son président et un vice-président, à tour de rôle, parmi les cinq groupes régionaux de l'ONU.

9.

Option 1 : Le Comité se mettra d'accord par consensus sur toutes les questions de fond. Le rapport de toute réunion du Comité à laquelle il n'y a pas eu consensus exprimera les points de vue de tous les membres du Comité.

Option 2 : Le Comité ne ménagera aucun effort pour aboutir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour aboutir à un consensus ont échoué et si aucun accord n'a été conclu, toutes les décisions seront prises, en dernier recours, à la majorité des [deux tiers][trois quarts] des membres présents et ayant droit de vote [ou par {...} membres, selon l'éventualité la plus élevée]. Le rapport d'une réunion du Comité à laquelle il n'y a pas eu consensus tiendra compte des points de vue de tous les membres du Comité. Le rapport sera rendu public après son adoption. S'il contient des sections confidentielles, un sommaire public de ces sections sera rendu public.

10. [Les réunions du Comité seront ouvertes aux Parties, aux signataires du Protocole et au public à moins que le Comité n'en décide autrement. [Lorsque le Comité traite de communications individuelles, ses réunions seront ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect est en question en décide autrement.] [Quoiqu'il en soit, le cas échéant, les audiences seront ouvertes au public. Seuls les membres du Comité peuvent participer aux affaires du Comité.]]

11. Le Secrétariat assurera les services de secrétariat des réunions du Comité et remplira toutes les autres fonctions qui lui sont confiées dans le cadre de ces procédures.

C. Fonctions du Comité

1. Le Comité aura, pour promouvoir le respect des dispositions du Protocole et traiter les cas de non-respect, et en application des orientations générales de la CdP-RdP, les fonctions suivantes :

a) [examiner les informations [qui lui auront été soumises][qu'il a obtenues dans des exposés officiels [ou dans d'autres sources]] sur des questions relatives au respect et aux cas de non-respect liées aux communications et présenter directement ses recommandations aux Parties concernées;]

b) recenser les circonstances spécifiques et causes possibles de cas de non-respect dont il a été saisi;

c) offrir des avis aux Parties concernées et/ou faciliter une assistance pour des questions relatives au respect et aux cas de non-respect;

d) [déterminer le degré de mise en œuvre et de respect du Protocole par les Parties en examinant le suivi et l'établissement des rapports prévus par l'article 29;]

e) identifier et examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations en vertu du Protocole, notamment à partir des informations fournies au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

f) [établir des rapports sur le respect à la lumière notamment des informations fournies dans les rapports des Parties prévus dans l'article 29 du Protocole;]

g) [recommander des mesures appropriées directement ou par l'intermédiaire de la CdP-RdP;]

h) [répondre aux demandes d'avis et d'assistance des Parties dans l'établissement d'une coopération entre les Parties dans les cas de violation prétendue de la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages ou des conditions réglementaires.]

i) [répondre aux demandes d'assistance des Parties dans le domaine de la formation ou des avis juridiques comme dans celui du renforcement des capacités en recommandant à la CdP-RdP que cette assistance leur soit fournie;]

j) [consulter les comités chargés du respect des autres accords afin d'échanger des expériences sur les problèmes de respect et des solutions pour leur règlement; et]

k) remplir toutes les autres fonctions que lui confie la CdP-RdP.

2. [Le Comité soumettra ses rapports, y compris ses recommandations concernant l'exercice de ses fonctions, à la prochaine réunion de la CdP-RdP pour examen et suite appropriée à donner.][Le Comité soumettra un rapport de ses activités à la CdP-RdP aux fins d'examen.]

D. Procédures

1. Le Comité recevra les communications portant sur des questions de respect et de non-respect des dispositions du Protocole :

a) de toute Partie concernant elle-même;

- b) [[de toute Partie à l'égard d'une autre Partie][de toute Partie touchée ou qui peut l'être par le non-respect prétendu d'une autre Partie][de toute Partie touchée par le non-respect prétendu d'une autre Partie][de toute Partie pour des questions liées à une Partie, y compris une non-Partie];
 - c) [de la CdP-RdP;]
 - d) [des membres du Comité chargé du respect [uniquement pour les questions générales de respect];]
 - e) [du Secrétariat [, pour manquement à l'obligation de remettre un rapport en vertu de l'article 29, pourvu que la question n'ait pas été réglée dans les quatre-vingt-dix jours en consultant la Partie concernée];]
 - f) [des membres du public; ou]
 - g) [des communautés autochtones et locales [avec l'appui de la Partie dont elles occupent le territoire national].]
2. La Partie au sujet de laquelle une question a été soulevée est ci-après appelée « la Partie concernée ».
3. Toutes les communications doivent être envoyées par écrit au Secrétariat et donner :
- a) le motif de préoccupation;
 - b) les dispositions pertinentes du Protocole; et
 - c) les informations validant le motif de préoccupation.
4. Le Secrétariat transmettra au Comité en application du paragraphe 1 a) ci-dessus toutes les communications dans les [15][30][60] jours civils qui suivent leur réception.
5. Le Secrétariat transmettra à la Partie concernée en application du paragraphe 1 b) à 1 [c)] [g)] ci-dessus toutes les communications dans les [15][30][60] jours civils qui suivent leur réception.
6. Lorsque la Partie concernée a reçu une communication, elle doit y répondre et, en ayant recours, si nécessaire, au [Comité][Secrétariat] [Comité et au Secrétariat] pour assistance, fournir des informations pertinentes, [de préférence] dans les [trois] [deux] mois et, en tout cas, dans les [six] [cinq] mois au plus tard. Cette période commence à la date de réception de la communication par la Partie concernée [ce que confirme le Secrétariat].
7. Une fois que le Secrétariat a reçu une réponse et des informations de la Partie concernée ou d'une autre source, le Secrétariat transmettra au Comité la communication, la réponse et ces informations. Au cas où le Secrétariat n'a pas reçu de réponse ou d'informations de la Partie concernée dans les [six] [cinq] mois dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus, il transmettra directement la communication au Comité.
8. Le Comité peut refuser d'examiner une communication faite conformément au paragraphe 1 b) à g) ci-dessus, [qui est de minimis ou mal fondée tenant compte des objectifs du Protocole] [ne satisfait pas aux critères précisés au paragraphe 3 ci-dessus].

9. La Partie concernée [ainsi que la Partie ayant proposé la communication] peut participer à l'examen de la communication et présenter des réponses ou observations au Comité [à n'importe quelle étape du processus]. [La Partie concernée] [Les Parties mentionnées] ne participer[a,ont] pas à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité. Le Comité mettra à disposition le projet des conclusions et recommandations, y compris les mesures, à la Partie concernée et invitera celle-ci à [répondre] [proposer des précisions quant à l'exactitude des conclusions et des faits]. [Toutes les réponses doivent être prises en compte dans le rapport du Comité.]

10. [Outre les procédures prévues dans cette partie, le Comité peut décider d'examiner toute question liée au respect, y compris les problèmes systémiques de non-respect général d'intérêt pour toutes les Parties au Protocole portés à son attention. Il peut se pencher sur ces questions en se fondant sur les rapports nationaux et les obligations de remise de rapport prévus à l'article 29 du Protocole ou tout autre renseignement pertinent porté à l'attention du Comité, notamment par les membres du public légitimement intéressés au problème en question, y compris les communautés autochtones et locales, ainsi que l'information émanant des articles 14 et 17 du Protocole. Les règles de procédure s'appliqueront avec les adaptations nécessaires lorsque le problème touche plus d'une Partie.]

E. Informations fournies au Comité aux fins de consultation, après le déclenchement des procédures

1. Le Comité examinera des informations pertinentes :

- a) de la Partie concernée [et de la Partie ou de l'entité ayant réalisé la communication];
- b) [de la Partie qui a fait la communication concernant une autre Partie conformément au paragraphe 1 b) de la section D ci-dessus;]
- c) [de l'entité qui a fait la communication concernant une autre Partie conformément au paragraphe 1 c) à g) de la section D ci-dessus; et]
- d) [des communautés autochtones et locales touchées.]
- e) [de toute autre source pertinente].

2.

Option 1 : Le Comité peut solliciter ou recevoir, lorsque cela s'avère nécessaire pour son travail, des informations pertinentes de sources [suivantes] [, telles que] :

- a) le Secrétariat;
- b) le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- c) la Conférence des Parties à la Convention;
- d) la CdP-RdP;
- e) les organes subsidiaires de la Convention et du Protocole;
- f) les organisations internationales [dotées d'un mandat pertinent portant sur les ressources génétiques et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages]; et
- g) [toute autre source concernée et fiable.]

Option 2 : Le Comité peut [solliciter, accueillir et] prendre en considération des informations en provenance de toutes les sources possibles. La fiabilité des informations doit être assurée.

3. Le Comité peut solliciter [l'avis d'experts, en tenant compte des conflits d'intérêts possibles] [des avis d'experts indépendants].
4. Le Comité peut, à l'invitation de la Partie concernée, procéder à la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie.

F. Mesures propres à promouvoir le respect et à traiter les cas de non-respect

1. Dans l'examen des mesures énoncées ci-dessous, le comité tiendra compte des éléments suivants:
 - a) la capacité de la Partie concernée de respecter;
 - b) les besoins [et circonstances] particuliers des pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition; et
 - c) des facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect.

Option 1

2. Le Comité][La CdP-RdP, sur les recommandations du Comité], en vue de promouvoir le respect et de traiter les cas de non-respect, peut :
 - a) offrir le cas échéant des avis ou une assistance à la Partie concernée;
 - b) [[recommander][fournir] [faciliter] une assistance technique [ou financière], [un transfert de technologie,] une formation et d'autres mesures de renforcement des capacités, selon la disponibilité;]
 - c) [inviter ou aider le cas échéant] [aider, sur demande] la Partie concernée à élaborer un plan d'action de respect à soumettre qui identifie des mesures appropriées, un calendrier convenu et des indicateurs pour évaluer une mise en œuvre satisfaisante;
 - d) inviter la Partie concernée à soumettre des progrès intérimaires sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole;
 - e) émettre par écrit [un avertissement][une déclaration de préoccupation][une déclaration de non-respect] à la Partie concernée après avoir consulté la CdP-RdP;]
 - f) [publier des cas de non-respect après avoir consulté la CdP-RdP];
 - g) [envoyer à toutes les Parties par l'intermédiaire du Secrétariat une notification [publique] concernant un problème de respect à l'effet qu'une Partie a été notifiée, qu'elle peut se trouver dans une situation de non-respect et qu'elle n'a pris jusque-là aucune mesure satisfaisante;]
 - h) [dans des situations de non-respect graves ou répétées, informer la CdP-RdP afin qu'elle décide des mesures pertinentes à prendre dans un contexte de droit international;]
 - i) [suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension du fonctionnement d'un traité, de droits et privilèges spécifiques;]

- j) [imposer des sanctions financières;]
- k) [imposer des conséquences commerciales;]
- l) [exiger à des fins de notification la nomination d'un représentant dans le pays fournisseur pour faciliter les procédures administratives et/ou pénales;]
- m) [faire parvenir une notification aux autorités judiciaires concernées d'une Partie sujette à l'obligation au terme des articles 15 à 18 du Protocole de Nagoya qu'une Partie spécifique ou une communauté autochtone ou locale a droit au partage des avantages dans un cas particulier de conditions convenues d'un commun accord concernant une ressource génétique précise et un savoir traditionnel connexe.]
- n) [exiger que la Partie concernée prenne des mesures et, une fois les mesures convenables mises en œuvre, impose des sanctions aux entités de son territoire qui ne respectent pas les articles 15(2) et 16(2) du Protocole.]

Option 2

2. Le Comité peut, dans le but de favoriser le respect et régler les cas de non-respect :

- a) offrir un conseil ou faciliter l'assistance à la Partie concernée, comme il convient;
- b) [faciliter] [recommander] une assistance technique [ou financière], un [transfert de technologie,] une formation ou autre mesure de renforcement des capacités;
- c) demander à la Partie concernée de développer un plan d'action pour le respect comprenant les étapes nécessaires, un échéancier convenu et des indicateurs visant à évaluer le caractère satisfaisant de la mise en œuvre, ou l'aider à le faire;
- d) inviter la Partie concernée à remettre des rapports périodiques sur les efforts qu'elle a déployés pour respecter ses obligations en vertu du Protocole;
- e) [recommander toute autre mesure aux fins d'examen par la CdP-RdP].

2 (bis) La CdP-RdP peut aussi, sur recommandation du Comité et afin de promouvoir le respect et régler les cas de non-respect :

- a) prendre toute mesure précisée au paragraphe 2 a) à e) ci-dessus;
- b) émettre, par écrit, un avertissement, un énoncé de préoccupation ou une déclaration de non-respect à la Partie concernée, après avoir consulté la CdP-RdP;
- c) [publier les cas de non-respect après avoir consulté à CdP-RdP];
- d) transmettre une notification publique de non-respect à toutes les Parties par l'entremise du Secrétariat, avisant qu'une Partie informée du fait qu'elle pourrait être en situation de non-respect n'a fourni aucune réponse ni pris de mesure satisfaisante à ce jour;
- e) [[recommander la suspension [suspendre], conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension du fonctionnement d'un traité, de droits et privilèges spécifiques.]

[F(bis). Ombudsman

Le Comité créera un bureau d'ombudsman de l'accès et du partage des avantages afin d'aider les pays en développement et les communautés autochtones et locales à repérer les cas de non-respect et à les soumettre au Comité.]

G. Examen des procédures et mécanismes

La CdP-RdP procédera à l'évaluation de l'efficacité de ces procédures et mécanismes conformément à l'évaluation et à l'examen prévus dans l'article 31 du Protocole et prendra les mesures appropriées. [Le Comité peut déterminer la nécessité de faire une évaluation additionnelle.]

XI/2. Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé fourni aux Parties en matière de renforcement des capacités

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), les gouvernements ont réitéré leur engagement en faveur de la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et ont demandé que des mesures d'urgence soient prises pour réduire efficacement le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique, y mettre fin ou le renverser, et ont affirmé l'importance que revêtent la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, adoptés par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion,

Réaffirmant la nécessité d'améliorer la coopération scientifique et technique entre les Parties, conformément à l'article 18 et aux articles connexes de la Convention, afin de mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Reconnaissant le potentiel d'une coopération régionale et infrarégionale renforcée entre les pays en développement (coopération Sud-Sud) et entre les pays développés et les pays en développement (coopération Nord-Sud et coopération triangulaire), conformément aux dispositions de la Convention et, dans ce contexte, *prenant note* du rôle potentiel des organisations nationales, régionales et internationales, ainsi que du secteur privé, pour faciliter la coopération technique et scientifique,

Notant également la contribution potentielle des informations, de la coopération technique et scientifique et des activités de renforcement des capacités connexes menées dans le cadre de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Prenant note des activités réalisées en 2011 dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité et exprimant sa reconnaissance au gouvernement japonais pour son généreux soutien à cet égard,

Prenant note également de la stratégie pour la célébration de la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité à l'appui de la Convention, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

Rappelant l'article 20 de la Convention et la stratégie de mobilisation des ressources,

Soulignant que les études effectuées pour évaluer les besoins en matière de capacités et pour recenser des données de référence sur les données financières ne doivent en aucun cas retarder le respect des engagements pris par les pays développés Parties au titre de l'article 20 de la Convention,

A. Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique

1. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'examiner et, comme il convient, de réviser ou de mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, y compris les plans nationaux relatifs à la diversité biologique,

conformément aux dispositions du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et de faire rapport sur cette question à la Conférence des Parties, à sa douzième réunion;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à procéder à un examen par des pairs, sur une base volontaire, de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et de la mise en œuvre de ces derniers, et de partager les expériences acquises par le biais du Secrétaire exécutif et du Centre d'échange;

3. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements, les organisations internationales et autres organisations compétentes à continuer de fournir un soutien pour l'examen et, s'il y a lieu, la révision et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, à élargir les consultations menées avec les parties prenantes pour fixer des objectifs nationaux et définir des indicateurs au niveau national, et à fournir un appui supplémentaire pour assurer l'achèvement et l'examen en temps opportun de ces stratégies et plans d'action nationaux;

4. *Invite* les Parties à inclure toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, les femmes et les jeunes, dans la planification et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, contribuant ainsi à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

5. *Accueille avec satisfaction* la création du Fonds japonais pour la diversité biologique et exprime sa reconnaissance au gouvernement japonais pour sa contribution extrêmement généreuse en appui aux pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, afin d'appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts prodigués par le Secrétariat et ses partenaires pour renforcer l'aide apportée aux Parties pour faciliter la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, par le biais, entre autres, d'ateliers de renforcement des capacités et de modules de formation, et d'autres travaux effectués pour améliorer le centre d'échange, et *exprime sa reconnaissance* au gouvernement japonais, aux autres pays donateurs et aux pays qui ont accueilli des ateliers, pour le soutien qu'ils ont apporté aux activités de renforcement des capacités;

7. *Exprime sa reconnaissance* à toutes les organisations internationales et secrétariats de conventions, ainsi qu'au Fonds pour l'environnement mondial, pour le soutien qu'ils ont apporté à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2012 pour la diversité biologique, et les *invite* à continuer d'appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

8. *Exprime aussi sa reconnaissance* aux gouvernements brésilien et britannique pour avoir accueilli conjointement l'atelier mondial sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi qu'aux gouvernements des pays suivants : Allemagne, Belarus, Botswana, Chine, Congo, Costa Rica, Équateur, Éthiopie, Fidji, France, Grenade, Inde, Liban, Nouvelle-Zélande, Oman, République de Moldova, Rwanda, Sénégal, Suisse, Trinité-et-Tobago et Turquie, et à l'Union européenne pour avoir accueilli les ateliers infrarégionaux qui ont précédé ou qui ont contribué à ces ateliers;

9. *Rappelant* le paragraphe 16 a) de la décision IX/8, *réitère* la demande faite au Secrétaire exécutif de faciliter, en collaboration avec les organisations partenaires, un échange continu des meilleures pratiques et des enseignements tirés dans le cadre de l'élaboration, la mise à jour et la révision

des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, par le biais de forums et de mécanismes appropriés, tels que le centre d'échange et, dans la limite des fonds disponibles, de renforcer la coopération avec les processus régionaux et infrarégionaux, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et les mécanismes d'examen critique facultatif par les pairs, entre les Parties intéressées;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à promouvoir et à faciliter, en partenariat avec les organisations compétentes, des activités renforçant la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, aux niveaux national, infrarégional et régional, et *encourage* d'autres donateurs et Parties à compléter le montant versé par le gouvernement japonais;

B. Centre d'échange

11. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail du centre d'échange à l'appui du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/11/31) et *convient* de :

a) Garder à l'étude le programme de travail du centre d'échange, au regard de la nécessité de contribuer de manière significative à l'application de la Convention et de son Plan stratégique, et de promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique, le partage des connaissances et l'échange d'information;

b) Améliorer la communication avec les correspondants nationaux du centre d'échange et renforcer les capacités de ces correspondants;

c) Demander aux Parties de partager des informations, par le biais des centres d'échange nationaux ou d'autres mécanismes pertinents, sur les résultats du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et des projets financés au titre des articles 20 et 21 de la Convention;

12. *Décide* de prolonger le mandat du comité consultatif informel, tel que défini dans ses lignes directrices opérationnelles, et d'examiner ce mandat à la treizième réunion de la Conférence des Parties;

13. *Prend note* des recommandations faites par le 'Conservation Commons' dans le document UNEP/CBD/COP/11/INF/8 et *demande* aux Parties et aux autres parties prenantes d'étudier les moyens de surmonter le plus efficacement possible les obstacles limitant l'accès aux données qui relèvent directement de leur contrôle, afin de contribuer à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, tout particulièrement les Objectifs 1 et 19, et *prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'élaborer d'autres orientations à ce sujet;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, de :

a) Mettre en place un mécanisme d'échange d'information type pour le centre d'échange, afin de relier le centre d'échange central aux centres d'échange nationaux, dans la mesure du possible;

b) Collaborer avec les autres conventions relatives à la diversité biologique afin d'assurer leur compatibilité réciproque et d'éviter de faire double-emploi;

c) Continuer d'utiliser des outils de traduction assistée par ordinateur pour faciliter l'échange d'information technique et scientifique, conformément aux articles 17 et 18 de la Convention;

C. *Coopération scientifique et technique et transfert de technologie*

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre au point, en collaboration avec les organisations partenaires compétentes et dans la limite des fonds disponibles, une démarche de coopération scientifique et technique cohérente et coordonnée, afin de faciliter l'application pleine et effective de l'article 18 et des articles connexes de la Convention à l'appui du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, en s'appuyant sur les mécanismes existants, et d'élaborer des options et des propositions opérationnelles, y compris sur les critères et la procédure d'identification des centres d'excellence nationaux et régionaux mentionnés au paragraphe 17 ci-après, et de faire rapport au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion;

16. *Prie également* le Secrétaire exécutif de déterminer comment il peut faciliter l'application de la Convention, en agissant à titre de facilitateur pour créer des partenariats et renforcer les capacités;

17. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles et en accord avec la démarche de coopération technique et scientifique développée conformément au paragraphe 15 ci-dessus, et en collaboration avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, s'il y a lieu, d'engager un processus de création d'un réseau de renforcement des capacités des centres nationaux et régionaux d'excellence dans le domaine de la diversité biologique, afin d'appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans les pays en développement, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que dans les pays à économie en transition, afin de :

a) Faciliter le regroupement des connaissances, des données d'expérience et des informations sur les technologies liées à la diversité biologique et les activités connexes qui soutiennent, facilitent, réglementent ou encouragent le transfert de technologie et la coopération technologique et scientifique d'intérêt pour la Convention, et les mettre à disposition d'une manière prompte et systématique, par le biais du centre d'échange de la Convention et de sa base de données sur le transfert de technologie et la coopération technologique;

b) Fournir aux Parties un appui technique et technologique à partir des informations regroupées, en répondant aux évaluations des besoins technologiques fournies par les Parties et d'autres demandes d'informations techniques et technologiques d'une manière adaptée, en effectuant des rapprochements, dans la mesure du possible, et en catalysant ou facilitant des partenariats dans le domaine du transfert de technologie et de la coopération technologique et scientifique, y compris, s'il y a lieu, la mise en place d'initiatives thématiques et d'initiatives pilotes régionales ou infrarégionales en vue d'une coopération scientifique et technique renforcée, à l'appui du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

et faire rapport au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, à sa cinquième réunion, sur les options et les propositions opérationnelles élaborées, les activités entreprises et les progrès accomplis;

18. En vue d'appuyer la préparation des évaluations des besoins technologiques destinées à aider les Parties à avancer dans la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, d'examiner les méthodologies d'évaluation des besoins existantes, d'envisager leur adaptation pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et de préparer des orientations pour une méthodologie d'évaluation des

besoins technologiques en la matière, en se rappelant que la préparation des évaluations des besoins technologiques ne doit pas retarder le transfert des technologies qui sont déjà disponibles et pour lesquelles des besoins ont déjà été recensés;

19. *Invite* les Parties, tout particulièrement les pays développés Parties, les autres gouvernements, les entreprises et les organismes donateurs internationaux à promouvoir la mise en œuvre intégrale de l'article 16 de la Convention pour apporter un soutien à l'amélioration de la coopération technique et scientifique, y compris le centre d'échange, pour faciliter la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

D. Décennie des Nations Unies pour la biodiversité

20. *Invite* les Parties et toutes les parties prenantes à utiliser le message suivant dans les activités relatives à la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité : « Vivre en harmonie avec la nature »;

21. *Encourage* les Parties à promouvoir la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité d'une manière adaptée aux circonstances nationales, par exemple, la protection de la Terre nourricière, afin d'établir un dialogue et de partager les expériences;

22. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de promouvoir la mise en œuvre de la stratégie de la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité dans le cadre du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et de maintenir le portail web de la Décennie afin de souligner toutes les activités;

23. *Invite* les organisations concernées à collaborer avec les organes et processus régionaux en vue de renforcer la mise en œuvre d'activités présentant un intérêt pour la Convention et pour ces organes et processus, particulièrement ceux qui accordent leur soutien aux activités à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité 2011-2020;

24. *Encourage* les Parties, les organisations concernées et les parties prenantes à appuyer les initiatives de communication, telles que World Wide Views on Biodiversity, qui combinent la mise en œuvre des objectifs stratégiques A et E relatifs à l'intégration de la biodiversité, à la planification participative, à la gestion des connaissances et à la création de capacités, et à y contribuer;

25. *Encourage* les organismes bilatéraux et multilatéraux à appuyer la mise en œuvre de la stratégie pour la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité dans les pays en développement, particulièrement dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économies en transition;

26. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des informations relatives aux activités réalisées au titre de la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité pour informer chaque réunion de la Conférence des Parties d'ici à 2020, d'afficher ces informations sur le site web de la Convention sur la diversité biologique, et de les diffuser par d'autres moyens;

E. Autres questions

27. *Prie* le Secrétaire exécutif d'effectuer, dans la limite des fonds disponibles, une étude sur l'impact des catastrophes naturelles et des conflits sur la diversité biologique et sur les moyens de prendre des mesures qui contribuent à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans de telles conditions, et *invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à

intégrer, dans la mesure du possible, le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique dans les initiatives menées au titre du programme de travail du PNUE sur les conflits et les catastrophes naturelles, et à soumettre un rapport à la prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, conformément aux dispositions du règlement intérieur soulignées dans la décision IX/29;

28. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à élaborer, en collaboration avec le Secrétaire exécutif, un programme de travail comprenant la préparation de la prochaine évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, qui sera lancée en 2018, en mettant l'accent sur l'état et les tendances et l'impact de la diversité biologique et des services écosystémiques sur le bien-être humain, et sur l'efficacité des mesures prises, y compris le Plan stratégique et ses Objectifs d'Aichi, en s'appuyant, entre autres, sur ses propres évaluations régionales, infrarégionales et thématiques pertinentes et sur d'autres évaluations, ainsi que sur les rapports nationaux, et *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, s'il y a lieu.

XI/3. *Suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique*

A. *Cadre des indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique*

La Conférence des Parties,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique³ ainsi que les travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, portant sur le développement d'indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles et à l'utilisation coutumière durable;

2. *Exprime sa reconnaissance* à l'Union européenne pour son appui financier apporté au Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, ainsi qu'à l'Agence européenne pour l'environnement, au Canada, à la Norvège, au Royaume-Uni et à la Suisse, pour le soutien qu'ils ont apporté à l'atelier international d'experts qui s'est déroulé du 20 au 22 juin 2011 à High Wycombe (Royaume-Uni), à l'appui du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

3. *Prend note* de la liste indicative d'indicateurs disponibles pour évaluer les progrès réalisés dans la poursuite des buts du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique figurant dans l'annexe à la présente décision (décision XI/3), et *reconnaît* qu'ils fournissent un point de départ à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique à différentes échelles;

4. *Reconnaît* que le cadre des indicateurs, constitué des cinq objectifs stratégiques, des vingt objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des indicateurs pour évaluer les progrès accomplis vers leur réalisation, fournit aux Parties une base souple pouvant être adaptée pour tenir compte des différentes particularités et capacités nationales;

5. *Convient* que les indicateurs figurant en annexe à la présente décision qui sont prêts à être utilisés à l'échelle mondiale et identifiés par la lettre (A) devraient être utilisés dans le cadre de l'examen à mi-parcours de l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

6. *Invite* les Parties à établir des priorités pour l'application au niveau national des indicateurs qui peuvent déjà être utilisés au niveau mondial, lorsque c'est faisable et approprié, et invite les Parties à envisager d'utiliser le cadre souple et la liste indicative d'indicateurs, notamment dans leurs stratégies et plans d'action nationaux actualisés pour la diversité biologique ainsi que dans leurs rapports, y compris le cinquième rapport national dans la mesure du possible, et leurs rapports nationaux ultérieurs;

7. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à contribuer, mettre à jour, vérifier et maintenir, comme il convient et en tenant compte de leur situation et de leurs priorités nationales, des données nationales pertinentes dans les ensembles de données régionaux et mondiaux à titre de contribution pour optimiser et coordonner la production d'indicateurs et promouvoir un accès libre aux données;

³ UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/6.

8. *Décide* que le cadre des indicateurs du Plan stratégique devrait faire l'objet d'un suivi afin de permettre l'incorporation et/ou la révision future d'indicateurs pertinents élaborés par des Parties et d'autres conventions et processus qui sont applicables au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

9. *Reconnaît* l'importance critique des centres d'origine et des centres de diversité génétique pour l'humanité;

10. *Reconnaît* la nécessité de renforcer les capacités techniques et institutionnelles et de mobiliser les ressources financières appropriées pour le développement et l'application d'indicateurs et de systèmes de suivi, surtout pour les Parties qui sont des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, les centres régionaux d'excellence et les autres organisations compétentes, comme il convient et selon la disponibilité des ressources financières disponibles, de :

a) Compiler du matériel d'orientation technique pour le renforcement des capacités et pour soutenir les Parties dans la poursuite de l'élaboration d'indicateurs et de systèmes de surveillance et de communication des données, y compris les informations fournies dans les annexes du rapport du groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et de les mettre à disposition dans une boîte à outils, en s'appuyant sur le matériel déjà disponible sur les pages Web du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité;

b) Aider les Parties, notamment les pays en développement et plus particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires et les pays à économie en transition, qui disposent de ressources et de capacités limitées et/ou qui n'utilisent pas encore de manière systématique les indicateurs dans leurs rapports officiels, et à la demande de la Partie concernée, à mettre en place et appliquer, dans un premier temps, des indicateurs simples, peu coûteux et aisément applicables pour les questions prioritaires nationales, selon qu'il convient, dans leurs rapports officiels;

c) Inclure le renforcement des capacités sur le cadre des indicateurs dans les ateliers régionaux, comme il convient, afin de soutenir la mise en œuvre des indicateurs en permettant aux Parties de s'informer sur les progrès réalisés, la communication des informations et des enseignements tirés, et les domaines de synergie et de collaboration;

d) Appuyer l'examen de l'utilisation du cadre des indicateurs et des systèmes de suivi connexes, afin de recenser les lacunes et les priorités dans les institutions nationales et régionales pour le renforcement des capacités, le soutien futur et l'aide financière par les donateurs et les organisations partenaires;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif d'effectuer ce qui suit, en collaboration avec le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre (GEO-BON), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et les autres partenaires, dont le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, comme il convient et dans la limite des ressources financières disponibles :

a) Développer des informations pratiques sur les indicateurs, y compris le principe de fonctionnement de ces indicateurs, leur état d'avancement, l'échelle à laquelle ils sont appliqués et des informations sur les sources de données et les méthodologies, afin d'aider à l'application de chacun des indicateurs;

b) Poursuivre l'élaboration d'indicateurs mondiaux identifiés à l'annexe de la présente décision dans le but de veiller à ce que les Objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité puissent être surveillés au moyen d'au moins un indicateur mondial d'ici à 2014, en tenant compte des indicateurs qui sont déjà utilisés par d'autres conventions, processus et accords régionaux ou qui leur sont pertinents;

c) Proposer un nombre limité d'indicateurs simples, faciles à appliquer et peu coûteux qui peuvent être éventuellement appliqués par les Parties, comme il convient et en tenant compte de leur situation et priorités particulières;

d) Promouvoir la poursuite de l'harmonisation des indicateurs mondiaux et leur utilisation entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions, processus et accords régionaux, et promouvoir une plus grande collaboration, y compris par le truchement du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et du groupe de liaison mixte des conventions de Rio;

e) Fournir des informations sur le cadre des indicateurs, afin de contribuer au processus de mise en place des objectifs de développement durable convenus par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20);

f) Promouvoir la poursuite de la collaboration en matière de surveillance de la diversité biologique et d'indicateurs avec la sylviculture, l'agriculture, la pêche et les autres secteurs aux niveaux mondial, régional et national;

g) Poursuivre l'élaboration et le maintien d'une base de données en ligne sur les indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité; et

h) Mettre au point une boîte à outils explicative sur chacun des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, y compris des étapes éventuelles pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, en tenant compte de la situation et des priorités nationales;

et de faire rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

13. *Invite* le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre (GEO-BON) à poursuivre ses travaux sur l'identification de variables essentielles pour la biodiversité et l'élaboration d'ensembles de données associées tels que présentés dans le document sur le caractère adéquat des systèmes d'observation de la biodiversité à l'appui des Objectifs de la Convention pour 2020, présenté par GEO-BON, l'UICN et le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE en appui à la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/8) et à faire rapport à ce sujet à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

14. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à contribuer à l'évaluation des progrès accomplis vers la réalisation de certains objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

15. *Invite* les organisations compétentes, y compris les organes donateurs, à encourager et appuyer le suivi à long terme et l'élaboration plus poussée des indicateurs et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, ainsi que l'élaboration de données de référence pour les indicateurs lorsqu'il n'en existe aucune;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir des rapports d'activité réguliers sur l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs et des systèmes de suivi connexes à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé

de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant chaque réunion de la Conférence des Parties, et ce jusqu'en 2020. Ces rapports devraient comprendre un examen à mi-parcours du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ainsi que les expériences dans l'utilisation des indicateurs fournies dans les cinquièmes rapports nationaux et dans la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique. Cela fournira l'occasion d'examiner les progrès accomplis dans la mise au point et l'utilisation des indicateurs et des systèmes de suivi connexes, et d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des indicateurs à suivre les progrès accomplis au niveau national régional et mondial en vue d'atteindre les objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

Annexe

**LISTE INDICATIVE DES INDICATEURS PROPOSÉS POUR LE PLAN STRATÉGIQUE
2011-2020 POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Le Groupe de travail spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique a identifié trois catégories d'indicateurs opérationnels. Les indicateurs prêts à être utilisés à l'échelle mondiale sont identifiés par la lettre (A). Les indicateurs qui pourraient être utilisés à l'échelle mondiale, mais qui nécessitent un développement plus poussé pour être prêts à l'usage, sont identifiés par la lettre (B). Les indicateurs supplémentaires devant être examinés pour une utilisation au niveau national et à d'autres niveaux inframondiaux sont identifiés par la lettre (C), et présentés en italique. L'ensemble des indicateurs (A) et (B) sont les indicateurs qui devraient être utilisés pour évaluer les progrès au niveau mondial, tandis que les indicateurs identifiés de la lettre (C) illustrent certains des indicateurs supplémentaires à la disposition des Parties pour utilisation au niveau national selon leurs priorités et particularités nationales.

Objectif d'Aichi	Indicateurs fondamentaux (en caractères gras) et indicateurs opérationnels les plus pertinents
<i>But stratégique A. Gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société</i>	
<p>Objectif 1 - D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable.</p>	<p>Tendances en matière de sensibilisation, d'attitudes et d'engagement public à l'égard de la diversité biologique et des services écosystémiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Tendances en matière de sensibilisation et d'attitudes relatives à la biodiversité (C)</i> • <i>Tendances en matière d'engagement du public à l'égard de la biodiversité (C)</i> • <i>Tendances en matière de programmes et d'activités de communication encourageant la responsabilité sociale et d'entreprise (C)</i>
<p>Objectif 2 - D'ici à 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique ont été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporés dans les comptes nationaux, selon que de besoin, et dans les systèmes de notification.</p>	<p>Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Tendances concernant le nombre de pays ayant intégré les valeurs liées aux ressources naturelles, à la biodiversité et aux services écosystémiques, à leurs systèmes de comptabilité nationale (B)</i> • <i>Tendances concernant le nombre de pays qui ont évalué les valeurs relatives à la biodiversité, conformément à la Convention (C)</i> • <i>Tendances concernant les directives et les applications pour les outils d'évaluation économique (C)</i> • <i>Tendances en matière d'intégration des valeurs relatives à la</i>

Objectif d'Aichi	Indicateurs fondamentaux (en caractères gras) et indicateurs opérationnels les plus pertinents
	<p><i>biodiversité et aux services écosystémiques dans les politiques sectorielles et de développement (C)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Tendances en matière de politiques qui tiennent compte de la biodiversité et des services écosystémiques dans leurs études d'impact environnemental et leurs évaluations environnementales stratégiques (C)</i>
<p>Objectif 3 - D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales.</p>	<p>Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances concernant le nombre et la valeur des incitations, y compris les subventions, qui ont des effets néfastes sur la biodiversité et qui ont été retirées, modifiées ou éliminées (B) • <i>Tendances en matière d'identification, d'évaluation, d'établissement et de renforcement de mesures incitatives qui récompensent les contributions positives à la biodiversité et aux services écosystémiques et pénalisent les effets néfastes (C)</i>
<p>Objectif 4 - D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures ou ont appliqué des plans pour assurer une production et une consommation durables, et ont maintenu les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.</p>	<p>Tendances concernant les pressions exercées par les méthodes d'agriculture, d'exploitation forestière, de pêche et d'aquaculture non viables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances concernant les populations d'espèces et le risque d'extinction des espèces utilisées, y compris les espèces commercialisées (A) (utilisé également par la CITES) • Tendances concernant l'empreinte écologique et/ou des concepts connexes (C) (décision VIII/15) • <i>Limites écologiques évaluées en termes de production et de consommation durables (C)</i> <p>Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances concernant le niveau d'intégration des valeurs relatives à la biodiversité et aux services écosystémiques dans la comptabilité et l'établissement de rapports organisationnels (B) <p>Tendances concernant les pressions exercées par la conversion des habitats, la pollution, les espèces envahissantes, les changements climatiques, la surexploitation et les facteurs sous-jacents</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Tendances concernant la biodiversité urbaine (C) (décision X/22)</i>
<p>But stratégique B. Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable</p>	
<p>Objectif 5 - D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.</p>	<p>Tendances en matière d'étendue, de conditions et de vulnérabilité des écosystèmes, biomes et habitats</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances en matière de risque d'extinction d'espèces liées à un habitat particulier pour chaque type principal d'habitat (A) • Tendances concernant l'étendue des biomes, des écosystèmes et des habitats sélectionnés (A) (décisions VII/30 et VIII/15) • Tendances concernant le pourcentage d'habitats dégradés/menacés

Objectif d'Aichi	Indicateurs fondamentaux (en caractères gras) et indicateurs opérationnels les plus pertinents
	<p>(B)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances en matière de fragmentation des habitats naturels (B) (décision VII/30 et VIII/15) • <i>Tendances concernant l'état et la vulnérabilité des écosystèmes (C)</i> • <i>Tendances concernant le pourcentage d'habitats naturels convertis (C)</i> <p>Tendances concernant les pressions exercées par les méthodes d'agriculture, de foresterie, de pêche et d'aquaculture non viables</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Tendances en matière de productivité primaire (C)</i> • <i>Tendances concernant le pourcentage de terres affectées par la désertification (C) (également utilisé par la CNULD (C))</i> <p>Tendances concernant les pressions exercées par la conversion des habitats, la pollution, les espèces envahissantes, les changements climatiques, la surexploitation et les facteurs sous-jacents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances concernant les populations d'espèces liées à un habitat particulier dans chaque type principal d'habitat (A)
<p>Objectif 6 - D'ici à 2020, tous les stocks de poisson et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, des plans et des mesures de récupération sont en place pour toutes les espèces épuisées, les pêcheries n'ont pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes restent dans des limites écologiques sûres.</p>	<p>Tendances concernant les pressions exercées par les méthodes d'agriculture, de foresterie, de pêche et d'aquaculture non viables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances concernant le risque d'extinction des espèces aquatiques cibles et de capture accessoire (A) • Tendances concernant les populations d'espèces aquatiques cibles et de capture accessoire (A) • Tendances en matière de pourcentage de stocks utilisés au-delà de limites biologiques sûres (A) (indicateur 7.4 des Objectifs du millénaire pour le développement) • <i>Tendances en matière de capture par unité d'effort (C)</i> • <i>Tendances en matière de capacités des efforts de pêche (C)</i> • <i>Tendances concernant l'étendue, la fréquence et/ou l'intensité des pratiques de pêche destructrices (C)</i> <p>Tendances concernant l'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances concernant le pourcentage d'espèces cibles et de capture accessoire en déclin qui font l'objet de programmes de restauration (B)
<p>Objectif 7 - D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture sont gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique.</p>	<p>Tendances concernant les pressions exercées par les méthodes d'agriculture, de foresterie, de pêche et d'aquaculture non viables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances concernant les populations d'espèces liées à un habitat forestier ou agricole dans les systèmes de production (B) • Tendances en matière de production par rapport aux intrants (B) • <i>Tendances concernant le pourcentage de produits dérivés de sources durables (C) (décisions VII/30 et VIII/15)</i> <p>Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives</p>

Objectif d'Aichi	Indicateurs fondamentaux (en caractères gras) et indicateurs opérationnels les plus pertinents
	<ul style="list-style-type: none"> • Tendances concernant la superficie d'écosystèmes forestiers, agricoles et aquacoles faisant l'objet d'une gestion durable (B) (décisions VII/30 et VIII/15)
<p>Objectif 8 - D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, est ramenée à un niveau qui n'a pas d'effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique.</p>	<p>Tendances concernant les pressions exercées par la conversion des habitats, la pollution, les espèces envahissantes, les changements climatiques, la surexploitation et les facteurs sous-jacents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances concernant les cas de zones d'eau hypoxique et de prolifération d'algues (A) • Tendances concernant la qualité de l'eau des écosystèmes aquatiques (A) (décisions VII/30 et VIII/15) • Tendances en matière d'impact de la pollution sur le risque d'extinction (B) • Tendances en matière de taux de dépôt des polluants (B) (décisions VII/30 et VIII/15) • Tendances en matière de taux de transfert des sédiments (B) • <i>Tendances en matière d'émissions dans l'environnement de polluants pertinents pour la biodiversité (C)</i> • <i>Tendances concernant les concentrations de polluants dans les espèces sauvages (C)</i> • <i>Tendances concernant l'empreinte de l'azote sur les activités liées à la consommation (C)</i> • <i>Tendances concernant les niveaux d'ozone dans les écosystèmes naturels (C)</i> • <i>Tendances concernant le pourcentage d'eaux usées déchargées après traitement (C)</i> • <i>Tendances en matière de niveaux de rayonnements UV (C)</i>
<p>Objectif 9 - D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.</p>	<p>Tendances concernant les pressions exercées par la conversion des habitats, la pollution, les espèces envahissantes, les changements climatiques, la surexploitation et les facteurs sous-jacents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances en matière d'impact des espèces exotiques envahissantes sur le risque d'extinction (A) • Tendances concernant l'impact économique des espèces exotiques envahissantes sélectionnées (B) • Tendances concernant le nombre d'espèces exotiques envahissantes (B) (décisions VII/30 et VIII/15) • <i>Tendances en matière d'incidence de maladies d'espèces sauvages causées par des espèces exotiques envahissantes (C)</i> <p>Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances en matière de réponses par politiques, mesures législatives et plans de gestion afin de réglementer et de prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes (B) • <i>Tendances en matière de gestion des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes (C)</i>

Objectif d'Aichi	Indicateurs fondamentaux (en caractères gras) et indicateurs opérationnels les plus pertinents
<p>Objectif 10 - D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.</p>	<p>Tendances concernant les pressions exercées par la conversion des habitats, la pollution, les espèces envahissantes, les changements climatiques, la surexploitation et les facteurs sous-jacents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances concernant l'extinction des coraux et des poissons de récifs (A) • Tendances en matière d'impact des changements climatiques sur les risques d'extinction (B) • Tendances concernant l'état des récifs coralliens (B) • Tendances concernant l'étendue et le taux de déplacement des frontières des écosystèmes vulnérables (B) • <i>Tendances en matière d'impacts climatiques sur la composition des communautés (C)</i> • <i>Tendances en matière d'impacts climatiques sur les populations (C)</i>
<p>But stratégique C. Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique</p>	
<p>Objectif 11 - D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.</p>	<p>Tendances en matière de couverture, condition, représentativité et efficacité des approches relatives aux aires protégées et autres actions locales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances en matière de couverture des aires protégées (A) (décisions VII/30 and VIII/15) • Tendances en matière d'étendue des aires marines protégées, de couverture de zones clés pour la biodiversité et d'efficacité de la gestion (A) • Tendances concernant l'état des aires protégées et/ou de l'efficacité de la gestion, y compris une gestion plus équitable (A) (décision X/31) • Tendances en matière de couverture représentative des aires protégées et d'autres actions locales, y compris des sites d'importance particulière pour la biodiversité et pour les écosystèmes terrestres et marins et des eaux intérieures (A) (A) • Tendances en matière de connectivité des aires protégées et d'autres actions locales intégrées aux paysages terrestres et marins (B) (décisions VII/30 et VIII/15) • <i>Tendances en matière de prestation de services écosystémiques et du partage équitable des avantages découlant des aires protégées (C)</i>
<p>Objectif 12 - D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.</p>	<p>Tendances en matière d'abondance, de répartition et de risque d'extinction des espèces</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances en matière d'abondance des espèces sélectionnées (A) (décision VII/30 et VIII/15) (indicateur de la CNULD) • Tendances en matière de risque d'extinction des espèces (A) (décisions VII/30 et VIII/15) (indicateur 7.7 des Objectifs du Millénaire pour le développement) (utilisé également par la Convention sur les espèces migratrices) • Tendances en matière de répartition des espèces sélectionnées (B) (décisions VII/30 et VIII/15) (utilisé également par la CNULD)
<p>Objectif 13 - D'ici à 2020, la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques et des</p>	<p>Tendances en matière de diversité génétique des espèces</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances en matière de diversité génétique des plantes cultivées, et des animaux de ferme et domestiques ainsi que des espèces

Objectif d'Aichi	Indicateurs fondamentaux (en caractères gras) et indicateurs opérationnels les plus pertinents
<p>parents pauvres, y compris celle d'autres espèces qui ont une valeur socio-économique ou culturelle, est préservée, et des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réduire au minimum l'érosion génétique et sauvegarder leur diversité génétique.</p>	<p>sauvages apparentées (B) (décisions VII/30 et VIII/15)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Tendances en matière de diversité génétique des espèces sélectionnées (C)</i> <p>Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances en matière de nombre de mécanismes politiques efficaces mis en œuvre pour réduire l'érosion génétique et sauvegarder la diversité génétique des ressources végétales et animales (B)
<p>But stratégique D. Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes</p>	
<p>Objectif 14 - D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables.</p>	<p>Tendances en matière de répartition, condition et durabilité des services écosystémiques pour le bien-être équitable des êtres humains</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances du pourcentage des ressources totales en eau douce utilisées (A) (indicateur 7.5 des Objectifs du Millénaire pour le développement) • Tendances du pourcentage de la population utilisant des services d'approvisionnement en eau améliorés (A) (indicateurs 7.8 et 7.9 des Objectifs du Millénaire pour le développement) • Tendances en matière d'avantages que les humains retirent de services écosystémiques sélectionnés (A) • Tendances concernant les populations d'espèces et le risque d'extinction des espèces qui procurent des services écosystémiques (A) • Tendances en matière de prestation de services écosystémiques multiples (B) • Tendances en matière de valeur économique et non économique de services écosystémiques sélectionnés (B) • Tendances en matière de santé et de bien-être de communautés qui sont directement tributaires des biens et services fournis par les écosystèmes locaux • Tendances en matière de pertes humaines et économiques dues à des catastrophes causées par l'eau ou liées aux ressources naturelles (B) • Tendances en matière de contribution nutritionnelle de la biodiversité : consommation alimentaire (B) (décisions VII/30 et VIII/15) • <i>Tendances concernant les cas de nouvelles maladies zoonotiques (C)</i> • <i>Tendances en matière de richesse inclusive (C)</i> • <i>Tendances en matière de contribution nutritionnelle de la biodiversité : consommation alimentaire (C) (décisions VII/30 et VIII/15)</i> • <i>Tendances en matière de prévalence d'enfants souffrant d'insuffisance pondérale âgés de moins de cinq ans (C) (indicateur 1.8 des Objectifs du Millénaire pour le développement)</i> • <i>Tendances en matière de conflits liés aux ressources naturelles (C)</i> • <i>Tendances concernant l'état des services écosystémiques sélectionnés (C)</i>

Objectif d'Aichi	Indicateurs fondamentaux (en caractères gras) et indicateurs opérationnels les plus pertinents
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Tendances en matière de capacité biologique (C)</i> <p>Tendances en matière de couverture, condition, représentativité et efficacité des approches relatives aux aires protégées et autres actions locales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances concernant la superficie des écosystèmes dégradés qui ont été restaurés ou sont en cours de restauration
<p>Objectif 15 : D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique au stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification.</p>	<p>Tendances en matière de répartition, condition et durabilité des services écosystémiques pour le bien-être équitable des humains</p> <ul style="list-style-type: none"> • État et tendances concernant l'étendue et l'état des habitats qui séquestrent le carbone (A) <p>Tendances en matière de couverture, condition, représentativité et efficacité des approches relatives aux aires protégées et autres actions locales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances concernant les populations d'espèces tributaires des forêts qui sont en cours de restauration (C)
<p>Objectif 16 - D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.</p>	<p>Tendances concernant l'accès et l'équité du partage des avantages découlant des ressources génétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indicateur sur l'accès et le partage des avantages à préciser pendant le processus lié à l'accès et au partage des avantages (B)
<p>But stratégique E. Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités</p>	
<p>Objectif 17 : D'ici à 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.</p>	<p>Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances concernant la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris leur élaboration, leur caractère exhaustif, leur adoption et leur mise en œuvre (B)
<p>Objectif 18 - D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.</p>	<p>Tendances en matière d'intégration de la biodiversité, des services écosystémiques et du partage des avantages à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures incitatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances en matière de changements dans l'utilisation et le mode de possession des terres dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales (B) (décision X/43) • Tendances en matière de pratique des métiers traditionnels (B) (décision X/43) <p>Tendances en matière d'accessibilité des connaissances scientifiques, techniques et traditionnelles et leur application</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances concernant le respect des connaissances et des pratiques traditionnelles du fait de leur intégration et sauvegarde intégrales et de la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre du Plan stratégique au niveau national (B) <p>Tendances en matière d'accessibilité des connaissances scientifiques, techniques et traditionnelles et leur application</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances en matière de diversité linguistique et du nombre de

Objectif d'Aichi	Indicateurs fondamentaux (en caractères gras) et indicateurs opérationnels les plus pertinents
	personnes parlant les langues autochtones (B) (décisions VII/30 et VIII/15)
<p>Objectif 19 - D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées.</p>	<p>Tendances en matière d'accessibilité des connaissances scientifiques, techniques et traditionnelles et leur application</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendances en matière de couverture des évaluations infra-mondiales exhaustives de politiques pertinentes, notamment la création de capacités et le transfert de savoirs associés, et tendances en matière d'incorporation de celles-ci dans les politiques (B) • <i>Nombre d'inventaires d'espèces maintenus utilisés pour mettre en œuvre la Convention (C)</i>
<p>Objectif 20 - D'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier.</p>	<p>Tendances en matière de mobilisation de ressources financières</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indicateurs convenus dans la décision X/3 (B)

B. Élaboration d'indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles et à l'utilisation coutumière durable

La Conférence des Parties,

Accueillant avec satisfaction les travaux effectués sous les auspices du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, y compris les ateliers techniques régionaux et internationaux organisés par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité pour identifier un nombre limité d'indicateurs valables et concrets sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et dans d'autres domaines importants, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

Reconnaissant les travaux antérieurs sur les indicateurs et des résultats concernant les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable obtenus à l'atelier de Banaue⁴ et à l'atelier thématique sur des indicateurs éventuels concernant l'utilisation coutumière durable,

Prenant note de la double application possible et de la complémentarité de certains indicateurs adoptés pour les connaissances traditionnelles, qui se rapportent également à l'utilisation coutumière durable,

⁴ Atelier pour l'Asie organisé à Banaue, (Ifugao, Philippines), 25-28 janvier 2012, Partenariat autochtone pour l'agrobiodiversité et la souveraineté alimentaire.

1. *Demande* au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et avec le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et les parties prenantes intéressées, notamment le Partenariat sur les indicateurs de biodiversité, de continuer d'affiner et d'utiliser les trois indicateurs adoptés pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, au moyen d'ateliers techniques supplémentaires par exemple, en assurant une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et en gardant aussi à l'esprit l'application de l'article 10 c) de la Convention et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, dans la limite des ressources financières disponibles, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

2. *Demande* aux Parties, dans la limite des ressources financières disponibles, d'envisager d'effectuer des essais pilotes sur les deux nouveaux indicateurs⁵ relatifs aux connaissances traditionnelles et à l'utilisation coutumière durable adoptés à la dixième réunion de la Conférence des Parties, en collaboration avec les communautés autochtones et locales, et de faire rapport sur les résultats obtenus au Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre la compilation et l'analyse des données sur la diversité linguistique et sur l'état et les tendances des personnes parlant des langues autochtones, et à fournir des informations sur cet indicateur, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

4. *Invite* l'Organisation internationale du travail, en association avec les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes, à mettre au point des projets pilotes, à assurer un suivi des données concernant la pratique des métiers traditionnels, et à fournir des informations sur cet indicateur, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

5. *Invite en outre* les organismes compétents, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses systèmes agricoles autochtones traditionnels d'importance mondiale, ainsi que le Fonds international de développement agricole et la Coalition internationale pour l'accès à la terre, en association avec les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes, à mettre au point des projets pilotes équilibrés sur le plan régional, pour recueillir des informations présentant un intérêt pour la mise en œuvre de l'indicateur sur l'état et les tendances des changements dans l'affectation des sols et le régime foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention à sa huitième réunion;

6. *Recommande* que le Secrétaire exécutif, en association avec les Parties et les gouvernements, le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité et les organisations et agences non gouvernementales et internationales compétentes, organise et anime un atelier technique sur le développement et la mise au point d'un indicateur sur l'état et les tendances des changements dans l'affectation des sols et le régime foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales, avec la collaboration pleine et effective des représentants des communautés autochtones et locales et selon la disponibilité des ressources, et rende compte des résultats à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

⁵ Indicateurs adoptés en vertu de la décision X/43 de la dixième réunion de la Conférence des Parties : i) L'état et les tendances des changements dans l'affectation des terres et le statut foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales ; et ii) L'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels.

7. *Demande* aux Parties, au Fonds pour l'environnement mondial, aux organismes donateurs, aux organisations internationales, aux universités, aux organisations non gouvernementales et aux organisations représentant des communautés autochtones et locales, d'envisager de fournir un appui technique et des ressources financières pour entreprendre des programmes concertés concernant les travaux susmentionnés sur les indicateurs pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable.

C. Préparation de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 13 de la décision X/2 qui prévoit que la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique sera élaborée pour fournir un examen à mi-parcours des progrès accomplis dans la poursuite des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, y compris une analyse de la contribution de l'application de la Convention et de son Plan stratégique à la réalisation des cibles 2015 des Objectifs du millénaire pour le développement,

Rappelant également les paragraphes 5 et 6 de la décision X/10 dans lesquels elle demande au Fonds pour l'environnement mondial et invite les autres donateurs, gouvernements et organismes bilatéraux et multilatéraux à fournir en temps opportun une aide financière adéquate pour l'élaboration des cinquièmes rapports nationaux,

1. *Prend note* du rapport intérimaire sur l'élaboration de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique présenté à la onzième réunion de la Conférence des Parties⁶;

2. *Soulignant* l'importance des rapports nationaux et de leur présentation en temps utile pour l'élaboration de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et *rappelant* la décision X/10, *prie instamment* les Parties de communiquer leur cinquième rapport national, au plus tard le 31 mars 2014;

3. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes, dont les communautés autochtones et locales, à rendre disponibles des données, informations et études de cas en vue d'une inclusion éventuelle dans la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, en utilisant les indicateurs appropriés, en se fondant, entre autres, sur le cadre souple et la liste indicative d'indicateurs identifiés dans l'annexe de la décision XI/3 A, en fournissant de telles informations dans leur cinquième rapport national ou dans des communications antérieures, et en mettant à profit, le cas échéant, les documents déjà disponibles sur les pages web du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité;

4. *Encourage* les Parties and *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer les Parties en fournissant des données pertinentes à la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

⁶ UNEP/CBD/COP/11/27.

5. *Accueille avec satisfaction* les engagements financiers prompts de l'Union européenne et de la Suisse destinés à faciliter l'élaboration de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

6. *Prie instamment* les Parties et invite les autres gouvernements et les donateurs à offrir des contributions financières en temps opportun pour l'élaboration et la production de la quatrième édition des Perspectives mondiale de la diversité biologique et de ses produits accessoires, y compris les traductions dans toutes les langues officielles des Nations Unies, conformément au plan de travail et aux coûts estimatifs de sa préparation;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Poursuivre sa collaboration avec d'autres conventions relatives à la diversité biologique et d'autres processus, y compris la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques et d'autres organisations et partenaires concernés, dont les communautés autochtones et locales, et de les inciter à s'engager dans l'élaboration de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, comme il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs;

b) Étudier, de concert avec le Secrétariat et la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, des options pour la préparation d'une évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, s'attardant sur l'état et les tendances de la biodiversité, leur impact sur le bien-être humain et l'efficacité des mesures prises pour faire face à la perte de biodiversité, ainsi que les progrès vers la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, y compris ses répercussions pour les éditions futures des Perspectives mondiales de la diversité biologique, et de présenter un rapport sur les progrès en la matière à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques;

c) Suivre de près le plan de travail, la stratégie de communication et le plan financier pour l'élaboration de la quatrième édition des Perspectives mondiale de la diversité biologique en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques pour la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, afin de pouvoir procéder à d'éventuels ajustements le cas échéant, et de présenter des rapports périodiques par le biais du centre d'échange de la Convention;

d) Développer davantage, en association avec les partenaires concernés, y compris le Consortium des partenaires scientifiques sur la diversité biologique, et conformément au programme de travail relatif à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public, la stratégie de communication pour la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, notamment des activités de renforcement des capacités en matière d'utilisation de ses résultats et de ses produits, en recherchant des synergies avec les activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique (2011-2020) et d'autres initiatives et manifestations, comme il convient;

e) Fournir des orientations sur le type d'information que les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris les communautés autochtones et locales, peuvent souhaiter fournir pour inclusion éventuelle dans la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et, en particulier, de mettre en relief les principaux besoins d'informations dans le manuel de ressources en vue de l'élaboration des cinquièmes rapports nationaux, encourageant les Parties à soumettre promptement ces informations clés;

f) Utiliser des ateliers régionaux et infrarégionaux de création de capacités organisés au titre de la Convention pour faciliter les apports et les contributions à l'élaboration de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

g) Mettre une version préliminaire de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique à la disposition d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties pour examen.

XI/4. Examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation de ressources, y compris la définition d'objectifs

La Conférence des Parties,

I. DÉFINITION D'OBJECTIFS

1. *Exhorte* les Parties à prendre en compte toutes les sources et tous les moyens qui peuvent aider à satisfaire le niveau des ressources nécessaires, conformément à l'article 20 et à la décision X/3;

2. *Constatant avec préoccupation* que le manque de ressources financières suffisantes demeure un des principaux obstacles à la réalisation des trois objectifs de la Convention et à la mise en œuvre du Plan stratégique et de ses objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

3. *Rappelant* la décision X/3 et l'objectif 20 d'Aichi relatif à la diversité biologique, et *réitérant* que des ressources (financières, humaines et techniques) doivent être mobilisées auprès de toutes les sources et que cet exercice doit être réalisé en équilibre avec la mise en œuvre efficace du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et *soulignant* la nécessité d'examiner plus en détail l'évaluation des ressources mobilisées par rapport aux résultats obtenus en matière de diversité biologique,

4. *Rappelant* le paragraphe 8 i) de la décision X/3, *réaffirme* sa décision d'adopter des objectifs à sa onzième réunion à condition que des niveaux de référence robustes aient été identifiés et approuvés et qu'un cadre efficace d'établissement des rapports ait été adopté;

5. *Accueille avec satisfaction* et *décide d'utiliser* le cadre de communication provisoire ainsi que les conseils de méthodologie et de mise en œuvre (UNEP/CBD/COP/11/14/Add.1) en tant que cadre souple et préliminaire de rapport sur les ressources mobilisées en faveur de la diversité biologique au niveau national et mondial et pour en assurer le suivi, et *invite* les Parties à s'inspirer de ce cadre souple au niveau national dans le cadre du suivi, y compris la mise en œuvre de stratégies et plan d'action nationaux pour la diversité biologique, selon le besoin, et à faire rapport avant la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention sur le succès et les obstacles rencontrés dans la communication et le suivi des ressources mobilisées en faveur de la diversité biologique, en vue de l'examen prévu au paragraphe 23;

6. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à soumettre leurs informations par le biais du cadre de communication provisoire mentionné dans le paragraphe 5, utilisant comme niveau de référence préliminaire la moyenne des fonds consacrés chaque année à la diversité biologique de 2006 à 2010, et à faire également rapport en temps opportun sur leur expérience de l'application du cadre de communication provisoire avant la cinquième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention pour examen par ce groupe de travail;

7. Comme indiqué dans la décision X/3, *décide* de majorer substantiellement le soutien financier global destiné à la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020, en provenance de différentes sources, utilisant le niveau de référence mentionné dans le paragraphe 6 et, prenant en compte les informations limitées disponibles concernant les niveaux de référence des indicateurs adoptés dans la décision X/3 et se fondant sur les rapports soumis par les Parties comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, *décide* de réaliser les objectifs préliminaires suivants qui doivent être considérés comme se renforçant mutuellement mais indépendants :

a) Doubler, d'ici à 2015, le soutien financier international global destiné à la diversité biologique des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, et le maintenir au moins à ce niveau jusqu'en 2020, conformément à l'article 20 de la Convention, afin de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention grâce à l'accord de la priorité, par les pays bénéficiaires, à la diversité biologique dans leurs plans de développement, en se fondant sur la valeur de référence préliminaire dont il est question au paragraphe 6;

b) S'efforcer pour que 100 pour cent, mais au moins 75 pour cent, des Parties aient inclus la diversité biologique dans leurs priorités nationales ou leurs plans de développement d'ici à 2015 et par conséquent, aient pris les dispositions financières nécessaires au pays;

c) Veiller à ce que 100 pour cent, mais au moins 75 pour cent des Parties dotées de ressources financières adéquates aient fait rapport sur leurs dépenses nationales en matière de diversité biologique ainsi que sur leurs besoins, insuffisances et priorités de financement d'ici à 2015, afin d'améliorer la robustesse du niveau de référence pour peaufiner les objectifs préliminaires, si nécessaire;

d) Veiller à ce que 100 pour cent, mais au moins 75 pour cent, des Parties dotées de ressources financières adéquates aient établi d'ici à 2015 des plans financiers nationaux pour la diversité biologique et à ce que 30 pour cent de ces Parties aient évalué les valeurs intrinsèques, écologiques, génétiques, sociales, économiques, scientifiques, pédagogiques, culturelles, récréatives et esthétiques de la diversité biologique et de ses éléments;

8. *Consciente* du potentiel qu'a le troisième objectif d'Aichi de mobiliser des ressources pour la diversité biologique, *décide* d'examiner les modalités et les étapes qui mèneront à l'opérationnalisation complète de cet objectif à sa douzième réunion, en vue de leur adoption.

9. *Reconnaissant* que les ressources intérieures comblent la plus grande part des besoins de mobilisation de ressources dans plusieurs pays en développement, *décide* de mettre sur pied, à sa douzième réunion un processus transparent pour encourager et faciliter les efforts destinés à la remise de rapports par les pays en développement, afin de réaliser les objectifs de la Convention et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

II. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE MOBILISATION DES RESSOURCES

10. *Rappelant* la décision IX/11 sur la stratégie de mobilisation des ressources, *décide* que la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources sera examinée à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention et *prie* le Secrétaire exécutif de se préparer à cet examen, notamment en achevant l'examen de la mise en œuvre des buts 2, 5, 6, 7 et 8 de cette stratégie, sur la base des contributions des Parties et d'autres parties prenantes concernées ainsi que d'autres sources de données additionnelles, pour examen par le Groupe de travail à sa cinquième réunion;

11. *Réitère* le paragraphe 5 de la décision X/3, selon lequel les rapports de suivi mondiaux sur la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources doivent être établis en temps voulu pour que la Conférence des Parties puisse les examiner à ses réunions ordinaires, et *prie* le Secrétaire exécutif d'établir à intervalles périodiques des rapports de suivi mondiaux sur la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources;

12. *Décide* d'inclure l'examen de la mobilisation des ressources pour le Protocole de Nagoya dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention pour la période 2008-2015;

13. *Rappelant* le paragraphe 11 de la décision X/3 qui reconnaît que de nombreux pays en développement ont entrepris des analyses sur la valeur de leur diversité biologique et travaillent à combler le déficit financier afin de préserver efficacement leurs ressources biologiques, *invite* les Parties à partager leurs expériences et enseignements, et *appelle* les pays développés à répondre aux besoins identifiés et à créer des conditions favorables pour que ces pays puissent conduire ces analyses et identifier leurs besoins respectifs;

14. *Rappelant* le paragraphe 6 de la décision IX/11, *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à continuer à améliorer les capacités administratives et de gestion nationales afin de créer les conditions propices pour mobiliser des investissements privés et publics dans la diversité biologique et ses services écosystémiques associés;

15. *Invite* les Parties, comme il convient, à aider les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, à renforcer leurs capacités institutionnelles, nationales, administratives et de gestion afin d'accroître l'efficacité et la durabilité des flux financiers nationaux et internationaux;

16. *Rappelant* le paragraphe 4 de la décision IX/11 et *tenant compte* du paragraphe 11 de la décision X/3, *invite* les Parties et les organisations partenaires concernées à examiner leur rôle dans la création de conditions propices, pour les secteurs public et privé, à l'appui des objectifs de la Convention et de ses deux protocoles, et à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur leurs expériences (voir également le document UNEP/CBD/WG-RI/4/9);

17. *Encourage* les Parties à effectuer un inventaire et/ou une analyse institutionnelle couvrant toutes les différentes sources possibles de ressources pour la diversité biologique, dans le cadre de l'élaboration des stratégies de mobilisation des ressources par pays, dans le contexte de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

18. *Invite* les Parties à tenir compte des avis et des informations contenus dans la décision XI/30 sur les mesures d'incitation;

19. *Reconnaissant* que la stratégie de mobilisation des ressources de la Convention demande l'étude de mécanismes de financement nouveaux et innovants à tous les niveaux en vue d'accroître le financement à l'appui de la Convention et de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et que certains de ces mécanismes sont d'ores et déjà appliqués, et *rappelant* la décision X/3, *réitère* que tous les mécanismes de financement nouveaux et innovants viennent compléter et ne remplacent en aucune façon le mécanisme de financement établi au titre de l'article 21 de la Convention;

20. *Prend note* de la synthèse sur les mécanismes de financement innovants (UNEP/CBD/COP/11/14/Add.3) basée sur les communications répondant au paragraphe 8 c) de la décision X/3, qui met en évidence les activités liées aux mécanismes de financement innovants qui ont été réalisées depuis la dixième réunion de la Conférence des Parties, et le document d'analyse sur des garanties pour étendre le financement lié à la diversité biologique et des principes directeurs éventuels (UNEP/CBD/COP/11/INF/7); *rappelle* le document issu de la Conférence de Rio+20, qui encourage un examen et une utilisation plus poussés des sources de financement innovantes, à côté des moyens classiques de mise en œuvre; *prend note* du rapport du séminaire informel de dialogue concernant l'extension du financement lié à la diversité biologique, qui a eu lieu à Quito (Équateur), du 6 au 9 mars 2012, y compris, entre autres, la proposition concernant un mécanisme d'émissions évitées nettes, et de l'atelier sur les mécanismes de financement de la diversité biologique : examen des opportunités offertes et des défis à relever, qui s'est tenu à Montréal (Canada), le 12 mai 2012; *prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer davantage le document d'analyse sur les garanties, afin de le transmettre au Groupe de travail

spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, à sa cinquième réunion, sur la base des observations faites par les Parties et par d'autres parties prenantes concernées, et *prie* le Groupe de travail, à sa cinquième réunion, de formuler une recommandation, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

21. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes concernées à fournir leurs points de vue et leurs enseignements sur les risques et les avantages potentiels associés aux mécanismes de financement innovants propres à chaque pays, y compris sur des principes et des garanties éventuels pour utiliser ces mécanismes, pour examen à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention; *prie* le Secrétaire exécutif de regrouper ces informations, en tenant compte du document d'analyse UNEP/CBD/COP/11/INF/7 et en s'appuyant sur des précédentes communications et initiatives, comme le séminaire de Quito et l'atelier de Montréal mentionnés au paragraphe 20; et *prie* le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention d'examiner cette question à sa cinquième réunion, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

III. FEUILLE DE ROUTE

22. *Décide* d'examiner à sa douzième réunion les progrès accomplis dans la réalisation du vingtième objectif d'Aichi en vue de l'adoption d'un objectif final de mobilisation des ressources, en développant les flux de ressources pour atteindre l'objectif préliminaire dont il est question au paragraphe 7a) et l'information fournie aux paragraphes 7 c) et d), et d'assurer le suivi de la réalisation de ces objectifs lors des réunions ultérieures de la Conférence des Parties jusqu'en 2020;

23. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention d'examiner de manière plus poussée, à sa cinquième réunion le cadre de communication provisoire, ainsi que les informations de référence pour chacun des objectifs, et le rôle des mesures collectives, telles que les mesures prises par les communautés autochtones et locales et les approches non commerciales, pour parvenir aux objectifs de la Convention; et *prie* le Secrétaire exécutif de préparer cet examen, sur la base des informations communiquées par les Parties sur son application, les besoins de financement, les lacunes et les priorités;

24. *Accueille avec satisfaction* les premières conclusions du groupe de haut niveau sur l'évaluation mondiale des ressources à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et *invite* le groupe de haut niveau, en collaboration avec d'autres initiatives pertinentes qui pourraient fournir une approche plus participative, à poursuivre ses travaux avec une composition plus large et à faire rapport sur les résultats de ses travaux à la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

25. À l'appui des objectifs énoncés au paragraphe 7, *encourage* les Parties et les organisations compétentes à améliorer les informations existantes sur le financement, en améliorant l'exactitude, la cohérence et la fourniture des informations sur le financement lié à la diversité biologique, et en améliorant la communication des besoins de financement et des insuffisances; et *encourage* les Parties à intégrer les stratégies nationales de mobilisation des ressources, y compris les évaluations des besoins existants, dans les processus décisionnels liés à leurs objectifs de financement, afin de combler les lacunes dans le financement dès que possible; et à élaborer, comme il convient et à titre prioritaire, des stratégies de mobilisation des ressources par pays, y compris une évaluation des besoins de financement, dans le cadre de leurs stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer des orientations supplémentaires pour que les Parties utilisent les indicateurs adoptés à la décision X/3, aux niveaux national et infranational, et d'effectuer une évaluation du cadre d'indicateurs sur la base de l'expérience acquise par les Parties;

27. *Prie* le Secrétaire exécutif, moyennant des contributions volontaires, d'organiser des ateliers régionaux et infrarégionaux sur la définition de valeurs de référence solides, le cadre de communication et l'élaboration de plans financiers pour la diversité biologique.

XI/5. Le mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

A. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial

1. *Prend note* du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/COP/11/8);

B. Cadre quadriennal pour les priorités de programme et examen de l'efficacité du mécanisme de financement

2. *Adopte* le cadre quadriennal axé sur les résultats concernant les priorités de programme, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision et *demande* au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) de mettre en œuvre ce cadre et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties, à sa douzième réunion en ce qui concerne la stratégie relative à la sixième période de reconstitution du FEM (FEM-6), et à sa treizième réunion en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie et la manière dont elle tient compte de chaque élément et de ses composants, et des autres principes directeurs du cadre, conformément au mémoire d'entente entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'améliorer les délais de mise à disposition de son aide financière, en utilisant une approche souple fondée sur la demande nationale, compte tenu des besoins des pays en développement conformément à l'article 20 de la Convention;

4. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'éviter les longs processus additionnels et d'utiliser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique comme base pour déterminer les priorités fondées sur les besoins dans le cadre de la sixième reconstitution du FEM;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de clarifier le concept et l'application du cofinancement des projets relatifs à la diversité biologique, et invite le FEM à appliquer les modalités de cofinancement de manière à ne pas créer d'obstacles et de coûts inutiles pour les pays bénéficiaires susceptibles d'accéder aux ressources du FEM;

6. *Invite* les pays développés Parties et d'autres pays à augmenter leurs contributions financières, grâce au mécanisme de financement, au cours de la sixième période de reconstitution des ressources du fonds (FEM-6), tout en reconnaissant l'augmentation des ressources enregistrée dans le cadre de la cinquième période de reconstitution du FEM et en tenant compte de l'importance du financement nécessaire à la mise en œuvre des obligations de la Convention, du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition des Parties le rapport du quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement préparé en réponse à la décision X/27, pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion.

C. Évaluation des besoins pour la sixième période de reconstitution des ressources du FEM

Rappelant sa décision X/26,

8. *Souligne* que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique fournissent le cadre général de l'application de la Convention pour la décennie, y compris les activités menées pendant la sixième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial (2014-2018);

9. *Prends note* que la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique nécessitera le financement d'activités qui contribuent à la réalisation des cinq buts et des vingt objectifs;

10. *Prend note également* du rapport d'évaluation des besoins de financement pour la sixième période de reconstitution du FEM et exprime sa reconnaissance aux membres du groupe d'experts;

11. *Prend note* des estimations concernant les différents besoins de financement pour la sixième reconstitution des ressources du FEM. Ceci comprend les ressources qui pourraient être affectées au domaine d'intervention 'diversité biologique' dans le cadre de la reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du FEM, ainsi que les ressources qui pourraient être mobilisées et levées dans le cadre d'autres fonds;

12. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de la sixième reconstitution des ressources du Fonds, à accorder l'attention voulue à tous les aspects du rapport des experts sur l'évaluation des besoins concernant les financements nécessaires à la conservation de la diversité biologique;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif et invite le Fonds pour l'environnement mondial à identifier les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique susceptibles de bénéficier le mieux des synergies établies avec d'autres domaines d'intervention du FEM, et diffuser ces informations en vue de leur utilisation ultérieure;

14. *Souligne* que :

a) Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique sont un cadre ambitieux adopté par les Parties à la Convention qui requiert une augmentation substantielle des ressources disponibles;

b) Le plein usage du mécanisme de financement de la Convention, y compris le Fonds pour l'environnement mondial et son réseau d'organismes, à savoir une utilisation des ressources plus efficace et un soutien financier plus étendu aux pays bénéficiaires, joue un rôle essentiel et critique pour avancer dans la mise en œuvre du Plan stratégique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

c) L'établissement de priorités pour les activités doit être fait en consultation avec la Convention, par l'intermédiaire de sa Conférence des Parties, sur la base du cadre quadriennal de priorités de programme;

15. *Transmet* au Fonds pour l'environnement mondial le rapport sur l'évaluation des besoins concernant la sixième période de reconstitution du Fonds, en vue de son examen, de sorte que le Fonds explique dans son rapport périodique à la Conférence des Parties comment il a tenu compte, au cours de la période de reconstitution des ressources, de l'évaluation précédente de la Conférence des Parties.

D. Autres orientations applicables au mécanisme de financement

Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

16. *Rappelant* la décision X/17, *prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, le mécanisme de financement et les organismes de financement à fournir un soutien adéquat et durable et en temps utile, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, notamment dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les pays Parties à économie en transition et les pays qui constituent des foyers de diversité génétique;

Diversité biologique des zones marines et côtières

17. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, le mécanisme de financement et d'autres institutions financières, comme il convient, à fournir un appui suffisant et durable en temps utile pour réaliser les activités de formation et de renforcement des capacités et pour d'autres activités relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique, notamment dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, y compris les pays qui ont des systèmes de remontée d'eau profonde et, comme il convient, les communautés autochtones et locales;

Aires protégées

18. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution à faciliter l'harmonisation de la conception et de la mise en œuvre des projets relatifs aux aires protégées avec les mesures identifiées dans les plans d'action nationaux en faveur de la réalisation du programme de travail, par exemple en articulant clairement les liens avec le onzième Objectif d'Aichi pour la diversité biologique dans les descriptifs de projet, en vue de faciliter le suivi systématique et la notification des résultats de ces projets au fur et à mesure qu'ils contribuent à la réalisation du onzième Objectif et d'autres objectifs connexes par les Parties, et à optimiser la contribution de ces projets au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020;

Espèces exotiques envahissantes

19. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, de fournir un appui financier adéquat et opportun aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi qu'aux pays à économie en transition, notamment les pays qui constituent des centres d'origine ou de diversité des ressources génétiques, et *invite* les autres bailleurs de fonds à en faire autant;

Coopération avec les organisations internationales, les autres conventions et initiatives

20. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à soutenir les projets et activités visant à améliorer les synergies entre les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, et *invite* les autres mécanismes de financement à en faire autant;

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

21. *Recommande* au Fonds pour l'environnement mondial de mettre à disposition les ressources nécessaires aux activités visant à appuyer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, ainsi que l'entrée en vigueur et l'application dans les meilleurs délais du Protocole de Nagoya afin de mettre en œuvre le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique, et *recommande en outre* que les coordonnateurs des opérations du Fonds pour l'environnement mondial examinent avec soin la nécessité de financer d'urgence les activités relatives à l'accès aux ressources génétiques, au partage des avantages et au Protocole de Nagoya lorsqu'ils consultent les partenaires nationaux sur la répartition des crédits dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR);

22. *Recommande en outre* que le Fonds pour l'environnement mondial continue de financer, en priorité, l'appui technique aux Parties visant la ratification et l'entrée en vigueur hâtive du Protocole de Nagoya, et sa mise en œuvre au niveau national;

23. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de veiller, lorsqu'il examine le financement des projets dans le cadre du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya, à ce que les ressources du Fonds soutiennent spécifiquement les activités relatives à la ratification hâtive du Protocole et le renforcement des capacités, et qu'elles soient utilisées afin de promouvoir l'accès aux ressources génétiques et l'utilisation de ces ressources uniquement dans les cas où ces activités ont été approuvées par les autorités gouvernementales pertinentes et les coordonnateurs des opérations du FEM ;

Suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique

24. *Exhorte* les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial, les bailleurs de fonds, les organisations internationales, la communauté des universitaires, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires autochtones et locales à envisager la fourniture d'une assistance technique et la mobilisation de ressources financières en faveur de programmes collaboratifs relatifs aux travaux sur les indicateurs concernant les savoirs traditionnels et l'utilisation coutumière durable, tels qu'ils figurent dans la décision XI/3;

25. *Rappelle* les paragraphes 5 et 6 de la décision X/10 dans lesquels la Conférence des Parties prie, entre autres, le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un soutien financier suffisant et opportun pour l'élaboration du cinquième rapport national, et invite les autres bailleurs de fond, les gouvernements et les organismes multilatéraux et bilatéraux à en faire autant;

Engagement des parties prenantes

26. *Invite à nouveau* le Fonds pour l'environnement mondial, comme dans le paragraphe 7 de la décision X/23, à envisager la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité alimenté par des contributions volontaires pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2010-2020 pour la diversité biologique, et *se félicite* des débats qui ont actuellement lieu sur le sujet;

Appui au renforcement des capacités des Parties

27. *Remercie* l'ensemble des organisations internationales et des secrétariats de conventions, ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial, pour leur aide dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et *invite* ces organismes à continuer d'appuyer la mise en œuvre de ce plan;

Prévention des risques biotechnologiques

28. *Transmet en outre* les orientations communiquées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui figurent dans l'appendice II.

Annexe

CADRE QUADRIENNAL AXÉ SUR LES RÉSULTATS CONCERNANT LES PRIORITÉS DE PROGRAMME POUR LA PERIODE 2014-2018

Objectif

1. Le cadre quadriennal axé sur les résultats concernant les priorités de programme 2014-2018 donne des orientations au Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité de mécanisme de financement de la Convention, pour élaborer une stratégie et un système de suivi robustes dans le domaine thématique de la diversité biologique pour la sixième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-6).

Eléments

2. Afin d'orienter l'élaboration de la stratégie pour la diversité biologique de la sixième période de reconstitution du Fonds, le cadre quadriennal axé sur les résultats concernant les priorités de programme 2014-2018 est constitué des éléments suivants :

a) Le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, y compris ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique (annexe de la décision X/2);

b) Le Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020 (décision BS-V/16);

c) Les orientations applicables au mécanisme de financement sur les priorités de programme à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, proposées à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya, figurant dans l'appendice I de la présente décision;

d) Tous indicateurs pertinents, utilisables aux niveaux national et mondial, permettant d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan stratégique;

e) La série actuelle d'indicateurs de produits, de résultats et d'impact, et les processus de surveillance et outils de suivi connexes employés actuellement par le Fonds pour l'environnement mondial;

Autres considérations stratégiques

3. La stratégie pour la diversité biologique de la sixième période de reconstitution du FEM devrait tenir compte du fait que les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique fournissent aux Parties un cadre souple qui peut être adapté, compte tenu des différentes situations et capacités nationales, y compris dans les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique.

4. La stratégie pour la diversité biologique de la sixième période de reconstitution du FEM devrait tenir compte de la cohérence et des synergies entre les programmes et les priorités des pays énoncés dans les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, tout en veillant à combler les plus grandes insuffisances associées au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et à ses 20 Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

5. La stratégie pour la diversité biologique de la sixième période de reconstitution du FEM devrait promouvoir la cohérence et les synergies entre les domaines d'intervention du FEM (diversité biologique, dégradation des sols, eaux internationales, atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements), dans le contexte des programmes et des priorités des pays.

6. Le FEM devrait continuer à faire participer les principales parties prenantes, notamment le Secrétariat de la Convention, à l'élaboration de la stratégie pour le domaine thématique de la diversité biologique de la sixième période de reconstitution du FEM.

*Appendice I***ORIENTATIONS APPLICABLES AU MÉCANISME DE FINANCEMENT SUR LES PRIORITÉS DE PROGRAMME AFIN D'APPUYER LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES***La Conférence des Parties***I. Priorités de programme pour la période 2014-2018**

1. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à appuyer les activités suivantes pendant la sixième période de reconstitution des ressources du FEM (2014-2018), notamment :

a) Renforcer les capacités des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages, et contribuer ainsi à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, notamment par les mesures suivantes :

- i) Recensement des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes pour l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;
- ii) Inventaire des mesures nationales d'intérêt en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, à la lumière des obligations imposées par le Protocole de Nagoya;
- iii) Élaboration et/ou amendement des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Nagoya;
- iv) Mise en place de moyens pour gérer les questions transfrontières;
- v) Création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, assurer le partage des avantages, encourager le respect de l'obligation de consentement donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris un soutien apporté à la mise en place de points de contrôle;

b) Renforcer les capacités des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'élaboration et l'application des accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en favorisant notamment une meilleure compréhension des modèles commerciaux et des droits de propriété intellectuelle;

c) Renforcer les capacités des Parties de développer leurs capacités de recherche endogène, afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, par le biais, notamment, d'un transfert de technologie, de la

prospection biologique et des travaux de recherche connexes, des études taxonomiques, et du développement et de l'utilisation des méthodes d'estimation de la valeur;

d) Prendre en considération les besoins de capacités et les priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées et en particulier les projets qui:

- i) Encouragent leur participation aux processus juridiques, de politique générale et décisionnels;
- ii) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages;
- iii) Appuient une série d'atelier régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités;

e) Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles, tels que les outils audio et vidéo, pour entreprendre des activités liées à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages;

f) Aider les Parties à sensibiliser les populations à l'importance que revêtent les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, et aux questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment par le biais de l'élaboration et l'application de stratégies de sensibilisation nationales et régionales;

g) Appuyer la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités, à l'appui de l'application du Protocole;

II. Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya

2. *Se félicite de* la création du Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya et prend note avec satisfaction des premières contributions financières versées au Fonds par le Japon, la Suisse, la Norvège, le Royaume-Uni et la France;

3. *Recommande* que les ressources du Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya soient utilisées pour appuyer les projets qui faciliteront une entrée en vigueur hâtive du Protocole de Nagoya et créeront, aux niveaux national et régional, les conditions propices à son application effective, conformément au principal objectif du Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya, énoncé dans le document paru sous la cote GEF/C.40/11/Rev.1, daté du 26 mai 2011;

4. *Recommande* que le Fonds pour l'environnement mondial accélère et facilite les procédures d'accès aux ressources du Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya;

5. *Invite* les donateurs et le secteur privé à verser des contributions à ce fonds, ou à le cofinancer, en vue de continuer d'appuyer une entrée en vigueur hâtive et l'application du Protocole de Nagoya;

6. *Demande* au FEM de poursuivre l'administration du Fonds pour l'application du Protocole de Nagoya jusqu'à ce que les ressources pour lesquelles des engagements ont été pris jusqu'à

la fin de la cinquième période de reconstitution du FEM soient versées, et de rendre compte de l'état du fonds à la douzième réunion de la Conférence des Parties, qui décidera de l'avenir dudit fonds.

III. Soutien apporté aux activités menées avant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya

7. *Invite à nouveau* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un appui financier aux Parties, afin de les aider à ratifier hâtivement et à appliquer le Protocole de Nagoya.

Appendice II

ORIENTATIONS REÇUES DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les décisions BS-I/5, BS-II/5, BS-III/5, BS-IV/5 et BS-V/5,

Notant avec préoccupation la baisse considérable du niveau de financement bilatéral et multilatéral disponible pour les activités de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques,

1. *Prie instamment* les Parties d'accorder une priorité aux plans et projets nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR) du Fonds pour l'environnement mondial, afin de garantir un soutien à l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

I. Orientations au mécanisme de financement

2. *Recommande* à la Conférence des Parties, lorsqu'elle adoptera ses prochaines orientations au mécanisme de financement pour appuyer l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à :

a) Apporter un soutien aux projets thématiques de création de capacités aux niveaux régional et plurinational pour faciliter l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, en utilisant les ressources allouées au domaine thématique de la diversité biologique, en dehors des allocations STAR au niveau national;

b) Permettre une plus grande souplesse dans l'utilisation des fonds alloués aux activités de renforcement de capacités, pour faire face aux nouveaux besoins dans le cadre général des projets approuvés;

c) Alléger, simplifier et accélérer davantage, dans la mesure du possible, le processus d'accès au financement du Fonds d'affectation spéciale du FEM;

d) Envisager d'élaborer une nouvelle Stratégie de financement pour la prévention des risques biotechnologiques qui tient compte des priorités et des objectifs du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020 et d'autres développements intervenus depuis 2006;

e) Retirer les orientations présentées dans le paragraphe 21 b) de la décision VII/20 en vertu desquelles les Parties à la Convention qui ne sont pas encore Parties au Protocole peuvent recevoir

un financement du FEM pour certaines activités de création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, lorsqu'elles se sont clairement engagées à devenir Parties au Protocole;

f) Octroyer un appui supplémentaire à toutes les Parties admissibles, pour renforcer leurs capacités d'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, sur la base de l'expérience acquise ou des enseignements tirés dans le cadre du Projet d'amélioration continue du renforcement des capacités pour une participation effective au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en utilisant les ressources allouées au domaine thématique de la diversité biologique;

g) Mettre à la disposition des Parties admissibles, en temps voulu, des ressources financières adéquates et prévisibles pour faciliter la préparation de leurs troisièmes rapports nationaux au titre du Protocole;

h) Fournir un appui à toutes les Parties admissibles qui n'ont pas encore commencé à appliquer des mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires à l'application du Protocole, pour qu'elles puissent entamer un tel processus;

i) Tenir compte du nouveau cadre et plan d'action de renforcement des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dans le cadre de l'offre d'un appui financier aux pays en développement et aux pays à économie en transition;

j) Fournir une assistance financière et technique aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition pour qu'elles entreprennent, comme il convient, les activités de mise à l'essai mentionnées au paragraphe 3 de la décision BS-VI/12 sur l'évaluation des risques et la gestion des risques;

k) Fournir une assistance financière et technique aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition, pour mettre en œuvre les activités de renforcement de capacités mentionnées au paragraphe 9 de la décision BS-VI/12 sur l'évaluation des risques et la gestion des risques;

l) Mettre à disposition des ressources financières en vue de soutenir les activités de sensibilisation, de partage d'expérience et de renforcement de capacités, afin d'accélérer l'entrée en vigueur et l'application du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena;

m) Coopérer avec les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition et aider ces Parties à renforcer leurs capacités d'application des dispositions relatives à la détection et l'identification prévues aux paragraphes 2 b) et c) de l'article 18 du Protocole et des décisions connexes, notamment en facilitant un transfert de technologie;

n) Envisager, dans le cadre quadriennal axé sur les résultats concernant les priorités du programme pour la biodiversité pour la sixième période de reconstitution des ressources du FEM (2014-2018), les priorités de programme ci-après en matière de prévention des risques biotechnologiques :

1. Cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques;
2. Évaluation des risques et gestion des risques;
3. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés;
4. Responsabilité et réparation;

5. Sensibilisation, éducation et participation du public;
6. Échange d'information, y compris une pleine participation au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
7. Éducation et formation dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques;
8. Activités recommandées par le Comité chargé du respect des obligations pour aider les Parties admissibles à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole;
9. Considérations socioéconomiques.

o) En apportant un soutien à l'action prioritaire 9 énoncée au paragraphe 2 n) ci-dessus, tenir compte des résultats du groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques et de la décision sur les prochaines étapes pour parvenir à l'objectif opérationnel 1.7 du Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020;

p) En affectant des ressources au domaine thématique de la diversité biologique, envisager des allocations théoriques qui améliorent la part destinée à la prévention des risques biotechnologiques en vue de faciliter l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pendant la sixième période de reconstitution des ressources du FEM (2014-2018).

II. Mobilisation des ressources supplémentaires

3. *Souligne* la nécessité d'inclure le financement de la prévention des risques biotechnologiques dans le financement du développement durable dans le contexte des résultats de la Conférence des Nations Unies pour le développement durable de Rio+20⁷, en particulier la partie IV.A;

4. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à appliquer, comme il convient, les mesures ci-après dans le cadre général de la Stratégie de mobilisation de ressources à l'appui de la Convention sur la diversité biologique, en vue de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour faciliter l'application du Protocole, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention et à l'article 28 du Protocole :

a) Identifier différentes sources de financement et solliciter leur appui financier, y compris les organisations et les fondations régionales et internationales donatrices et, le cas échéant, le secteur privé;

b) Créer des partenariats stratégiques avec d'autres Parties, d'autres gouvernements et diverses organisations, entités régionales ou centres d'excellence, en vue de mettre en commun les ressources et/ou d'élargir les possibilités et les occasions de mobiliser des ressources provenant de différentes sources;

c) Identifier et optimiser les occasions de coopération technique avec des organisations, institutions et organismes d'aide au développement régionaux et internationaux;

d) Intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les plans nationaux de développement et dans les politiques, stratégies et programmes sectoriels pertinents, y compris dans les programmes d'aide au développement et les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

⁷ Annexe de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

e) Envisager d'affecter un personnel chargé exclusivement de mobiliser des ressources, et accroître les capacités internes de mobilisation des ressources pour la réalisation d'activités nationales de prévention des risques biotechnologiques, d'une manière systématique, coordonnée et durable;

f) Assurer une utilisation efficace des ressources disponibles et utiliser des approches rentables en matière de création de capacités;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à échanger, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, des informations sur leurs expériences, bonnes pratiques et enseignements tirés en matière de mobilisation des ressources aux niveaux national et régional;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inclure la mobilisation des ressources pour le Protocole dans les activités visant à faciliter la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation de ressources à l'appui de la Convention sur la diversité biologique, y compris des ateliers régionaux et infrarégionaux pour aider les Parties à élaborer des stratégies de mobilisation des ressources propres à chaque pays, pour mettre en œuvre les stratégies et plan d'action nationaux pour la diversité biologique;

7. *Prie également* le Secrétaire exécutif de mener d'autres consultations avec le Secrétariat du FEM avant la réunion du Conseil du FEM, en novembre 2012, afin d'examiner la possibilité d'ouvrir une fenêtre spéciale d'appui financier pour faciliter l'application du Protocole, et rendre compte du résultat aux Parties au Protocole.

XI/6. Coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales

La Conférence des Parties

A. Coopération avec les conventions, organisations et procédés relatifs à la diversité biologique et les conventions de Rio

1. *Réitère* l'importance d'une coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique, les conventions de Rio et autres instruments pertinents pour parvenir à une pleine application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

2. *Reconnaît* l'importance d'une amélioration des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique, notamment aux niveaux national, infranational et régional, en respectant leurs objectifs spécifiques et en reconnaissant leurs mandats respectifs, et souligne qu'il est nécessaire de renforcer les processus de synergie entre les conventions relatives à la diversité biologique, en se fondant sur le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique comme pilier central, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue du développement plus poussé des outils et des procédures favorisant une mise en œuvre harmonisée des conventions, tout en tirant des enseignements des autres processus pertinents, notamment le processus du groupe « produits chimiques et déchets »;

3. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), qui réitèrent l'engagement à réaliser les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et soutiennent l'importance de mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de réaliser les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et encourage les Parties à favoriser la cohérence des politiques à tous les niveaux, à accroître l'efficacité, à réduire les chevauchements et le double emploi inutiles, et à accroître la coordination et la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les trois conventions de Rio, ainsi qu'avec le système des Nations Unies sur le terrain; *se félicite*, dans ce contexte, des efforts faits pour améliorer les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique, et *exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations internationales, plus particulièrement le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à poursuivre ces efforts, y compris dans le contexte du cadre de développement pour l'après 2015, en vue de raffermir la prise en main de ce processus par les Parties;

4. *Souligne* la nécessité d'appuyer les dispositions requises pour assurer l'adoption du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique au-delà de la Convention sur la diversité biologique, par toutes les institutions, organisations et processus concernés;

5. *Souligne* la contribution du Groupe de gestion de l'environnement, plus particulièrement son groupe de gestion des questions relatives à la diversité biologique, à l'intégration des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique à l'échelle du système des Nations Unies, *accueille* son rapport sur la contribution du système des Nations Unies au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/11/INF/5), *l'invite* à continuer à faciliter la coopération entre ses membres afin d'appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et à remettre un rapport d'activité aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

6. *Se félicite* des progrès accomplis dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de la Convention sur le patrimoine mondial, de la Convention de Ramsar relative aux zones humides et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, pour tenir compte du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans leurs travaux;

7. *Accueille avec satisfaction* le cinquième plan de travail conjoint (2011-2020) de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar⁸ et du programme de travail conjoint 2012-2014 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur les espèces migratrices⁹;

8. *Accueille également avec satisfaction* les travaux effectués dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, pour aider les Parties à intégrer les objectifs de ces conventions dans le processus de révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

9. *Accueille favorablement* les modalités de fonctionnement adoptées par le groupe de liaison sur la diversité biologique et les renseignements complémentaires sur les modalités de travail et la préparation du mode de fonctionnement et du mandat du groupe de liaison mixte des conventions de Rio (dont il est question dans le document UNEP/CBD/WG-RI/4/INF/18);

10. *Encourage* les Parties à améliorer la coopération et les synergies entre les correspondants des conventions, les correspondants des procédés des autres domaines thématiques et les partenaires au niveau national, afin de renforcer les capacités de mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de réaliser les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, d'éviter un double emploi dans les activités menées et de promouvoir davantage l'utilisation efficace des ressources en reconnaissant que les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique constituent un outil utile pour une telle collaboration, et *prie* le Secrétaire exécutif de faciliter cette coopération, dans les limites des ressources disponibles;

11. *Souligne* le rôle que jouent les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique dans la mise au point d'une approche cohérente au niveau national, et *encourage* les Parties à intégrer les objectifs des conventions relatives à la diversité biologique et des autres conventions de Rio dans leurs stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, comme il convient, et à les appuyer par tous les moyens appropriés;

12. *Prend note* des projets et initiatives visant à renforcer les synergies pour l'établissement des rapports au titre des conventions relatives à la diversité biologique et des conventions de Rio, tels que le projet pilote financé par le Fonds pour l'environnement mondial et le projet élaboré par le gouvernement australien en collaboration avec le Programme régional océanien pour l'environnement et le système de communication de données en ligne de la famille des conventions sur les espèces migratrices, visant à encourager des processus et méthodes intégrés pour l'établissement des rapports dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;

⁸ Présenté dans le document 20 de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar : <http://www.ramsar.org/doc/cop11/doc/cop11-doc20-e-cbd.doc>

⁹ Coopération avec d'autres conventions : information supplémentaire sur les accords de collaboration (UNEP/CBD/WG-RI/4/INF/18).

13. *Accueille avec satisfaction* la coopération entre les secrétariats des conventions dans les domaines de gestion conjointe des informations, par le biais de l'Initiative de gestion de l'information et des connaissances sur les accords multilatéraux sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (inforMEA);

14. *Accueille favorablement* le Pavillon des conventions de Rio en tant que mécanisme permettant d'améliorer la coopération et *invite* les Parties qui sont en mesure de le faire à appuyer cette initiative, afin d'accroître la visibilité des synergies entre les trois Conventions de Rio et d'améliorer l'efficacité du Pavillon et la réalisation de ses objectifs;

15. *Invite* les organisations internationales et les organismes donateurs à accroître le soutien financier qu'ils apportent aux initiatives nationales qui encouragent les synergies dans le développement de politiques et le respect des obligations en vertu des conventions relatives à la diversité biologique et des conventions de Rio;

16. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et *invite* les autres mécanismes de financement à continuer d'apporter leur soutien aux projets et activités visant à améliorer les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans les limites des ressources disponibles :

a) D'établir un rapport sur l'application du mode de fonctionnement adopté par le groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et le groupe de liaison mixte, en évaluant son impact sur l'amélioration de la coordination, de la cohérence et des synergies au niveau national entre les conventions relatives à la diversité biologique;

b) De proposer, en consultation avec les Parties, et les autres membres du groupe de liaison sur la diversité biologique et le groupe de liaison mixte des conventions de Rio, des choix pour la forme et le fond d'un processus pour l'amélioration de la coordination, de la cohérence et des synergies au niveau national entre les conventions relatives à la diversité biologique, afin d'accroître la participation des Parties aux travaux du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et du groupe de liaison mixte;

c) De préparer, en collaboration avec les secrétariats des autres conventions, des suggestions pour la Conférence des Parties sur l'amélioration de l'efficacité et la réduction des chevauchements et des doubles emplois inutiles à tous les niveaux entre les conventions relatives à la diversité biologique et les conventions de Rio, notamment dans le cadre d'ateliers organisés conjointement avec d'autres conventions, en vue de recenser et de renforcer les synergies;

d) De collaborer avec les autres conventions relatives à la diversité biologique et les organisations pertinentes, par l'entremise du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et autres tribunes, afin de trouver des moyens de collaborer à l'examen à mi-parcours des progrès accomplis en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

e) De diffuser, par le biais du centre d'échange, les enseignements tirés dans le cadre de la coopération menée et des synergies créées au niveau national, y compris la réalisation du projet pilote du Fonds pour l'environnement mondial sur le soutien apporté à l'établissement des rapports nationaux au titre des conventions de Rio;

f) Continuer de contribuer aux activités du Groupe de gestion de l'environnement et son groupe de gestion des questions relatives à la diversité biologique en rassemblant, examinant et

actualisant les diverses recommandations formulées pour réaliser des activités de synergie et pour recenser de manière intégrée les contributions actuelles et potentielles des conventions relatives à la diversité biologique et autres instruments pertinents aux Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

g) Collaborer avec les chefs exécutifs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les conventions de Rio, afin d'accroître l'efficacité du Pavillon des Conventions de Rio.

B. Collaboration sur la diversité biologique et culturelle

18. *Prend note* de la première réunion du Groupe de liaison informel sur la diversité biologique et la diversité culturelle (UNEP/CBD/COP/11/INF/11);

19. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes concernées à contribuer à ces travaux et à les appuyer;

20. *Se réjouit* des autres mesures prises, dans les limites des ressources disponibles, pour étudier, mettre en évidence et faire connaître la valeur ajoutée de l'intégration des liens entre diversité biologique et la diversité culturelle à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, conformément à la Convention et aux obligations internationales pertinentes et en harmonie avec celles-ci;

C. Collaboration sur la diversité biologique et l'agriculture, la diversité biologique des forêts, et la diversité biologique et la santé

21. *Prend note* du rapport d'activité du Secrétaire exécutif sur les travaux de collaboration dans les domaines de la diversité biologique et l'agriculture, des forêts, et de la diversité biologique et la santé (UNEP/CBD/SBSTTA/16/16);

22. *Souligne* l'importance de renforcer davantage la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique pertinents, notamment en vue d'assurer la sécurité alimentaire et dans le respect des dispositions du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et *accueille avec satisfaction* le plan de travail conjoint des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/33, annexe) et *reconnaît* la contribution des communautés autochtones et locales, entres autres, à la diversité biologique agricole et des forêts;

23. *Se réjouit* de la collaboration accrue entre la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation internationale des bois tropicaux, notamment la mise en œuvre de trois projets visant quinze Parties des sous-régions de l'Amazonie, du bassin du Congo et du bassin du Mékong dans le cadre de l'Initiative de collaboration sur la diversité biologique des forêts tropicales développée dans le cadre d'un mémorandum d'accord entre les secrétariats de l'Organisation internationale des bois tropicaux et de la Convention sur la diversité biologique en vue de renforcer la mise en œuvre du programme de travail élargi de la Convention sur la diversité biologique des forêts, et *invite de nouveau* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer davantage cette initiative;

24. *Se réjouit* de la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et le Forum des Nations Unies sur les forêts, dans le cadre du mémorandum d'accord entre leurs secrétariats, en prenant note que les forêts abritent une part importante de la diversité biologique mondiale, et *réitère* la valeur des travaux permanents du Secrétaire exécutif en tant que partenaire à part entière du Partenariat de collaboration sur les forêts et *prenant note* que les sommes disponibles pour la mise en œuvre des activités conjointes ciblées des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts étaient insuffisantes, notamment pour le renforcement des capacités, *réitère* l'invitation faite dans la décision X/36 aux pays en mesure de le faire à fournir un soutien financier;

25. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à examiner comment la liste indicative d'indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, qui figure dans la décision XI/3 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, peut être prise en compte lors de l'évaluation des ressources forestières mondiales, en prenant note des bienfaits pour l'information et la remise de rapports sur la diversité biologique que représente la production de données harmonisées sur les forêts grâce au questionnaire de collaboration sur les ressources forestières associé à l'évaluation des ressources forestières mondiales qui sera menée en 2015, et *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin que le Programme d'évaluation des ressources forestières mondiales continue de fournir des données et des analyses utiles dans le but d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

26. *Invite* les organisations internationales et les organismes donateurs à renforcer et à accroître les synergies entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et les autres conventions relatives à la diversité biologique en utilisant la diversité biologique pour parvenir à des villes résilientes et à faibles émissions de carbone, notamment grâce à une gestion appropriée des forêts urbaines, afin d'atténuer les changements climatiques et s'y adapter;

27. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à sensibiliser le public aux interdépendances entre la diversité biologique et les questions touchant la santé, en vue d'obtenir des avantages mutuels et de contribuer à la réalisation des Objectifs d'Aichi pertinents, et à faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties lors de sa douzième réunion;

28. *Prend note* que la liste indicative d'indicateurs présentée dans la décision XI/3 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique contient un certain nombre d'indicateurs qui pourraient être pertinents pour l'interdépendance entre la diversité biologique et la santé, y compris les tendances en matière d'avantages pour les humains découlant de services écosystémiques sélectionnés, les tendances en matière de santé et de bien-être de communautés qui dépendent directement de biens et services écosystémiques locaux, et les tendances en matière d'apport nutritionnel de la diversité biologique et de la composition des aliments, *prie* le Secrétaire exécutif de développer davantage ces indicateurs en collaboration avec les organisations compétentes et en tenant compte des points de vue des Parties, conformément à la décision XI/3 de la Conférence des Parties, et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les parties prenantes concernées à les utiliser;

29. *Accueille avec satisfaction* le renforcement de la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres organisations et initiatives concernées, et *prie* le Secrétaire exécutif d'établir un programme de travail conjoint avec l'Organisation mondiale de la santé, et avec d'autres organisations et initiatives concernées, comme il convient, afin de soutenir la contribution que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique peut apporter à la réalisation des objectifs de santé humaine;

D. Collaboration à la diversité biologique de l'Arctique

30. *Rappelant* la résolution sur la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques du Conseil de l'Arctique, *encourage* le maintien de la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et le Groupe de travail, notamment en matière de suivi et d'évaluation de l'état et des tendances de la diversité biologique ainsi que des pressions exercées sur celle-ci;

31. *Accueille favorablement* le rapport sur la diversité biologique de l'Arctique établi par le Groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques du Conseil de l'Arctique pour la quinzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/15/14) et *prend note en particulier* des ses principales conclusions, qui sont les suivantes :

a) L'Arctique abrite une vaste diversité biologique, y compris de nombreuses populations de faune et de flore importantes à l'échelle mondiale;

b) Un pourcentage important des espèces de l'Arctique sont des espèces migratrices; ces populations sont donc communes à un grand nombre de Parties et d'autres gouvernements qui ne sont pas dans l'Arctique et dont la coopération est nécessaire pour leur conservation;

c) Les écosystèmes de l'Arctique fournissent des services essentiels, notamment pour les modes de subsistance des communautés autochtones et locales;

d) Les changements climatiques sont en train de devenir le facteur le plus étendu et le plus important de contraintes exercées sur la diversité biologique de l'Arctique;

e) Les changements dans la diversité biologique de l'Arctique ont des répercussions mondiales, car les processus des écosystèmes de l'Arctique jouent un rôle primordial dans l'équilibre physique, chimique et biologique de la planète;

f) La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de l'Arctique contribuent à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

32. *Invite* les Parties concernées qui ne font pas partie de la région Arctique, les autres gouvernements, les organisations internationales et les accords et mécanismes multilatéraux sur l'environnement compétents qui abritent des espèces arctiques migratrices pendant une partie de leur cycle de vie et/ou rassemblent des informations sur l'état de ces espèces, à collaborer avec le Groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques du Conseil de l'Arctique, notamment en contribuant au Programme de surveillance de la biodiversité circumpolaire, dans les limites de leurs capacités, ainsi qu'aux accords multilatéraux sur l'environnement pertinents traitant de la conservation des espèces arctiques migratrices, et de mettre en commun leurs données sur la surveillance et/ou l'évaluation de ces espèces;

33. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme de surveillance de la biodiversité circumpolaire du Groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques du Conseil de l'Arctique, notamment en ce qui a trait à la détection et la communication plus rapides des tendances importantes de la diversité biologique et des pressions exercées sur l'environnement de l'Arctique;

34. *Encourage* la réalisation d'autres évaluations et rapports sur la résilience des écosystèmes de l'Arctique;

35. *Accueille favorablement* les travaux réalisés par les groupes de travail du Conseil de l'Arctique sur l'identification d'aires d'importance écologique et biologique dans l'Arctique et les encourage à poursuivre ces travaux en coopération avec les conventions et commissions régionales proches, y compris la Convention OSPAR et la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est;

36. *Encourage* les groupes de travail du Conseil de l'Arctique à faire avancer les travaux sur la définition des zones de grande importance écologique et culturelle dans l'Arctique;

37. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes, comme il convient, à encourager la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des programmes de travail pertinents de la Convention relatifs à l'environnement de l'Arctique;

38. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à mettre à disposition, par le biais de leurs mécanismes d'échange nationaux, le cas échéant, les données et les informations produites par les activités de recherche et de surveillance dans l'Arctique, y compris celles qui contribuent au Programme de surveillance de la biodiversité circumpolaire, à l'Évaluation de la diversité biologique de l'Arctique et à d'autres évaluations pertinentes du Conseil de l'Arctique, et à les mettre pleinement à profit dans les rapports qu'ils établissent aux termes de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions, selon qu'il convient;

39. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition des Parties les informations et les rapports relatifs à la diversité biologique produits par le Conseil de l'Arctique, y compris le Programme de surveillance de la biodiversité circumpolaire, l'Évaluation de la diversité biologique de l'Arctique et les autres évaluations pertinentes du Conseil de l'Arctique et de mettre à profit les données et les informations générées par le Conseil de l'Arctique, selon qu'il convient, notamment dans l'élaboration des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

40. *Apprécient* la collaboration du Conseil de l'Arctique avec les peuples autochtones de l'Arctique, *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales aux projets et programmes de recherche relatifs à la diversité biologique de l'Arctique;

E. Collaboration sur la diversité biologique et le développement touristique

Rappelant sa décision X/20 qui prie le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec l'Organisation mondiale du tourisme, notamment sur l'examen de l'application des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique adoptées par la Conférence des Parties à sa septième décision (décision VII/14),

Reconnaissant que le tourisme a toujours été un facteur dans les décisions de la Conférence des Parties, notamment en ce qui a trait à la contribution du secteur privé à la diversité biologique, les espèces exotiques envahissantes, la diversité biologique des îles, les aires protégées, la mobilisation des ressources, la diversité biologique pour le développement et l'élimination de la pauvreté,

41. *Se réjouit* des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20)¹⁰, qui reconnaît le concept du tourisme durable et souligne, entre autres mesures d'encouragement, l'importance de développer, lorsque nécessaire, des lignes directrices et des réglementations pertinentes conformes aux priorités et aux lois nationales sur la promotion du tourisme durable et le soutien de celui-ci;

42. *Souligne* que le tourisme est un mode de subsistance essentiel, surtout pour les communautés autochtones et locales gardiennes de zones dotées d'une grande et riche diversité biologique et que l'assistance et le soutien à long terme du développement du tourisme sont nécessaires, notamment le renforcement des capacités des agences publiques responsables de la planification du tourisme et de la gestion de l'application des lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique au niveau des destinations, en étroite collaboration avec les parties prenantes du tourisme, dont le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les dirigeants traditionnels, et *insiste* sur le fait que la gestion et la gouvernance spéciales du tourisme sont primordiales dans les destinations et les écosystèmes naturels abritant une très grande diversité biologique, et que les partenariats et les cadres de coopération entre les organisations publiques et privées compétentes sont essentiels à la protection de la diversité biologique dans ces régions;

43. *Prend note* du rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention sur les travaux de sa quatrième réunion (UNEP/CBD/COP/11/4), qui souligne l'importance des lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique pour le secteur du tourisme commercial, et de la note du Secrétaire exécutif concernant les progrès accomplis par les Parties et les partenaires dans l'application de ces lignes directrices (UNEP/CBD/COP/11/INF/52/Rev.1) et que les lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique offrent des outils tangibles complets pour la mise en œuvre pratique du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique dans le domaine du développement du tourisme et servent de fondement pour le développement des critères du tourisme durable, réalisé par le Partenariat mondial pour un tourisme durable et mis en application par le biais d'un programme de certification volontaire dans certains secteurs de l'industrie touristique;

44. *Reconnaît* les progrès accomplis par les Parties et les organisations, telles que l'Organisation mondiale du tourisme et son unité de consultation sur la diversité biologique, dans la mise en œuvre des lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique;

45. *Invite* les Parties et les parties prenantes compétentes à resserrer leurs efforts pour fournir plus de documentation et hausser le niveau de sensibilisation à la diversité biologique et au développement du tourisme durable par la diffusion des meilleures pratiques, une application accrue des lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme, et autres outils volontaires efficaces;

46. *Demande* aux Parties et aux parties prenantes, telles que les agences intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, dont le secteur privé, d'assurer le dialogue, une coopération accrue et des partenariats en gestion du tourisme durable pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, afin d'accroître la valeur économique, de créer des emplois et de réduire la pauvreté, et au profit du développement régional durable;

¹⁰ « L'Avenir que nous voulons », document de conclusions adopté à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20, paragraphes 130 et 131 de l'annexe de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

47. *Invite* l'Organisation mondiale du tourisme et les autres organisations compétentes à collaborer avec la Convention sur la diversité biologique au recensement des points chauds touristiques et de conservation, afin d'appuyer l'intégration des questions liées à la diversité biologique au développement du tourisme durable;

48. *Décide* de passer en revue l'application des lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique à sa douzième réunion, afin d'accroître, entre autres, l'offre d'outils et d'instruments actualisés et novateurs sur la gestion du tourisme durable aux Parties et aux parties prenantes intéressées et accroître leur contribution au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

XI/7. Les entreprises et la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Consciente du fait que la collaboration avec les entreprises doit prendre en compte les trois objectifs de la Convention, ses protocoles et les droits et les besoins des communautés autochtones et locales,

Rappelant sa décision X/2 dans laquelle elle a invité les entreprises, entre autres parties prenantes, à prendre des mesures pour aboutir à une mise en œuvre réussie du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

Rappelant également sa décision X/44, dans laquelle elle a demandé de recenser et d'éliminer immédiatement ou progressivement, ou de réformer les incitations à effet pervers qui sont un facteur d'appauvrissement de la diversité biologique, tout en établissant en parallèle des cadres de politique générale qui favorisent les activités respectueuses de la diversité biologique,

Rappelant en outre sa décision X/21, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements et aux entreprises de prendre des mesures spécifiques pour encourager activement un plus grand engagement du secteur privé en faveur de l'application de la Convention,

Reconnaissant tout particulièrement l'importance des alinéas b) et f) du premier paragraphe de la décision X/21, dans lequel elle a invité les gouvernements à appuyer « la mise en place d'initiatives nationales et régionales sur les entreprises et la biodiversité et à prendre des dispositions pour mettre en place un partenariat sur les entreprises et la biodiversité, en invitant les initiatives en cours et les autres parties prenantes intéressées à prendre part à l'initiative 'entreprises et biodiversité' » et « à engager un dialogue permanent avec les entreprises au sujet des considérations relatives à la diversité biologique et des activités liées à celle-ci »,

Comprenant que la facilitation et la mise au point de ces initiatives nationales et régionales sur les entreprises et la biodiversité peuvent aider les entreprises à mieux comprendre la diversité biologique et les services écosystémiques, conformément aux priorités définies au niveau national, ainsi que l'argument commercial en faveur de sa conservation, à renforcer les capacités, à partager les meilleures pratiques, comme il convient, à faciliter un dialogue entre toutes les parties prenantes, et à placer la diversité biologique dans le contexte plus vaste du développement durable,

Prenant note de la contribution de la première réunion du Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité à la réalisation des objectifs du Partenariat mondial et à la mise en place de diverses initiatives sur les entreprises et la biodiversité aux niveaux national et régional,

Reconnaissant également l'importance des alinéas b) à e) du paragraphe 2 de la décision X/21,

Rappelant la décision X/21, dans laquelle elle a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations et les initiatives concernées, de regrouper, d'analyser et de diffuser des outils et d'autres mécanismes aux entreprises et à d'autres parties prenantes, en utilisant différents moyens et en mettant à profit les informations actuellement recueillies en application de la décision X/44,

Rappelant également la décision VII/14, dans laquelle elle a adopté les Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme et soulignant son importance pour le secteur touristique,

Prenant note de la Déclaration de Cha Am sur la diversité biologique adoptée par le Forum régional de l'Asie sur la biodiversité, qui reconnaît que la nature est le fondement de la vie et que protéger la nature est une tâche conjointe des entreprises, des gouvernements, du milieu universitaire et de multiples autres intervenants dans la société,

Prenant note de la Déclaration révisée de Keidanren sur la biodiversité : guide pour une politique d'action, comme exemple, parmi d'autres, d'une participation des entreprises à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Prenant note également, entre autres, du rapport du Conseil mondial des entreprises pour le développement durable intitulé « La biodiversité et les services écosystémiques élargissent les solutions des entreprises »,

Prenant note en outre des travaux des différents organismes de normalisation et de certification volontaire,

Prenant note de la résolution XI.20, adoptée par la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar relative aux zones humides à sa onzième réunion, sur la promotion de l'investissement durable par le secteur public et privé pour assurer le maintien des avantages offerts par les zones humides aux êtres humains et à la nature,

Prenant note également des liens qui existent entre la diversité biologique et d'autres aspects du développement durable, et qu'il est important de souligner la responsabilité qui incombe aux entreprises de prendre des mesures pour lutter contre l'appauvrissement de la diversité biologique,

Rappelant le consensus figurant dans le document final de la Conférence des Nations Unies pour le développement durable (Rio+20), comme document important pour assurer la participation des entreprises, y compris, entre autres, ses paragraphes 46, 47 et 58,

Reconnaissant qu'il est important de continuer de demander aux entreprises de tenir compte des objectifs généraux de la Convention et de ses protocoles et d'agir en conséquence, de les aider à comprendre et à réaliser les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et de les aider à comprendre comment la diversité biologique s'inscrit dans le programme général du développement durable,

1. *Demande* aux entreprises de continuer d'assurer une liaison avec les gouvernements nationaux, les organisations de la société civile, le milieu universitaire et d'autres parties prenantes, pour mettre en place des mesures propres à assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et des services écosystémiques, ainsi qu'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, qui soient compatibles avec les dispositions du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, conformément aux priorités définies au niveau national et aux circonstances propres à chaque pays;

2. *Demande aussi* aux entreprises de tenir compte des Normes de performance révisées de 2012 de la Société financière internationale;

3. *Invite* les Parties à :

a) Envisager de promouvoir l'intégration des valeurs de la diversité biologique et des services écosystémiques dans les activités du secteur privé, y compris dans les grandes sociétés cotées en

bourse, compte tenu des conclusions et des recommandations de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB) destinée aux entreprises et des travaux entrepris dans le cadre des évaluations nationales des écosystèmes, et en prenant en considération les besoins et les circonstances des petites et moyennes entreprises, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition;

b) Ratifier et appliquer le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, afin d'assurer la sécurité juridique et la transparence pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques;

c) Envisager d'adopter, en fonction des priorités et des circonstances nationales, des politiques générales et une législation visant à mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique et à réduire les incitations, y compris les subventions, qui sont néfastes pour la diversité biologique ou qui ont un impact sur celle-ci, compte tenu des besoins et des circonstances des pays en développement et des pays à économie en transition;

d) Adopter des politiques générales qui respectent les buts et les objectifs de la Convention et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, y compris pour promouvoir des méthodes de consommation et de production durables qui intègrent des garanties efficaces pour la diversité biologique, selon qu'il convient;

e) Tenir compte, en fonction des priorités et des circonstances nationales, d'autres politiques générales qui visent à mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique, y compris :

- i) Encourager la prise en considération des meilleures pratiques qui contribueront à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et qui aideront les entreprises à évaluer leur impact sur la diversité biologique et sur les communautés autochtones et locales, et à réduire cet impact;
- ii) Encourager et faciliter (comme il convient) la prise en compte des cadres de suivi et de communication, compte tenu des besoins et des circonstances des pays en développement et des pays à économie en transition;
- iii) Réduire les incitations, y compris les subventions, qui sont néfastes pour la diversité biologique, conformément à la décision X/44;

f) Examiner et, si possible, réviser les stratégies de communication des programmes et des politiques relatifs à la diversité biologique, tout particulièrement les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, destinées aux entreprises, en tenant compte de leurs besoins et aspirations, tels que ceux énoncés dans leurs programmes de responsabilité sociale d'entreprise, afin d'assurer une plus grande contribution du secteur privé à l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

g) Appuyer activement un renforcement des capacités pertinent dans les pays en développement et aider ces Parties à mettre en place des mesures de politique générale et des orientations destinées à aider les entreprises à améliorer leurs stratégies de développement durable favorables à la diversité biologique et à contribuer à l'application de la Convention et à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

4. *Encourage* les entreprises, y compris les sociétés cotées en bourses et les grandes entreprises, à :

a) Continuer de prendre des mesures qui contribuent à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, conformément à la décision X/2 et aux politiques nationales;

b) Encourager leurs chaînes d'approvisionnement et autres parties prenantes à rendre compte des progrès accomplis dans l'intégration des objectifs de la Convention et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, y compris en ce qui concerne leurs stratégies, politiques et plans d'action pour la diversité biologique, comme il convient;

c) Analyser les incidences, les dépendances, les opportunités et les risques associés à certains secteurs spécifiques pour la diversité biologique et les services écosystémiques, conformément aux priorités définies au niveau national et aux circonstances propres à chaque pays, en tenant compte des conclusions et des recommandations de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB) destinée aux entreprises;

d) Envisager d'inclure, dans leurs rapports annuels et sur leurs plateformes d'information d'entreprise, les effets de leurs opérations commerciales sur la diversité biologique et leur dépendance à l'égard des services écosystémiques, conformément aux priorités définies au niveau national et aux circonstances propres à chaque pays, tout au long de leur chaîne de valeur;

e) Adopter des pratiques et des stratégies qui contribuent à la réalisation des buts et des objectifs de la Convention et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, comme il convient, et envisager, comme il convient, d'utiliser des normes et des systèmes de certification volontaire qui intègrent des garanties efficaces pour la diversité biologique, en tenant compte des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition;

f) Aligner leurs investissements à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et des services écosystémiques;

g) Poursuivre le dialogue avec les gouvernements sur tous les aspects pertinents du programme national et international relatif à la diversité biologique, par le biais des initiatives nationales sur les entreprises et la biodiversité et par d'autres moyens, afin que l'impact des entreprises sur la diversité biologique et les services écosystémiques soit dûment pris en considération;

h) Collaborer avec les organisations compétentes à l'élaboration de normes pour la communication des données sur la diversité biologique;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles et en association avec les organisations compétentes, de :

a) Continuer à faciliter un dialogue entre les entreprises, les gouvernements et les autres parties prenantes, en apportant un soutien continu aux initiatives sur les entreprises et la biodiversité menées aux niveaux national, régional et international, qui utilisent le Partenariat mondial comme cadre;

b) Regrouper les informations sur les meilleures pratiques qui intègrent les trois objectifs de la Convention et de ses deux protocoles et qui incitent les entreprises, les gouvernements et les autres parties prenantes à adopter ces pratiques, par différents moyens, y compris le site internet de la

Plateforme mondiale sur les entreprises et la biodiversité, des bulletins d'information et des ateliers ciblés spécifiques;

c) Poursuivre sa collaboration avec des partenaires, afin de peaufiner davantage l'analyse des différents outils et mécanismes, et d'aider ainsi les entreprises (y compris les petites et moyennes entreprises) à comprendre, évaluer et adopter des solutions abordables, crédibles et efficaces pour gérer les risques présentés pour la diversité biologique;

d) Contribuer à une sensibilisation à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et aux facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique, en collaborant avec des partenaires nationaux, régionaux et internationaux appropriés, afin d'aider les entreprises (y compris les petites et moyennes entreprises) à renforcer leurs capacités en matière de diversité biologique et de services écosystémiques, conformément aux priorités définies au niveau national et aux circonstances propres à chaque pays, et en tenant compte des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition.

XI/8. Participation des autres parties prenantes, des grands groupes et des autorités infranationales

A. Gouvernements sous-nationaux, villes et autres autorités locales pour la diversité biologique

La Conférence des Parties

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/11/INF/32) sur la mise en œuvre du Plan d'action sur les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique¹¹;

2. *Accueille favorablement* les principaux messages de la première édition des Perspectives des villes et de la diversité biologique, en tant qu'évaluation des liens entre l'urbanisation et la diversité biologique et des opportunités y afférentes dont l'élaboration a été demandée dans le paragraphe 6 de la décision X/22;

3. *Prend note* du Sommet Villes pour la Vie organisé conjointement par l'ICLEI-Local Governments for Sustainability, le Secrétariat de la Convention et le gouvernement indien les 15 et 16 octobre 2012 à Hyderabad, parallèlement à la onzième réunion de la Conférence des Parties;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à élaborer, en collaboration avec leurs gouvernements locaux et infranationaux, des orientations et des initiatives de renforcement des capacités afin d'élaborer, améliorer ou adapter les stratégies et plans d'action locaux et sous-nationaux pour la diversité biologique, ou d'intégrer la diversité biologique dans le développement durable conformément à leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, pour assurer une mise en œuvre harmonieuse et cohérente du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique à tous les niveaux de gouvernance;

5. *Invite* les Parties, les organisations de développement et autres donateurs à soutenir les initiatives prises par les réseaux de gouvernements locaux et sous-nationaux qui complètent le Plan d'action et contribuent directement à la réalisation par les Parties des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique comme l'Initiative d'action locale pour la biodiversité de l'ICLEI et l'Initiative villes des points chauds de la biodiversité ainsi que les exercices d'évaluation de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité aux niveaux local et infranational;

6. *Encourage* le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité à élaborer des indicateurs qui suivent les progrès accomplis par les établissements urbains vers la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, fondés par exemple sur l'Indice de la diversité biologique des villes, et encourage les Parties à surveiller la contribution de leurs villes à la réalisation des objectifs d'Aichi et de faire rapport sur celle-ci, notamment dans leur cinquième rapport national;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'appuyer le Partenariat mondial sur l'action locale et infranationale pour la diversité biologique et ses activités, en tant que plateforme efficace pour la coopération scientifique et technique, le renforcement des capacités et la diffusion de bonnes pratiques en vue de l'application locale et sous-nationale de la Convention, et de continuer à faire participer les autorités locales et infranationales à la série d'ateliers organisés pour réviser et actualiser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, y compris des activités régionales.

¹¹ Décision X/22.

B. Les enfants et les jeunes

La Conférence des Parties,

Consciente de l'importance de la participation des jeunes aux processus décisionnels à tous les niveaux,

1. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à inclure pleinement la jeunesse dans tous les processus pertinents et plus particulièrement dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique;

2. *Invite* les Parties à continuer de fournir un appui aux initiatives et aux réseaux de jeunes qui soutiennent les trois objectifs de la Convention, tels que le réseau Global Youth Biodiversity Network, le Young Naturalists Network, le « GO4BIODIV »;

C. Promotion de la participation active des grands groupes de la société civile, dont les travailleurs et les syndicats

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance de la participation active des grands groupes de la société civile, y compris la participation des travailleurs et des syndicats aux processus de prise de décisions à tous les niveaux, en tant que l'un des grands groupes d'Action 21, programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992,

1. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à inclure pleinement les travailleurs et les syndicats dans tous les processus pertinents, et en particulier dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, comme activités dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité;

2. *Invite* les Parties à fournir un appui aux initiatives des grands groupes de la société civile qui soutiennent les trois objectifs de la Convention, y compris les travailleurs et les syndicats.

D. Coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique pour le développement

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision X/23, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Plan d'action pluriannuel pour une coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique pour le développement, tel qu'adopté par le Groupe des 77 et la Chine lors du Forum sur la coopération Sud-Sud tenu le 17 octobre 2010 à Nagoya, au Japon,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la troisième réunion d'experts sur la coopération Sud-Sud, hébergée par la République de Corée et son Institut national des ressources biologiques, du 18 au 20 mai 2011, à titre de contribution à l'amélioration de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire,

Reconnaissant que la coopération Sud-Sud, complétée et appuyée par une coopération Nord-Sud

et une coopération triangulaire, contribue grandement à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011- 2020 pour la diversité biologique,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à mettre en œuvre le Plan d'action pluriannuel pour une coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique pour le développement, en tenant compte des priorités, des capacités et des besoins nationaux;

2. *Réitère* l'invitation faite au Fonds pour l'environnement mondial dans le paragraphe 7 de sa décision X/23, d'examiner la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale pour une coopération Sud-Sud en matière de diversité biologique afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique sur la base de contributions volontaires, et *accueille* favorablement les débats en cours à ce sujet;

3. *Rappelant* le paragraphe 5 de la décision X/23, *prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité de ressources, de promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le cadre d'une approche cohérente, systématique et coordonnée de la coopération technique et scientifique et de l'échange d'information, en tant que question intersectorielle se rapportant à tous les aspects des travaux entrepris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

XI/9. Rapport d'activité sur la prise en compte des questions d'égalité des sexes*La Conférence des Parties,*

Rappelant sa décision X/19, dans laquelle elle a prié le Secrétaire exécutif de redoubler d'efforts pour mettre pleinement en œuvre le Plan d'action pour l'égalité des sexes, afin de prendre en compte les questions d'égalité des sexes dans tous les aspects des travaux menés au titre de la Convention et d'élaborer des indicateurs clairs pour assurer un suivi des progrès accomplis,

Soulignant l'importance que revêt la prise en compte des questions d'égalité des sexes dans tous les programmes de travail menés au titre de la Convention, afin de parvenir aux objectifs de la Convention et du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et d'en renforcer l'efficacité et l'efficacité,

Soulignant également l'importance que revêt l'établissement et le suivi d'indicateurs fondés sur l'égalité des sexes pour avancer dans la réalisation d'un développement durable et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

1. *Exprime sa reconnaissance* au gouvernement finlandais pour sa généreuse contribution financière et encourage les autres Parties à contribuer aux travaux du programme, afin de faire en sorte que le correspondant du Secrétariat sur les questions d'égalité des sexes puisse poursuivre ses travaux relatifs à la prise en compte des questions d'égalité des sexes dans les trois conventions de Rio;

2. *Encourage* les Parties à continuer de financer des activités liées à la prise en compte des questions d'égalité des sexes, comme il convient, par le biais du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires, à l'appui des activités approuvées au titre de la Convention;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir des orientations sur la façon d'appliquer le budget alloué aux questions d'égalité des sexes à tous les programmes de travail menés au titre de la Convention, dans la limite des fonds disponibles et en collaboration avec les organisations compétentes;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité et d'autres organisations compétentes, de ventiler dans la mesure du possible les données par sexe lors de l'élaboration d'informations basées sur les indicateurs pour la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'actualiser le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2008–2012) existant jusqu'en 2020, en tenant compte du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et de ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

6. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, en particulier l'Organisation des femmes pour l'environnement et le développement et d'autres organisations pour les femmes, à collaborer à l'élaboration de l'Indice d'égalité des sexes et environnement proposé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN);

7. *Continue à exhorter* les Parties à promouvoir l'intégration des considérations relatives à l'égalité entre les sexes dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et, le cas échéant, des stratégies et plans d'action régionaux et d'autres instruments équivalents, pour parvenir aux trois objectifs de la Convention, compte

tenu des orientations figurant dans le Cahier technique de la CDB n° 49 et du module de formation sur l'intégration des considérations relatives à l'égalité entre les sexes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, dans la limite des fonds disponibles, en plus des autres réunions régionales telles que les ateliers sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, d'autres activités mondiales, régionales et infrarégionales de renforcement des capacités et de partage de données d'expérience sur les questions qui intéressent le Plan d'action pour l'égalité des sexes;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inviter les Parties à fournir des communications au Secrétariat concernant l'élaboration d'indicateurs de suivi de l'égalité entre les sexes, y compris la collecte de données ventilées par sexe, au titre de la Convention et conformément aux dispositions du Plan d'action pour l'égalité des sexes, dans la limite des fonds disponibles;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à la douzième réunion de la Conférence des Parties sur l'élaboration des indicateurs de suivi de l'égalité entre les sexes dans les activités menées au titre de la Convention.

XI/10. Périodicité des réunions

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision X/9,

1. *Décide* de maintenir la périodicité actuelle de ses réunions jusqu'en 2020 et de tenir ses prochaines réunions en 2014, 2016, 2018 et 2020;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec le Bureau, une proposition sur l'amélioration de l'efficacité des structures et des processus de la Convention et de ses deux protocoles, y compris la périodicité des réunions jusqu'en 2020, l'organisation des travaux intersessions et l'organisation des réunions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux deux protocoles, pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion;

3. *Demande* au Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention d'examiner la proposition à sa cinquième réunion et de formuler une recommandation, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

XI/11. Questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des propositions de questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, qui figurent dans la note du Secrétaire exécutif sur les questions nouvelles et émergentes liées à la conservation de la diversité biologique, établie pour la seizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/16/13) ;

2. *Prenant note* des effets de l'ozone troposphérique en tant que gaz à effet de serre et de l'intérêt qu'il pourrait y avoir à les réduire afin d'atténuer les changements climatiques, notant *également* son impact sur la santé humaine et sur la diversité biologique, et notant *en outre* les travaux pertinents sur cette question réalisés sous les auspices de processus régionaux, *décide* d'inclure l'examen des effets de l'ozone troposphérique dans le programme de travail sur les liens entre la diversité biologique et les changements climatiques, et *prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte, en fonction des ressources disponibles, de l'état d'avancement de ces travaux à une réunion future de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui comprendra dans son ordre du jour la question de la diversité biologique et des changements climatiques.

3. *Constatant*, conformément à l'approche de précaution, la nécessité de prendre en compte les effets positifs et négatifs potentiels des composants, organismes et produits résultant des techniques de biologie synthétique sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des fonds disponibles :

a) D'inviter les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes à fournir, conformément aux paragraphes 11 et 12 de la décision IX/29, d'autres informations pertinentes sur les composants, organismes et produits résultant des techniques de biologie synthétique qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur les questions sociales, économiques et culturelles connexes ;

b) De rassembler et faire la synthèse des données disponibles et des informations associées ;

c) D'examiner les incohérences et les chevauchements possibles entre les dispositions applicables de la Convention, ses protocoles et d'autres accords pertinents relatifs aux composants, organismes et produits résultant des techniques de biologie synthétique ;

d) De faire une synthèse des informations ci-dessus, y compris une analyse de la manière dont les critères énoncés dans le paragraphe 12 de la décision IX/29 s'applique à cette question, en vue de leur examen critique par des pairs et de leur étude ultérieure lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 13 de la décision IX/29;

4. *Reconnaissant* le développement de technologies associées à la vie, aux cellules ou aux génomes synthétiques et les incertitudes scientifiques quant à leurs effets potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, *exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à appliquer une approche de précaution, conformément au préambule de la Convention et aux dispositions de l'article 14, lorsqu'il convient de faire face aux menaces de réduction importante ou de perte de la

diversité biologique que représentent les organismes, composants et produits résultant de la biologie synthétique, conformément à leur législation nationale et aux autres obligations internationales pertinentes ;

5. Conformément à la décision IX/29, *prie* le Secrétaire exécutif d'inclure, avec la compilation des communications originales et les informations et opinions sur chacune des questions nouvelles et émergentes proposées ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, un examen des informations appliquant les critères qui figurent dans le paragraphe 12 de la décision IX/29 lorsque cela n'a pas déjà été prévu, afin de permettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les propositions.

XI/12. Retrait de décisions*La Conférence des Parties,*

Reconnaissant que l'exercice de retrait de ses décisions pourrait avoir une plus grande valeur ajoutée s'il avait pour objet de contribuer à l'examen de l'application des décisions en vigueur et la création d'une bonne base pour l'adoption de nouvelles décisions,

1. *Décide* de retirer les décisions et éléments de décisions adoptés à sa septième réunion qui sont énumérés dans l'annexe à la présente décision;
2. *Décide également* d'axer l'exercice de retrait de ses décisions sur le soutien de l'examen de l'application des décisions existantes et la création d'une bonne base pour l'adoption de nouvelles décisions, en intégrant dans la mesure du possible l'exercice et les propositions de retrait dans l'élaboration et l'adoption de nouvelles décisions sur le même sujet;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire des propositions sur le meilleur moyen d'appliquer le paragraphe 2 ci-dessus tout en veillant à ce que les décisions que ne relèvent pas du paragraphe 2 puissent aussi être considérées pour le retrait, aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion;
4. *Demande* au Groupe de travail d'élaborer à sa cinquième réunion une recommandation pour examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

Annexe

DÉCISIONS ET ÉLÉMENTS DE DÉCISIONS ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SA SEPTIÈME RÉUNION QUI SONT À RETIRER

Décision VII/1, paragraphes 1-4, 7-8 et 10
 Décision VII/2, paragraphes 4-5 et 8-9
 Décision VII/3, paragraphes 1-2, 9 et 12
 Décision VII/4, paragraphes 1-3, 14 c), 16, 21, 25 et 28-30
 Décision VII/5, paragraphes 1-2, 4, 15, 37, 40-41, 47 et 54
 Décision VII/6, paragraphes 1-4 et 6
 Décision VII/7
 Décision VII/8, paragraphes 1 et 4
 Décision VII/9, paragraphes 1, 6 et 7 b)
 Décision VII/10, paragraphes 1-2 et 10
 Décision VII/11, paragraphes 5, 9 a) et c)-d) et 11-12
 Décision VII/12, paragraphes 3 et 5
 Décision VII/13, paragraphes 2-3, 4 c), e) et f), 5 a) et b), 7 f), 9 et 10
 Décision VII/14, paragraphes 3 a) et b) et 4-5
 Décision VII/15, paragraphes 3-7, 10-14, 16-17 et 19-20
 Décision VII/16, Partie A, paragraphe 1; Partie B, paragraphes 1 et 2; Partie C, paragraphes 1-3; Partie E, paragraphes 2-7; et Partie H, paragraphe 8
 Décision VII/17
 Décision VII/18, paragraphes 3, 6 et 8-12

Décision VII/19, Partie B, paragraphes 1-4; Partie C, paragraphes 1-3; Partie D, paragraphes 1-9, et annexe; et Partie E, paragraphes 6-7 et 9-11

Décision VII/21, paragraphes 1-2 et 4-9

Décision VII/22

Décision VII/23, Partie A, paragraphes 1-8

Décision VII/24, paragraphes 1-3, 4 c) et 7-8

Décision VII/25, Partie A, paragraphes 1, 4 et 7 et Partie B, paragraphes 1-4, 8 et 9

Décision VII/26, paragraphes 4 et 5

Décision VII/27, paragraphes 3-5, 8-10 a)-c) et f) et 12

Décision VII/28, paragraphes 2-3, 10, 14, 16, 24-26, 28-30 et 35 a) et b)

Décision VII/29, paragraphes 6, 7 et 12

Décision VII/30, paragraphes 1-18, 20, 22 et 24-27, et annexes I-III

Décision VII/31, paragraphes 3 et 7-8, et annexes I et II

Décision VII/32, paragraphes 2 b) et c), 4 et 5

Décision VII/33, paragraphes 1-9, et annexe

Décision VII/34, paragraphes 1-4, 6-26, 28 et 31

Décision VII/35

Décision VII/36

XI/13. Moyens d'améliorer l'efficacité de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et collaboration avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politiques sur la biodiversité et les services écosystémiques

A. Amélioration de l'efficacité de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

1. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de poursuivre l'application des décisions VIII/10 et X/12 et d'axer ses travaux sur les aspects scientifiques et techniques du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du programme de travail pluriannuel, comme moyen d'améliorer son efficacité, et de faire rapport sur ses travaux à chacune des futures réunions de la Conférence des Parties;

2. *Rappelle* sa décision X/13 concernant la procédure établie pour inscrire des nouvelles questions à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques¹²;

3. *Prend note* du rôle de la procédure d'examen critique par des pairs des documents de l'Organe subsidiaire dans la mobilisation des milieux scientifiques et l'amélioration de la qualité de ces documents;

4. *Reconnaît* le rôle des centres régionaux, infrarégionaux et nationaux dotés de compétences scientifiques pertinentes pour la poursuite des objectifs de la Convention;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir des ressources additionnelles, comme il convient, pour la traduction des documents scientifiques et techniques, y compris les cahiers techniques de la CDB et les résumés analytiques des documents d'information établis pour les réunions de l'Organe Subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans les langues officielles des Nations Unies;

6. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à faciliter des manifestations parallèles et des tables rondes, notamment sur les questions nouvelles ou émergentes, de manière à fournir les meilleures preuves et/ou informations scientifiques et techniques disponibles, pertinentes et équilibrées, pour examen par les correspondants de l'Organe subsidiaire aux réunions de cet organe;

7. *Invite en outre* les Parties et les organisations compétentes à appuyer l'élaboration d'un manuel de référence destiné à orienter les correspondants de l'Organe subsidiaire, les membres du Bureau et les délégués mentionnés au paragraphe 4 de la décision X/12, y compris sa traduction dans les langues officielles des Nations Unies;

8. *Accueille avec satisfaction* la contribution du Consortium des partenaires scientifiques à la prestation d'un soutien scientifique et technique à l'Organe subsidiaire;

¹² Un renvoi au paragraphe 5 du projet de décision sur les questions nouvelles et émergentes pourrait être nécessaire.

9. *Invite* le Consortium des partenaires scientifiques et d'autres organisations, telles que l'Union internationale pour la conservation de la nature et ses commissions, à appuyer la réalisation des activités mentionnées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus;

10. *Prenant note* du rapport sur les progrès accomplis et les suggestions de mesures supplémentaires en réponse à la décision X/12 (UNEP/CBD/SBSTTA/15/15, tableau 2), *demande* au Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, de :

a) Élaborer du matériel de formation à l'intention des correspondants de la Convention, en tenant compte de l'évaluation des besoins compilée par le Secrétaire exécutif à partir des réponses à la notification SCBD/STTM/JM/JW/ac/76271 et de l'évaluation des besoins de capacités du groupe de liaison sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;

b) Établir, dans la mesure du possible, des documents de base pour accompagner les notifications adressées aux correspondants de l'Organe subsidiaire, demandant des contributions et des informations;

c) Continuer d'inclure, dans chacun des documents de présession établis pour l'Organe subsidiaire, une liste des éléments pertinents du Plan stratégique;

d) Continuer d'étudier les possibilités d'une collaboration plus étroite entre les bureaux compétents des conventions relatives à la diversité biologique, par l'intermédiaire du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et des présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique;

e) Fournir des notes d'information sur des points pertinents de l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire aux présidents des organes subsidiaires des autres conventions multilatérales relatives à la diversité biologique, et assister aux réunions de ces organes, lorsque cela est possible;

f) Tenir à jour, par le biais du site Internet de la Convention, un tableau comprenant une liste actualisée des demandes adressées par la Conférence des Parties à l'Organe subsidiaire, et des liens conduisant aux parties pertinentes du site Internet de la Convention, et distribuer cette liste actualisée au Bureau de l'Organe subsidiaire avant chaque réunion, pour examen et avis.

B. Recensement des besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VIII/9, IX/15, X/2 et X/11, et *soulignant* que des évaluations périodiques sont requises, à tous les niveaux, pour fournir aux décideurs les informations de base nécessaires à une gestion adaptative et pour promouvoir la volonté politique d'agir, afin de remédier à l'appauvrissement de la diversité biologique et à la dégradation des écosystèmes et des services écosystémiques et de gérer les répercussions de ces événements sur le bien-être humain,

Rappelant que la fonction de l'Organe subsidiaire, telle qu'énoncée à l'article 25 de la Convention, est de fournir à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis en temps opportun sur l'application de la Convention, y compris des évaluations scientifiques et techniques sur l'état de la diversité biologique et les effets des types de mesures prises en application des dispositions de la Convention,

Réitérant la nécessité de renforcer la capacité de l'Organe subsidiaire de donner des avis en la matière,

Soulignant la nécessité d'appuyer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales aux travaux de l'Organe subsidiaire,

1. *Prenant note* de l'évaluation de l'efficacité de l'Organe subsidiaire en ce qui concerne l'exécution de son mandat qui figure dans la partie II et à l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif sur les moyens d'améliorer l'efficacité de l'Organe subsidiaire (UNEP/CBD/SBSTTA/16/2), *demande* au Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources nécessaires disponibles, de :

- a) Préparer des informations sur :
 - i) Les besoins scientifiques et techniques relatifs à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;
 - ii) Les outils et les méthodes de soutien des politiques générales élaborés ou utilisés au titre de la Convention et leur caractère adéquat, leur impact et les obstacles à leur adoption, et identifier les lacunes et les besoins de perfectionnement de ces outils et méthodes;
 - iii) Le caractère adéquat des observations et des systèmes de données pour assurer un suivi des attributs de la diversité biologique abordés dans les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, en s'appuyant, entre autres, sur les informations contenues dans le rapport du groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Plan stratégique pour la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/6) et sur le rapport concernant la capacité des systèmes d'observation de la diversité biologique d'appuyer les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/8);
 - iv) Des options pour évaluer les effets des types de mesures prises en application des dispositions de la Convention;
- b) Rendre compte des progrès accomplis sur ces questions à une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

2. *Demande* à l'Organe subsidiaire, à partir de son analyse du rapport sur les progrès accomplis sur les questions mentionnées au paragraphe 1 b) ci-dessus, de recenser les besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa douzième réunion.

C. *Collaboration avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques est un organe indépendant possédant ses propres fonctions, principes directeurs et arrangements institutionnels,

Reconnaissant également la contribution potentielle de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à une plus grande efficacité de la Convention en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, compte tenu de la nécessité d'éviter les chevauchements et les doubles emplois,

1. *Se réjouit* de la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) dans la ville de Panama, le 21 avril 2012, et des autres résultats de la réunion plénière visant à déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles de cette plateforme;

2. *Se réjouit en particulier* de la disposition permettant au président de l'Organe subsidiaire de participer en qualité d'observateur au groupe d'experts pluridisciplinaire, afin de promouvoir une communication et des synergies entre l'Organe subsidiaire et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et prie le président de l'Organe subsidiaire de participer en qualité d'observateur au groupe d'experts pluridisciplinaire de la Plateforme, afin de resserrer les liens entre la Convention et la Plateforme;

3. *Rappelant* la décision X/2, *estime* que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique offrent un cadre utile pour la réalisation des objectifs relatifs à la diversité biologique à tous les niveaux, et *invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à examiner comment son plan de travail peut contribuer à leur réalisation;

4. *Prie* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques d'examiner comment ses activités pourraient, comme il convient :

a) Mettre à profit et contribuer à la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

b) Contribuer aux évaluations futures concernant la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

c) Fournir des informations sur d'autres options de politique générale disponibles pour accomplir la vision du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique à l'horizon 2050;

5. *Décide* que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devrait, à sa dix-septième réunion, fournir des explications supplémentaires sur les demandes dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, en tant qu'activité intérimaire sur la relation entre la Convention et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique, et transmettre cette information à la Plateforme;

6. *Décide* que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devrait, à sa dix-huitième réunion, élaborer des recommandations sur la façon dont la Convention, plus particulièrement l'Organe subsidiaire, devrait collaborer avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en tenant compte du développement plus poussé des procédures et du programme de travail de la Plateforme, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, en :

a) Recensant les besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique qui pourraient être examinés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

b) Examinant les résultats pertinents de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et en les prenant en considération, et en complétant ces résultats par d'autres travaux, comme il convient, dans ses recommandations à la Conférence des Parties;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier les possibilités d'officialiser la collaboration avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa douzième réunion.

*XI/14. Article 8j) et dispositions connexes**A. Progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 8j) et des dispositions connexes de la Convention et son intégration dans les différents domaines de travail de la Convention sur la diversité biologique**La Conférence des Parties*

1. *Prend note* des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) dans les divers domaines d'activité de la Convention, y compris des progrès rapportés par le biais des rapports nationaux;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de rendre compte de l'avancement de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes sur la base des informations soumises dans les rapports nationaux et de l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail de l'article 8 j) et des dispositions connexes dans les secteurs thématiques relevant de la Convention, à la huitième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

3. *Demande* aux Parties, en particulier à celles qui n'ont pas encore soumis d'informations sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, de le faire avec la participation des communautés autochtones et locales, et de soumettre ces informations directement au Secrétariat et aussi par le biais de leurs cinquièmes rapports nationaux dans la mesure du possible, et à temps pour la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j), et *prie* le Secrétaire exécutif d'analyser et de résumer ces informations et de les mettre à la disposition de la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin de faire avancer la question;

4. *Demande* aux Parties d'intégrer complètement le dix-huitième Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique révisés et actualisés ainsi que dans d'autres plans locaux et régionaux pertinents, en respectant les connaissances et les pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de rendre compte des progrès accomplis dans leurs cinquièmes rapports nationaux, au moyen des indicateurs pertinents;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'examiner, en consultation avec les Parties, les communautés autochtones et locales et d'autres parties, les quatrièmes et cinquièmes rapports nationaux, notamment l'application des articles 8 j) et 10 c) et des dispositions connexes, dans le but de recueillir un ensemble géographiquement équilibré de bonnes pratiques, d'en tirer parti et de comprendre les difficultés rencontrées dans d'autres régions, et d'assurer la disponibilité de ces études de cas et de ces exemples sous la forme d'un cahier technique de la Convention sur la diversité biologique, pour servir de ressource aux Parties et aux communautés autochtones et locales, ainsi qu'aux parties prenantes;

6. *Décide* qu'une réunion du Groupe de travail spécial intersession à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes doit être organisée avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Décide en outre* que le thème du dialogue approfondi qui aura lieu à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sera le suivant :

« Connecter les systèmes de connaissances traditionnelles et la science, comme dans le cadre de l'IPBES, y compris les dimensions sur l'égalité des sexes »

8. *Prenant note* de l'absence apparente de soutien financier pour les communautés autochtones et locales dans leurs efforts pour développer leurs propres plans communautaires, y compris les protocoles communautaires, *exhorte* les Parties, y compris dans leurs demandes au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), notamment par le biais du programme de microfinancement du FEM, et invite les autres donateurs à appuyer selon que de besoin les efforts d'organisation des communautés autochtones et locales, afin qu'elles puissent élaborer activement leurs propres plans et protocoles communautaires et participer aux dialogues nationaux et internationaux associés à la Convention;

9. *Exhorte également* les Parties et *invite* les autres donateurs, y compris dans leurs demandes au Fonds pour l'environnement mondial et par le biais de son programme des petites subventions, à aider selon que de besoin les communautés autochtones et locales à documenter, cartographier et enregistrer leurs aires autochtones et communautaires conservées, conformément à la législation nationale, de même qu'à élaborer et exécuter leurs plans de conservation communautaires. En outre, les pays devraient recevoir un soutien pour renforcer leur reconnaissance de ces aires;

10. *Prend note* de la contribution potentielle que le Réseau international des gestionnaires des terres et mers des peuples autochtones et des communautés locales, dont la création a été annoncée à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), pourrait faire à l'établissement de liens entre les compétences autochtones et la technologie moderne et encourage la participation à la conférence qui s'y rapporte qui se tiendra du 27 au 31 mai 2013 à Darwin (Australie), afin de développer davantage ce réseau.

B. Mécanismes propres à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

La Conférence des Parties,

Renforcement des capacités

Se réjouissant de l'attention particulière accordée récemment à la participation des représentants de communautés autochtones et locales à d'autres initiatives du Secrétariat en matière de renforcement des capacités, y compris le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les ateliers infrarégionaux de renforcement des capacités pour faciliter la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées au titre de la Convention sur la diversité biologique,

Accueillant avec satisfaction la série d'ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales au moyen de technologies en ligne, visant à appuyer l'application des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique de la Convention et à renforcer les initiatives des communautés autochtones et locales dans ce domaine,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ses initiatives visant à assurer l'application effective des paragraphes 3, 4 et 5 de la décision X/40 A et des décisions IX/13 D et IX/13 E, sur le renforcement des capacités, en tenant compte des décisions VIII/5 B et VIII/5 C, de l'annexe à la décision VII/16, et de la tâche 4 énoncée dans l'annexe II de la décision V/16, notamment en mettant au point des méthodes et mécanismes appropriés, tels que des nouveaux moyens électroniques et des matériels didactiques, des outils et instruments culturellement appropriés, élaborés avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales et leurs organisations afin d'accroître la participation des représentants des communautés autochtones et locales, en particulier les femmes, qui connaissent les travaux de la Convention et y participent, y compris à leur mise en œuvre à l'échelle nationale et à l'échelle locale, et *invite* les organismes donateurs à continuer d'apporter un soutien aux ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales ainsi que les outils et méthodes susmentionnés;

2. *Prie* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales et les organisations communautaires autochtones et locales à envisager de collaborer avec le Secrétariat pour organiser des ateliers destinés aux communautés autochtones et locales, notamment en élaborant des méthodes et des mécanismes appropriés tels que des nouveaux moyens électroniques, des matériels didactiques, des outils et instruments culturellement appropriés, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales et leurs organisations et, si possible et dans la limite des ressources financières disponibles, des stratégies à moyen et à long terme pour sensibiliser les communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention et favoriser leur participation pleine et effective à ces travaux, y compris le programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention et le nouvel élément du programme de travail sur l'utilisation coutumière (article 10 c)) adopté récemment, ainsi que leur participation à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi, en particulier l'objectif 18;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à organiser, dans la limite des ressources financières disponibles, la série d'ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, afin de faciliter l'application des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique, au moyen de stratégies de commercialisation améliorées et de technologies en ligne;

4. *Prie* le Secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser des ateliers conjoints de renforcement des capacités avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et d'optimiser l'utilisation des ressources humaines et financières limitées;

Communication, éducation et sensibilisation du public

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assurer une participation pleine et effective des représentants des communautés autochtones et locales à l'élaboration d'une stratégie de communication, d'éducation et de sensibilisation du public pour la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité 2011-2020, et de continuer à mettre au point une variété de produits et activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public dans les six langues officielles des Nations Unies, notamment avec la contribution des communautés autochtones et locales, afin d'informer ces communautés au sujet des travaux de la Convention et de sensibiliser le public au rôle des communautés autochtones et locales, à leurs connaissances traditionnelles et à l'utilisation coutumière dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;

Mise en place de mécanismes et d'outils de communication

6. *Prend note avec satisfaction* des travaux en cours du Secrétariat sur les mécanismes de communication en ligne, tels que la page d'accueil sur l'article 8 j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et les initiatives connexes, y compris les partenariats entre le Secrétariat et www.indigenousportal.com et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre son partenariat avec ce site et de faire rapport sur l'avancement de ces travaux à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de continuer à élaborer des moyens de communication électroniques et classiques, ainsi que différents matériels de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, et de faire en sorte que ce matériel soit bien mis en valeur lors des manifestations de haut niveau, en collaboration avec les Parties, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes;

8. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organismes donateurs, la société civile, le secteur privé et les institutions et mécanismes de financement compétents à fournir les ressources

nécessaires aux communautés autochtones et locales, et à s'associer avec elles pour élaborer et mettre en œuvre des projets de formation « de personnes autochtones à personnes autochtones » et de « communauté à communauté » axés sur le rôle des connaissances traditionnelles et de l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique, y compris des initiatives « anciens et jeunes » et « femmes et enfants », fondées sur les langues, les cultures et les connaissances traditionnelles autochtones qui sont fondamentales pour valider et renforcer l'amour-propre et l'identité des communautés autochtones et locales;

9. *Invite* les gouvernements à faciliter et à encourager l'utilisation des médias nationaux et locaux et à fournir un environnement favorable à l'accès et à l'utilisation de ces outils par les communautés autochtones et locales;

10. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de continuer à élaborer, à actualiser et à traduire les différents mécanismes de communication en ligne, y compris la page d'accueil sur l'article 8j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de faire rapport sur les progrès accomplis à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et prie instamment les Parties et invite les gouvernements à appuyer la traduction des documents essentiels relatifs à la Convention dans les langues nationales et locales, en vue d'aider le Secrétaire exécutif à accomplir cette tâche;

11. *Prie également* le Secrétaire exécutif : i) de continuer à assurer un suivi de l'utilisation du site Internet de la Convention, tout particulièrement la page d'accueil sur l'article 8j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, ii) de consulter les communautés autochtones et locales qui participent aux travaux de la Convention afin de s'assurer que les outils de communication interactifs sont adaptés aux réels besoins des communautés autochtones et locales et qu'ils sont mis à disposition dans une langue et dans un format faciles à comprendre, et iii) de recenser les lacunes ou insuffisances et de faire rapport sur celles-ci à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

12. *Invite* les Parties à partager des informations sur leurs lois, politiques, programmes nationaux et autres initiatives, mesures et protocoles, le cas échéant, visant à assurer l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes de la Convention, ainsi que leur expérience en matière de mise en œuvre, et prie le Secrétaire exécutif de rendre ces informations disponibles sur le portail d'information sur les connaissances traditionnelles;

Participation, notamment par le biais du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires pour faciliter la participation des représentants des communautés autochtones et locales

13. *Note avec satisfaction* les initiatives en cours du Secrétariat visant à promouvoir le Fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention (Fonds d'affectation spéciale VB) et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ces initiatives et de communiquer leurs résultats, en joignant des statistiques pertinentes sur la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales et en utilisant notamment les informations fournies dans les rapports nationaux, à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

14. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organismes donateurs, et les institutions et mécanismes de financement compétents à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale VB;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de donner la possibilité de participer à un représentant communautaire autochtone et local de chaque pays représenté aux ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités;

Autres initiatives

16. *Accueille avec satisfaction* les initiatives et les partenariats créatifs entre les communautés autochtones et locales et les parties prenantes ayant pour but de réaliser les objectifs de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ces initiatives et de faire rapport sur les progrès accomplis à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

Communautés locales

Reconnaissant que la participation des communautés locales, conformément aux dispositions de l'article 8j), a été limitée,

Reconnaissant également que la participation pleine et effective des communautés locales est cruciale pour atteindre les objectifs de la Convention et pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

17. *Encourage* les Parties à prendre des mesures concrètes pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et d'autres travaux au titre de la Convention,

18. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la réunion du groupe d'experts des représentants de communautés locales (UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1) et encourage les Parties à envisager de l'utiliser comme contribution utile pour promouvoir la participation pleine et effective des communautés locales aux travaux de la Convention;

19. *Prend note* des caractéristiques énumérées dans la partie I de l'annexe du rapport de la réunion du groupe d'experts, comme avis pouvant être utilisé pour identifier les communautés locales, dans le cadre du mandat de la Convention;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre des mesures concrètes pour s'assurer que les représentants des communautés locales ont un accès équitable au Fond de contributions volontaires pour faciliter la participation des communautés autochtones aux travaux de la Convention et aux ateliers de renforcement des capacités, de commencer le processus de ventilation des données et des statistiques sur les représentants des communautés locales, et de faire rapport sur ces mesures à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour examen;

21. *Prend note avec satisfaction* des parties II et III de l'annexe du rapport de la réunion du groupe d'experts, comme avis pouvant être utilisé pour mettre au point des mesures et des mécanismes permettant de faciliter l'application de la Convention et la réalisation de ses objectifs, et pour mettre en place des activités de rayonnement à l'intention des communautés locales par le biais de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation, afin d'encourager leur participation aux travaux de la Convention, y compris aux niveaux national et infranational;

C. Tâches 7, 10 et 12 du Programme de travail pluriannuel révisé*La Conférence des Parties,*

Tenant compte de l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (annexe I de la décision X/1), du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (annexe de la décision X/2), ainsi que du Code

de conduite éthique *Tkarihwaié:ri* propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales¹³, tout en s'appuyant sur les travaux de la Convention relatifs aux systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles,

Tenant compte également des travaux d'autres organismes internationaux, en particulier du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Reconnaissant l'importance d'une coopération étroite et du besoin de communication et d'échange d'informations entre la Convention, son Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et les autres organismes internationaux pertinents,

Ayant examiné et passé en revue les tâches 7, 10 et 12 du Programme de travail pluriannuel révisé et en vue d'adapter leur mise en œuvre à la lumière des récents développements, tout en évitant les chevauchements d'activités et en assurant la complémentarité et l'harmonisation des efforts,

1. *Décide* de faire avancer les tâches 7, 10 et 12 en commençant par identifier comment leur mise en œuvre pourrait apporter la meilleure contribution possible aux travaux de la Convention et du Protocole de Nagoya;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de commander trois études sur les tâches 7, 10 et 12 respectivement, en fonction de la disponibilité des ressources financières, afin de déterminer comment la mise en œuvre de ces tâches pourrait apporter la meilleure contribution possible aux travaux de la Convention et du Protocole de Nagoya, en tenant compte, comme il convient, des travaux d'autres organismes compétents tels que le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore de l'OMPI, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ces études examineront toutes les informations pertinentes, y compris les points de vue dont il est fait mention au paragraphe 3 ci-dessous;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales à communiquer leurs points de vue à propos des projets d'études mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus sur les meilleures contributions potentielles des tâches 7, 10 et 12 aux travaux menés au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya;

4. *Prie également* le Secrétaire exécutif de mettre ces études à la disposition de la huitième réunion du Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux fins d'examen afin que le Groupe de travail présente une recommandation à la Conférence des Parties sur la progression de la mise en œuvre des tâches 7, 10 et 12, y compris la convocation éventuelle d'une réunion d'experts;

5. *Prie* le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes d'informer le Comité intergouvernemental à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, des progrès accomplis dans les travaux réalisés au titre des tâches 7, 10 et 12 pertinents à l'application du Protocole de Nagoya.

¹³ Annexe de la décision X/42.

D. Examen et élaboration du mandat pour accomplir la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention

La Conférence des Parties

1. *Décide* d'adopter le mandat figurant dans l'annexe de la présente décision (XI/14 D) pour accomplir la tâche 15, à la lumière d'autres activités connexes et en cours;
2. *Souligne* que la tâche 15 :
 - a) Doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention, notamment l'article 8 j) et les dispositions connexes et le paragraphe 2 de l'article 17;
 - b) A pour but de développer et de renforcer le rapatriement mené par les Parties, les gouvernements et autres entités, notamment les organisations internationales, les musées, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres et les banques de gènes;
3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations de communautés autochtones et locales à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur les bonnes pratiques nationales et/ou internationales s'appliquant à la tâche 15;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les informations reçues au titre du paragraphe 3 ci-dessus et de mettre la compilation à la disposition du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa huitième réunion;
5. *Reconnaissant* que les biens et le patrimoine culturels relèvent du mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de ses traités et de ses programmes alors que la Convention sur la diversité biologique et ses Parties cherchent à faciliter l'échange d'informations de toutes les sources publiquement disponibles sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, *prie également* le Secrétaire exécutif de solliciter la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'analyse de la question de savoir si et comment les différents instruments juridiques internationaux qui couvrent les biens et le patrimoine culturels des communautés autochtones et locales contribuent au rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
6. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'élaborer, sur la base d'une analyse des informations reçues au titre du paragraphe 3 ci-dessus et sur celle de l'analyse effectuée en coopération avec l'UNESCO, un projet de lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles de la diversité biologique;
7. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner à sa huitième réunion le projet de lignes directrices de bonnes pratiques dont mention est faite au paragraphe 6 ci-dessus pour examen de la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

*Annexe***MANDAT POUR FAIRE AVANCER LA TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES**

1. Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement national des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des savoirs traditionnels de la diversité biologique.

2. La tâche 15 doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention, notamment l'article 8 j) et les dispositions connexes et l'article 17, paragraphe 2.

3. La tâche 15 a pour but de développer et de renforcer le rapatriement entrepris par les Parties, les autres gouvernements et autres entités, y compris les organisations internationales, les musées, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, etc.

4. Les parties prenantes comprennent notamment :

- a) Les Parties et les autres gouvernements;
- b) Les musées, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, et autres collections contenant des informations sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales liées à la conservation et à l'utilisation durable;
- c) Les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que ses traités et programmes pertinents, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'Organisation internationale du travail et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- d) Le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité;
- e) Les communautés autochtones et locales;
- f) Les organisations non gouvernementales et les organisations des communautés autochtones et locales;
- g) Les sociétés savantes et les spécialistes de la recherche;
- h) Le secteur privé;
- i) Les particuliers.

5. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes déterminera comment le travail consacré à la tâche 15 pourrait utilement compléter l'application effective du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation lorsqu'il entrera en vigueur, aux fins d'examen par la Conférence des Parties.

E. Élaboration d'éléments de systèmes sui generis de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

La Conférence des Parties

1. *Décide* d'étendre et d'élargir le dialogue concernant les systèmes *sui generis* pour inclure la conservation et la promotion des connaissances traditionnelles se rapportant à la diversité biologique;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les communautés autochtones et locales à faire part au Secrétariat de leurs expériences, études de cas et points de vue concernant un large éventail de systèmes *sui generis* et leurs mécanismes, dont les protocoles communautaires, les mesures politiques, administratives ou législatives, qui ont contribué au respect, à la protection, à la conservation et à la promotion d'une application plus étendue des connaissances traditionnelles afin d'aider les pays à évaluer quels sont les mécanismes applicables à leur contexte national;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, à la lumière des contributions reçues, de compiler et d'analyser ces contributions, et de réviser et compléter sa note sur les éléments de systèmes *sui generis* pour la protection, la conservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/7/3) aux fins d'examen par la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, à la lumière de l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, à rendre compte de toutes mesures régionales qui ont été prises pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales relatives à la diversité biologique détenues de part et d'autre des frontières nationales et internationales, y compris des systèmes *sui generis* qui sont en cours d'élaboration ou ont été élaborés et/ou mis en application et des données factuelles concernant l'efficacité de telles mesures, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler et analyser les informations reçues et de les inclure comme nouvel élément sur les mesures régionales dans la révision de sa note (UNEP/CBD/WG8J/7/3), pour examen à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

5. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'organiser une discussion électronique sur les systèmes *sui generis* pour la protection, la conservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;

6. *Décide* de réunir un groupe spécial d'experts techniques avec la participation d'experts des communautés autochtones et locales, sous réserve des fonds disponibles, pour l'élaboration d'un rapport dans le cadre des cahiers techniques de la CDB;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de soutenir l'échange d'expériences sur l'élaboration de systèmes *sui generis* et d'approfondir l'étude du suivi et de l'évaluation des avantages et des désavantages de la documentation des connaissances traditionnelles et autres mesures;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif de faciliter les activités de renforcement des capacités pour les représentants des communautés autochtones et locales, en marge d'autres réunions de la Convention dans la mesure du possible, dans le but de renforcer la capacité des communautés autochtones et locales de communiquer leurs expériences et points de vue comme le demande la présente décision, et *prie instamment* les Parties de soutenir ces activités;

9. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à soutenir et encourager le développement de systèmes *sui generis* locaux pour la protection, la conservation et la promotion des connaissances traditionnelles qui se rapportent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales notamment en élaborant des protocoles communautaires, et à rendre compte de ces initiatives dans les rapports nationaux par le biais du portail d'information sur les connaissances traditionnelles et lors de la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

10. *Invite* les Parties à examiner les termes et définitions élaborés en réponse au paragraphe 4 de la décision VII/16 H et à communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue, y compris des termes et des définitions supplémentaires pour inclusion éventuelle, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces vues et, sur la base des informations reçues, de réviser les termes et définitions, d'inclure les termes et définitions additionnels proposés et de présenter un projet de glossaire des termes pour examen à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à aviser le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle des travaux entrepris dans le domaine des systèmes *sui generis*;

12. *Se réjouit* des négociations fructueuses du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et de l'adoption du Protocole de Nagoya à la dixième réunion de la Conférence des Parties, et *reconnait* que le Protocole fournit un cadre favorable à l'élaboration de systèmes *sui generis* ainsi qu'à l'accès et au partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

F. L'article 10, en particulier son alinéa c), comme élément essentiel du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que l'utilisation durable est le deuxième pilier de la Convention,

Reconnaissant également que les articles 8 j) et 10 c) sont liés entre eux et qu'ils se renforcent mutuellement,

Rappelant la décision X/43, dans laquelle elle a décidé d'inclure un nouvel élément de travail important sur l'article 10, en particulier l'article 10 c), dans le programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes, s'inspirant des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (annexe II de la décision VII/12),

Reconnaissant en outre que la mise en œuvre de l'utilisation durable, y compris l'utilisation coutumière durable, est capitale pour réaliser les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Réitérant l'importance d'une stratégie visant à intégrer l'article 10, en particulier l'article 10 c), en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la réunion sur l'article 10, en particulier son alinéa c)¹⁴;
2. *Convient* de l'élaboration d'un plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, en tant que nouvel élément important du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes en vue de son élaboration plus poussée et de son adoption par la Conférence des Parties à sa douzième réunion;
3. *Invite* les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, et les organisations internationales concernées à soumettre des informations pour l'élaboration du plan d'action, compte tenu notamment des tâches prioritaires mentionnées au paragraphe 10 ci-dessous;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer un projet de plan d'action sur l'utilisation coutumière durable en s'inspirant des Principes et directives d'Addis-Abeba, de l'approche par écosystème et de documents pertinents, en particulier d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en se fondant sur les tâches prioritaires mentionnées au paragraphe 10 ci-dessous, les informations communiquées et d'autres informations pertinentes, y compris une analyse des lacunes;
5. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'inclure dans l'élaboration du projet de plan d'action une proposition portant sur la mise en œuvre par étape de ce plan, sur la base des tâches prioritaires mentionnées au paragraphe 10 ci-dessous, des communications et d'autres informations pertinentes, y compris une analyse des lacunes et l'examen du financement et de l'appui technique à donner aux pays en développement et aux pays les moins avancés;
6. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner à sa huitième réunion le projet de plan d'action sur l'utilisation coutumière durable et de fournir des orientations sur sa mise en œuvre;
7. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'intégrer l'utilisation coutumière durable dans le programme de travail sur les aires protégées, notamment en incluant des orientations spécifiques dans les modules en ligne du programme de travail avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales;
8. *Invite* les Parties à incorporer l'utilisation coutumière durable, en particulier les politiques d'utilisation coutumière durable dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales;
9. *Charge* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de donner directement et à intervalles réguliers à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques technologiques des points de vue et des avis sur des questions revêtant une importance pour les savoirs traditionnels et pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en vue de l'intégration des considérations relatives aux articles 8 j) et 10 c) dans les programmes thématiques de la Convention en tant que questions intersectorielles en commençant par le programme de travail sur les aires protégées, notamment en transmettant les points de vues et opinions découlant des dialogues approfondis entamés au titre du point permanent de l'ordre du jour du Groupe de travail, en application du paragraphe 12 de la décision X/43 de la Conférence des Parties.

¹⁴ UNEP/CBD/WG8J/7/INF/5.

10. *Décide* que les tâches initiales de la première phase du volet de travail le plus important sur l'article 10, en particulier l'article 10 c), seront les suivantes :

a) Incorporer les pratiques ou la politique d'utilisation coutumière durable selon que de besoin, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, comme manière stratégique de préserver les valeurs bioculturelles et d'assurer le bien-être humain, et faire rapport sur cette question dans les rapports nationaux¹⁵;

b) Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires qui favorisent l'application de l'article 10 c) et y contribuent et qui améliorent l'utilisation coutumière durable; et collaborer avec les communautés autochtones et locales à des activités conjointes en vue de renforcer l'application de cet article¹⁶;

c) Recenser les bonnes pratiques (p.ex. études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées) afin de :

- i) Promouvoir, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables, la participation entière et effective des communautés autochtones et locales ainsi que leur consentement ou approbation préalable donné en connaissance de cause et leur participation à la création, à l'expansion, à la gouvernance et à la gestion d'aires protégées, y compris les aires marines protégées, qui peuvent nuire aux communautés autochtones et locales;
- ii) Encourager l'application des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, selon le besoin;
- iii) Promouvoir l'utilisation de protocoles communautaires afin d'aider les communautés autochtones et locales à affirmer et promouvoir l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles;¹⁷

11. *Décide* de transmettre la liste des tâches indicatives¹⁸ figurant dans l'annexe à la présente décision (XI/14 F) à la prochaine réunion du groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux fins d'un futur examen après l'examen de la première phase du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable.

¹⁵ Ancienne tâche 2 de la liste des tâches indicatives

¹⁶ Ancienne tâche 6 de la liste des tâches indicatives

¹⁷ Ancienne tâche 14 de la liste des tâches indicatives

¹⁸ Les tâches entre crochets n'ont pas été examinées ou approuvées par les Parties.

*Annexe***LISTE DES TÂCHES INDICATIVES AUX FINS D'UN FUTUR EXAMEN****A. *Orientations sur l'utilisation durable et mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales*****1. *Utilisation coutumière durable et économies locales diverses***

Tâche 1. Élaborer des lignes directrices pour promouvoir et encourager une gestion communautaire des ressources et une gouvernance compatible avec la législation nationale et les instruments internationaux applicables.

Tâche 2¹⁹. Intégrer, s'il y a lieu, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, les pratiques ou la politique d'utilisation coutumière durable dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, comme moyen stratégique de préserver les valeurs bioculturelles et d'assurer le bien-être humain, et faire rapport sur cette tâche au moyen des rapports nationaux.

[Tâche 2 *bis*. Examiner les barrières et les obstacles au maintien de la gestion et de la gouvernance des ressources communautaires imputables aux cadres existants de gouvernance, de politique et de réglementation.]

2. *Terres, eaux et ressources biologiques*

Tâche 3. Élaborer des lignes directrices pour aider les Parties à respecter et promouvoir l'utilisation coutumière durable et les savoirs traditionnels, compte tenu des lois coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, des protocoles et procédures communautaires et ce, dans le respect des institutions et autorités traditionnelles.

[Tâche 3 *bis*. Examiner les mesures d'incitation potentielles dans le cadre du mandat et de la portée de la Convention qui pourraient être intégrées de manière à contribuer à l'utilisation coutumière de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales conformément aux principes et lignes directrices d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique.]

[Tâche 4. Passer en revue, selon le besoin, les politiques nationales et infranationales afin de veiller à ce que l'utilisation coutumière durable soit protégée et encouragée.]

[Tâche 4 *bis*. Fournir les outils, le renforcement des capacités et les réseaux nécessaires pour permettre aux communautés autochtones et locales de cartographier leur utilisation coutumière de la diversité biologique au niveau local.]

¹⁹ Sélectionnée comme une tâche initiale pour la première phase du volet de travail important consacré à l'article 10 et, en particulier, à l'article 10 c)

3. *Soutien et financement ciblés*

Tâche 5. Donner à intervalles réguliers des informations, notamment aux réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et au moyen des pages Web de l'article 8 j), sur la disponibilité de fonds à l'appui des initiatives propres à faire avancer l'application de l'article 10 c).

Tâche 6²⁰. Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires qui appuient l'application de l'article 10c) et améliorer l'utilisation coutumière durable; et collaborer avec les communautés autochtones et locales à des activités conjointes pour obtenir une meilleure application de l'article 10 c).

4. *Lacunes dans les connaissances et possibilités d'étude plus approfondie*

Tâche 7. Étudier le lien entre l'utilisation coutumière durable et l'utilisation durable ainsi que les débouchés économiques connexes qui s'offrent aux communautés autochtones et locales.

Tâche 8. Formuler des avis et mettre à profit les méthodes utilisées pour donner une valeur à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes de manière à incorporer les valeurs culturelles et spirituelles avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ou leur approbation et participation, et évaluer en détail le lien entre les services écosystémiques et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.

[Tâche 9. Étudier la relation entre les changements climatiques et l'utilisation coutumière durable, les pratiques et les connaissances traditionnelles, ainsi que la valeur de l'utilisation coutumière durable et des connaissances traditionnelles pour l'adaptation à ces changements.]

[Tâche 9 bis. Examiner le rôle de l'utilisation coutumière durable dans la résilience des communautés pour ce qui est des aspects économiques, culturels et sociaux.]

[Tâche 9 ter. Examiner les manières dont les connaissances scientifiques et traditionnelles des communautés autochtones et locales peuvent être intégrées dans la gouvernance et la gestion de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.]

B. *Mesures propres à accroître la participation des communautés autochtones et locales et des gouvernements aux niveaux national et local à l'application de l'article 10 et de l'approche par écosystème*

1. *Éducation*

Tâche 10. Intégrer, comme il convient, les questions relatives à l'utilisation coutumière durable, aux connaissances traditionnelles et aux langues autochtones dans les systèmes d'éducation formels et informels avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales.

²⁰ Sélectionnée comme une tâche initiale pour la première phase du volet de travail le plus important consacré à l'article 10 et, en particulier, à l'article 10 c)

- Tâche 11. Élaborer en coopération avec les organisations compétentes, y compris les organisations communautaires autochtones et locales, en particulier de femmes, des orientations destinées à promouvoir la transmission d'une génération à l'autre des savoirs traditionnels et des langues autochtones en rapport avec l'utilisation coutumière durable par les communautés autochtones et locales.
- Tâche 12. Encourager la compréhension et la sensibilisation du public au fait que les systèmes les plus riches en biodiversité sont formés en interaction avec les êtres humains et au fait que les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable peuvent contribuer à la préservation de la diversité biologique, des paysages terrestres et des paysages marins, y compris dans les aires protégées.

2. Dimension de l'égalité des sexes

- Tâche 13. Examiner les rôles et contributions spécifiques des femmes pour ce qui est de l'utilisation coutumière durable et intégrer les aspects de la parité des sexes dans les mécanismes de participation, de prise de décisions et de gestion des ressources biologiques et des services écosystémiques.

[3. *Participation, réseaux, renforcement des capacités et autonomisation des communautés autochtones et locales dans le domaine de la prise de décisions*

- Tâche 13 *bis*. Elaborer en coopération avec d'autres organes subsidiaires de la Convention, une approche progressive assortie d'une procédure et d'un calendrier appropriés pour l'intégration de l'article 10, en particulier l'article 10 c) en tant que question intersectorielle, dans les différents programmes de travail et domaines thématiques.

- Tâche 13 *ter*. Appuyer le renforcement des capacités, le travail en réseau, la documentation et la recherche participatives ainsi que le partage des expériences et des leçons tirées de l'utilisation coutumière durable parmi les communautés autochtones et locales et les gouvernements et organisations qui les représentent, en accordant une attention particulière au rôle important joué par les femmes et conformément aux priorités définies par les communautés.

- Tâche 13 *quater*. Promouvoir la collaboration entre les communautés autochtones et locales et les organismes gouvernementaux et les parties prenantes, en particulier les secteurs des ressources naturelles, aux fins de l'application pratique de l'article 10 c).

- Tâche 13 *quinquies*. Prier le Secrétaire exécutif d'étudier les possibilités d'engager des dialogues sur l'utilisation coutumière durable et les connaissances traditionnelles associées entre les représentants des communautés autochtones et locales et ceux des secteurs des ressources naturelles.

- Tâche 13 *sexies*. Etudier les possibilités de financement pour les communautés autochtones et locales à l'appui du renforcement des capacités en matière d'utilisation coutumière durable.

- Tâche 13 *septies*. Examiner les bonnes pratiques de promotion de la participation pleine et effective des représentants des communautés autochtones et locales à l'élaboration de politiques d'intérêt public et à la prise de décisions concernant la conservation et l'utilisation

durable, et étudier les problèmes ou obstacles que pourraient rencontrer les gouvernements et les communautés autochtones et locales.]

C. Article 10, en particulier son alinéa c), comme question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention

1. Aires protégées

Tâche 14²¹. Recenser les bonnes pratiques (p.ex. études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées) :

a) Pour promouvoir, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables, la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales et leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et participation à la création, à l'expansion, à la gouvernance et à la gestion des aires protégées, y compris les aires marines protégées qui peuvent toucher les communautés autochtones et locales;

b) Pour encourager l'application des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, comme il convient;

c) Pour promouvoir l'utilisation de protocoles communautaires afin d'aider les communautés autochtones et locales à affirmer et favoriser l'utilisation coutumière durable conformément aux pratiques culturelles traditionnelles, dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées.

Tâche 15. Accorder la priorité à l'intégration de l'utilisation coutumière durable dans le programme de travail sur les aires protégées, notamment au moyen d'orientations spécifiques dans les modules en ligne du programme de travail avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales.

[Tâche 15 bis. Examiner les bonnes pratiques (p.ex. politique, législation) afin de permettre aux communautés autochtones et locales de recenser, désigner, gouverner, gérer et conserver volontairement les aires protégées et les sites sacrés et de préserver leur utilisation coutumière durable.]

G. Recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies destinées à la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (reproduites dans le document UNEP/CBD/WG8J/7/7) et prie le Secrétaire exécutif de continuer à informer celle-ci des progrès revêtant un intérêt commun, notamment le programme de travail révisé sur l'article 8 j), et en particulier les travaux sur l'utilisation coutumière durable (article 10 c)), la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

²¹ Sélectionnée comme une tâche initiale pour la première phase du volet de travail important consacré à l'article 10 et, en particulier, à l'article 10 c).

et les activités de renforcement des capacités associées, le programme de travail commun sur la diversité biologique et culturelle, le Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et les Lignes directrices facultatives Akwé:Kon²² pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

2. Prenant note des recommandations qui figurent dans les paragraphes 26 et 27 du rapport de la dixième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (E/2011/43-E/C.19/2011/14), prie le Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j et les dispositions connexes, compte tenu des communications transmises par les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales, d'examiner cette question et toutes ses répercussions pour la Convention sur la diversité biologique et ses Parties à sa prochaine réunion, aux fins d'un examen plus approfondi par la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

²² Expression holistique Mohawk signifiant « tout dans la création », fournie par la communauté Kahnawake, située dans les environs de Montréal, là où les lignes directrices ont été négociées.

XI/15. Examen du programme de travail sur la diversité biologique insulaire

La Conférence des Parties,

Alarmée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique insulaire et par les conséquences irréversibles de cette perte pour les peuples insulaires et la planète, et reconnaissant que 80 pour cent des extinctions connues d'espèces ont eu lieu sur des îles et que plus de 40 pour cent des vertébrés actuellement menacés d'extinction sont des espèces insulaires,

Reconnaissant les progrès accomplis par les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés dans l'élaboration et l'application de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi que l'appui fourni à cet égard par le projet d'activités habilitantes du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial,

Pretenant note que des efforts et un soutien supplémentaires sont nécessaires pour assurer la pleine participation des secteurs de l'État et de la société, en particulier les communautés autochtones et locales ainsi que les organisations non gouvernementales, à la mise en œuvre et à l'intégration du programme de travail sur la diversité biologique insulaire dans tous ces secteurs, en vue de réaliser les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Pretenant note de l'importance que revêt la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire pour parvenir aux Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, notamment l'Objectif 12 sur la prévention de l'extinction des espèces et l'amélioration de leur état de conservation,

Consciente du fait que les espèces exotiques envahissantes, les changements climatiques et le développement non durable, y compris le tourisme non viable, figurent parmi les principaux facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique dans les îles et que les liens complexes entre ces facteurs sont le mieux gérés au moyen d'une collaboration et d'une action intégrée avec d'autres secteurs,

Consciente également du fait que l'appauvrissement de la diversité biologique ne se limite pas aux îles habitées, mais constitue aussi un sérieux motif de préoccupation dans de nombreuses îles inhabitées ou habitées de façon saisonnière,

Sachant en outre que la gestion durable des ressources marines et terrestres, des estuaires et d'eau douce dans les îles est interdépendante et importante pour la sécurité alimentaire, l'adaptation aux changements climatiques, la santé publique et les moyens de subsistance,

Respectant les savoirs, les compétences et les mesures de gestion culturels et traditionnels qui ont aidé les populations des îles à utiliser et gérer pendant de nombreux siècles leur environnement et leurs ressources et, dans ce contexte, reconnaissant que le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation constitue un instrument important qui a pour objet de faire en sorte que les îles obtiennent des avantages de l'utilisation de leurs ressources génétiques et de leurs connaissances traditionnelles connexes,

Notant avec satisfaction l'engagement ferme des Parties et de leurs partenaires à l'égard des « défis » insulaires volontaires et les progrès réalisés en la matière, tout particulièrement le Défi de la Micronésie, l'initiative du Défi des Caraïbes, l'Initiative du Triangle de corail et la zone protégée des îles Phoenix, qui ont à leur tour inspiré la création du Défi des côtes de l'océan Indien occidental et du Défi de l'extrême ouest de l'Afrique, ainsi que l'élaboration de la Charte sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les îles européennes au titre de la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et *reconnaissant* la valeur des manifestations et sommets de haut niveau organisés dans le cadre de ces initiatives pour galvaniser la volonté politique et de nouveaux arrangements et partenariats financiers,

Prenant note des progrès accomplis au titre des mécanismes de financement durable créés dans les régions insulaires pour gérer les changements climatiques et la diversité biologique, notamment : le Micronesia Conservation Trust; le Mama Graun Conservation Trust Fund en Papouasie-Nouvelle-Guinée; le Fonds des Caraïbes pour la biodiversité; le Western Indian Ocean Coastal Challenge; l'Action préparatoire d'un programme volontaire du Parlement européen pour la biodiversité, les écosystèmes et les services écosystémiques dans les territoires d'outre-mer européens (BEST); et les nouvelles initiatives d'échange de « dettes en vue de l'adaptation aux changements climatiques » dans les îles,

Prenant note avec satisfaction des activités du Partenariat insulaire mondial (GLISPA) en tant que mécanisme d'application de la Convention sur la diversité biologique et partenariat au titre de la Commission des Nations Unies pour le développement durable,

Réaffirmant l'importance que revêtent l'adoption et l'application d'une législation adéquate pour traiter les questions relatives à la conservation dans les îles, ainsi que les mesures prises pour assurer le respect de cette législation,

Réitérant le besoin d'accroître l'aide nationale, régionale et internationale apportée aux îles, tout particulièrement dans les petits États insulaires en développement, afin qu'elles puissent mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique insulaire et renforcer les capacités locales en fournissant des ressources financières nouvelles et additionnelles, conformément à l'article 20 de la Convention, ainsi que des mesures d'incitation,

1. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements, les institutions financières et les autres organisations compétentes à renforcer la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire et à s'inspirer des approches insulaires réussies :

a) En favorisant et en appuyant les engagements régionaux de haut niveau, tels que les défis insulaires susmentionnés et d'autres activités de grande envergure qui ont réussi à permettre une augmentation rapide des aires protégées et à réaliser d'autres Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique d'intérêt pour le programme de travail sur la diversité biologique insulaire;

b) En adaptant et en développant des mécanismes éprouvés et abordables, permettant de renforcer les capacités locales, tout particulièrement les réseaux d'apprentissage auprès de pairs, les échanges en matière d'apprentissage, le transfert de technologies, le partage d'enseignements tirés et de bonnes pratiques, les outils de communication et d'échange d'information, l'assistance technique ciblée, la formation et l'éducation formelles;

c) En envisageant de mettre en place des mécanismes de financement innovants pour mobiliser des ressources supplémentaires, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de la Convention, par le biais de la stratégie de mobilisation des ressources, conformément aux décisions IX/11, X/3 et XI/4, à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire, y compris des fonds d'affectation spéciale, des « initiatives d'échange de dettes en vue de l'adaptation aux changements climatiques », le paiement des services fournis par les écosystèmes et les frais pour le tourisme ou l'utilisation de ressources naturelles, affectés à des projets de conservation efficaces;

d) En tenant à jour et finançant des bases de données et des portails d'information importants, tels que la Base de données mondiale sur les îles, la Base de données sur la biodiversité insulaire menacée, la Base de données sur l'élimination des espèces envahissantes insulaires, la Base de données mondiale sur les espèces envahissantes, la Base de données sur la biodiversité et les espèces envahissantes insulaires et le Réseau des petits États insulaires en développement (SIDSNet), afin d'assurer un suivi efficace des espèces envahissantes et d'établir des priorités en ce qui concerne leur élimination dans les îles, comme outils précieux à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail;

e) En comblant en particulier les lacunes dans la mise en œuvre recensées dans l'examen approfondi et énumérées au paragraphe 19 du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/4;

2. *Demande* aux Parties de continuer de cibler l'attention et l'action internationales sur les six priorités énoncées dans la décision IX/21, car elles ont un impact sur les moyens de subsistance et les économies insulaires, à savoir : la prévention, l'élimination et le contrôle des espèces exotiques envahissantes; les activités liées à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci; la création et la gestion d'aires marines protégées; le renforcement des capacités; l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques; et la réduction de la pauvreté, en accordant une importance particulière :

a) Au développement et au renforcement de la collaboration locale, nationale, régionale et internationale pour gérer les espèces exotiques envahissantes à l'intérieur des juridictions nationales et entre ces juridictions, y compris la diversité des méthodes réussies en matière de prévention, d'élimination et de contrôle, dans la mesure du possible, et notamment pour envisager d'utiliser une approche de prévention des risques biotechnologiques qui couvre tout l'éventail des menaces envahissantes;

b) À l'intégration d'une adaptation aux changements climatiques, d'une restauration des écosystèmes et d'une gestion des espèces envahissantes fondées sur les écosystèmes au profit de la santé et du bien-être des habitants dans tous les plans et projets de développement et de conservation des îles et le renforcement des capacités pour faciliter leur mise en œuvre;

3. *Demande également* aux Parties :

a) D'accorder la priorité à la gestion des aires terrestres protégées, y compris les eaux intérieures;

b) De renforcer la coopération régionale et internationale afin de lutter contre la pollution transfrontière qui a des incidences significatives sur les écosystèmes insulaires, notamment en réduisant les rejets d'origine tellurique, en particulier en ce qui concerne les excès d'apport en éléments nutritifs;

c) D'appuyer l'application de la Convention au niveau infranational dans les îles, en assurant la participation des autorités locales et infranationales, par le biais du Plan d'action pour les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales au service de la diversité biologique, adopté dans la décision X/22, et en s'appuyant sur l'évaluation des liens entre l'urbanisation et la diversité biologique et des opportunités y afférentes, intitulée « Les villes et les perspectives de la diversité biologique »;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à créer des partenariats sur une base intersectorielle, afin de :

a) Créer, diffuser et intégrer des outils et des mécanismes adéquats pour appliquer les conclusions de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB) et d'autres outils d'évaluation, à l'appui du processus décisionnel de chaque île;

b) Saisir l'occasion de réviser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin d'intégrer davantage la conservation de la diversité biologique dans d'autres secteurs clés (tels que l'exploitation minière, l'agriculture, la pêche, la santé, l'énergie, le tourisme, la gestion intégrée des aires marines et côtières, l'éducation et le développement), et de définir des objectifs nationaux spécifiques, mesurables, ambitieux, réalistes et assortis de délais précis, ainsi que des indicateurs connexes, conformément aux Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, dans chaque île et compte tenu des priorités nationales;

c) Coordonner ces activités, selon qu'il convient, avec le processus dirigé par le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, afin d'évaluer la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice connexe pour sa mise en œuvre;

d) Étudier les possibilités d'assurer une participation des dirigeants locaux et nationaux à des partenariats public-privé et encourager des approches participatives pour une gestion durable des ressources naturelles, telles que la gestion intégrée des zones marines et côtières;

5. *Invite* les Parties à reconnaître le Partenariat insulaire mondial (GLISPA) comme partenaire efficace à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail, et à collaborer avec celui-ci;

6. *Prend note* de la campagne intitulée « Petites îles, grande différence » sur les espèces exotiques envahissantes coordonnée par Island Conservation et lancée à la seizième réunion de l'Organe subsidiaire et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à participer à cette campagne;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de coopérer avec les organisations régionales et internationales et les secrétariats des conventions compétents, afin de promouvoir des systèmes nationaux d'information cohérents et harmonisés adaptés aux besoins de communication des conventions relatives à la diversité biologique, ainsi que des systèmes de communication conjoints, comme il convient, pour les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés comprenant des îles;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, de donner la possibilité aux réseaux régionaux et mondiaux d'appui technique de contribuer à l'examen, l'actualisation et la mise en œuvre en cours des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique dans les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés comprenant des îles, en assurant une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, et plus particulièrement en vue d'élaborer des objectifs nationaux et d'intégrer les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique dans les politiques, plans et programmes nationaux plus larges, afin de mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

XI/16. Restauration des écosystèmes

La Conférence des Parties,

Prenant note des messages clés que contient la partie IV de la note du Secrétaire exécutif sur les modalités de soutien de la restauration des écosystèmes établie pour la quinzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/15/4), en particulier que la restauration des écosystèmes n'est ni un substitut de la conservation, ni un moyen de permettre une destruction intentionnelle ou une utilisation non viable,

Prenant note également que la restauration des écosystèmes jouera un rôle essentiel dans la réalisation du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris la conservation des habitats et des espèces,

Prenant note en outre des possibilités de participation des parties prenantes concernées et de création d'emplois grâce à des travaux publics dans le domaine de la restauration, de la régénération et de la conservation de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes,

Reconnaissant que la restauration des écosystèmes peut contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, au développement socio-économique et à la sécurité alimentaire,

Reconnaissant en outre que, en particulier dans le cadre des changements climatiques, la restauration d'un écosystème à son état original est un défi de plus en plus grand et peut ne pas être réalisable dans tous les cas;

Soulignant que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique constituent le cadre global de la Convention à l'horizon 2020 et devraient guider les futurs travaux sur toutes les questions intersectorielles et dans tous les domaines thématiques de la Convention,

1. *Exhorte* les Parties et encourage les autres gouvernements et les organisations concernées à déployer des efforts concertés pour réaliser les Objectifs 14 et 15 d'Aichi et les objectifs 4 et 8 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et à contribuer à la réalisation de tous les autres Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique au moyen de la restauration des écosystèmes par le biais d'un éventail d'activités selon les circonstances nationales, notamment en :

a) Appliquant efficacement les dispositions liées à la restauration des écosystèmes émanant de décisions antérieures de la Conférence des Parties ainsi que les programmes de travail thématiques et intersectoriels pertinents;

b) Recensant, analysant et combattant les causes sous-jacentes et directes de la dégradation ou fragmentation des écosystèmes et en utilisant les connaissances acquises pour empêcher ou réduire les activités qui causent une plus grande dégradation, détérioration ou destruction;

c) Recensant les écosystèmes dégradés susceptibles d'être restaurés, sans oublier que ces écosystèmes peuvent être occupés ou utilisés par des communautés autochtones et locales;

d) Promouvant les meilleures pratiques et les technologies appropriées qui peuvent être appliquées de manière productive à la restauration des écosystèmes;

e) Envisageant de réaliser une évaluation de l'impact social lorsque des écosystèmes dégradés sont identifiés pour une éventuelle restauration, afin de s'assurer que les projets ne causent pas d'effets négatifs pour les populations autochtones et locales qui utilisent les terres en question;

f) Améliorant la résilience des écosystèmes;

g) Favorisant la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales et l'utilisation de savoirs et pratiques traditionnels dans leurs activités appropriées de restauration des écosystèmes conformément aux articles 8 j), 10 c) et 10 d) de la Convention;

h) Identifiant les occasions de lier l'élimination de la pauvreté à la restauration des écosystèmes, notamment au moyen de la remise en état ou de la restauration d'écosystèmes qui fournissent des services dont dépendent directement des femmes, les communautés autochtones et locales ainsi que les pauvres et les personnes vulnérables, de même que de l'élaboration de projets de restauration qui fournissent des emplois et améliorent les compétences; et

i) Prenant en considération le but stratégique D du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (« Améliorer les avantages pour tous de la diversité biologique et des services écosystémiques ») lorsque sont prises des décisions concernant l'affectation de ressources pour la restauration des écosystèmes, en tenant dûment compte de la remise en état des écosystèmes dégradés afin de rétablir les fonctions écosystémiques essentielles et la prestation des avantages aux populations.

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations intergouvernementales concernées, la Society for Ecological Restoration, l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'Institut mondial des ressources naturelles, le Partenariat mondial sur la restauration des paysages forestiers, l'Organisation internationale des bois tropicaux et autres organisations et initiatives concernées comme le Sub-Global Assessment Network, s'il y a lieu, à soutenir les pays dans la mise en œuvre de la restauration des écosystèmes en :

a) Mettant à disposition des outils tels que des programmes d'apprentissage en ligne;

b) Rassemblant et diffusant des études de cas, des bonnes pratiques, des enseignements tirés et des informations sur les aspects socioéconomiques ainsi que des méthodes d'évaluation du succès des projets de restauration;

c) Facilitant le partage des connaissances et informations disponibles publiquement et en appuyant les réseaux existants, sous réserve lois nationales des Parties;

d) Finançant et/ou coordonnant des initiatives de développement visant à renforcer les capacités, y compris des ateliers et une formation structurée;

e) Convoquant des ateliers de formation technique régionaux/infrarégionaux sur des thèmes clés;

f) Renforçant les partenariats et les programmes d'échange entre les organismes et spécialistes de la restauration, dans leur intérêt mutuel;

g) Élaborant et exécutant des programmes de communication qui mettent en relief les avantages économiques, écologiques et sociaux de la restauration des écosystèmes, y compris la sensibilisation du public en général, des décideurs et des gestionnaires de l'environnement et d'autres gestionnaires non seulement au rôle crucial que jouent les écosystèmes dans la prestation de services, mais aussi aux coûts associés à la dégradation des écosystèmes, à la perte de revenus, aux indemnités, à l'augmentation des dépenses de production ainsi qu'aux économies, aux avantages et aux solutions possibles que la restauration peut apporter aux problèmes politiques courants;

h) Appuyant l'élaboration et l'exécution de plans, programmes ou projets de restauration d'écosystèmes régionaux, infrarégionaux ou nationaux de restauration des écosystèmes, compte tenu de

l'approche par écosystème et de l'intégration de la restauration des écosystèmes dans des processus de planification élargis comme celui de l'aménagement de l'espace et des paysages;

i) Appuyant la reproduction à grande échelle de projets et programmes couronnés de succès qui appliquent les recommandations de la recherche sur la restauration des écosystèmes, y compris leur surveillance;

3. *Reconnaissant* que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine ou de diversité génétique, ont besoin de ressources financières et techniques pour exécuter des programmes de restauration des écosystèmes et réaliser les objectifs connexes d'Aichi relatifs à la diversité biologique, y compris les objectifs 14 et 15, et que ces ressources devraient être fournies par des mécanismes financiers au titre de l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique et doivent être mobilisées en fonction de la stratégie de mobilisation des ressources conformément aux décisions IX/11, X/3 et XI/4;

4. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements, les organisations et les donateurs qui sont en mesure de le faire :

a) À fournir au Secrétaire exécutif une aide financière, technique et autre suffisante pour les initiatives de mise en œuvre et de renforcement des capacités; et

b) Prenant note des phénomènes météorologiques extrêmes, à soutenir la mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes en vue de l'atténuation et de la gestion des impacts de ces phénomènes et de l'adaptation des écosystèmes aux changements climatiques;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles et tirant parti des travaux intersessions décrits au paragraphe 2 de la recommandation XV/2 de l'Organe subsidiaire et qui ont fait l'objet d'un rapport dans le document UNEP/CBD/COP/11/21, de :

a) Organiser des ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités ainsi que des ateliers de formation et des réunions d'experts, y compris avec la participation de communautés autochtones et locales;

b) Faciliter l'élaboration plus approfondie, sur la base des informations fournies dans les documents UNEP/CBD/COP/11/INF/17 et 18, d'une gamme d'outils de mise en œuvre et d'orientations pratiques pour la restauration des écosystèmes destinés à différents publics et traduits dans toutes les langues des Nations Unies, et de les mettre à disposition par le biais du mécanisme du centre d'échange;

c) Faciliter en collaboration avec des partenaires concernés la création d'une page Web centrale complète et conviviale sur la restauration des écosystèmes, dans le cadre du mécanisme du centre d'échange, pour faciliter l'accès aux documents, études de cas et outils de renforcement des capacités et leur diffusion;

d) Compiler toutes les décisions de la Conférence des Parties et les mesures qui y sont associées quant à la restauration des écosystèmes aux fins de leur diffusion élargie aux Parties;

e) Favoriser, en collaboration avec des partenaires, l'élaboration et le maintien d'un module thématique consacré à la restauration des écosystèmes comme le TEMATEA notamment;

f) Recenser et, le cas échéant, poursuivre dans la mesure du possible, les occasions de collaboration entre la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la

Convention de Ramsar relative aux zones humides et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin d'accroître et d'harmoniser les efforts dans le domaine de la restauration des écosystèmes et d'éviter le double emploi;

g) En collaboration avec des partenaires, faciliter l'élaboration d'un outil destiné à rassembler et présenter des informations de base sur l'état et l'étendue des écosystèmes afin de faciliter l'évaluation de l'Objectif 15 d'Aichi et aider les Parties à identifier les écosystèmes dont la restauration contribuerait le plus à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

h) Sur la base des documents d'information UNEP/CBD/COP/11/INF/17, 18 et 19, recenser les lacunes dans les orientations pratiques et les outils de mise en œuvre pour la restauration des écosystèmes et suggérer des manières de les combler;

i) Élaborer des termes et des définitions clairs relatifs à la réhabilitation et à la restauration des écosystèmes et préciser les résultats souhaités de la mise en œuvre des activités de restauration, en tenant compte des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et d'autres objectifs pertinents;

j) Faire rapport sur l'état d'avancement de ces questions à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties.

XI/17. Diversité biologique marine et côtière : aires marines d'importance écologique ou biologique

La Conférence des Parties,

Description des zones qui répondent aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB)

Rappelant les paragraphes 165 et 167 de la résolution n° 66/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 décembre 2011, y compris son annexe sur les océans et le droit de la mer,

Rappelant les paragraphes 21 à 26 de la décision X/29, dans laquelle la Conférence des Parties reconnaît que la Convention sur la diversité biologique joue un rôle essentiel à l'appui des travaux de l'Assemblée générale sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en mettant l'accent sur la fourniture d'informations scientifiques et, comme il convient, d'informations et d'avis techniques sur la diversité biologique marine, l'application de l'approche par écosystème et l'approche de précaution,

Rappelant le deuxième paragraphe du préambule de la décision IX/20,

1. *Exprime sa reconnaissance* au gouvernement japonais pour avoir financé, au Secrétariat du Programme régional océanien pour l'environnement pour avoir accueilli et organisé conjointement, et au gouvernement australien pour avoir fourni un appui technique, par le biais de l'Organisation de recherche scientifique et industrielle du Commonwealth, à l'atelier régional du Pacifique Sud-ouest pour faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, qui a eu lieu à Nandi, Fidji, du 22 au 25 novembre 2011; à la Commission européenne pour avoir financé l'atelier de la région des Caraïbes et de l'Atlantique Centre-Ouest qui a eu lieu à Recife, au Brésil, du 28 février au 2 mars 2012, au gouvernement brésilien pour l'avoir hébergé et au Programme pour l'environnement des Caraïbes du PNUE pour l'avoir organisé conjointement; au gouvernement français pour avoir accueilli l'atelier scientifique mixte OSPAR/CPANE/CDB sur le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique dans le nord-est de l'Atlantique, qui a eu lieu à Hyères, en France, les 8 et 9 septembre 2011, à l'OSPAR et la CPANE pour l'avoir organisé en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

2. *Exprime également sa reconnaissance* au gouvernement japonais pour avoir financé, au gouvernement mauricien pour avoir accueilli, au PNUE/Secrétariat de la Convention à Nairobi et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour avoir organisé conjointement, et au gouvernement australien pour avoir fourni un soutien technique, par le biais de l'Organisation de recherche scientifique et industrielle du Commonwealth, l'atelier régional du Sud de l'océan Indien pour faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, qui a eu lieu à Flic en Flac, à Maurice, du 30 juillet au 3 août 2012; et au gouvernement japonais pour avoir financé, au gouvernement équatorien pour avoir accueilli et à la Commission permanente du Pacifique Sud pour avoir organisé conjointement l'atelier de la région tropicale orientale et Pacifique tempérée pour faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, qui s'est tenu du 28 au 31 août 2012, dans les îles Galápagos, en Équateur

3. *Accueille favorablement* l'évaluation scientifique et technique des informations contenues dans les rapports des ateliers régionaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/5, UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/6 et UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/7), qui proposent une évaluation scientifique et technique des informations concernant l'application des

critères scientifiques (annexe I de la décision IX/20) et d'autres critères scientifiques complémentaires et compatibles décidés au niveau national et intergouvernemental, en notant que des ateliers régionaux supplémentaires seront organisés dans d'autres régions, à temps pour être examinés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

4. *Prend note avec satisfaction* la manière participative avec laquelle ces ateliers régionaux ont été organisés, ainsi que l'utilisation des meilleures informations scientifiques et techniques disponibles comme base pour les rapports sur la description des zones qui répondent aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique, élaborés par l'Organe subsidiaire à sa seizième réunion, tels qu'ils figurent dans le rapport succinct présenté à l'annexe de la présente décision, et complétés par les annexes des documents UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/6 et UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/7;

5. *Prenant note* que durant leur 17^e réunion ordinaire tenue à Paris du 8 au 10 février 2012, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles ont adopté la décision IG.20/7 relative à la conservation des sites méditerranéens présentant un intérêt particulier et ont prié le Secrétariat de la Convention de Barcelone de communiquer avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de présenter les travaux réalisés sur la description des zones méditerranéennes pouvant répondre aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique, et *prend note* du rapport de synthèse qui figure dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/8 et de sa conclusion de poursuivre le travail en étroite collaboration avec les pays méditerranéens et les organisations compétentes, afin de finaliser la description des aires marines d'importance écologique ou biologique dans la région méditerranéenne;

6. *Reconnaissant* que, conformément à la décision X/29, l'application des critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique est un exercice scientifique et technique et *soulignant* que le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique et le choix des mesures de conservation et de gestion relèvent de la compétence des États et des organisations internationales compétentes, conformément aux dispositions du droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tel qu'énoncé au paragraphe 26 de la décision X/29, *prie* le Secrétaire exécutif d'inclure dans le registre des aires marines d'importance écologique ou biologique les rapports de synthèse sur la description des zones répondant aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique établis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa seizième réunion et figurant dans l'annexe de cette décision, comme mentionné dans la décision X/29 et dans la présente décision et, aux fins précisées dans la décision X/29, de transmettre ces rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies et plus particulièrement à son Groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et l'exploitation de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi qu'aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes et *prie en outre* le Secrétaire exécutif de communiquer ces rapports au Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects

socioéconomiques, et de les fournir aux institutions spécialisées de l'ONU comme source d'information²³;

7. *Prend note* de la nécessité d'encourager des recherches et une surveillance supplémentaires, conformément aux dispositions du droit interne et du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin d'améliorer les informations écologiques et biologiques disponibles dans chacune des régions et de faciliter la description plus détaillée des zones déjà décrites et la description future d'autres régions qui répondent aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique, ainsi que d'autres critères scientifiques pertinents, compatibles et complémentaires, convenus aux niveaux national et intergouvernemental;

8. *Réaffirme* la nécessité de faciliter la participation des pays en développement, en particulier les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui ont des systèmes de remontées d'eau profonde, à des recherches scientifiques marines ciblées demandées aux paragraphes 10, 20 b) et 48 de la décision X/29, y compris des croisières océanographiques, ainsi qu'à des recherches scientifiques marines mises en avant par l'Autorité internationale des fonds marins;

9. *Affirme* que la description scientifique des zones qui répondent aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique et autres critères pertinents est un processus transparent et évolutif, qui devrait continuer d'être amélioré et actualisé en permanence, à mesure que de meilleures informations scientifiques et techniques deviennent disponibles dans chaque région;

10. *Prend note* du fait qu'il existe un processus scientifique et technique en cours pour les aires du nord-est de l'Atlantique, lequel est décrit dans le document UNEP/CBD/COP/INF/38 et appuyé par les documents UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/5 et UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/5/Add.1, et demande au Secrétaire exécutif d'inclure ces documents dans le centre d'échange d'information sur les aires marines d'importance écologique ou biologique;

11. *Prend note* de la nécessité particulière d'organiser un atelier régional dans la région méditerranéenne, afin de finaliser la description des zones qui répondent aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique, en temps voulu pour que le rapport de cet atelier puisse être examiné à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et des initiatives mondiales et régionales, telles que le Groupe de travail spécial plénier sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les conventions et plans d'action sur les mers régionales et, selon le cas, les organisations régionales de gestion de la pêche, en matière de gestion de la pêche, en assurant également la participation des

²³ Notant que toute mesure prise pour les zones qui répondent aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique décrites dans les rapports mentionnés dans ce paragraphe, y compris le choix des mesures de conservation et de gestion, doit être conforme au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

communautés autochtones et locales, afin de faciliter la description des zones répondant aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique, notamment en organisant des ateliers régionaux et infrarégionaux supplémentaires dans les autres régions ou dans les sous-régions où les Parties souhaitent organiser des ateliers, ou pour effectuer une description plus approfondie des zones déjà décrites lorsque de nouvelles informations deviennent disponibles, comme il convient et dans la limite des fonds disponibles, et de mettre ces rapports à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour examen lors de futures réunions. Les rapports de synthèse de l'Organe subsidiaire seront mis à la disposition de la Conférence des Parties pour examen à ses futures réunions, en vue d'inclure les rapports dans le registre, conformément au but et aux procédures énoncés dans la décision X/29 et dans la présente décision;

13. *Prend note* du calendrier provisoire des ateliers régionaux pour faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique (annexe au document UNEP/CBD/COP/11/22);

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, afin de renforcer les capacités au sein des pays pour répondre aux priorités régionales des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui ont des systèmes de remontée d'eau profonde, en organisant des ateliers de renforcement des capacités régionaux ou infrarégionaux, comme demandé au paragraphe 37 de la décision X/29, et par d'autres moyens;

Le registre des aires marines d'importance écologique ou biologique et le centre d'échange d'information

15. *Exprime sa reconnaissance* au gouvernement allemand pour son soutien financier, et accueille avec satisfaction le prototype du registre des aires marines d'importance écologique ou biologique et du centre d'échange d'informations scientifiques et techniques et des données d'expérience sur l'application des critères scientifiques (annexe I de la décision IX/20), ainsi que d'autres critères scientifiques pertinents, compatibles et complémentaires, convenus aux niveaux national et international. Ce mécanisme sert d'outil de saisie en ligne et de base de données pour aider les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à partager les informations scientifiques et techniques et les données d'expérience sur l'application des critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique, ainsi que d'autres critères scientifiques pertinents, compatibles et complémentaires, convenus aux niveaux national et international, et fournit des informations et des données scientifiques aux ateliers régionaux organisés par le Secrétaire exécutif conformément au paragraphe 36 de la décision X/29 et au paragraphe 12 ci-dessus, pour décrire les zones répondant aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères pertinents;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer davantage le prototype du registre des aires marines d'importance écologique ou biologique, dans la limite des ressources financières disponibles, afin d'en faire un registre des aires marines d'importance écologique ou biologique et un centre d'échange d'information fonctionnel, capable de remplir entièrement les fonctions prévues au paragraphe 39 de la décision X/29, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI-UNESCO), plus particulièrement le Système d'information biogéographique sur les océans (OBIS), le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement

(UNEP-WCMC), l'Initiative mondiale pour la biodiversité des océans et d'autres organisations compétentes, en *reconnaissant* la nécessité de bien distinguer entre le registre des aires marines d'importance écologique ou biologique contenant des informations fournies en application des décisions de la Conférence des Parties, comme prévu au paragraphe 39 de la décision X/29, et d'autres informations enregistrées sur le centre d'échange d'information, et de faire rapport sur les progrès accomplis à ce sujet à une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

17. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales à mettre en place des registres de données régionaux comprenant des métadonnées, compte tenu de leur caractère confidentiel, le cas échéant, qui seront reliés au centre d'échange d'information (paragraphe 39 de la décision X/29) et à d'autres sources d'information pertinentes, afin de pouvoir connaître l'emplacement des ensembles de données utilisés dans la description des zones répondant aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique par les ateliers régionaux qui seront organisés dans les autres régions, tel que prévu au paragraphe 36 de la décision X/29 et au paragraphe 12 ci-dessus et, *rappelant* le paragraphe 41 de la décision X/29, *prie* le Secrétaire exécutif de mettre les informations scientifiques et les séries de données compilées par les ateliers régionaux à la disposition des Parties, des autres gouvernements et des organisations intergouvernementales, aux fins d'utilisation selon leurs compétences, et de faire rapport sur les progrès accomplis dans le cadre de cette collaboration à une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

18. *Rappelant* le paragraphe 18 de la décision IX/20 et le paragraphe 43 de la décision X/29, *demande* aux Parties et aux autres gouvernements de continuer à fournir des informations et des données d'expérience scientifiques et techniques sur l'application des critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique ou d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires, convenus aux niveaux national et intergouvernemental, aux zones relevant de la juridiction nationale, afin de les inclure dans le registre des aires marines d'importance écologique ou biologique ou dans le centre d'échange d'information, comme en décideront les Parties et les autres gouvernements, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

Renforcement des capacités pour les aires marines d'importance écologique ou biologique

19. *Se réjouit* des travaux du Secrétaire exécutif, généreusement financés par le gouvernement allemand, relatifs à l'élaboration d'un manuel et de modules de formation sur les aires marines d'importance écologique ou biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/9), et *prie* le Secrétaire exécutif de peaufiner davantage le manuel et les modules de formation, selon le besoin, en consultant à nouveau les Parties et les communautés autochtones et locales, et en élaborant du matériel de formation sur l'utilisation des connaissances traditionnelles. Lorsque la révision sera achevée, *prie* le Secrétaire exécutif de faire traduire le manuel et les modules de formation dans les langues officielles des Nations Unies, et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les institutions spécialisées des Nations Unies à utiliser ce matériel de formation et d'autres moyens, comme il convient, et de dégager, dans la mesure du possible, les ressources nécessaires à cette fin, en vue de renforcer les capacités scientifiques et techniques dans les pays et les régions concernées en matière de description des zones répondant aux critères de désignation des AIEB;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes pour renforcer les capacités des pays en matière de formation de personnel scientifique, et de faire rapport sur les progrès accomplis, pour examen à une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

21. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter, dans la limite des fonds disponibles, l'organisation d'ateliers de formation qui utiliseront ce matériel de formation, afin d'appuyer la future description scientifique des zones qui répondent aux critères de désignation des AIEB, aux niveaux national et régional, ainsi que le recensement des AIEB par les États et les organisations internationales compétentes;

22. *Prie instamment* les Parties et invite les autres gouvernements, le mécanisme de financement et d'autres institutions financières, selon qu'il convient, à fournir un appui suffisant et durable en temps utile pour réaliser les activités de formation et de renforcement des capacités et pour d'autres activités relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique, notamment dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, y compris les pays qui ont des systèmes de remontée d'eau profonde et, comme il convient, les communautés autochtones et locales;

Connaissances traditionnelles pour la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, et critères sociaux et culturels

23. *Accueille favorablement* l'étude sur l'identification d'éléments précis permettant d'intégrer les connaissances traditionnelles, scientifiques, techniques et technologiques des communautés autochtones et locales et les critères sociaux et culturels, et d'autres aspects pour l'application des critères scientifiques d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB), ainsi que l'établissement et la gestion d'aires marines protégées (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/10), en notant que les meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles, y compris les connaissances traditionnelles pertinentes, devraient former la base de la description de zones qui répondent aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique, que des informations sociales et culturelles supplémentaires développées avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales pourraient être pertinentes dans toute démarche future de sélection des mesures de conservation et de gestion, et que les communautés autochtones et locales devraient participer à ce processus, comme il convient, surtout dans les aires comprenant des populations humaines et des utilisations préexistantes;

24. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, ainsi que les communautés autochtones et locales concernées, à envisager d'utiliser les orientations sur l'intégration des connaissances traditionnelles figurant dans le rapport mentionné au paragraphe 23 ci-dessus, avec le consentement et la participation des détenteurs de ces connaissances, le cas échéant, pour toute description future de zones répondant aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique et pour l'élaboration de mesures de conservation et de gestion, et de faire rapport sur les progrès accomplis à ce sujet à la douzième réunion de la Conférence des Parties;

25. *Prend note* que les zones marines importantes sur le plan social et culturel peuvent également avoir besoin d'une protection renforcée, et que des critères de désignation des zones nécessitant une telle protection à cause de leur importance sociale, culturelle ou autre pourraient devoir être élaborés, moyennant une justification scientifique et technique adéquate.

Annexe

RAPPORTS DE SYNTHÈSE SUR LA DESCRIPTION DES ZONES QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES SCIENTIFIQUES DE DÉSIGNATION DES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE²⁴

1. Au paragraphe 36 de la décision X/29, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a demandé au Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations et les initiatives régionales compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les conventions et plans d'action régionaux sur les mers régionales et, comme il convient, les organisations régionales de gestion de la pêche en ce qui concerne la gestion de la pêche, afin d'organiser, y compris l'établissement d'un mandat, dans la limite des fonds disponibles, une série d'ateliers régionaux, avant une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et avant la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, dans le but principal de faciliter leurs travaux d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique, sur la base des critères scientifiques adoptés dans l'annexe I de la décision IX/20, ainsi que d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus aux niveaux national et international, ainsi que les Orientations scientifiques pour le recensement des aires marines protégées situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui répondent aux critères scientifiques énoncés dans l'annexe I de la décision IX/20.
2. Au paragraphe 42 de cette même décision, la Conférence des Parties à la Convention a demandé à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'établir des rapports basés sur l'évaluation scientifique et technique des informations recueillies par ces ateliers, en donnant une description détaillée des zones qui répondent aux critères énoncés à l'annexe I de la décision IX/20.
3. En application de la décision X/29, une série d'ateliers régionaux ont été organisés, soit par le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, soit par des organisations régionales compétentes, en consultation avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, notamment : i) l'atelier de la CDB pour la région du Pacifique Sud-ouest destiné à faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, tenu à Nandi, Fidji, du 22 au 25 novembre 2011; ii) l'atelier de la CDB pour la région des Caraïbes et de l'Atlantique Centre-Ouest destiné à faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, tenu à Recife, au Brésil, du 28 février au 2 mars 2011.
4. Les résultats de ces ateliers régionaux sont résumés respectivement dans les tableaux 1 et 2 ci-après et l'application complète des critères figure dans les annexes des rapports respectifs de ces ateliers (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/6 et UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/7).
5. Le tableau 3 présente les résultats des travaux effectués dans le cadre de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée. Le rapport de synthèse de ces travaux figure dans un document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/8).

²⁴ La terminologie et la présentation du matériel dans cette annexe ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part du Secrétariat sur le statut juridique de quelque pays, territoire, ville ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

6. Au paragraphe 26 de la décision X/29, la Conférence des Parties a pris note que l'application des critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique est un exercice scientifique et technique, que les zones qui satisfont à ces critères peuvent nécessiter des mesures de conservation et de gestion renforcées, et que cela peut être réalisé par des moyens multiples, tels que les aires marines protégées ou les études d'impact, et a souligné que le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique et la responsabilité de choisir des mesures de conservation et de gestion relèvent de la compétence des États et des organisations internationales compétentes, conformément aux dispositions du droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

7. La description des aires marines qui répondent aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites. Il s'agit d'un exercice strictement scientifique et technique, sans aucune répercussion économique ou juridique.

Légende des tableaux

Classement des critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique

Degré de pertinence

H : Elevé

M : Moyen;

L : Faible;

- : Aucune information

Critères

- **C1** : Caractère unique ou rareté
- **C2** : Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces
- **C3** : Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin
- **C4** : Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente
- **C5** : Productivité biologique
- **C6** : Diversité biologique
- **C7** : Caractère naturel

Tableau 1. Description des zones qui répondent aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique dans la région du Pacifique Sud-ouest

(Une description détaillée figure dans l'appendice de l'annexe 5 au rapport de l'atelier régional du Pacifique Sud-ouest sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/6)

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 198 ci-dessus						
<p>1. Les îles Phœnix</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : les îles Phœnix comprennent toutes les îles Kiribati de l'archipel des îles Phœnix et les monts sous-marins qui les entourent. Les îles Phœnix ont une bathymétrie diverse, comprennent plusieurs bio-régions et des monts sous-marins peu profonds. La zone comporte 6 monts sous-marins, des zones de grande turbulence dans les eaux de surface ainsi que des remontées d'eau qui augmentent la concentration de la richesse en nutriments (minéraux) pour le phytoplancton et les zooplanctons. En raison de cette richesse en éléments nutritifs, on y trouve une grande biodiversité et des espèces d'importance économique telles que le requin, le voilier, le thon et d'autres espèces de capture accessoire. La zone comprend 5 aires de peuplement avien importantes, ce qui rend les îles Phœnix importantes pour des stades précis du cycle de vie d'espèces en danger. On y trouve de nombreux types de crabes et de tortues de mer, ainsi que d'autres espèces hautement migratrices. Au début des années 1900, la capture de grands cachalots était élevée. Plusieurs des espèces figurent dans la liste rouge de l'UICN et la base de données du Système d'information biogéographique sur les océans (OBIS) contient un nombre élevé d'espèces. 	M	H	H	H	H	H	H
<p>2. Les monts sous-marins Ua Puakaoa</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : environ 164 ° ouest et 21° sud. Système de monts sous-marins caractérisé par un mont sous-marin situé à 300 m au-dessous du niveau de la mer, un autre à environ 1000 m de ce niveau, avec de forts contre-courants à la surface, probablement causés par d'importantes remontées d'eau. Cette zone est probablement riche en diversité biologique benthique, avec un degré élevé d'endémisme associé aux systèmes de monts sous-marins isolés comme celui-ci. 	M	-	-	H	L	M	H
<p>3. Les monts sous-marins de la ride de Norfolk</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : limite nord : le sud de la Nouvelle-Calédonie; limite sud : dépend des espèces, environ 30°S (sud de l'île de Norfolk) en se fondant sur les communautés de poissons. (Clive and Roberts 2008; Zintzen 2010). 	H	H	M	H	H	H	H

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 198 ci-dessus						
<ul style="list-style-type: none"> Une analyse écologique de la Nouvelle-Calédonie en 2005 a identifié les monts sous-marins de la ride de Norfolk situés à l'intérieur de la ZEE du pays comme étant importants au niveau international, sur la base de 8 critères nationaux. 							
<p>4. Groupe Remetau : au sud-ouest des îles Carolines et au nord de la Nouvelle-Guinée</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : limites : 6.9°N, 137.7°E et 2.8°S, 146.6°E à ses limites nord-ouest et sud-est. Les îles océaniques des Etats fédérés de Micronésie, connues sous le nom d'îles Carolines, abritent des récifs coralliens dont la diversité biologique est la plus riche au monde. La zone comprend cette zone prioritaire ainsi que le nord-ouest de la ZEE de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Cette aire soutient une grande diversité biologique liée aux monts sous-marins, une importante aire de peuplement avien définie par une concentration du puffin leucomèle <i>Calonectris leucomelas</i> à des fins d'alimentation et non de reproduction, une zone importante de capture de thon et, historiquement, de grand cachalot. 	H	H	M	-	M	M	M
<p>5. La région de Kadavu et des îles Lau du sud</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : entre 18 à 23° S et 173 à 179° E. Kadavu est la quatrième plus grande île de l'archipel des Fidji, d'origine volcanique, et est reliée sur le plan biogéographique aux îles Lau du sud. Les îles Kadavu sont entourées d'un système de barrières de corail très productif et comprennent la deuxième plus grande barrière de corail des Fidji, le grand récif d'Astrolabe, qui soutient deux espèces aviennes endémiques. Les îles Lau du sud sont composées d'îles volcaniques et de plusieurs atolls océaniques de calcaire isolés, comprenant une diversité d'habitats, tels que des herbiers, des pâtés coralliens, d'importants réseaux de barrières de corail, des monts sous-marins, des canyons sous-marins et la ride de Lau. Les conditions océaniques isolées créent une diversité d'habitats et d'espèces distincts et fournissent d'importants lieux de reproduction et de nidification aux oiseaux de mer, à la tortue verte et à la tortue imbriquée. Cette zone marine est aussi un important couloir de migration de plusieurs espèces de baleines, notamment le rorqual à bosse, le petit rorqual, le rorqual boréal et le grand cachalot, ainsi que de plusieurs espèces de baleines plus petites et de dauphins. Elle a été identifiée par OBIS comme étant une zone de pêche très riche et productive pour toutes les espèces des récifs coralliens intérieurs, les espèces pélagiques et benthiques, les espèces typiquement associées aux monts sous-marins, les coraux et les invertébrés. 	H	H	H	H	H	H	H
<p>6. Jonction Kermadec-Tonga-Louisville</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : la zone se situe à environ 25°S, 175°O. Zone de triple jonction à 25°S, 175°W, où la chaîne sous-marine Louisville subduit dans la région des 	H	-	M	M	M	H	H

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 198 ci-dessus						
fosses des Kermadec et des Tonga. Elle contient des habitats associés aux monts et aux fosses sous-marins, la faune étant spécialisée dans chaque environnement. Les fosses des Kermadec et des Tonga abritent des espèces endémiques de poissons, des amphipodes nécrophages et sur la chaîne de monts sous-marins de Louisville, une faune bathyale.							
<p>7. Le mont sous-marin Monowai</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : 25.7 à -25.94°S, longitudes 182.5 à 183.0°O • Le mont sous-marin Monowai comporte un cône volcanique actif, dont la caldera a de nombreuses cheminées hydrothermales à une profondeur d'environ 2000 m. Parmi les communautés hydrothermales, on compte le ver à tube, des gisements denses de moules abyssales du genre bathymodiolus, des crabes (lithodidae) et des poissons (zoarcidés). Le mont sous-marin est situé au bout nord d'une série de communautés d'évents le long de l'arrière-arc des Kermadec qui héberge une faune similaire. 	H	-	M	M	H	H	H
<p>8. Région de la fosse de Nouvelle-Bretagne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : la fosse de Nouvelle-Bretagne et ses groupements d'évents hydrothermaux sont situés au nord-est de la ZEE de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, y compris le passage entre la Nouvelle-Irlande et la Nouvelle-Bretagne. • Les eaux australes de la Nouvelle-Bretagne recouvrent la fosse de Nouvelle-Bretagne. Cette zone productive et riche en diversité biologique comporte des groupes de monts sous-marins riches en ressources halieutiques et une agrégation de cheminées hydrothermales sur les côtés ouest, nord et est de la Nouvelle-Irlande, indiquant la présence de sites d'importance écologique et biologique. 	M	L	M	M	M	M	H
<p>9. Région de la fosse des Nouvelles-Hébrides</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : entre la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu, d'une étendue nord de 17.921°S, 166.975°O à une étendue sud de 21.378°S, 170.961°W. • La fosse des Nouvelles-Hébrides est une grande fosse océanique située entre la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu. La zone s'étend de l'étendue sud de la Papouasie-Nouvelle-Guinée jusqu'au nord de l'étendue sud du Vanuatu. La région de la fosse des Nouvelles-Hébrides comporte des aspects de zone abyssale et de zone bathyale inférieure ainsi que des monts sous-marins à l'intérieur des limites de la juridiction nationale du Vanuatu, mais s'étend sur une partie des eaux de la Nouvelle-Calédonie. Ce site entoure trois îles principales – Efate, Tanna et Erromango. La zone comporte toute une diversité d'habitats, y compris des monts sous-marins et des fosses profondes (jusqu'à 7 600m de profondeur). 	H	H	-	M	L	H	H

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 198 ci-dessus						
<p>10. Les talus du récif extérieur de Rarotonga</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : zone située à la latitude 21°12'S et longitude 158°46'O. • Les données disponibles indiquent que le récif extérieur de Rarotonga abrite 12 espèces de poissons endémiques à une profondeur de 300 m ou plus. Les données OBIS indiquent que la zone comporte plusieurs espèces vulnérables et menacées de l'UICN, dont des récifs coralliens, mais d'autres espèces de l'UICN telles que des baleines et des requins habitent également cette zone. Les données OBIS montrent que la zone est de grande importance pour ses espèces d'eau peu profonde. 	H	-	H	-	-	H	-
<p>11. Archipel samoan</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique: environ 15 °S et de 166 °O à 174 °O. • L'archipel samoan est composé de six îles et d'un atoll situé dans le Samoa américain, et de deux grandes îles et 4 îlots dans le Samoa indépendant. Les îles de cet archipel constituent une zone de grande diversité biologique du Pacifique Sud-ouest, avec une connectivité considérable de la microfaune (par ex. les larves de corail) à la mégafaune (baleines et tortues de mer). 	H	H	H	H	H	H	H
<p>12. Parc national de Suvarrow</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Suvarrow est un atoll isolé des îles Cook (océan Pacifique central) à la latitude 13°14'S et longitude 163°05'O. • Suvarrow est une aire de reproduction et d'alimentation importante pour plusieurs espèces de l'océan Pacifique central, notamment pour 9% de la population mondiale de frégates ariel et 3% de la population mondiale de phaétons à brin rouge. Ces pourcentages seront cependant bientôt révisés à la hausse à 13% et 4% respectivement. Les populations aviennes de Suvarrow sont reconnues comme étant importantes pour la préservation et la gestion des populations d'oiseaux marins sur d'autres îles. L'importance de Suvarrow comme site de nidification et d'alimentation des oiseaux de mer est reconnue par son statut de zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO). Il s'agit du site de nidification et d'alimentation des oiseaux de mer le plus important des îles Cook. 	-	H	M	-	M	-	-
<p>13. Plateau du sud des Tuvalu/Wallis-et-Futuna/nord des Fidji</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : son centre se situe à 180.122°O 12.36°S. • Cette zone, qui comprend de nombreux grands canyons sous-marins, a été identifiée pour son niveau élevé de capture et de productivité. Cette zone de haute mer s'étend en partie le long du plateau de Wallis-et-Futuna à une profondeur de 3000 à plus de 5500 mètres. Elle a des taux élevés et soutenus de capture de marlin et de thon, et un dense réseau de monts sous-marins. Cette zone héberge des espèces 	L	-	M	H	H	M	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 198 ci-dessus						
qui figurent sur la liste rouge de l'UICN, est un couloir de migration de tortues de mer et comporte un grand pourcentage d'habitats potentiels de récifs coralliens d'eau froide.							
<p>14. Vatu-i-Ra/Lomaiviti, Fidji</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : le chenal profond et les canyons sous-marins entre Viti Levu et Vanua Levu couvrant Bligh Water à partir du bord de l'archipel de Yasawa et du bord ouest de la barrière de corail de Cakaulevu, le passage de Vatu-i-Ra, les eaux profondes de la réserve marine de Namena et les îles de la province de Lomaiviti au sud-est. La région de Vatu-i-Ra/Lomaiviti est une zone de grande diversité biologique qui abrite une mégafaune charismatique (cétacés, requins, tortues et oiseaux de mer) et un centre d'espèces abyssales. Malgré sa superficie générale relativement modeste, sa géomorphologie est variée, comportant des chenaux, des canyons et des monts sous-marins. Ce site est entouré par des zones côtières peu profondes d'importance marine mondiale. 	M	M	H	M	M	H	M
<p>15. Le sud de la mer de Tasman</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : entre 36°S (NO), 40°S (NE) et 45°S (S). Le front du sud de la mer de Tasman est une zone de changement océanographique physique et chimique rapide, de densité frontale et de productivité primaire. On trouve les plus grandes densités de peuplement aviens dans la zone du Pacifique Sud-Ouest, qui comporte des aires d'alimentation tant pour les oiseaux de mer reproducteurs que non reproducteurs. Deux monts sous-marins dans le nord-est du site sont classés comme étant très vulnérables (Clark and Tittensor 2010), indiquant la présence probable de communautés de récifs coralliens d'eau froide qui n'ont pas encore été touchées par la pêche au chalut de fond. 	M	H	H	H	H	M	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 198 ci-dessus						
<p>16. Zone équatoriale de haute productivité</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : latitudes d'environ 5°N à 5°S de l'Equateur, et longitudes de 120°O (la limite du champ géographique de l'atelier) à 165°E. Cette zone de haute productivité du Pacifique central est un caractère océanographique à grande échelle qui comprend l'étendue ouest du flux du courant sud-équatorial du Pacifique. Cette remontée d'eau froide qui coule vers l'ouest apporte des substances hautement nutritives aux eaux de surface de l'océan Pacifique central, soutenant une production primaire élevée sur une grande superficie. On constate un important couplage benthopélagique, la production secondaire benthique des plaines abyssales à 4000-5000m de profondeur étant fortement liée à la production primaire de surface. Sur le plan historique, une abondance de grands cachalots a été enregistrée dans cette région. Ce caractère océanographique à grande échelle est grandement influencé par les phénomènes El Nino et est potentiellement sensible aux changements climatiques. 	H	L	L	-	H	L	L
<p>17. Chaîne de monts marins Louisville centrale</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique: cette zone s'étend des latitudes 31° S à 40° S et des longitudes 172°30' O à 167°00' O. La chaîne sous-marine Louisville s'étend sur 4000 km dans le Pacifique Sud-ouest à l'est de la Nouvelle-Zélande. Elle représente un ensemble de monts sous-marins unique dans cette région où aucun autre relief ne s'élève aux profondeurs supérieures bathyales entre le plateau de Nouvelle-Zélande et la dorsale du Pacifique oriental. Les monts marins abritent une variété de poissons d'eau profonde et sont un lieu de frai de l'hoplostèthe orange. Cette zone a fait l'objet d'une pêche importante (principalement pour l'hoplostèthe orange), mais il a été choisi pour inclure des monts marins et des guyots qui couvrent une grande variété de caractéristiques et de profondeurs (et donc différents habitats et communautés de faune) qui n'ont pas encore, ou que partiellement, connu la pêche. Les données relatives à la capture accessoire comportent des coraux d'eau froide, des éponges et des échinodermes, que l'on trouve fréquemment sur les monts sous-marins autour de la Nouvelle-Zélande. Les monts sous-marins sont susceptibles d'héberger des communautés d'invertébrés benthiques productives et diverses et d'être importants pour l'hoplostèthe orange et d'autres populations de poissons. 	H	H	M	M	M	H	M
<p>18. Zone du Pacifique à taux élevé de saturation d'aragonite</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : 12 - 16 ° S, et 174 - 156 ° O Zone du Pacifique Sud-ouest située dans le courant sud équatorial. Ses taux actuels de saturation 	H	M	-	-	-	-	-

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 198 ci-dessus						
<p>d'aragonite sont les plus élevés et sont susceptibles d'être les derniers à baisser au-dessous des seuils clés de 3 et 3,5. Il s'agit donc d'une aire marine d'importance écologique ou biologique où l'impact de l'acidification de l'océan sera le plus lent et dont le rétablissement pourrait être le plus rapide.</p>							
<p>19. Aire d'alimentation du pétrel de la zone de failles Clipperton</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : 12.9°N, 137.9°O et 0.2°N, 130.6°O à ses limites nord-ouest et sud-est. Cette zone comprend des aires importantes d'alimentation pendant la période internuptiale du pétrel de Pycroft, oiseau de mer menacé qui se reproduit au nord de la Nouvelle-Zélande. Cette zone est équatoriale et s'étend en partie dans la zone de soulèvements d'eau du Pacifique équatorial et au nord de celle-ci. C'est une zone de fort courant équatorial et de contre-courants parallèles qui causent un mélange océanique et des niveaux élevés de productivité primaire. 	M	H	H	M	M	L	M
<p>20. Aire d'alimentation du pétrel au nord de la dorsale de Lord Howe</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : 22.7°S, 160°W et 31.9°S, 165.9°O à ses limites nord-ouest et sud-est. Cette zone est considérée comme une zone importante pour la conservation des oiseaux selon les critères de BirdLife et a été principalement identifiée comme la principale aire d'alimentation de la sous-espèce endémique néo-calédonienne du pétrel de Gould <i>Pterodroma leucoptera caledonica</i> (représentant 50 à 65% de la population mondiale). Cette zone est non seulement une aire d'alimentation, mais elle est utilisée en transit par des oiseaux en route pour des lieux d'alimentation plus au sud. 	M	E	M	M	-	L	-
<p>21. Nord de la Nouvelle-Zélande/Bassin Sud-Fidjien</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : s'étend du Bassin Sud-Fidjien au nord de la Nouvelle-Zélande et à l'ouest de la fosse des Kermadec ; son centre se situe à 31°S, 176°E. Cette zone comporte des aires d'alimentation importantes utilisées par le puffin de Parkinson nicheur, espèce menacée qui se reproduit sur les îles Great Barrier et Little Barrier au nord de la Nouvelle-Zélande. 	M	H	H	H	L	L	-
<p>22. Îles de Taveuni et de Ringgold</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Les îles Fidji du nord-est, comprenant les îles de Taveuni et de Ringgold à 16°S, 179°O. Ce site créé dans les eaux qui entourent les îles Fidji du nord-est abrite une diversité de communautés et d'habitats sur une zone compacte, notamment des populations de tortues de mer d'importance mondiale 	L	H	H	M	M	M	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 198 ci-dessus						
<p>et régionale, des baleines à bosse, des oiseaux de mer, des poissons de récif semi-nomades, et les prévisions indiquent qu'elle comporterait également des concentrations de récifs coralliens d'eau froide. Cette zone comporte des aires d'alimentation clés entourant les sites de nidification les plus importants des Fidji pour la tortue imbriquée et la tortue verte, et le seul site de nidification restant pour cette dernière. Elle comprend également quatre zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) caractérisées par des aires d'alimentation situées sur des extensions vers le large autour des colonies nicheuses.</p>							
<p>23. Le plateau de Manihiki</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : environ 155 O, 18 S. • Le plateau de Manihiki est un plateau océanique situé dans le Pacifique sud-ouest, formé par l'activité volcanique il y a 125 à 120 millions d'années pendant la période du Crétacé moyen à la limite d'un point triple appelé le point triple de Tongareva. Les études effectuées sur une longue période pour identifier la présence d'importants gisements de minéraux sur le fond marin ont observé la présence d'organismes mangeurs de sédiments, mais ceux-ci n'ont pas été identifiés. 	M	L	-	L	M	L	M
<p>24. Le système de récifs coralliens de Niue et de Beveridge</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : autour de Niue, 19°S, 169.50°W, s'étendant au sud-est sur 125 milles marins pour comprendre le récif de Beveridge. • Le pays insulaire de Niue est la plus grande île de corail du monde qui ne fait pas partie d'un archipel. Les eaux autour de Niue ont été identifiées comme faisant partie d'une voie migratoire importante de la baleine à bosse, qui est menacée. D'autres mammifères marins menacés ont été observés dans les eaux de Niue. L'espèce de serpent endémique <i>Pseudolaticauda semifasciata</i> a aussi été recensée près des côtes et jusqu'à 100 km du récif frangeant de Niue. Le récif de Beveridge est un pâté de corail isolé qui s'élève en pente abrupte du fond marin. Il est inclus dans cette zone car il est susceptible d'abriter des espèces endémiques en raison de cet isolement. 	H	-	M	-	L	-	M
<p>25. Sud-ouest des Palaos (Dims)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : zone océanique profonde au sud-ouest du principal archipel des Palaos. • Cette zone contient plusieurs milieux océaniques notables. Cette convergence de chaînes de monts marins, de contre-courants très énergétiques et diverses communautés benthiques d'eau froide suggèrent que cette zone est potentiellement un point d'interaction entre des espèces marine d'eau profonde, pélagiques et aviennes de mer. 	M	M	M	-	-	M	L

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 198 ci-dessus						
<p>26. L'archipel des Tonga</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : entre 15°S à 23° 30'' S, et 173° à 177° O, • Les eaux qui entourent les îles de l'archipel des Tonga comportent des caractères géomorphologiques uniques, en particulier dans la Fosse des Tonga. Cette zone est le plus important lieu de reproduction de la population de baleines à bosse d'Océanie et abrite des populations d'importance mondiale de huit espèces d'oiseaux de mer. 	H	H	H	H	M	M	M

Tableau 2. Description des zones qui répondent aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique dans la région des Caraïbes et de l'Atlantique du Centre-Ouest

(Une description détaillée figure dans l'appendice de l'annexe 4 au rapport de l'atelier régional sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/7)

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Pour la légende des critères, voir page 199						
<p>1. Barrière de corail mésoaméricaine</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Le système de récifs mésoaméricain est une barrière de récifs continue plus de 1000 km de long considérée comme la deuxième plus longue barrière de corail de l'hémisphère occidental, s'étendant du nord de la Péninsule de Yucatan au Mexique jusqu'aux Îles de la Baie du Honduras, en passant par le Belize et le Guatemala. Ce récif soutient une grande diversité de faune et de flore et comporte des aires de croissance, des aires d'alimentation et des eaux océaniques importantes pour le transport et la dispersion de larves. Du fait de la richesse des ressources de cette région, celle-ci a une grande valeur écologique, esthétique et culturelle pour ses habitants. Sa productivité en ressources halieutiques soutient la pêche commerciale et artisanale. Des millions de touristes, attirés par les plages de sable et les récifs coralliens abondant en faune et en flore sauvages, rapportent un revenu important aux populations et à leurs gouvernements. 	H	H	H	H	H	H	M
<p>2. Les Cayos Miskitos</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : 14°25'42.14"N, 82°47'6.72" O Cette région, qui fait partie du réseau nicaraguayen d'aires protégées, a été reconnue par BirdLife International comme zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO). Elle couvre 512 ha et comprend les îles Cayos Miskitos et d'autres formations terrestres. Elle contient des herbiers marins (<i>Thalassia Testudinum</i>) qui alimentent les tortues de mer et protègent diverses espèces de poissons aux stades juvénile et larvaire. Les estimations indiquent qu'au moins 300 espèces de poissons habitent cette zone, y compris des chiens de mer et des raies dans les eaux des régions autonomes. En outre, quelques 120 espèces de poissons habitent les récifs coralliens. Moins de 5% de ces espèces sont exploitées. Elles comprennent le vivaneau (<i>Lutjanidae</i>), le bar (<i>Serranidae</i>), le brochet de mer (<i>Centropomidae</i>) et des requins (<i>Carcharhinidae</i>). 	M	M	M	M	M	H	H
<p>3. Les îles du Maïs</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : 12° 6'37.61"N, 82°20'28.77"O. 	M	M	L	M	M	M	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Pour la légende des critères, voir page 199							
Des informations générales sont disponibles sur la biologie d'environ 300 espèces de poissons vivant dans les petits fonds de la côte des Caraïbes du Nicaragua ; des informations sur les poissons d'eau profonde vivant sur le talus continental ont récemment été rassemblées, notamment des espèces de vivaneaux (Lutjanidae) et de serranidés. Ces espèces contribuent au deuxième plus important groupe de poissons d'eau profonde capturés. On trouve toutes ces espèces dans l'ensemble de la région des Caraïbes. Elles sont liées à un substrat d'eau profonde spécifique (habitat) et chaque espèce est étroitement liée à son habitat, à la différence des types de poissons qui nagent constamment, tels que les poissons pélagiques.							
4. Tortuguero – Barra del Colorado <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : s'étend vers le nord du Parc national Tortuguero à Barra del Colorado à la frontière avec le Nicaragua. • La zone Tortuguero-Barra del Colorado a fait l'objet d'un grand nombre d'études scientifiques depuis plus de cinq décennies (depuis 1955) en raison de son importance pour la science naturelle des tortues de mer, en particulier les tortues vertes (<i>Chelonia mydas</i>). La plage de Tortuguero est connue comme ayant la plus grande colonie restante de tortues vertes de l'Atlantique (Troeng 2005). Cette zone est aussi utilisée par les tortues luth (<i>Dermochelys coriacea</i>) et, à de rares occasions, par les tortues imbriquées (<i>Eretmochelys imbricata</i>). La région Tortuguero-Barra del Colorado comporte également des lagunes, des aires marines de nidification et d'alimentation aviennes, des zones de concentration de lamantins et d'aires d'agrégation et de nidification de tortues marines. 	H	H	H	H	H	H	H
5. Cahuita – Gandoca <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : s'étend vers le sud du parc national de Cahuita à l'embouchure du fleuve Sixaola à la frontière avec le Panama. • Les zones de Cahuita et de Gandoca-Manzanillo contiennent d'importants herbiers marins (<i>Thalassia testudinum</i>) ainsi que les plus importants récifs coralliens de la côte des Caraïbes du Costa Rica. Le site de Cahuita abrite la plus grande diversité d'espèces constructrices de récifs coralliens du Costa Rica (31 espèces) ainsi qu'une grande diversité d'octocoralliaires (19 espèces). Gandoca comporte la plus importante zone de mangrove des Caraïbes du Costa Rica, associée à la lagune côtière. Gandoca contient également des sites de nidification de tortues luth (<i>Dermochelys coriacea</i>) et de tortues imbriquées (<i>Eretmochelys imbricata</i>). Enfin, le site proposé comprend aussi des zones d'agrégation de langoustes, de conques, de sotalies de l'Amazone (tukuxi), de lamantins et des aires d'alimentation d'oiseaux de mer. 	H	H	H	H	H	H	M
6. Le banc de Pedro, le chenal de Jamaïque et les cayes Morant	H	H	M	M	M	H	H

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Pour la légende des critères, voir page 199							
<ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : dans les eaux océaniques du sud-est au sud-ouest de la Jamaïque . Cette zone comprend les étendues de la Jamaïque au banc et aux cayes Pedro (16° 43' N and 17 35 N et 77° 20' and 79° 02' O); les cayes Morant et les profonds chenaux aux alentours; au large du Honduras et du Nicaragua le banc de Rosalind (16°26'N 80°31'W16.433°N 80.517°O. It), et de la Colombie et la Jamaïque; le banc de Serranilla (15° 41' - 16°04'N et 80°03' - 79° 40'O), le banc d'Alice (15° 57' - 16° 10'N and 79° 28' - 79° 16'O) et New Bank (15° 47' - 15° 56'N et 78° 49' - 78° 31'O). La zone comporte des atolls isolés, leurs bancs et zones d'eau profonde associés. Ces atolls semblent partager une dynamique océanique commune qui manifeste une diversité biologique et une productivité relativement élevées dans une gamme d'habitats benthiques structurés et une bathymétrie complexes. L'ensemble de la région fournit actuellement des ressources halieutiques importantes, notamment le strombe géant (<i>Strombus gigas</i>), la langouste, et des poissons des récifs coralliens, qui sont menacés par l'absence de politique régionale d'utilisation durable. 							
<p>8. Caracol/Fort-Liberté/Monte Cristi (Zone binationale du nord-est d'Hispaniola)</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : nord-est d'Haïti. Caractérisée par des récifs de corail frangeants/barrières, des mangroves et des herbiers marins. 	L	M	M	H	M	L	L
<p>9. Sanctuaire de mammifères marins du banc d'Argent et du banc de la Navidad</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : situé à 80 milles marins de la côte nord de la République dominicaine, s'étendant de la limite ouest du banc d'Argent du banc de la Navidad à la Baie de Samana, de Punta Balandra et Miches. Cette zone est un milieu marin unique de reproduction des baleines à bosse de l'Atlantique Nord. Ces baleines (<i>Megaptera novaeangliae</i>) viennent des hautes latitudes de l'Atlantique Nord aux eaux de la République dominicaine pour se reproduire entre décembre et avril chaque année. Quatre-vingt-cinq pour cent des baleines à bosse qui font cette migration visitent les zones au large des bancs courts du banc d'Argent, du banc de la Navidad et de la Baie de Samana. 	H	H	H	H	L	H	L
<p>10. Aire marine protégée de Seaflower</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Seaflower est une zone de pleine mer qui entoure les îles habitées et les récifs coralliens côtiers et océaniques de l'archipel de San Andrés, département administratif de la Colombie situé dans le sud-ouest des Caraïbes. Cette zone contient les récifs coralliens de pleine mer les plus grands et les plus productifs de la Caraïbe, avec des environnements rares, uniques et inhabituels. Elle comporte également des zones 	H	H	H	H	-	H	H

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Pour la légende des critères, voir page 199							
isolées caractérisées par une intégrité élevée et une faible influence anthropique, ainsi qu'un continuum d'habitats qui abritent une diversité biologique marine importante. Abrutant 192 espèces qui figurent sur la Liste rouge de l'UICN, ce site est important pour la conservation d'espèces en danger et menacées à l'échelle mondiale.							
11. Le banc de Saba <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : 17.25°N, 63.03°O. • Le banc de Saba, région unique de grande importance écologique et biologique, est un atoll submergé, le plus grand atoll à croissance active de la Caraïbe et l'un des plus grands atolls au monde, mesurant 1850 km² (au-dessus de son contour à 50 m de profondeur). Cette zone est importante pour ses caractéristiques écologiques, socioéconomiques, scientifiques et culturelles uniques, ses nombreux récifs de corail, ses lieux de pêche et ses prairies d'algues. 	H	H	H	H	H	H	H
12. Les Caraïbes orientales <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : ces îles s'étendent en arc d'Anguilla à 18°12.80 N et 63°03.00 O pour contourner Tobago à 10° 2' to 11° 12' N and 60° 30' to 61° 56' O. • Cette zone abrite une variété d'écosystèmes riches en biodiversité associés à des masses insulaires, la plupart volcaniques et quelques-unes d'origine calcaire. Elle comporte un grand nombre d'écosystèmes productifs tels que des récifs coralliens, des herbiers marins et des marais à mangrove, ainsi que des reliefs inhabituels tels qu'un important volcan sous-marin, le Kim Em Jelly (La Grenade), des cheminées hydrothermales et des monts sous-marins. Cette région abrite des stocks importants de larves qui sont potentiellement des sources d'espèces commerciales importantes telles que la langouste et le strombe géant. Elle offre des conditions essentielles de survie à plusieurs espèces migratrices, notamment tortues, poissons et oiseaux marins. 	M	M	H	H	L	H	M
13. La mer des Sargasses <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : la mer des Sargasses est bordée par le Gulf Stream à l'ouest, la Dérive nord atlantique au nord, le courant des Canaries plus diffus à l'est, et le courant nord équatorial et le courant des Antilles au sud, s'étendant entre 22° – 38° N et 76° – 43° O, centrée sur 30° N and 60° O. • La mer des Sargasses comporte un écosystème pélagique renommé, ses sargasses flottantes, seules algues holopélagiques au monde, formant sa base. Elle héberge une communauté diverse d'organismes associés, dont dix espèces endémiques, et fournit un habitat essentiel à une grande diversité d'espèces dont un grand nombre sont en danger ou menacées à des stades clés de leur cycle de vie. La mer des 	H	H	H	H	H	H	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Pour la légende des critères, voir page 199							
<p>Sargasses est le seul lieu de reproduction des anguilliformes européens et américains, les premiers figurant sur la liste des espèces en danger critique d'extinction, et elle est située sur la voie migratoire de nombreuses autres espèces connues menacées d'extinction. Divers processus océaniques ont un impact sur la productivité et la diversité des espèces et cette zone joue un rôle disproportionné dans les phénomènes océaniques de production d'oxygène et de séquestration du carbone. Le plancher océanique comprend deux chaînes de monts sous-marins qui abritent des communautés d'espèces spécialisées, fragiles et endémiques, et les modèles prévoient l'existence de nombreux autres monts marins isolés.</p>							
<p>14. Marge continentale du Sinu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : la région de la marge continentale du Sinu se situe entre les latitudes 9° 12'14"N et 10° 4'38"N et les longitudes 76 34'30"O et 76 6'59"O. • La région de la marge continentale du Sinu est située au large de la côte colombienne à une profondeur de 180 à 1000 m. Elle se caractérise par la présence de formations géologiques typiques des systèmes de cours d'eau tels que des chenaux, des canyons et des glacis continentaux, ainsi que des reliefs tels que des dorsales, des talus, des dômes et des cuvettes, qui sont associés à des niveaux élevés de diversité biologique. On y trouve également des coraux d'eau froide, en particulier <i>Madracis myriaster</i>, et du méthane oxydé à des suintements froids, qui deviennent de plus en plus importants sur le plan écologique. En raison de leur état naturel, ces sites répondent aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique dans la région des Caraïbes méridionales, bien que la possibilité d'exploration future des hydrocarbures rende cette région vulnérable. 	H	-	-	H	M	H	H
<p>15. Fonds océaniques de Magdalena et Tayrona</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : la région des fonds océaniques de Magdalena et Tayrona se situe entre les latitudes 11° 3'34"N et 11° 55'40"N et les longitudes 75° 33'3"O et 74° 2'28"O. • Les fonds océaniques de Magdalena et Tayrona se situent dans la partie centrale de la côte colombienne des Caraïbes à une profondeur de 200 à 3000 m. Elle est caractérisée par la présence de canyons et de monts sous-marins associés à une abondante diversité biologique. Elle abrite également des coraux d'eau froide, en particulier <i>Madracis myriaster</i>, qui deviennent de plus en plus importants du point de vue écologique. En raison de leur état naturel, ces sites répondent aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique dans la région des Caraïbes méridionales. 	H	-	-	H	-	H	H
<p>16. Zone d'influence Amazone-Orénoque</p>	H	H	H	H	H	H	H

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Pour la légende des critères, voir page 199							
<ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : N 14.517°, E: -45.144°, S: -0.565°, O: -60.981°. La zone proposée comprend le flux de productivité du nord du Brésil, de la Guyane française, du Suriname, du Guyana et l'est de la Trinité. L'Orénoque s'écoule sur une superficie de 1,1 x 10⁶ km² au Venezuela (70%) et en Colombie (30%) (Lewis 1988). Avec l'Amazone, ces deux grands fleuves jouent un rôle extrêmement important en transportant des matières dissoutes et particulaires des zones terrestres au littoral et à la pleine mer. La productivité considérable de cette zone marine qui s'étend du nord du Brésil jusqu'à Trinité-et-Tobago en passant par la Guyane française, le Suriname et le Guyana témoigne de leur impact. Cette productivité élevée est associée à une très importante diversité biologique qui comprend des espèces en danger, menacées et endémiques de tortues de mer, de mammifères, d'invertébrés, de poissons et d'oiseaux. 							
<p>17. Parcel do Manuel Luiz e Banco do Álvaro</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : la zone couvre deux régions principales, notamment Parcel do Manuel Luiz (69 km² centrée sur 00°50'S, 044° 15'O) et Banco do Álvaro (30 km² centrée sur 00°17.5'S, 044° 49.5'O) Le parc marin de Manuel Luiz comporte les communautés de corail les plus connues au nord du Brésil. Certaines zones ont une prédominance de milleporidés sur les murs des récifs, suivis de <i>Phyllogorgia dilatata</i> (espèce endémique du Brésil). Les relevés scientifiques indiquent la présence de 50% des coraux durs du Brésil, six d'entre lesquels n'ont pas été observés antérieurement sur la côte adjacente nord-est. Le corail de feu <i>Millepora laboreli</i> est endémique dans cette région et a récemment été classé comme espèce en danger (EN) dans la liste brésilienne des espèces menacées. La présence et grande abondance d'organismes de récifs coralliens que l'on ne trouve pas le long de la côte est d'Amérique du Sud fournissent davantage de preuves que ces récifs pourraient constituer l'une des pierres de gué fauniques entre les Caraïbes et la côte brésilienne. La zone est une importante aire d'alimentation et de reproduction des élasmobranches. 	M	M	H	H	-	H	H
<p>18. Chaînes de bancs de corail de la région du Nord Brésil et de Fernando de Noronha</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : couvre les chaînes de bancs de corail au nord du Brésil (1° S à 4° S / 37° O à 39° O) et de Fernando de Noronha (3° à 5° S / 32° à 38° O). Le courant du Nord Brésil et la topographie sous-marine agissent l'un sur l'autre pour créer des remontées d'eau profonde qui favorisent la productivité. Des chaînes sont insérées dans un milieu oligotrophe et l'archipel de Fernando de Noronha et l'atoll das Rocas offre des « zones de grande diversité biologique » en raison de leurs récifs coralliens, de leur grande diversité biologique et de leurs 	H	H	H	M	M	H	H

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Pour la légende des critères, voir page 199							
<p>espèces endémiques. Cette zone est une frayère et/ou aire d'alimentation de tortues de mer, élasmobranches, de poissons de récifs coralliens et de poissons pélagiques. C'est une aire d'alimentation et de reproduction avienne à Fernando de Noronha et couvre une partie du couloir de migration d'oiseaux de mer le plus important de l'Atlantique ; ces deux sites remplissent les conditions requises pour être reconnues comme zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) d'espèces menacées et de rassemblements. On y trouve des espèces d'oiseaux, d'élasmobranches et de tortues de mer qui figurent sur la Liste rouge de l'UICN comme étant menacées. Les requins, les poissons de récif et les homards sont exploités par les pêcheries de la région, la pêche y étant une activité traditionnelle. Les tortues de mer font aussi l'objet de captures accessoires par la pêche à la palangre et les filets fantômes. L'atoll das Rocas a le degré le plus élevé d'endémisme de la région et Fernando de Noronha à la plus grande richesse d'espèces par rapport aux autres îles océaniques brésiliennes. La similarité de la faune de Fernando de Noronha et de l'atoll das Rocas est attribuée à la présence de bancs océaniques peu profonds qui agissent comme des pierres de gué dans la région. Les larves des espèces côtières suggèrent une connectivité avec la zone du talus continental.</p>							
<p>19. Zone du bord du plateau continental de la région nord-est du Brésil</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : la zone du bord du plateau continental nord-est s'étend le long de la zone externe du plateau continental et de la limite supérieure du talus continental du Brésil à des profondeurs de 40m à 2000m et entre les parallèles 3°S et 16°S, du sud de l'état de Bahia jusqu'à l'état de Ceará où le plateau continental brésilien est étroit et plonge abruptement à des profondeurs de 50 à 80 m. • La zone du bord du plateau continental est un écotone marin où différents éléments des communautés démersales, benthiques et benthopélagiques du plateau continental, de la partie supérieure du talus continental et des biotes pélagiques adjacents coexistent dans une bande étroite de la marge continentale. Les formations de récifs biosynthétiques associées aux chenaux, ravins et canyons plus profonds du bord du plateau continental constituent d'importants lieux de pêche traditionnelle. La zone du bord du plateau continental de la région nord-est du Brésil contient des habitats distincts et des caractéristiques géomorphologiques inhabituelles telles que les récifs du bord du plateau continental qui représentent un dernier refuge pour certains poissons de récif rares et endémiques répandus dans l'ensemble du plateau continental, y compris certaines espèces commerciales menacées (UICN) du complexe vivaneau-mérou actuellement épuisées dans la ZEE brésilienne. Le bord du plateau continental comporte des habitats qui sont essentiels au cycle de vie de nombreuses espèces de tortues de mer, de baleines, de requins et de poissons de récifs coralliens, ainsi que des couloirs de migration et des frayères. Cette zone couvre une partie de l'axe migratoire d'oiseaux de mer le plus important de 	M	H	H	H	L	H	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Pour la légende des critères, voir page 199							
l'Atlantique, site reconnu en tant que zone importante pour la conservation des oiseaux de BirdLife (ZICO) pour ses espèces et ses colonies menacées. La région correspond à une partie de l'aire de reproduction de baleines à bosse (<i>Megaptera novaeangliae</i>) au large de la côte nord-est du Brésil.							
<p>20. Zone de fracture équatoriale atlantique et système de productivité élevée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : la zone s'étend sur 1,9 m km² à travers l'océan Atlantique équatorial de la limite occidentale du Bassin de Guinée (10°O) à l'est, à la limite nord-est de la marge continentale brésilienne (32°O) à l'ouest. • Cette zone comprend des habitats benthiques et pélagiques de l'Atlantique équatorial définis par la topographie du plancher océanique, la configuration de la circulation des eaux profondes et de surface et les régimes de productivité équatoriale primaire. Elle est aussi caractérisée par des modes de biodiversité pélagique et benthique particuliers. 	H	H	M	M	H	H	M
<p>21. Le banc des Abrolhos et la chaîne de monts sous-marins Vitória-Trindade</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : la région des Abrolhos est un élargissement du plateau continental brésilien situé sur la côte est du Brésil, au large de la côte sud de l'état de Bahia et de la côte nord de l'état d'Espirito Santo. • Le banc des Abrolhos héberge la plus grande diversité biologique de l'Atlantique Sud, les plus grands récifs coralliens du Brésil et des populations relativement importantes de plusieurs espèces marines endémiques et menacées d'extinction. Elle se compose d'une mosaïque d'habitats différents tels que des mangroves, des herbiers marins, des herbiers de rhodolythes, des récifs submergés et émergents, et un groupe de petites îles volcaniques. Le banc des Abrohlos comporte des formations biologiques uniques comme les récifs en forme de champignon ou « chapeirões », ainsi que des formations géologiques uniques telles que les « buracas » - dépressions distinctes dans le plateau continental (jusqu'à 20 mètres de profondeur et 70 mètres de large). La région est une importante zone de frai et/ou de pêche de plusieurs espèces emblématiques telles que les baleines à bosse, les tortues et les oiseaux de mer. • Située sur la côte centrale du Brésil, la chaîne Vitória-Trindade est composée de sept monts marins et d'un groupe d'îles (archipel de Trindade et Martin Vaz). Le substrat des monts et des îles océaniques se compose de récifs vivants de corallinales sur lesquels on observe également la présence de différentes espèces de coraux, d'éponges et d'algues. Les monts et les îles hébergent une ichtyofaune de récifs coralliens encore préservée, avec une importante biomasse et une abondance d'espèces, dont de nombreux requins et des groupes de frai d'importantes ressources halieutiques. La chaîne Vitória 							

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Pour la légende des critères, voir page 199						
Trindade abrite également 11 espèces endémiques de poissons sur ses récifs. En outre, cette zone est le seul lieu de reproduction de trois populations endémiques d'oiseaux de mer, le Pétrel de Trindade (<i>Pterodroma arminjoniana</i>), la Frégate du Pacifique (<i>Fregata minor nicolli</i>), et la Frégate ariel (<i>Fregata ariel trinitatis</i>).							
<p>22. Sud de la mer brésilienne*</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : cette zone s'étend de Chui (frontière Brésil-Uruguay) (env. 34°S) jusqu'à proximité du cap Santa Marta Grande (état de Santa Catarina) (env. 29°S). Elle est limitée à l'ouest et à l'est par le littoral (env. 53°O) et l'isobathe de 4000 m (env. 39°O), respectivement. • Les interactions entre la convergence subtropicale, les eaux du rio de la Plata (Argentine-Uruguay) et la lagune dos Patos, et des aspects topographiques favorisent une grande productivité biologique et font de cette région une importante zone de frai, aire de croissance et d'alimentation de stocks de poissons pélagiques et démersaux, et une aire d'alimentation essentielle d'espèces de cétacés, oiseaux marins et tortues de mer menacées d'extinction. 	M	H	H	M	H	M	L

Note : il n'y a pas de numéro 7

* Cette zone était incluse dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/5/Add.1 à l'origine, mais a été temporairement retirée de l'annexe à la recommandation SBSTTA XVI/4. Elle a été incluse à nouveau, suite à des consultations menées avec les Parties concernées.

Tableau 3. Description des zones qui pourraient répondre aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique dans la région méditerranéenne

(Chaque zone est décrite par des polygones présentés dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/8)

Explication des scores : dans quelle mesure le polygone est-il important pour le critère?

4 = complètement; 3 = beaucoup; 2 = moyennement; 1 = un peu; 0 = pas du tout.

Nom de la région	n.	Nom du polygone	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	Notes	
Mer d'Alborán	1	Mont sous-marin de Djibouti	4	3	4	4	4	4	3		
	2	Crête d'Alboran	4	3	4	4	4	4	3		
	3	Mont sous-marin de Motril	4	3	4	4	4	4	3		
	4	Mont sous-marin de Seco de los Olivos	4	3	4	4	4	4	3		
	5	Côte est de Malaga	2	3	3	2	3	3	2	Pas une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. Aire d'alimentation importante pour les oiseaux marins dans le contexte de la mer d'Alboran.	
	6	Baie d'Almeria	3	3	3	3	3	3	3	Pas une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. Importantes colonies de mouettes nicheuses.	
	7	Île d'Alboran	3	3	3	3	2	2	4	Comprend l'une des plus importantes colonies de goélands d'Audouin au monde.	
	8	Îles Chafarinas	3	4	4	4	3	3	4	Pas une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale : comprend la deuxième plus importante colonie de goélands d'Audouin au monde.	
	9	Mont sous-marin d'Al-Mansour									
	10	Mont sous-marin de Torrox									
	11	Détroit de Gibraltar	4	3	3	2	3	4	1	Sa situation géographique unique est essentielle à la survie à long terme de populations d'oiseaux marins qui se déplacent entre la mer Méditerranée et l'océan Atlantique.	
	12	Mer d'Alborán	3	3	3	2	3	3	2	Zone de grande productivité (primaire). Aire d'alimentation de populations aviennes qui nichent localement, aire d'hivernage et voie de migration/passage importants.	
	13	Mont sous-marin de Seco de los Olivos	3	3	4	4	3	4	2	Présence de coraux noirs, coraux rouges, éponges, jardins de gorgones, coralligènes, maërl, tortues de mer, cétacés et espèces commerciales.	
	14	Alborán et Algerian	0	2	3	1	2	1	2	Habitat de la tortue Caouanne.	
	15	Polygone 4		3							Aire de croissance de la petite roussette (<i>Scyliorhinus canicula</i>).

	16	Mer d'Alborán	2	4	4	3	4	3	1	Dauphin commun, dauphin bleu et blanc, tursiops, baleine à bec de cuvier, baleine-pilote.
	89	Alboran sud-ouest	2	3	0	0	3	2	0	Important habitat adéquat de petits poissons pélagiques (sardines et/ou anchois).
Zone des Baléares	17	Mont sous-marin d'Aguilas								
	18	Mont sous-marin Emile Baudot								
	21	Mer des Baléares	3	4	4	4	4	4	3	Zone de frai du thon rouge du Nord, habitat du grand cachalot.
	23	Système fluvial de l'Ebre	3	3	3	3	3	3	2	Aire d'alimentation importante d'espèces menacées à l'échelle mondiale et autres espèces d'oiseaux marins dont la conservation est un sujet de préoccupation qui se rassemblent pour nicher dans le delta de l'Ebre (mouettes, hirondelles de mer) et dans les îles Baléares (puffins).
	25	Mont sous-marin de Palos	4	3	4	4	4	3	3	Coraux, jardins de gorgones, éponges, tortues de mer, cétacés, élasmobranches et espèces commerciales.
	26	Mont sous-marin Emile Baudot	3	3	4	3	2	4	3	Coralligènes, maërl, jardins de gorgones, coraux (y compris des coraux noirs), bryozoaires, tortues de mer, cétacés et espèces commerciales.
	27	Canyon de Ménorque	3	3	3	3	4	4	2	Jardins de gorgones, coraux, éponges, requins et espèces commerciales.
	30	Plateau continental espagnol + Baléares	0	2	3	2	2	2	2	Habitat de la tortue Caouanne.
	90	Mer des Baléares								Important habitat du grand cachalot.
Région du Golfe du Lion	19	Canyon de Palamos								
	20	Canyon du Cap de Creus	4	3	4	4	2	4	3	<i>Lophelia</i> , <i>Madrepora</i> , 218 m, ROV, submersible (Orejas et al. 2008)
	22	Golfe du Lion	3	3	3		4			Productivité primaire élevée des eaux pélagiques.
	24	Golfe du Lion – îles d'Hyères	2	3	3	3	3	3	2	Zone de grande productivité; importante pour l'alimentation d'espèces menacées à l'échelle mondiale et autres espèces d'oiseaux marins dont la conservation est un sujet de préoccupation : Procellariiformes d'Hyères, de la Corse et des Baléares, mouettes et puffins de la Camargue, oiseaux marins hivernants de l'Atlantique.
	28	Golfe du Lion – habitat du rorqual commun	3	4	1	2	4	4	0	
	29	Golfe du Lion – habitat du dauphin bleu et blanc	2	2	1	2	2	4	0	
	73	Canyons du Golfe du Lion								Canyon de Lacaze-Duthiers, <i>Madrepora</i> , à 300 m, submersible, chalutage (Zibrowius 2003), Canyon de Cassidaigne, <i>Madrepora</i> , 210-510 m, submersible (Bourcier & Zibrowius 1973).
	81	Côte catalane	1	3	0	0	3	2	0	Important habitat adéquat de petits poissons pélagiques (sardines et/ou anchois).
Mer	31	Polygone 5		3						Aire de croissance du <i>Galeus melastomus</i> .

Tyrrhénienne	32	Nord de la mer Tyrrhénienne	2	1			2			Grande productivité primaire des eaux pélagiques.	
	33	Îles de Corse – Sardaigne – Toscane	1	2	3	2	2	2	2	Importante aire d'alimentation d'espèces d'oiseaux marins endémiques et autres dont la conservation est un sujet de préoccupation, qui se concentrent pour se reproduire dans les archipels de la Corse-Sardaigne-Toscane.	
	36	Polygone 10		3	3	3	3	3		Aire de croissance de <i>Scyliorhinus canicula</i> , <i>Raja clavata</i> , <i>R. asterias</i> , <i>Carcharinus brachyurus</i> , <i>Galeus melastomus</i> , <i>Etmopterus spinax</i> .	
	37	Polygone 11		3						Aire de croissance probable de <i>Squatina oculata</i>	
	38	Polygone 5 bis		3						Aire de croissance de <i>Scyliorhinus canicula</i>	
Plateau tunisien	40	Aire de reproduction du thon rouge du Nord	3	4	4	4	1	3	3		
	41	Plateau de la Tunisie zone 1		2	3				3	Aire de croissance de <i>Carcharodon carcharias</i>	
	42	Plateau de la Tunisie zone 2		2	3				3	Plusieurs raies et aire de croissance du requin blanc, aire d'alimentation et d'hivernage de la caouanne, bancs de maërl.	
	43	Détroit de Sicile	3	3	3	3	3	2	2	Zone de grande productivité : importante pour l'alimentation des Procellariiformes nichant en Tunisie (île de Zembra), Sicile (île d'Egadi) et Pantelleria.	
	44	Malte – Gabès extérieur	2	3	3	3	3	2	3	Les nouvelles données du projet LIFE Yelkouan Shearwater (puffin yelkouan) de BirdLife-Malte montrent importance de cette vaste zone au sud-est de Malte pour l'alimentation de cette espèce méditerranéenne endémique.	
	45	Plateau tunisien - Gabès intérieur	0	3	3	3	3	3	3	Habitat de la caouanne.	
	46	Détroit de Sicile, Ionienne	0	2	3	1	2	1	2	Habitat de la caouanne.	
	47	Polygone 8		3						Aire de croissance probable de <i>Carcharodon carcharias</i> .	
	48	Polygone 9		3					3	Aire de croissance probable de <i>Carcharodon carcharias</i> .	
	49	Eaux autour de Lampedusa	2	4	3	3	4	2	2	Aire d'alimentation d'hiver du rorqual commun.	
	50	Eaux autour de Malte	1	4	3	3	2	1	2	Dauphin commun.	
	74	<i>Lophelia</i> , <i>Madrepora</i> dans le détroit de Sicile									Banc d' <i>Urania</i> , <i>Lophelia</i> , <i>Madrepora</i> , 509-613 m, ROV (cette étude), cuvette de Linosa, <i>Lophelia</i> , <i>Madrepora</i> , 669-679 m, ROV (cette étude), au large de Malte, <i>Lophelia</i> , <i>Madrepora</i> , 453-612 m, ROV (cette étude), au large de Malte, <i>Lophelia</i> , <i>Madrepora</i> , 392-617 m, chalutage démersal (Schembri et al. 2007)
	87	Plateau tunisien intérieur, partie nord		2							
88	Sud-ouest de la Sicile	2	3	0	0	3	2	0		Important habitat approprié de petits poissons pélagiques (sardines et/ou anchois).	
Mer Adriatique	51	Nord et centre de l'Adriatique	0	3	3	3	3	3	2	Habitat de la caouanne.	

	52	Polygone 1		2	2	2				Aire de croissance de <i>Squalus acanthias</i>
	53	Polygone 2		3						Aire de croissance de <i>Scyliorhinus canicula</i>
	82	Centre-ouest de l'Adriatique	1	3	0	0	3	2	0	Important habitat approprié de petits poissons pélagiques (sardines et/ou anchois).
Mer Ionienne	54	Ionienne	0	2	3	1	2	1	2	Habitat de la caouanne.
	55	Polygone 6		3						Aire de croissance de <i>Raja clavata</i>
	56	Mer ionienne orientale	1	4	4	3	3	2	2	Dauphin commun, marsouin commun, phoque moine, baleine à bec.
	75	<i>Lophelia</i> et <i>Madrepora</i> dans le golfe de Taranto								Santa Maria di Leuca, <i>Lophelia</i> , <i>Madrepora</i> , 300-1100 m, chalutage, ROV (Taviani et al. 2005a, cette étude), au large de la péninsule de Gallipoli, <i>Lophelia</i> , <i>Madrepora</i> , 603-744 m, ROV (cette étude).
	78	Récifs de <i>Lophelia</i>								
Mer Égée	59	Nord de la mer Egée	2	4	4	3	3	2	2	Dauphin commun, marsouin commun, phoque moine, baleine à bec.
	77	Récifs de <i>Lophelia</i> et <i>Madrepora</i> au large de Thasos								Au large de Thasos, <i>Lophelia</i> , <i>Madrepora</i> , 300-350 m, chalutage (Vafidis et al. 1997)
	83	Nord-ouest de la mer Egée	2	3	0	0	3	2	0	Important habitat approprié de petits poissons pélagiques (sardines et/ou anchois)
	84	Nord de la mer Egée	2	3	0	0	3	2	0	Important habitat approprié de petits poissons pélagiques (sardines et/ou anchois)
Mer du Levant	57	Fosse hellénique	2	4	4	3	4	3	2	Grands cachalots, baleines à bec de Cuvier.
	61	Frayère du thon rouge du Nord	3	4	4	4	1	3	3	
	62	Frayère du thon rouge du Nord	3	4	3	1	0	0	0	Importance : une des trois zones de frai du thon rouge du Nord (<i>Thunnus thynnus</i>).
	63	Phoque moine 1	4	4	4	2	0	0	2	Pas une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. Importance : la plus importante et seule viable colonie de phoques moines le long de la côte turque.
	64	Phoque moine 2	4	3	3	4	2	2	3	Pas une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. Importance : zone immaculée, herbiers de <i>Cystoseira</i> et <i>Posidonie</i> intacts; important habitat et site de reproduction de phoques et de goélands d'Audouin (<i>Larus audouini</i>).
	66	Gyre de Rhodes	4	3	2	1	4	2	0	Très important caractère océanographique créé par de fortes remontées d'eau profonde. Bien que son importance biologique ne soit pas bien connue, nous avons échantillonné une quantité importante d'œufs et de larves (clupéidés et espadons) sur la périphérie de la région de remontées d'eau profonde. Cette région, qui est riche en céphalopodes pourrait aussi être importante pour les cétacés (on y constate le plus grand nombre de baleines échouées par les pêcheurs turcs).
	67	Gyre de Rhodes	3	2			4			Grande productivité primaire des eaux pélagiques.
	69	Chypre - Turquie - Syrie	0	3	3	3	3	3	3	Habitat de la tortue caouanne et de la tortue verte.
	70	Polygone 7		3						Aire de croissance de <i>Rhinobatos rhinobatos</i>

	71	Au large de la Turquie méridionale, Syrie	1	4	4	3	4	2	2	Baleine à bec, phoques moine.
	79	Mont sous-marin d'Eratosthenes								
	86	Gyre de Rhodes	3							
Région marine du Delta du Nil	68	Plateau continental égyptien	0	3	3	3	3	3	2	Habitat de la caouanne et de la tortue verte.
	72	Au large du Delta du Nil, sud d'Israël	2	3	3	3	3	2	1	Dauphin commun.
	80	Suintements froids								

XI/18. Diversité biologique marine et côtière : pêche durable et lutte contre les effets néfastes des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière

A. Prise en considération de la diversité biologique dans la gestion de la pêche et lutte contre les effets néfastes des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que les mesures propres à assurer la prise en compte de la diversité biologique dans la gestion des pêches et la lutte contre les effets néfastes des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière, tels que le blanchissement des coraux, l'acidification des océans et le bruit sous-marin d'origine anthropique, contribuent à la réalisation des Objectifs 5, 6, 8 et 10²⁵ d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et que d'autres effets néfastes des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière, tels que la pollution, doivent être gérés pour parvenir à ces objectifs,

Rappelant le paragraphe 158 du document issu de la Conférence des Nations Unies pour le développement durable (Rio+20), intitulé « L'avenir que nous voulons »²⁶, et *consciente* du rôle actuel et potentiel des écosystèmes marins et côtiers à l'appui du développement durable et de l'élimination de la pauvreté,

Rappelant également le paragraphe 168 du document final,

Répondre aux considérations liées à la diversité biologique dans le cadre d'une pêche durable

1. *Exprime sa reconnaissance* au gouvernement norvégien pour avoir financé et accueilli une réunion conjointe d'experts sur des mesures propres à assurer la prise en compte des préoccupations liées à la diversité biologique dans le domaine de la pêche durable, organisée par le Secrétaire exécutif en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le groupe d'experts sur la pêche de la Commission de gestion des écosystèmes de l'Union internationale pour la conservation de la nature, à Bergen (Norvège), du 7 au 9 décembre 2011, et *accueille favorablement* le rapport de la réunion (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/13);

2. *Reconnaissant* que les organisations de gestion de la pêche sont les organes compétents en matière de gestion de la pêche et que, en fonction de la situation dans chaque région, ils devraient

²⁵ Objectif 5 : D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.

Objectif 6 : D'ici à 2020, tous les stocks de poissons et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et prélevés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, que des plans et des mesures de récupération soient en place pour toutes les espèces épuisées, que les pêcheries n'aient aucun effet néfaste significatif sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et que l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes reste dans des limites écologiques sûres.

Objectif 8 : D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, est ramenée à un niveau qui n'a aucun effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique.

Objectif 10 : D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou par l'acidification des océans sont réduites à un minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.

²⁶ Adopté dans l'annexe de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

avoir un rôle à jouer dans la lutte contre les incidences de la pêche sur la diversité biologique, *prend note* de la nécessité de continuer d'améliorer et d'appliquer l'approche par écosystème dans le cadre de la gestion de la pêche, en renforçant les capacités de ces organisations de gestion de la pêche, en favorisant une collaboration inter-organismes constructive, et en assurant la participation pleine et entière d'un large éventail d'experts de la diversité biologique, de communautés autochtones et locales, compte tenu des articles 8 j) et 10 c) de la Convention, et de parties prenantes concernées, selon qu'il convient, au processus de gestion de la pêche;

3. *Encourage* une collaboration constructive entre les organismes de gestion de la diversité biologique et de gestion de la pêche, et invite les organismes de gestion de la pêche aux niveaux national et régional, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à veiller à ce que les considérations relatives à la diversité biologique fassent partie de leurs travaux;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre le rapport de la réunion conjointe d'experts mentionné au paragraphe 1 ci-dessus aux Parties, aux autres gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux organisations régionales de gestion de la pêche, et de collaborer avec ces organisations, afin d'améliorer la façon dont les préoccupations liées à la diversité biologique sont gérées dans le cadre d'une pêche durable;

Progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail spécifique sur le blanchissement des coraux

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail spécifique sur le blanchissement des coraux²⁷, qui contient des informations sur les obstacles à sa mise en œuvre et sur les moyens de les surmonter, y compris des mesures spécifiques pour mobiliser des ressources financières (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/11), et *prend note* des principaux messages de ce rapport, figurant dans l'annexe I au document UNEP/CBD/SBSTTA/16/6;

6. *Prend note* des progrès accomplis depuis l'adoption du plan de travail spécifique sur le blanchissement des coraux;

7. *Rappelant* l'Objectif 10 d'Aichi relatif à la diversité biologique, *exprime sa profonde préoccupation* à l'égard du fait que les changements climatiques entraîneront une augmentation de l'intensité et de la fréquence du blanchissement des coraux et de l'acidification des océans au cours du XXI^e siècle;

8. *Exprime sa préoccupation également* à l'égard de la persistance de nombreux défis financiers et de capacités récurrents qui limitent les progrès accomplis dans les pays en développement, lesquels continuent d'avoir des difficultés à faire face aux facteurs de stress locaux et n'ont ni les capacités ni les ressources financières nécessaires pour intégrer pleinement l'impact des changements climatiques et d'autres facteurs de stress pertinents dans leurs programmes de gestion des coraux et des zones côtières;

9. *Prend note* de la nécessité urgente d'actualiser le plan de travail spécifique sur le blanchissement des coraux, en tenant compte des autres incidences des changements climatiques sur les coraux à l'échelle mondiale, tout particulièrement l'impact prévu de l'acidification des océans, mais aussi les effets des tempêtes tropicales et de l'élévation du niveau de la mer, et reconnaît la nécessité

²⁷ Appendice 1 de l'annexe I de la décision VII/5.

d'intégrer l'impact prévu de l'acidification des océans dans les cadres de gestion, en plus de l'interaction avec les facteurs de stress locaux;

10. *Note également* que pour relever le défi grandissant de l'impact des changements climatiques sur les coraux, des investissements importants seront nécessaires pour augmenter la capacité de gestion efficace des futurs phénomènes de blanchissement des coraux et d'autres facteurs de stress, et pour étendre les évaluations de la résistance des écosystèmes à toutes les régions de coraux, et qu'il est essentiel de recenser un éventail de mécanismes de financement viables pour parvenir à ces objectifs;

11. *Reconnait* que les gestionnaires des écosystèmes de coraux doivent :

- a) Comprendre la vulnérabilité des coraux face à des facteurs de stress multiples;
- b) Anticiper de manière proactive les risques climatiques et les effets secondaires connexes, en appliquant des mesures d'adaptation fondées sur les écosystèmes;
- c) Gérer les coraux comme des systèmes socio-écologiques subissant des transformations dues, dans de nombreux cas, aux changements climatiques;
- d) Formuler des stratégies d'adaptation ayant pour but d'augmenter la résistance des écosystèmes, afin qu'ils puissent continuer à procurer des biens et des services;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif d'intégrer les questions liées aux effets des changements climatiques sur les coraux et leurs répercussions sur les programmes de gestion des zones côtières, y compris, selon qu'il convient, les éléments indiqués au paragraphe 11 ci-dessus, dans les ateliers de renforcement des capacités régionaux et infrarégionaux;

13. *Prie également* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales, afin d'élaborer des propositions pour actualiser le plan d'action spécifique sur le blanchissement des coraux, dans un additif au plan de travail qui répond aux besoins énoncés au paragraphe 11 ci-dessus, et de présenter ce projet d'additif à l'Organe subsidiaire pour examen lors d'une réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

14. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, de poursuivre la mise en œuvre du programme de travail spécifique sur le blanchissement des coraux, y compris des activités de renforcement des capacités nécessaires, afin de lutter contre l'augmentation de l'intensité et de la fréquence du blanchissement des coraux et de l'acidification des océans;

Impact du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière

15. *Accueille avec satisfaction* la synthèse scientifique sur l'impact du bruit sous-marin sur la diversité biologique marine et côtière et les habitats (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/12), et *prend note* des principaux messages de ce rapport qui figurent dans l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif sur la lutte contre les effets néfastes des activités anthropiques sur la diversité biologique marine et côtière élaborée pour la seizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/16/6);

16. *Prend note* de la résolution 10.24 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices, à sa dixième réunion, qui fournit des orientations pour d'autres mesures de réduction de la pollution sonore sous-marine, lorsque nécessaire, afin de protéger les cétacés et d'autres espèces migratrices;

17. *Prend note* que le bruit d'origine anthropique peut avoir des conséquences défavorables à court terme et à long terme pour les animaux marins et d'autres biotes du milieu marin, que cette question gagnera assurément en importance, et que l'augmentation incontrôlée du bruit d'origine anthropique pourrait exacerber les sources de stress que subit déjà le biote océanique;

18. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, en fonction de leurs priorités, à :

- a) Promouvoir des recherches destinées à améliorer les connaissances sur cette question;
- b) Encourager une sensibilisation des parties prenantes concernées à cette question, aux niveaux national et régional;
- c) Prendre des mesures, comme il convient, pour réduire à un minimum les effets néfastes importants du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, comme il convient et comme nécessaire, en s'appuyant sur les orientations existantes;
- d) Élaborer des indicateurs et étudier des cadres de surveillance du bruit sous-marin aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine, et faire rapport sur les progrès accomplis à une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

19. *Prenant note* de la nécessité d'utiliser une terminologie cohérente pour décrire le bruit sous-marin, *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, afin d'élaborer, dans la limite des fonds disponibles, un projet de terminologie cohérente, pour examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

20. *Prenant note* des lacunes et des limites des orientations existantes, y compris la nécessité d'actualiser ces orientations à la lumière de l'amélioration des connaissances scientifiques, et reconnaissant les différentes initiatives complémentaires menées actuellement, *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris l'Organisation maritime internationale, la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la Commission baleinière internationale, ainsi que les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes concernées, afin d'organiser, dans la limite de fonds disponibles, un atelier d'experts destiné à améliorer et à partager les connaissances sur le bruit sous-marin et ses répercussions sur la diversité marine et côtière, et d'élaborer des orientations concrètes et des boîtes à outils visant à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes importants du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière, tout particulièrement les mammifères marins, afin d'aider les Parties et les autres gouvernements à appliquer des mesures de gestion, comme il convient, et *prie également* le Secrétaire exécutif de mettre le rapport de l'atelier à la disposition de l'Organe subsidiaire, pour examen lors d'une réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties. L'atelier devrait aborder des questions telles que l'établissement d'une cartographie acoustique des zones d'intérêt, entre autres;

21. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de porter cette décision à l'attention des organisations mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus;

Progrès accomplis dans le cadre du processus d'examen conjoint par des experts, afin de surveiller et d'évaluer les effets de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière

Rappelant les paragraphes 63 à 67 de la décision X/29,

22. *Exprime sa reconnaissance* au gouvernement espagnol pour avoir financé la réunion d'experts chargée d'élaborer une série de processus d'examen conjoint par des experts, afin de surveiller et d'évaluer les effets de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, organisée par le Secrétaire exécutif en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Montréal, au Canada, du 19 au 20 octobre 2011, et accueille favorablement le rapport de la réunion d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/14);

23. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les groupes scientifiques concernés, d'autres organisations compétentes et les communautés autochtones et locales, afin de préparer un document sur l'examen systématique de l'impact de l'acidification des océans sur la diversité biologique et les fonctions des écosystèmes, qui fournira une synthèse ciblée des répercussions de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, y compris des informations sur le secteur moins connu de la recherche paléo-océanographique, en s'appuyant sur la synthèse fournie dans le Cahier technique n° 46 de la CDB, et de mettre cette synthèse à la disposition de l'Organe subsidiaire pour examen lors d'une réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties, en vue de transmettre cette synthèse aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes, ainsi qu'au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

24. *Prend note* des éléments énumérés dans l'annexe III au document UNEP/CBD/SBSTTA/16/6, à titre d'orientations pour des mesures concrètes de lutte contre les effets de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser ces orientations, comme il convient, pour réduire les différentes menaces que représente l'acidification des océans pour les écosystèmes vulnérables et pour améliorer la résistance des écosystèmes, en utilisant un éventail de mesures de gestion par zone ou d'autres mesures de gestion, en plus des mesures prises pour réduire les émissions de dioxyde de carbone;

Gérer l'impact des déchets marins sur la diversité biologique marine et côtière

25. *Se réjouit* de l'élaboration d'un rapport sur l'impact des déchets marins sur la diversité biologique marine et côtière par le Groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/15), et prend note des principaux messages de ce rapport, qui figurent dans l'annexe IV au document UNEP/CBD/SBSTTA/16/6;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales, dans la limite des fonds disponibles, de :

a) Inviter les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris la Convention sur les espèces migratrices, à fournir des informations sur l'impact des déchets marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers;

b) Regrouper les communications des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes, ainsi que des informations scientifiques et techniques supplémentaires et en faire la synthèse, à titre de contribution à un atelier d'experts;

c) Organiser un atelier d'experts afin d'élaborer des orientations concrètes sur la prévention et l'atténuation des effets néfastes importants des déchets marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, que les Parties et les autres gouvernements pourront appliquer dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière;

d) Remettre la compilation/synthèse mentionnée au paragraphe 26 b) ci-dessus et les orientations concrètes mentionnées au paragraphe 26 c) ci-dessus, pour examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

27. *Prie aussi* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, d'inclure la question des déchets marins dans des ateliers régionaux de renforcement des capacités, afin d'examiner les moyens de prévenir et de réduire leur impact sur la diversité biologique et d'améliorer les recherches sur la réduction et la gestion des déchets marins, en mettant l'accent sur les sources des débris.

B. Lignes directrices facultatives pour prendre en compte la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques dans les zones marines et côtières

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision VIII/28, par laquelle elle a approuvé les lignes directrices facultatives pour prendre en compte la diversité biologique dans les évaluations de l'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques,

Notant que les zones marines présentent des différences écologiques importantes par rapport aux zones terrestres et côtières,

Se réjouissant des travaux menés dans le cadre de l'atelier d'experts de Manille, mentionné au paragraphe 49 de la décision X/29, et des travaux supplémentaires des Parties et des organisations compétentes facilités par le Secrétaire exécutif, tel que demandé au paragraphe 50 de la décision X/29 et dans la partie B de la recommandation XVI/6 de l'Organe subsidiaire,

1. *Prend note* des lignes directrices facultatives pour prendre en compte la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques annotées spécifiquement pour la diversité biologique des zones marines et côtières, y compris les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, conformément à l'article 4 de la Convention²⁸, *reconnaissant* que ces lignes directrices facultatives seront le plus utiles pour les activités qui ne sont pas actuellement réglementées et qui ne sont soumises à aucune procédure d'évaluation de leurs incidences, *notant* que les annotations ont pour but de couvrir toute la gamme des différents écosystèmes marins et côtiers, y compris les questions relatives aux zones situées au-delà des limites de

²⁸ Tel qu'indiqué dans l'annexe au document UNEP/CBD/COP/11/23.

la juridiction nationale, et *soulignant* que les lignes directrices annotées s'appliquent sans préjudice de l'examen en cours de la diversité biologique dans le cadre des processus de l'Assemblée générale des Nations Unies, tout particulièrement le Groupe de travail spécial informel à composition non limitée des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre les lignes directrices facultatives mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus à la disposition des Parties, des autres gouvernements, des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et des processus pertinents de l'Assemblée générale des Nations Unies (à savoir, le Groupe de travail spécial informel à composition non limitée des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et le Processus de notification et d'évaluation systématiques de l'état du milieu marin à l'échelle mondiale, y compris les aspects socioéconomiques), ainsi que des organisations des mers régionales, des organisations régionales de gestion de la pêche et des accords sur la gestion de la pêche, à titre d'information, comme il convient;

3. *Encourage*, comme il convient, les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les lignes directrices facultatives, conformément aux dispositions du droit interne et du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et à adapter et appliquer ces lignes directrices, comme nécessaire, en fonction de leurs circonstances et priorités nationales;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à partager, comme il convient, des informations sur les progrès accomplis dans l'application de ces lignes directrices facultatives, à envisager d'inclure ces informations dans leurs cinquièmes rapports nationaux et dans leurs rapports ultérieurs, et à faire des suggestions pour peaufiner davantage ces lignes directrices;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, conformément aux dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à faciliter d'autres recherches destinées à combler les lacunes dans les connaissances, comme souligné dans les lignes directrices facultatives sur les zones marines et côtières, tout particulièrement dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, de fournir une aide supplémentaire pour promouvoir le renforcement des capacités d'application des lignes directrices facultatives, pour regrouper les informations sur l'expérience acquise dans l'application des lignes directrices facultatives et pour faire rapport sur les progrès accomplis à une réunion de la Conférence des Parties.

C. Planification spatiale marine

La Conférence des Parties,

1. *Reconnaît* le document de synthèse sur les données d'expérience et l'utilisation des instruments de planification spatiale marine (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/18) et *prend note* des principaux messages de ce document, figurant dans la partie III du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/7;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, de travailler en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations régionales, y compris les grands programmes sur les écosystèmes marins, et d'autres organisations compétentes, ainsi que les communautés autochtones et locales, afin de :

- a) Mettre au point un système d'échange d'information en ligne reliant sur Internet les sources d'information existantes²⁹ sur la planification spatiale marine;
- b) Continuer de regrouper des informations sur les données d'expérience et l'utilisation des instruments de planification spatiale marine, et mettre les informations regroupées à la disposition des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes, pour évaluer leur utilité et leurs répercussions;
- c) Organiser un atelier d'experts destiné à fournir des orientations concrètes consolidées et une boîte à outils sur la planification spatiale marine, en s'appuyant sur les orientations existantes³⁰, dans la limite des fonds disponibles, afin de compléter et de renforcer les initiatives intersectorielles menées par les Parties et les autres gouvernements pour appliquer l'approche par écosystème dans le cadre de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des zones marines et côtières, du recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique et de la conception et l'adoption de mesures de conservation et de gestion, selon qu'il convient. L'atelier d'experts devrait :
- i) Examiner les orientations et les boîtes à outils existantes sur la planification spatiale marine;
 - ii) Recenser les lacunes;
 - iii) Élaborer des propositions pour combler ces lacunes;
 - iv) Si cela est jugé nécessaire, élaborer des orientations concrètes consolidées et une boîte à outils sur la planification spatiale marine;
- d) Mettre le rapport de l'atelier à la disposition de l'Organe subsidiaire pour examen lors d'une réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;
- e) Mettre les orientations et les boîtes à outils susmentionnées à la disposition des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes;
- f) Diffuser auprès des décideurs du matériel de sensibilisation sur la planification spatiale marine, en s'appuyant sur le document de synthèse (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/18) et ses principaux messages qui figurent dans le document (UNEP/CBD/SBSTTA/16/7), en vue de faciliter l'application des orientations concrètes et des boîtes à outils susmentionnées;
- g) Organiser des ateliers de formation, dans la limite des fonds disponibles, en lien étroit avec les initiatives de renforcement des capacités concernant les aires marines protégées³¹ et les aires marines d'importance écologique ou biologique³² en cours, afin d'accroître les capacités des Parties, tout

²⁹ Voir par exemple le site Internet de la Commission océanographique intergouvernementale sur la planification spatiale marine :

http://www.unesco-ioc-marinesp.be/marine_spatial_planning_msp.

³⁰ Voir par exemple les lignes directrices de Commission océanographique intergouvernementale sur la planification spatiale marine.

³¹ Voir par exemple le manuel de formation sur les aires marines protégées de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

³² Voir par exemple, les manuels et les modules de formation sur les aires marines d'importance écologique ou biologique élaborés par le Secrétaire exécutif, dont il est fait mention au paragraphe 19 de la décision XI/17.

particulièrement les pays en développement Parties, en matière d'utilisation des instruments de planification spatiale marine, comme outil permettant de renforcer les initiatives en cours sur la gestion intégrée des zones marines et côtières, le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique, et la conception et l'adoption de mesures de conservation et de gestion, y compris les réseaux d'aires marines protégées et d'autres initiatives de gestion par zone, ainsi que d'autres pratiques de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine.

XI/19. Diversité biologique, changements climatiques et questions connexes : conseils sur l'application des garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne les approches de politique générale et les incitations positives concernant la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement

La Conférence des Parties

Compte tenu de la décision X/33 et des décisions 1/CP.16, 2/CP.17 et 12/CP.17 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC);

1. Prenant note que, dans le paragraphe 70 de sa décision 1/CP/16, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques encourage les Parties pays en développement à contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en réalisant les activités suivantes jugées appropriées par chaque Partie et conformément à leurs capacités et circonstances nationales respectives :

- a) Réduction des émissions dues au déboisement;
- b) Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts;
- c) Conservation des stocks de carbone forestiers;
- d) Gestion durable des forêts;
- e) Renforcement des stocks de carbone forestiers;

2. Rappelant les conseils et les garanties adoptés dans l'appendice I de la décision 1/CP/16 de la CCNUCC et notant les différentes approches mentionnées dans les paragraphes 66 et 67 de la décision 2/CP.17 de la CCNUCC ainsi que les conseils sur les systèmes à utiliser pour fournir des informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées dans la décision 12/CP.17 de la CCNUCC;

3. Prenant note en outre que le paragraphe 74 de la décision 1/CP.16 reconnaît que la mise en œuvre de ces activités est fonction de la situation, des capacités et des aptitudes de chaque pays en développement Partie et du niveau de soutien reçu;

4. Prenant note que des conseils techniques pertinents pour obtenir des avantages en faveur de la diversité biologique et des communautés autochtones et locales dans le contexte des activités mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessous sont disponibles ou en cours d'élaboration aux niveaux national, régional et international;

5. Prenant note que la liste indicative des indicateurs destinés à évaluer l'état d'avancement des buts du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, tels qu'ils figurent dans la recommandation XV/1 de l'Organe subsidiaire, pourrait être utile pour déterminer les contributions des activités mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

6. Reconnaisant le fort potentiel de synergies entre les activités mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et

ses Objectifs d'Aichi (décision X/2), *exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à mettre pleinement en œuvre les dispositions et des décisions pertinentes des deux conventions d'une manière cohérente et complémentaire;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à poursuivre et à accroître leurs efforts afin de promouvoir la contribution des activités mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de fournir des avantages directs pour la diversité biologique et aux communautés autochtones et locales, en accordant une attention particulière :

a) À la création de synergies entre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et les stratégies ou plans d'action nationaux tels qu'ils sont mentionnés dans les paragraphes 71 a) et 72 de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC;

b) Au renforcement des processus existants de transfert de technologie et de renforcement des capacités pour les éléments mentionnés dans le paragraphe 71 de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC en vue de construire les synergies auxquelles il est fait référence à l'alinéa a);

8. *Prend note* que les garanties dont mention est faite dans le paragraphe 2 de cette décision peuvent également accroître les avantages pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales et invite les pays en développement à partager leurs expériences et les enseignements tirés lorsqu'ils planifient et mettent en œuvre les activités mentionnées dans le paragraphe 1;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'annexe à cette décision;

10. *Invite* les pays en développement Parties à prendre en compte les informations figurant dans l'annexe à cette décision lorsqu'elles planifient et mettent en œuvre les activités mentionnées dans le paragraphe 1;

11. *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à prendre en compte les informations figurant dans l'annexe lorsqu'ils établissent leurs rapports nationaux et autres communications sur l'état d'avancement des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et, s'il y a lieu, d'autres communications pertinentes au titre d'autres processus;

12. *Prenant note* qu'il y a des initiatives, processus et instruments en cours ciblant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts dans le cadre d'une gestion durable des forêts, *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées qui participent à ces initiatives, processus et instruments à communiquer leurs expériences et les enseignements tirés relatifs aux garanties en vue d'aider les pays en développement à prendre en compte les questions liées à la diversité biologique et à réaliser les avantages multiples liés à la mise en œuvre des activités mentionnées dans le paragraphe 1;

13. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en fonction de la situation et des priorités nationales ainsi que les organisations et processus concernés à prendre en compte les conseils qui figurent dans les alinéas m) à q), s), u), v), y) et z) du paragraphe 8 de la décision X/33 lorsqu'ils traitent des garanties et avantages multiples mentionnés dans le paragraphe 1;

14. *Invite également* les Parties et les autres gouvernements, en fonction de la situation et des priorités nationales, ainsi que les organisations et processus concernés à réduire le risque de voir le déboisement et la dégradation des forêts prendre place dans des zones à valeur en carbone plus basse et à

valeur en diversité biologique plus élevés et d'autres impacts négatifs pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des fonds disponibles, d'assembler et de résumer les informations, sur la base des systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées comme mentionné dans la décision 12/CP.17 de la CCNUCC, sur les expériences concernant la manière dont sont pris en compte les effets potentiels des activités mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus pour le mode de vie traditionnel et les connaissances et les pratiques coutumières associées des communautés autochtones et locales, et de communiquer ces informations au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux fins d'examen, et *invite* le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à tenir compte de ces informations lorsqu'il entreprend de plus vastes travaux, comme il convient;

16. *Prie également* le Secrétaire exécutif, sous réserve des fonds disponibles,

a) D'accroître la collaboration avec le Secrétariat de la CCNUCC et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts (y compris son groupe d'experts mondial des forêts sur la diversité biologique, la gestion des forêts et REDD+), ainsi qu'avec d'autres organisations et initiatives concernées, à l'appui des efforts déployés pour promouvoir la contribution des activités mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus en vue de réaliser les objectifs de la Convention, y compris en offrant des activités supplémentaires de renforcement des capacités;

b) De compiler des informations sur l'application de garanties pour la diversité biologique et de les rendre largement disponibles, notamment par le biais du mécanisme du centre d'échange; et

c) De soumettre un rapport sur l'état d'avancement de ces activités à la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

17. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, sous réserve des fonds disponibles, de rassembler des informations de Parties sur les initiatives et expériences concernant le paragraphe 67 de la décision 2/CP.17 de la CCNUCC sur sa contribution possible aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, sans préjuger des futures décisions de la CCNUCC, et de soumettre un rapport intérimaire à la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif de formuler des avis sur les questions visées dans le paragraphe 9 h) de la décision X/33, tenant entièrement compte des décisions pertinentes de la CCNUCC, sur la base des points de vue supplémentaires des Parties et en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur les forêts, et de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la treizième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

1. La présente annexe porte sur les garanties liées à la diversité biologique dans le contexte des décisions et documents pertinents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

2. Le terme « garantie » dans la présente annexe se réfère aux garanties relatives à la diversité biologique adoptées dans le paragraphe 2 de l'appendice I de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC.

3. Les garanties ont pour but de réduire les risques et peuvent également accroître les avantages multiples des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la présente décision, appuyant ainsi la crédibilité et le succès à long terme de ces activités.

4. L'application de garanties tient compte entre autres choses des impacts négatifs possibles ci-dessous comme l'a indiqué l'atelier mondial d'experts sur les avantages pour la diversité biologique de la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement³³ :

a) La conversion de forêts naturelles en plantations et à d'autres usages ayant peu de valeur pour la biodiversité et une faible résistance;

b) Le déplacement de la déforestation et de la dégradation des forêts à des zones de plus faible valeur en termes de carbone et de valeur élevée en termes de biodiversité;

c) Les pressions accrues exercées sur les écosystèmes non forestiers ayant une valeur élevée en termes de biodiversité;

d) Le boisement de zones à valeur élevée en termes de biodiversité;

e) La perte de territoires ancestraux et la restriction des droits des communautés autochtones et locales à l'accès, l'utilisation et/ou la propriété de terres et de ressources naturelles;

f) Le manque d'avantages concrets pour la subsistance des communautés autochtones et locales et l'absence d'un partage équitable des avantages;

g) L'exclusion du processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques et mesures;

h) La perte de connaissances écologiques traditionnelles.

5. Les pays en développement se trouvent à différentes étapes dans leur préparation des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19, et l'approche utilisée pour les garanties doit en tenir compte. Il faut renforcer les capacités des pays en développement à plusieurs niveaux pour couvrir les garanties et intégrer pleinement la diversité biologique dans la planification et l'application des stratégies ou activités pertinentes.

6. Lorsqu'ils planifient et exécutent les activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19, les pays en développement devraient promouvoir et appuyer dès que possible des garanties, dans le contexte de la prestation d'un appui adéquat et prévisible, y compris des ressources financières et un appui technique et technologique aux Parties pays en développement.

7. En abordant les garanties, les pays en développement peuvent également accroître les multiples avantages découlant d'activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19 en faveur de la diversité biologique ainsi que des communautés autochtones et locales, notant que :

a) La coordination intersectorielle opportune et effective et les synergies entre les ministères concernés et au sein d'eux revêtent une grande importance pour l'application de garanties et la réalisation de multiples avantages;

³³ Atelier mondial d'experts sur les avantages pour la diversité biologique de la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, Nairobi, 20-23 septembre 2010 (UNEP/CBD/WS-REDD/1/3).

b) les programmes forestiers existants pourraient servir à accélérer le progrès et à créer des synergies avec les cadres nationaux de politique forestières.

8. La nécessité de résoudre les problèmes fonciers, comme le juge approprié chaque Partie et conformément aux priorités, objectifs, circonstances, capacités et lois du pays, demeure un défi pour maints aspects des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la de la décision XI/19, y compris l'application de garanties liées aux communautés autochtones et locales. Cela nécessitera des solutions nationales spécifiques. Les répercussions sur les communautés autochtones et locales et le partage des avantages sont étroitement liées à la solution des problèmes concernant les régimes et droits fonciers, comme le juge approprié chaque Partie et conformément aux priorités, objectifs, circonstances, capacités et lois du pays.

9. Un zonage des terres et une planification de l'aménagement du territoire, jugés appropriés par chaque Partie et conformes aux priorités, objectifs, circonstances, capacités et lois du pays faciliteraient l'application de garanties. Il se peut qu'il faille accorder une attention particulière aux questions relatives à la diversité biologique lorsqu'on cherche à élargir la zone forestière dans le contexte des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19, compte tenu des multiples fonctions des forêts.

10. L'absence d'avantages et/ou l'absence d'un partage équitable des avantages pour les parties prenantes concernées, en particulier les communautés autochtones et locales risquent de menacer le succès des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19.

11. Le cas échéant, les activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19 devraient tenir compte de la responsabilité commune aux niveaux local et infranational, y compris les communautés autochtones et locales, pour ce qui est de la gestion nationale des forêts afin d'en assurer une utilisation durable ainsi que de la conservation des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

12. Des processus, politiques, lois, règlements et expériences nationaux liés à la diversité biologique³⁴ pourraient favoriser l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les stratégies ou plans d'action nationaux comme mentionné dans les paragraphes 71 et 72 de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC, y compris l'application de garanties. Des inventaires forestiers nationaux bien conçus, y compris par voie de télédétection, peuvent également fournir des informations très utiles sur la diversité biologique.

13. En termes concrets, les stratégies ou plans d'action nationaux dont mention est faite dans les paragraphes 71 et 72 de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC pourraient bénéficier de l'expérience nationale pour la mise en œuvre des décisions suivantes de la Convention sur la diversité biologique, comme il convient :

a) Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique (décision X/2)

³⁴ Dans de nombreux pays par exemple, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ou les critères nationaux ou régionaux pour la gestion durable des forêts contiennent déjà des éléments présentant un intérêt pour les garanties de la diversité biologique. Au nombre des autres exemples figurent les programmes forestiers nationaux, les lois sur les forêts et les aires protégées, les mécanismes de paiements pour services écosystémiques et la gestion communautaire des ressources naturelles.

b) Le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (décisions VI/22 et IX/5) ;

c) Les lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement (décision VIII/28);

d) L'approche par écosystème et les orientations opérationnelles pertinentes (décisions V/6 et VII/11);

e) Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (décision VII/12, annexe);

f) Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les conséquences culturelles, environnementales et sociales des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16);

g) Les éléments du code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (décision X/42) relatifs à la recherche, à l'accès, à l'utilisation à l'échange et à la gestion d'informations concernant les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; et

h) Les informations spatialement explicites sur les domaines prioritaires de la diversité biologique comme par exemple celles élaborées par de nombreux pays dans leurs analyses nationales des lacunes écologiques en vertu du programme de travail sur les aires protégées (décision VII/28).

14. Le risque d'impacts négatifs du déplacement du déboisement et de la dégradation des forêts sur la diversité biologique et sur les communautés autochtones et locales pourrait être combattu en :

a) Appliquant l'approche par écosystème et ses orientations opérationnelles (décisions V/6 et VII/11) et en utilisant des critères types pour recenser les sites de grande valeur en matière de diversité biologique afin de privilégier leur conservation (décision X/31), lorsque sont entrepris les plans et activités dont il est fait mention au paragraphe 1 de la décision XI/19;

b) Encourageant la participation entière et effective lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies ou plans d'action nationaux ainsi qu'à toutes les activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la présente décision aux niveaux national et infranational, y compris des parties prenantes compétentes, en particulier les communautés autochtones et locales;

c) Rassemblant des informations sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs d'Aichi pertinents relatifs à la diversité biologique et encourageant la collaboration régionale et infrarégionale dans ce domaine, avec un soutien technique et financier aux pays en développement à cette fin.

15. Pour faire en sorte que l'expérience de la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et autres informations pertinentes puisse éclairer et appuyer la mise en œuvre des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19, les Parties et les organisations concernées devraient faire usage des plates-formes de communication et des instances compétentes pour l'échange régulier d'informations, en se fondant sur les systèmes d'information nationaux sur la manière dont les garanties sont abordées et respectées.

16. En outre, l'application de garanties pourrait également bénéficier de l'expérience des initiatives, processus et instruments en cours axés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, notamment :

- a) Les principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD³⁵;
- b) Le Fonds de préparation du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) - Approche commune en matière de garanties environnementales et sociales pour les partenaires multiples à la mise en œuvre; et
- c) Les normes sociales et environnementales REDD+.

17. Conformément au paragraphe 13 de la décision XI/19, les orientations suivantes adoptées au paragraphe 8 de la décision X/33 devraient être prises en compte dans le cas des garanties et avantages multiples des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19 :

- a) Considérer l'application d'approches fondées sur les écosystèmes aux activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci pour l'obtention de nombreux avantages, notamment des avantages écologiques, sociaux, culturels et économiques;
- b) Entreprendre des activités de gestion des écosystèmes, y compris la protection des forêts naturelles, des prairies naturelles et des tourbières, la gestion durable des forêts en envisageant l'utilisation de communautés d'espèces forestières indigènes dans les activités de reboisement;
- c) Appliquer des mesures de gestion améliorée des terres, de reboisement et de restauration des forêts, comme il convient, dans les paysages forestiers subissant une exploitation, un déboisement et/ou une dégradation, en privilégiant l'utilisation de communautés d'espèces indigènes pour améliorer la conservation de la diversité biologique et de ses services connexes, tout en favorisant la séquestration de carbone et en limitant la dégradation et le défrichement des forêts indigènes primaires et secondaires;
- d) Lors de la conception, de l'exécution et du suivi des activités de boisement, reboisement et restauration des forêts en vue d'une atténuation des changements climatiques, tenir compte de la conservation de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes par le biais, notamment des mesures suivantes :
 - i) En reconvertissant uniquement des terres à faible valeur en biodiversité ou des écosystèmes constitués en grande partie d'espèces non indigènes, et de préférence dégradés ;
 - ii) En privilégiant, si possible, l'utilisation d'essences locales et acclimatées lors de la sélection des essences à replanter ;
 - iii) En évitant les espèces exotiques envahissantes ;
 - iv) En prévenant la réduction nette des stocks de carbone dans tous les puits de carbone biologiques ;

³⁵ Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (programme ONU-REDD.)

- v) En situant de manière stratégique des activités de reboisement dans le paysage, pour renforcer la connectivité et accroître les services fournis par les écosystèmes à l'intérieur des zones forestières;

e) Accroître les avantages et éviter les conséquences négatives sur la diversité biologique de la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, et du rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement et autres activités de gestion durable des terres et de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la nécessité d'assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales dans l'élaboration des politiques et des processus de mises en œuvre, le cas échéant, et prendre en compte la propriété des terres et le régime foncier, conformément à la législation nationale ;

f) Favoriser, comme il convient, la conservation de la diversité biologique, notamment la diversité biologique des sols, tout en conservant et restaurant le carbone organique situé dans les sols et la biomasse, notamment dans les tourbières et les autres zones humides, ainsi que dans les prairies, les savanes et les terres arides ;

g) En fonction des circonstances nationales, augmenter les incidences positives et réduire les incidences négatives des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci sur la diversité biologique, entre autres, en s'appuyant sur les résultats des évaluations environnementales stratégiques et des études d'impact sur l'environnement qui facilitent l'examen de toutes les options disponibles en termes d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

h) Dans la planification et la mise en œuvre d'activités efficaces d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, y compris les activités liées aux énergies renouvelables, tenir compte de leurs incidences sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, et éviter la reconversion ou la dégradation des zones importantes pour la diversité biologique :

- i) En tenant compte des connaissances traditionnelles, y compris de la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales ;
- ii) En s'appuyant sur une base de connaissances scientifiquement vérifiable ;
- iii) En examinant les éléments de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable ;
- iv) En appliquant l'approche par écosystème ; et
- v) En développant des évaluations de la vulnérabilité des écosystèmes et des espèces ;

i) Prendre en compte les valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités liées aux changements climatiques en utilisant différentes techniques d'établissement de la valeur;

j) Envisager, le cas échéant, des mesures d'incitation pour favoriser les activités liées aux changements climatiques qui tiennent compte de la diversité biologique et des aspects sociaux et culturels connexes, conformément à la Convention sur la diversité biologique et aux autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec celles-ci.

18. La Convention sur la diversité biologique pourrait contribuer aux travaux de la CCNUCC ainsi qu'aux initiatives, processus et instruments concernés en promouvant et soutenant des garanties, en diffusant des informations sur la mise en œuvre des orientations de la Convention sur la diversité biologique, en appuyant des efforts supplémentaires de renforcement des capacités et en fournissant des informations sur la contribution des activités mentionnées dans le paragraphe 1 de la décision XI/19 à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, conformément à la décision X/33.

XI/20. Géo-ingénierie climatique

La Conférence des Parties,

1. *Réitère* le paragraphe 8 de la décision X/33, notamment son alinéa w);
2. *Prend note* du rapport sur les incidences de la géo-ingénierie climatique sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/28), de l'étude sur le cadre réglementaire régissant la géo-ingénierie climatique d'intérêt pour la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/29) et du survol des points de vue et des expériences des communautés autochtones et locales et des parties prenantes (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/30);
3. *Prend note également* des principaux messages présentés dans la note du Secrétaire exécutif sur les questions techniques et réglementaires relatives à la géo-ingénierie d'intérêt pour la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/10);
4. *Souligne* que les changements climatiques devraient être principalement gérés au moyen d'une réduction des émissions d'origine anthropique de gaz à effet de serre et d'une augmentation des puits et réservoirs de gaz à effet de serre au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et *prend note* également la pertinence de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instruments;
5. *Consciente* des définitions et interprétations actuelles, y compris celles qui figurent dans l'annexe I du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/28, ainsi que des travaux en cours sur d'autres tribunes, telles que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *prend note*, sans préjudice de futures délibérations sur la définition des activités de géo-ingénierie, que la géo-ingénierie climatique peut inclure :
 - a) Toute technologie qui réduit délibérément le rayonnement solaire ou augmente la séquestration de carbone dans l'atmosphère à grande échelle et qui peut avoir un impact sur la diversité biologique (à l'exclusion de la capture et du stockage de carbone provenant de combustibles fossiles, lorsque le dioxyde de carbone est capturé avant d'être libéré dans l'atmosphère) (décision X/33 de la Conférence des Parties);
 - b) Une intervention intentionnelle dans l'environnement planétaire, dont la nature et l'échelle visent à contrecarrer les changements climatiques d'origine anthropique et/ou leurs incidences (UNEP/CBD/SBSTTA/16/10)³⁶;
 - c) Une manipulation délibérée à grande échelle de l'environnement planétaire (32^e session du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat);
 - d) Des efforts technologiques déployés pour stabiliser le système climatique au moyen d'une intervention directe dans l'équilibre énergétique de la Terre, en vue de réduire le réchauffement de la planète (quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat³⁷);

³⁶ A l'exclusion de la capture et du stockage de carbone provenant de combustibles fossiles, lorsque le dioxyde de carbone est capturé avant d'être libéré dans l'atmosphère, et à l'exclusion des activités liées aux forêts.

³⁷ À noter que cette définition comprend la gestion du rayonnement solaire mais n'englobe pas d'autres techniques de géo-ingénierie.

6. *Prend note* des conclusions qui figurent dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/28, à savoir, qu'il n'existe aucune méthode de géo-ingénierie qui répond actuellement aux critères de base en matière d'efficacité, de sécurité et de coûts, et qu'il peut s'avérer difficile de déployer ou de gérer ces méthodes;

7. *Note également* qu'il subsiste des lacunes importantes dans les connaissances sur l'impact de la géo-ingénierie climatique sur la diversité biologique, notamment concernant :

a) La façon dont la diversité biologique et les services écosystémiques sont susceptibles d'être affectés par les activités de géo-ingénierie et de réagir à ces activités à différentes échelles géographiques;

b) Les effets voulus et non voulus de différentes techniques éventuelles de géo-ingénierie sur la diversité biologique;

c) Les questions socioéconomiques, culturelles et éthiques associées aux techniques éventuelles de géo-ingénierie, telles que la répartition temporelle et spatiale inégale des incidences;

8. *Prend note* de l'absence de mécanismes de contrôle et de réglementation scientifiques, mondiaux, transparents et efficaces pour la géo-ingénierie climatique et de la nécessité d'utiliser une approche de précaution, et que ces mécanismes peuvent s'avérer nécessaires pour les activités de géo-ingénierie qui sont susceptibles d'avoir des **conséquences transfrontières néfastes importantes** et pour les activités déployées dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et dans l'atmosphère, en notant qu'il n'y a pas de consensus sur l'endroit où ces mécanismes seraient le mieux placés;

9. *Invite* les Parties à combler les lacunes recensées au paragraphe 7 ci-dessus et à faire rapport sur les mesures prises, conformément au paragraphe 8 w) de la décision X/33;

10. *Réaffirmant* l'approche de précaution, *prend note* des résolutions pertinentes de la réunion des Parties contractantes à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières (Convention de Londres) et de son Protocole de 1966, et *rappelle* la décision IX/16 C de la Conférence des Parties sur la fertilisation des océans et les décisions IX/30 et X/33, ainsi que le paragraphe 167 du document final de la Conférence des Nations Unies pour le développement durable (Rio+20, « L'avenir que nous voulons »)³⁸;

11. *Prend note* que l'application de l'approche de précaution et du droit international coutumier, y compris les obligations générales qui incombent aux États du fait des activités exercées dans les limites de leur juridiction nationale ou sous leur contrôle et des conséquences éventuelles de ces activités, et les exigences en matière d'études d'impact sur l'environnement, peut concerner les activités de géo-ingénierie, mais constituerait néanmoins une base insuffisante pour une réglementation internationale en la matière;

12. *Prend note en outre* de l'utilité potentielle des travaux effectués sous les auspices de traités en vigueur et d'organisations compétentes pour assurer la gestion des activités éventuelles liées à la géo-ingénierie, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de Londres et son Protocole, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de

³⁸ Adopté dans la résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

Montréal, les conventions régionales, ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser les rapports mentionnés au paragraphe 2 à une échelle aussi large que possible, dans la limite des fonds disponibles, notamment auprès des secrétariats des traités et conventions mentionnés au paragraphe 13, ainsi qu'aux organes de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, du Traité sur l'Antarctique, du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de son Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour information;

14. *Prenant note* que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, organe dont le but est de fournir des évaluations approfondies des preuves scientifiques et techniques sur les questions relatives aux changements climatiques et à leurs incidences, examine, dans son cinquième rapport d'évaluation, différentes options de géo-ingénierie, leurs bases scientifiques et les incertitudes connexes, les incidences potentielles sur les systèmes humains et naturels, les risques, les lacunes dans la recherche, et le caractère adéquat des mécanismes de gouvernance existants, et *prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'étudier le rapport de synthèse lorsqu'il sera disponible en septembre 2014, et de rendre compte à la Conférence des Parties des répercussions du rapport pour la Convention sur la diversité biologique;

15. *Prie également* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, de :

a) Regrouper les informations communiquées par les Parties dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus, et mettre ces informations à disposition, par le biais du centre d'échange;

b) Informer les correspondants nationaux de la Convention lorsque les procédures d'examen du cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat seront lancées, afin de faciliter la coopération nationale en ce qui concerne les contributions au rapport, notamment pour ce qui est des considérations relatives à la diversité biologique;

16. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles et en temps opportun, de préparer, de fournir pour un examen critique par des pairs, et de présenter à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, aux fins d'examen :

a) Une mise à jour concernant les incidences potentielles des techniques de géo-ingénierie sur la diversité biologique et le cadre réglementaire de la géo-ingénierie climatique d'intérêt pour la Convention sur la diversité biologique, en s'appuyant sur tous les rapports pertinents, tels que le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les débats menés au sein du Groupe de gestion de l'environnement;

b) Une vue d'ensemble des points de vue supplémentaires communiqués par les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes sur les incidences potentielles de la géo-ingénierie sur la diversité biologique, et les incidences sociales, économiques et culturelles connexes, en tenant compte des questions relatives à la parité des sexes et en s'appuyant sur la vue d'ensemble des points de vue et des expériences des communautés autochtones et locales contenue dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/30.

XI/21. Biodiversité et changement climatique : intégration des questions liées à la diversité biologique dans les activités relatives au climat

La Conférence des Parties,

Rappelant en particulier la décision VIII/30, l'annexe II de la décision IX/16 et la décision X/33,

1. *Prend note avec satisfaction* du paragraphe 1 de la recommandation XVI/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant l'amélioration des connaissances et des informations sur les liens existant entre la diversité biologique et les changements climatiques ;

2. *Réitère* l'importance que revêtent les activités visant à intégrer la diversité biologique aux activités pertinentes liées aux changements climatiques et à assurer la cohérence dans l'application des dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique au niveau national ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à prendre en considération, lorsqu'ils effectuent des travaux sur la diversité biologique et les changements climatiques, les propositions qui visent à surmonter les obstacles, qui figurent dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/9 ;

4. *Accueille favorablement* la collaboration entre les secrétariats des conventions de Rio, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organisations, dans le cadre de l'organisation du Pavillon des conventions de Rio aux réunions des conférences des parties à ces conventions et à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) ;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à engager davantage de ressources financières, conformément à l'article 20 de la Convention, à la Stratégie de mobilisation des ressources et aux décisions IX/11, X/3 et XI/14 et en gardant à l'esprit les Principes de Rio, afin de combler les lacunes qui subsistent dans les données sur la diversité biologique et les services écosystémiques dans le contexte des changements climatiques, et d'entreprendre des recherches à des échelles spatiales variant de l'échelle locale aux paysages plus importants ;

6. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à :

a) Tenir compte de l'importance que revêtent les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles liées à la diversité biologique dans la gestion des incidences des changements climatiques dans le cadre de stratégies et de plans sectoriels, en particulier lorsqu'il s'agit de communautés vulnérables ;

b) Améliorer les connaissances et les informations disponibles, dont des ensembles de données comparables, et des activités de recherche et de surveillance connexes, sur les liens entre la diversité biologique, les changements climatiques et le bien-être humain dans les programmes d'éducation à tous les niveaux ;

c) Encourager les synergies entre les politiques et les mesures relatives à la biodiversité et aux changements climatiques ;

d) Reconnaître le rôle important que les aires protégées, les écosystèmes restaurés et autres mesures de conservation peuvent jouer dans les activités portant sur les changements climatiques ;

e) Favoriser le resserrement des activités d'inventaire et de surveillance de la diversité biologique et des services écosystémiques à une échelle pertinente, afin d'évaluer les risques et les conséquences probables des changements climatiques, ainsi que les conséquences positives et négatives de l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci sur la diversité biologique et les services écosystémiques ;

f) Envisager de réviser l'aménagement du territoire afin d'améliorer l'adaptation aux changements climatiques fondée sur les écosystèmes, comme le rôle des mangroves qui s'adapte aux variations du niveau de la mer ;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, notamment par l'intermédiaire du Groupe de liaison mixte des trois Conventions de Rio, et conformément à la décision X/33 de :

a) Recenser les ateliers et les activités pertinents du programme de travail de Nairobi sur l'impact des changements climatiques, la vulnérabilité et l'adaptation à ceux-ci, et les plans d'adaptation nationaux des pays, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et diffuser ces informations par le biais du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens, afin d'améliorer le partage des connaissances sur les approches fondées sur les écosystèmes ;

b) Poursuivre les débats menés sur les activités pertinentes présentées dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/9, aux fins d'examen plus approfondi et de leur mise en œuvre, comme il convient et moyennant leur faisabilité financière, et étudier les possibilités d'améliorer l'interopérabilité des bases de données gérées par les secrétariats des conventions de Rio, afin de renforcer la coopération sur les approches fondées sur les écosystèmes, en particulier dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques ;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif de promouvoir des activités éducatives sur les synergies existant entre les changements climatiques, la diversité biologique et la désertification, ainsi que leurs liens avec les moyens de subsistance et le développement, dans le cadre du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public en lien avec l'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les campagnes de sensibilisation du public;

9. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, par le biais du centre d'échange et en collaboration avec les organisations compétentes, de sensibiliser davantage et de renforcer les capacités des organisations et des programmes qui contribuent à la modélisation des changements climatiques et aux scénarios de modélisation de la diversité biologique et initiatives de gestion des données, notamment DIVERSITAS, le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre et le Global Biodiversity Information Facility.

XI/22. La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement

La Conférence des Parties,

Reconnaissant, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, l'importance du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), intitulé « L'avenir que nous voulons »³⁹, particulièrement pour ce qui est de la nécessité d'intégrer le développement durable à tous les niveaux, incorporant les aspects économiques, sociaux et environnementaux et reconnaissant les liens entre eux, afin de réaliser un développement durable dans toutes ses dimensions,

Reconnaissant également, conformément au paragraphe 4 du document final de la Conférence de Rio+20, que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables en faveur de modes durables, ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles sur lesquelles repose le développement économique et social sont à la fois les objectifs premiers et les préalables indispensables du développement durable,

Rappelant en particulier l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du document issu de la Conférence de Rio+20,

Reconnaissant en outre que les Parties intègrent les préoccupations relatives à la diversité biologique dans les processus de planification nationale, conformément à leurs propres priorités, situations et capacités nationales, et conformément à leurs lois et politiques nationales,

Prenant note du processus intergouvernemental sur les objectifs de développement durable, qui est ouvert à toutes les parties prenantes, établi dans le document final de la Conférence Rio+20 dans le cadre du programme de développement des Nations Unies au-delà de 2015, et *soulignant* qu'il est important d'intégrer la biodiversité à ces processus, tout en notant la pertinence du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité,

Prenant note que, pour certaines Parties, les processus relatifs à la diversité biologique et au développement peuvent être réalisés en prenant en compte des approches non commerciales, le respect de la « Terre nourricière » et le concept des droits de la nature, et que l'estimation de la valeur de la diversité biologique et des services écosystémiques constitue un outil parmi d'autres outils disponibles,

Prenant note de l'intérêt que présente le document d'information intitulé « Élaboration d'indicateurs de pauvreté-biodiversité et leur application éventuelle » (UNEP/CBD/COP/11/INF/40),

Soulignant les liens qui existent, dans le cadre de la Convention, entre les questions liées à la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement, la prise en compte des questions de parité des sexes, les considérations relatives à l'article 8j) et dispositions connexes et la stratégie de mobilisation de ressources,

1. *Invite* les Parties, tous les partenaires et les parties prenantes à intégrer les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique aux programmes, plans, politiques et actions prioritaires de développement durable et d'élimination de la pauvreté, en tenant compte des résultats de la Conférence Rio+20;

³⁹ Annexe de la décision 66/288 de l'Assemblée générale.

2. *Invite en outre* les Parties, tous les partenaires et les parties prenantes impliqués dans les programmes et processus relatifs à la biodiversité et au développement à tenir compte du résumé analytique sur les causes profondes de la perte de biodiversité et de la pauvreté et des liens qui les unissent (UNEP/CBD/WG-RI/4/5, annexe II) et du compte rendu des travaux du Groupe d'experts sur la biodiversité pour l'élimination de la pauvreté et le développement et son analyse des causes profondes de la perte de biodiversité et de la pauvreté et des liens qui les unissent (UNEP/CBD/WG-RI/4/INF/11), conformément aux circonstances et priorités nationales;

3. *Prend note* des Recommandations de Dehradun qui figurent dans le document UNEP/CBD/COP/11/33/Rev.1, en tenant compte des communications des Parties, des débats du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion, et des conclusions de la Conférence Rio+20;

4. *Décide* que le Groupe d'experts sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement poursuivra ses travaux, conformément au mandat figurant dans l'annexe à la présente décision dans la limite des fonds disponibles, et présentera un rapport en collaboration avec le Secrétariat de la Convention à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention pour examen à la douzième réunion de la Conférence des Parties, comprenant une analyse de l'expérience acquise en matière d'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté, une étude des causes profondes et des facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté, ainsi que les liens existant avec d'autres politiques générales pertinentes, en vue d'élaborer une feuille de route pour intégrer la diversité biologique dans les aspects sociaux et économiques du développement durable, compte tenu des résultats de la Conférence de Rio+20, dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

5. *Encourage* tous les partenaires et les parties prenantes qui contribuent aux programmes liés à la diversité biologique à envisager des perspectives et des priorités différentes dans tous les processus d'estimation de la valeur de la diversité biologique et des services écosystémiques;

6. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, tous les partenaires et les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, dans le contexte de l'élimination de la pauvreté et du développement durable, à protéger et à encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques, conformément aux articles 8 j) et 10 c) de la Convention;

7. *Encourage* les Parties et tous les partenaires, institutions, organisations et processus concernés à prendre en considération le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique lors de l'élaboration du programme de développement de l'après 2015 des Nations Unies et du processus de mise en place des objectifs de développement durable de l'Assemblée générale des Nations Unies;

8. *Encourage* les Parties et tous les partenaires à promouvoir les projets liés à la diversité biologique et au développement qui contribuent au renforcement des capacités des communautés autochtones et locales pauvres et vulnérables, en particulier des femmes et des communautés autochtones et locales, pour un développement durable et l'élimination de la pauvreté;

9. *Invite* les Parties, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organisations compétentes à mettre à disposition, par le biais du centre d'échange de la Convention, comme il convient, les meilleures pratiques et les enseignements tirés en matière d'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement durable;

10. *Décide* que les questions relatives aux liens existant entre la diversité biologique et le bien-être humain, les moyens de subsistance, l'élimination de la pauvreté et le développement durable seront examinés comme il convient lors des futures réunions de la Conférence des Parties, afin de recommander des mesures concrètes pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Transmettre un rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement, pour examen à la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention;

b) Assurer une intégration efficace des préoccupations relatives à l'élimination de la pauvreté et au développement dans tous les programmes de travail de la Convention, y compris le programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, compte tenu notamment des résultats de l'évaluation effectuée par le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁴⁰ pour le compte de l'Initiative de la Convention sur la diversité biologique au service du développement, conformément aux circonstances, priorités, capacités et politiques nationales;

c) Contribuer, compte tenu des résultats de la Conférence de Rio+20, au processus d'élaboration des objectifs de développement durable, selon qu'il convient, avec le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, les secrétariats des deux autres conventions de Rio et des accords multilatéraux sur l'environnement, et avec les organisations internationales et les institutions spécialisées s'occupant des questions liées à l'élimination de la pauvreté, la santé humaine, la sécurité alimentaire et la parité des sexes⁴¹;

d) Fournir des informations sur les moyens qu'ont les correspondants nationaux de la Convention de participer au processus d'élaboration des objectifs de développement durable et du programme de développement pour l'après 2015 aux niveaux national, régional, infrarégional et mondial afin de surveiller l'intégration de la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi dans ces processus et de faire rapport sur les progrès accomplis au Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention; à sa cinquième réunion;

e) S'assurer que les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique sur les liens existant entre la pauvreté et la diversité biologique soient intégrés dans les travaux menés par d'autres tribunes internationales, tout particulièrement les résultats de la Conférence de Rio+ 20, autant que possible, afin d'éviter les chevauchements et les double emplois;

f) Faire en sorte que la question de la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement soit considérée comme une question intersectorielle dans tous les programmes de travail pertinents de la Convention, qu'elle soit intégrée dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et qu'elle soit reliée à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la

⁴⁰ www.cbd.int/development/doc/cbd-pow-poverty-en.pdf

⁴¹ Comme le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-femmes), etc.

diversité biologique, la mobilisation des ressources, la coopération Sud-Sud et les travaux du Fonds pour l'environnement mondial;

g) Incorporer les demandes d'information sur l'intégration de la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement dans le processus d'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention;

h) Travailler en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris le Centre mondial de surveillance pour la conservation, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Initiative Pauvreté-Environnement, l'Institut international pour l'environnement et le développement et d'autres organisations compétentes, pour s'assurer que des programmes adéquats de renforcement des capacités d'intégration de la diversité biologique et des services écosystémiques dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement sont élaborés et mis en œuvre;

i) Étudier, avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Initiative Pauvreté-Environnement, l'Institut international pour l'environnement et le développement, l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres institutions et organisations compétentes, la façon de promouvoir des directives en matière de développement durable conçues pour les gouvernements nationaux et locaux ainsi que pour des partenaires internationaux sur l'intégration des préoccupations relatives à l'élimination de la pauvreté et au développement dans les stratégies et plans d'action locaux, infrarégionaux, régionaux et nationaux pour la diversité biologique, et pour faciliter la contribution de tous les organismes et branches d'activité de l'État à leur élaboration et leur mise en œuvre, conformément aux circonstances, priorités, capacités et politiques nationales.

Annexe

ÉLÉMENTS DU MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ ET LE DÉVELOPPEMENT

1. Le groupe d'experts concentrera ses travaux sur la décision X/6 et les décisions de la onzième réunion de la Conférence des Parties portant sur la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement, en tenant compte du processus permanent donnant suite aux résultats de la Conférence des Nations Unies pour le développement durable (Rio+20).

2. Le groupe d'experts s'appuiera sur le cadre de renforcement des capacités pour l'intégration de la diversité biologique et des services écosystémiques au service du développement durable et de l'élimination de la pauvreté issu de la première réunion du Groupe d'experts, tenue à Dehradun (Inde) (UNEP/CBD/WG-RI/4/INF/11), sur la décision de la onzième réunion de la Conférence des Parties sur les recommandations de Dehradun et sur les résultats de la Conférence de Rio+20.

3. Le groupe d'experts apportera des contributions comme il convient au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, afin d'améliorer l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, pour appuyer la réalisation des Objectifs d'Aichi, et une contribution au développement durable et au bien-être humain, conformément au mandat défini ci-après. Le groupe d'experts fournira des orientations pour établir un cadre conceptuel, une feuille de route pour intégrer la diversité biologique dans les processus

d'élimination de la pauvreté et de développement dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

4. Le groupe d'experts :

a) Préparera, en temps voulu, aux fins d'examen des recommandations par la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, un rapport pour le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention comprenant :

- i) Une ébauche simplifiée restructurée thématiquement des Recommandations de Dehradun; et
- ii) Des orientations pour la mise en œuvre tirées d'un examen des expériences relatives à la mise en œuvre de l'intégration de la biodiversité et de l'élimination de la pauvreté, d'une réflexion sur les causes profondes et les moteurs de la perte de biodiversité et de l'élimination de la pauvreté ainsi que de liens à d'autres politiques pertinentes;

b) Favorisera une révision complète des Recommandations de Dehradun compte tenu des résultats de Rio+20 et des communications des Parties à la onzième réunion de la Conférence des Parties et prenant en compte le fait qu'il existe divers approches, visions, modèles et outils disponibles à chaque pays selon ses circonstances et priorités, pour réaliser les trois objectifs de la Convention, le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

c) Fournira aux Parties, par l'entremise du Secrétariat de la Convention, des orientations sur la manière d'intégrer les processus d'élimination de la pauvreté et de développement dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin d'assurer le succès de leur mise en œuvre aux niveaux national, infranational et local, et de lutter ainsi contre la pauvreté et renforcer les moyens de subsistance, le bien-être humain et le développement durable;

d) Élaborera un cadre conceptuel et des orientations sur la manière d'évaluer le rôle des mesures collectives et des efforts prodigués par les communautés autochtones et locales dans le domaine de la conservation de la diversité biologique, en tenant compte du rôle essentiel joué par les communautés autochtones et locales dans l'intendance et la gestion durable des ressources naturelles renouvelables et en étudiant pleinement le rôle des approches non commerciales à cet effet;

e) Formulera des recommandations sur la façon de tenir compte des aspects de la diversité biologique, y compris la conservation et l'utilisation durable de ses composantes, de la fourniture des services écosystémiques et de l'utilisation des ressources génétiques dans les stratégies de réduction de la pauvreté et la planification nationale du développement;

f) Fournira des orientations aux Parties sur la façon d'intégrer les politiques liées à la diversité biologique dans d'autres politiques de développement afin d'élargir les possibilités pour le renforcement de moyens de subsistance durables des populations locales, y compris la création d'emplois et la prospérité par le développement dans le domaine de la gestion et de l'entretien des infrastructures écologiques;

g) Contribuera aux initiatives en cours menées par le Secrétariat de la Convention pour intégrer la diversité biologique et les biens et services écosystémiques dans les processus d'élaboration des plans nationaux de développement et des systèmes comptables nationaux;

h) Facilitera, par l'entremise des correspondants nationaux et du Secrétariat de la Convention, la collecte et la diffusion des meilleures pratiques d'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement, selon qu'il convient;

i) Contribuera, par l'entremise du Secrétariat de la Convention, au développement, à la direction et à l'examen d'outils différenciés pour faciliter la mise en œuvre des orientations fournies à toutes les parties prenantes concernées dans le cadre des processus de développement;

j) Fournira des orientations sur l'intégration de la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement pour les réseaux de renforcement des capacités et les centres d'excellence régionaux sur la planification du développement, les stratégies d'élimination de la pauvreté, la diversité biologique et les services écosystémiques, les initiatives de coopération triangulaire et les révisions du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et d'autres processus pertinents;

k) Évaluera les obstacles à l'application des décisions de la Convention sur l'élimination de la pauvreté et le développement durable;

l) La composition et l'organisation des travaux du Groupe d'experts respecteront le mandat qui figure dans l'annexe à la décision X/6.

XI/23. Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures

La Conférence des Parties

Rappelant les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) qui, entre autres, reconnaît que l'eau est au cœur du développement durable et le rôle clé que les écosystèmes jouent dans la préservation de l'eau, que ce soit en quantité ou en qualité, et appuie l'action menée dans les pays pour protéger et mettre en valeur ces écosystèmes de façon durable⁴²,

Rappelant aussi la décision X/28, en particulier ses paragraphes 46 et 47, qui note le rôle important que joue la biodiversité dans l'approvisionnement, la régulation et la purification de l'eau et les possibilités qu'offre cette situation d'intégrer la diversité biologique à tous les secteurs et à tous les paliers du gouvernement et de la société,

Rappelant en outre le paragraphe 20 de la décision X/34, qui reconnaît l'importance des agro-écosystèmes, en particulier les systèmes de rizières et d'oasis, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant qu'il est particulièrement important de garantir la disponibilité et la qualité de l'eau pour préserver les moyens de subsistance et lutter contre la pauvreté, et que les communautés autochtones et locales maintiennent une relation très étroite, holistique, culturelle et spirituelle avec les éléments essentiels de la biodiversité associés au cycle hydrologique, comme en témoignent de nombreuses activités culturelles, y compris les langues autochtones, et qu'elles peuvent contribuer à une gestion durable de l'eau basée sur leur savoir traditionnel,

1. *Se réjouit* du travail du groupe d'experts sur le maintien de la capacité de la diversité biologique de continuer à soutenir le cycle de l'eau (demandé au paragraphe 39 de la décision X/28, et dont les notes de synthèses sont présentées dans les documents UNEP/CBD/COP/11/30 et UNEP/CBD/COP/11/INF/2) et exprime sa gratitude à l'égard des gouvernements australien, canadien, finlandais, norvégien et de la République de Corée pour leur aide financière;

2. *Prend note* que les conclusions du rapport de l'étude sur l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB), relatif à l'économie de l'eau et des zones humides (UNEP/CBD/COP/11/INF/22), affirment l'importance majeure et la valeur de toute une série de services, en particulier les services liés à l'eau, fournis grâce au cycle de l'eau, tant dans les zones humides côtières qu'intérieures ; et remercie les gouvernements de la Norvège, de la Suisse et de la Finlande, ainsi que l'Union internationale pour la conservation de la nature pour le soutien apporté à ces travaux;

3. *Reconnaît* l'importance du cycle hydrologique, y compris des eaux souterraines, et l'influence des changements climatiques sur celui-ci pour la plupart des domaines de travail de la Convention et pour réaliser la plupart des objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité, *prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, et *demande* au Secrétaire exécutif d'accorder l'attention voulue au cycle hydrologique en tant que question intersectorielle dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif et *invite* le Secrétaire général de la Convention de Ramsar relative aux zones humides, dans le cadre de leur Programme de travail conjoint, et en concertation avec les organisations et initiatives concernées, à établir un partenariat coopératif pour

⁴² Document intitulé « L'avenir que nous voulons », résultat de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio + 20), résolution de l'Assemblée générale 66/288, paragraphes 119 et 122.

promouvoir et faciliter une approche écosystémique de la gestion de l'eau pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité par le plus grand nombre d'acteurs possible, comme contribution au développement durable et à l'Année internationale des Nations Unies de la coopération dans le domaine de l'eau (2013) et de présenter, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, un rapport d'activité qui sera examiné par les Parties;

5. *Prend note* que le terme « zone humide » défini par la Convention de Ramsar offre des possibilités souples d'interprétation nationale pour aborder les enjeux de la diversité biologique associés aux liens écologiques entre les zones intérieures, côtières et marines, et *invite* les Parties et les autres gouvernements à envisager l'adoption plus étendue du terme dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, particulièrement pour atteindre l'objectif 11 des objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à noter que l'année 2013 sera l'Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau et que, avec l'actuelle « Décennie internationale d'action : l'eau source de vie 2005-2015 », cela permettra de sensibiliser un large public aux enjeux de la diversité biologique et de l'eau et de renforcer les synergies entre la Convention sur la diversité biologique et les accords environnementaux multilatéraux concernés, tel que la Convention de Ramsar relative aux zones humides, la Convention sur la conservation des espèces migratrices et l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, notamment les synergies entre leurs organes directeurs respectifs et les exigences relatives à l'établissement de rapports;

7. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements de garantir, s'il y a lieu, que les communautés autochtones et locales participent pleinement et effectivement à la mise en œuvre d'actions relatives à la diversité biologique des eaux intérieures.

XI/24. Aires protégées

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de la partie B de la décision IX/18,

Se réjouissant des progrès réalisés par les Parties dans l'élaboration de plans d'action pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, qui contribuent à la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi relatif à la diversité biologique, et de manière stratégique, aux autres Objectifs d'Aichi, en particulier les objectifs 6, 10, 12, 13, 15 et 18, et *prenant note* que des efforts complémentaires et concertés sont nécessaires pour parvenir à l'élément sur les zones marines et les autres éléments de l'Objectif 11 d'Aichi relatif à la diversité biologique,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétariat et des organisations partenaires pour renforcer le soutien apporté aux Parties pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi, grâce, notamment, à la tenue d'ateliers de renforcement des capacités, en créant un site web et en proposant des modules de formation et d'apprentissage sur Internet, et des initiatives connexes, et *exprimant ses remerciements* à l'Union européenne, aux autres pays donateurs et aux pays hôtes des ateliers, pour leur soutien apporté à ces activités de renforcement des capacités,

Accueillant avec satisfaction le prochain Congrès mondial sur les parcs de 2014, qui sera organisé à Sydney, en Australie, par l'Union internationale pour la conservation de la nature,

1. *Invite* les Parties à :

a) Conformément au paragraphe 1 c) de la décision X/31, intégrer les plans d'action du programme de travail dans les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique qui, conformément aux paragraphes 3 c) et d) de la décision X/2, devraient être adoptés en tant qu'instruments politiques et utilisés comme cadre principal pour la mise en œuvre et comme base pour assurer le soutien financier nécessaire, y compris à partir des budgets nationaux, ainsi que de sources bilatérales, multilatérales et autres;

b) En fonction du contexte national, entreprendre des activités conséquentes, avec un soutien approprié, pour réaliser tous les éléments de l'Objectif 11 d'Aichi, en particulier pour améliorer les aires protégées marines dans l'ensemble des aires relevant de leur juridiction, en veillant à ce que les réseaux qui incluent de telles aires protégées marines et terrestres soient représentatifs (en complétant des évaluations écologiques et en mettant en œuvre les résultats), comprennent des zones importantes pour la biodiversité, soient gérés efficacement et équitablement, soient connectés et intégrés dans des paysages terrestres et marins plus larges, et fassent appel à divers types de gouvernance pour les aires protégées et à d'autres mesures de conservation par zone;

c) Atteindre les objectifs du programme de travail qui accusent un retard et réaliser l'Objectif 11 d'Aichi et d'autres Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique connexes;

d) Améliorer la coordination interorganismes et intersectorielle, notamment pour intégrer les aires protégées avec la diversité biologique et les aires protégées dans des paysages terrestres et marins plus vastes, y compris en utilisant les aires protégées comme solutions naturelles dans les approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses effets, et pour combler les lacunes dans ce domaine;

e) Renforcer la reconnaissance et le soutien des approches communautaires en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique *in situ*, y compris les zones de conservation gérées par les communautés autochtones et locales, d'autres zones répondant aux types de gouvernance de l'UICN et les initiatives dirigées par les communautés autochtones et locales qui répondent à l'Objectif 11 d'Aichi et appuient l'utilisation volontaire du registre des zones conservées par

les communautés autochtones et locales géré par le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

f) Accorder l'attention nécessaire à la conservation des cultures sauvages apparentées à la biodiversité agricole et aux plantes sauvages comestibles dans les aires protégées et dans les zones de conservation communautaires conformément à la Convention sur la diversité biologique et à la législation nationale, contribuant ainsi à la réalisation de l'Objectif 13 d'Aichi et à la sécurité alimentaire;

g) Harmoniser les projets d'aires protégées approuvés au cours des quatrième, cinquième et sixième périodes de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial et ceux qui sont appuyés par des sources de financement bilatérales et autres, avec les mesures identifiées dans les plans d'action nationaux pour le programme de travail, afin de faciliter un suivi et un compte-rendu systématiques des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi relatif à la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi connexes;

h) Créer des réseaux régionaux et infrarégionaux de correspondants nationaux du programme de travail, pour partager les meilleures pratiques, les éléments importants de la mise en œuvre des plans d'action, les expériences de mise en œuvre des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres sources de financement, les enseignements tirés et les outils, afin de promouvoir la coopération technique dont la coopération Sud-Sud et Nord-Sud pour atteindre l'Objectif 11 d'Aichi relatif à la diversité biologique et contribuer à la réalisation des Objectifs d'Aichi connexes;

i) En application de la décision IX/18, renouveler les efforts pour créer des comités multisectoriels composés de représentants des communautés autochtones et locales à l'appui du programme de travail sur les aires protégées, et continuer à faire des évaluations de la gouvernance des aires protégées, en vue d'améliorer la gestion des systèmes d'aires protégées;

j) Faire rapport sur la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour le programme de travail sur les aires protégées, y compris l'intégration des résultats de la mise en œuvre des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial et par d'autres donateurs, par le biais du cadre d'établissement de rapports du programme de travail qui est intégré aux cinquième et sixième rapports nationaux, comme prévu aux paragraphes 33 a) et e) de la décision X/31, afin d'assurer un suivi des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi et la mise en œuvre du programme de travail;

2. *Invite* la Convention de Ramsar relative aux zones humides, le Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Convention du patrimoine mondial et les autres partenaires concernés, les organismes régionaux, les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux, les fondations privées, le secteur privé et les organisations de conservation à créer des synergies et des partenariats, y compris avec les communautés autochtones et locales, et à envisager d'harmoniser leurs activités pour appuyer la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour le programme de travail sur les aires protégées;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution à faciliter l'harmonisation du développement et de la mise en œuvre des projets sur les aires protégées avec les mesures identifiées dans les plans d'action nationaux pour le programme de travail, par exemple en articulant clairement les liaisons avec les éléments de l'Objectif 11 d'Aichi dans les descriptifs de projets, afin de faciliter le suivi systématique et le compte rendu des résultats de la mise en œuvre de ces projets au fur et à mesure qu'ils contribuent à la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi et des objectifs connexes par les Parties, et afin d'optimiser leur contribution à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

4. *Encourage* les Parties à faire usage de l'initiative LifeWeb de la CDB comme plateforme pour communiquer les besoins de financement pour la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour le programme de travail et *encourage* les donateurs privés et publics à répondre à ces besoins par un soutien ciblé;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, par le biais de l'initiative LifeWeb, et *encourage* les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux, les Parties et les pays qui sont en mesure de le faire, dans la limite des fonds disponibles, à soutenir la mobilisation des financements pour la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour le programme de travail, en organisant des tables rondes pour les donateurs nationaux, infrarégionaux et régionaux qui tiennent compte des évaluations des besoins en financement, des stratégies de financement et de la planification financière figurant dans les plans d'action nationaux pour le programme de travail;

6. *Invite* le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE et ses partenaires, y compris la Commission mondiale sur les aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), à continuer de rendre compte des progrès dans la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi et des objectifs connexes, par le biais du « Planet Protected Report » qui comprend des informations sur les dimensions des aires protégées, leur représentativité, leur efficacité et d'autres éléments pertinents pour l'Objectif 11 d'Aichi relatif à la diversité biologique;

7. *Invite* les initiatives, les organisations, les organismes régionaux, le Programme mondial sur les aires protégées à l'échelle mondiale de l'UICN, la Commission mondiale sur les aires protégées de l'UICN, la Convention de Ramsar relative aux zones humides, le Programme de l'UNESCO l'Homme et la biosphère et la Convention du patrimoine mondial, ainsi que les organisations de communautés autochtones et locales à coordonner leurs activités et à renforcer les partenariats de coopération régionale et les stratégies de mise en œuvre, afin de soutenir l'application des plans d'action nationaux pour le programme de travail, en travaillant avec les correspondants nationaux du programme de travail et les réseaux régionaux de soutien technique au développement de capacités professionnelles et à la mise à disposition d'outils et de meilleures pratiques, en fournissant des conseils, et en promouvant le développement de conditions plus favorables;

8. *Invite* le Programme mondial sur les aires protégées de l'UICN, la Commission mondiale sur les aires protégées de l'UICN, les bureaux régionaux de l'UICN, le Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, la Convention du patrimoine mondial et le projet Biodiversity and Protected Areas Management (BIOPAMA) de l'UICN appuyé par l'Union européenne, conjointement avec les partenaires impliqués dans la mise au point d'outils analytiques pour le Digital Observatory for Protected Areas, y compris le Centre commun de recherche de la Commission européenne, le Global Biodiversity Information Facility, BirdLife International, le Secrétariat de la Convention de Ramsar, le Centre mondial de surveillance pour la conservation et d'autres à harmoniser leurs initiatives sur la création de capacités afin de continuer à soutenir la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour le programme de travail sur les aires protégées, et de continuer à élaborer des orientations techniques pour réaliser l'ensemble de l'Objectif 11 d'Aichi relatif à la diversité biologique, conjointement avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et les autres organisations contributrices;

9. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles appliquent l'article 9 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, à encourager les utilisateurs et les fournisseurs à diriger les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques vers la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, entre autres, pour améliorer la gestion et augmenter la création d'aires protégées revêtant une importance pour la conservation de la diversité biologique, tout en assurant le partage juste et équitable des avantages avec les communautés autochtones et locales;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif, en partenariat avec les organisations compétentes, dans la limite des ressources financières disponibles, de continuer à appuyer la mise en œuvre des plans d'action

nationaux pour le programme de travail et les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi et des objectifs connexes, aux niveaux national, infrarégional et régional. Ces activités comprennent notamment l'organisation d'ateliers régionaux et infrarégionaux sur les actions prioritaires communes identifiées dans les plans d'action nationaux pour le programme de travail, l'apprentissage en ligne, des ateliers de formation de formateurs, l'organisation de cours en ligne dans différentes langues et sur différents thèmes avec des formateurs servant de mentors, la mise à disposition d'outils et d'orientations techniques relatifs aux domaines où les progrès sont plus faibles, comme l'intégration des aires protégées et la définition de mesures de conservation par zone, la promotion de la création de capacités pertinentes pour les communautés autochtones et locales, et le soutien de l'élaboration plus poussée de registres locaux de zones conservées par les communautés autochtones et locales et du registre des zones conservées par les communautés autochtones et locales géré par le Centre mondial de surveillance pour la conservation;

11. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les organisations et les donateurs qui sont en mesure de le faire à fournir au Secrétaire exécutif un appui technique, financier et tout autre soutien pour entreprendre les activités mentionnées dans le paragraphe 10.

XI/25. Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la vie sauvage

La Conférence des Parties,

Soulignant que l'utilisation durable de la diversité biologique est une condition préalable de la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans le cadre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Prenant note du besoin de renforcement des capacités et de soutien financier et technique adéquat des pays en développement, afin de promouvoir l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant les orientations sur l'utilisation durable déjà élaborées au titre de la Convention sur la diversité biologique, en particulier les Principes et directives d'Addis-Abeba, l'approche par écosystème, ainsi que les éléments pertinents des programmes de travail thématiques, les objectifs sélectionnés de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, et les travaux en cours sur l'utilisation coutumière durable (Article 10 c)), y compris les travaux menés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention,

Reconnaissant l'importance des travaux menés sur l'application de l'utilisation durable par les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale des bois tropicaux, ainsi que dans le cadre de conventions et accords internationaux pertinents,

1. *Prend note* des orientations qui figurent dans la note du Secrétaire exécutif sur la façon d'améliorer l'utilisation durable de la diversité biologique du point de vue du paysage (UNEP/CBD/SBSTTA/15/13) et des orientations sur l'application des Principes et directives d'Addis-Abeba à l'agriculture (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/34) et *invite* les Parties à considérer ces orientations comme un complément utile aux orientations existantes au titre de la Convention sur la diversité biologique;

2. *Encourage* les Parties à renforcer, comme il convient, l'application des Principes et directives d'Addis-Abeba et de l'approche par écosystème dans toutes les politiques d'aménagement du territoire et les politiques sectorielles qui ont trait aux paysages terrestres et marins et à leurs éléments constitutifs;

3. *Accueille favorablement* le Plan de travail conjoint des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, phase 2 (2011-2020), comme cadre permettant de faire avancer les initiatives sur la diversité biologique qui présentent un intérêt mutuel;

4. *Accueille avec satisfaction* le nouvel élément fondamental du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, qui est axé sur l'article 10 c) et qui s'appuiera sur les Principes et directives d'Addis-Abeba;

5. *Invite* les organisations intergouvernementales compétentes, y compris les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, à intégrer dans leurs programmes de travail les orientations existantes sur l'utilisation durable de la diversité biologique élaborées dans le cadre de la Convention;

6. *Invite* le Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies, par le biais de son Groupe de gestion des enjeux de la diversité biologique, en coopération avec d'autres organisations compétentes, à promouvoir les orientations existantes et nouvelles, selon qu'il convient, sur l'utilisation durable dans le contexte de la mise en œuvre du Plan stratégique et de chacun des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique auprès de ses organisations membres;

7. *Rappelant* sa décision X/32, *reconnaît* la contribution de l'initiative *Satoyama* pour créer des synergies entre les différents programmes mis en œuvre au niveau des environnements naturels ayant subi l'influence humaine, dont le Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Réseau international des forêts modèles et autres initiatives comprenant des aires de conservation communautaires développées et gérées par les communautés autochtones et locales, et *réaffirmant* que l'initiative *Satoyama* doit être utilisée conformément et en harmonie avec la Convention, les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, et d'autres obligations internationales pertinentes, *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer le Partenariat international pour l'initiative *Satoyama*, comme il convient;

8. *Prie instamment* les Parties de reconnaître le rôle important que jouent les communautés autochtones et locales dans l'utilisation durable de la diversité biologique et de promouvoir leur participation pleine et effective au développement et à l'application des politiques et des programmes aux échelles nationale et infranationale, dans le respect des législations nationales;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques une mise à jour périodique sur les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans le domaine de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales ;

10. *Prend note avec satisfaction* du soutien apporté aux travaux du Groupe de liaison sur la viande de brousse par le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la Commission des forêts d'Afrique Centrale, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Partenariat pour la survie des grands singes (dirigé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), le Centre pour la recherche forestière internationale, le Réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages (TRAFFIC) et le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier;

11. *Accueille favorablement* les recommandations révisées du Groupe de liaison sur la viande de brousse (jointes en annexe à la présente décision), en tant que complément potentiel des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique dans le domaine de la gestion de la faune sauvage dans les pays tropicaux et subtropicaux;

12. *Prend note* des résultats du colloque international sur la pertinence de la gestion communautaire des ressources naturelles pour la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dans les pays exportateurs (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/12) et réitère qu'il convient de renforcer la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, afin d'améliorer l'utilisation durable des espèces et d'accroître les avantages retirés en termes de moyens de subsistance grâce aux programmes de conservation communautaires, en vue de trouver éventuellement

des solutions de remplacement durables à petite échelle en matière de production alimentaire et de génération de revenus;

13. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à :

a) Conformément aux priorités et besoins nationaux, appliquer les recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse qui figurent en annexe à la présente décision, comme il convient, en tant que complément potentiel des Principes et directives d'Addis-Abeba, en tenant compte de l'article 10 c) de la Convention et de la législation interne en vigueur;

b) Fournir un appui financier, technique adéquats et les capacités nécessaires à la mise en œuvre des recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse, en particulier pour les communautés autochtones et locales;

c) Développer davantage et adapter les recommandations pour la mise en œuvre dans les zones autres que les régions tropicales et subtropicales, comme il convient et conformément aux circonstances et priorités nationales;

d) Envisager d'utiliser les recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse pour intégrer les questions relatives à la viande de brousse aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et **d'identifier des correspondants nationaux dédiés à la viande de brousse, le cas échéant;**

e) Élaborer et promouvoir des méthodes et des systèmes, et renforcer les capacités pour déterminer les niveaux d'exploitation durable de la faune sauvage au niveau national et à d'autres niveaux, en vue de surveiller et d'améliorer notamment la gestion durable et l'utilisation coutumière durable de la faune sauvage, conformément aux législations internes;

f) Élaborer et promouvoir des solutions de remplacement durables à l'exploitation non durable de la faune sauvage, adaptées aux contextes locaux et nationaux, et consulter la communauté scientifique et d'autres organisations compétentes qui travaillent dans des secteurs pertinents afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources, et ce faisant, s'assurer que ces solutions ne soient pas nuisibles pour la biodiversité;

14. *Invite* les organisations compétentes, tout particulièrement les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, à aider les pays tropicaux et subtropicaux à appliquer les recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse, en fonction de leurs circonstances nationales;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'appuyer les initiatives de renforcement des capacités de gestion de la faune sauvage à des fins d'utilisation coutumière durable, en assurant une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, et d'explorer les possibilités de la commercialisation juste et équitable des biens et produits dérivés de l'utilisation durable de la biodiversité sous la gestion de communautés autochtones et locales ;

b) De créer davantage de liens entre les travaux menés sur l'alinéa c) de l'article 10 de la Convention et l'utilisation coutumière durable de la viande de brousse;

c) De faciliter l'échange d'information et de données d'expérience sur la gestion durable de la faune sauvage, y compris sur les initiatives, actions et expériences de communautés autochtones et locales, et fournir un rapport de synthèse à l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties ;

d) Sur la base des communications présentées par les Parties et les organisations compétentes, et en assurant une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, de faire rapport à la douzième réunion de la Conférence des Parties sur les progrès réalisés en matière de gestion durable de la faune sauvage, en particulier la gestion des espèces productrices de viande de brousse, l'utilisation coutumière durable, et sur les exigences connexes en matière de renforcement des capacités;

e) D'établir des mécanismes permettant une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales au processus décrit au paragraphe 15 d) ci-dessus, afin d'assurer l'inclusion de leurs connaissances traditionnelles et de leurs points de vue sur le rôle de la viande de brousse dans leur régime alimentaire et leur culture;

f) D'assurer la liaison avec les organisations concernées, afin de faciliter le prompt établissement d'un partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, sur la base des considérations qui figurent au paragraphe 25 du rapport sur les options pour l'établissement d'un partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage (UNEP/CBD/COP/11/29), en mettant l'accent initial sur la viande de brousse.

Annexe

**RECOMMANDATIONS RÉVISÉES DU GROUPE DE LIAISON SUR LA VIANDE DE
BROSSE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

I. NIVEAU NATIONAL

1. *Accroître la capacité d'évaluer pleinement la question de la viande de brousse et d'établir des politiques générales et des régimes de gestion appropriés* : Il importe que les gouvernements nationaux évaluent, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, le rôle que jouent la viande de brousse et d'autres produits de faune sauvage dans les économies et culture nationales et locales, ainsi que les services écologiques fournis par les espèces capturées et les autres ressources de la diversité biologique, en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de cette ressource. Les mesures suivantes sont recommandées :

a) Renforcer la capacité de surveillance des niveaux de prélèvement et de consommation de viande de brousse dans les statistiques nationales, afin d'influencer et d'améliorer les politiques générales et la planification;

b) Intégrer dans les principaux documents de politique générale et de planification une évaluation réaliste et transparente de la consommation de faune sauvage et de son rôle en ce qui concerne les moyens de subsistance et les cultures;

c) Mettre en place des mécanismes propres à assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales au processus, afin de garantir l'inclusion de leurs points de vue sur le rôle que joue la viande de brousse dans leur régime alimentaire et leur culture, ainsi que les effets de l'utilisation non durable de viande de brousse sur leur moyens de subsistance, et d'inclure les connaissances traditionnelles et les lois coutumières dans l'élaboration des politiques générales et la planification.

2. *Mobiliser le secteur privé et les industries extractives* : La gestion de la faune et de la flore sauvages, y compris la gestion du gibier, devrait faire partie intégrante des plans de gestion et des activités des industries d'extraction de ressources naturelles (pétrole, gaz, ressources minérales, bois d'œuvre, etc.) opérant dans les écosystèmes forestiers, les zones humides et les savanes tropicales et subtropicales. Recenser et appliquer, dans la mesure du possible, les mesures de protection et les normes concernant la diversité biologique énoncées dans les lignes directrices et les politiques générales de l'industrie extractive, telles que les mesures de protection relatives à une gestion forestière durable. Le secteur privé devrait fournir des alternatives alimentaires pour la main d'œuvre employée dans les concessions d'exploitation forestière (stipulées, par exemple dans les contrats entre le gouvernement et les industries extractives).

3. *Droits et régime fonciers, et connaissances traditionnelles* : Les droits d'accès et la responsabilité qui leur est associée, ainsi que la responsabilité de gérer de manière durable les ressources de la faune sauvage devraient être transférés chaque fois que possible aux communautés autochtones et locales et à d'autres parties prenantes locales qui ont un intérêt direct à préserver ces ressources et qui peuvent offrir des solutions durables et désirables. Il importe de renforcer les capacités de ces communautés autochtones et locales habilitées, afin de confirmer leur capacité d'exercer ces droits. La conservation et l'utilisation durable des ressources de la faune sauvage peuvent être améliorées en intégrant les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable dans les systèmes de gestion et de suivi, et en favorisant les méthodes de chasse les plus respectueuses de l'environnement

(par exemple les plus sélectives) et les plus rentables, ainsi que les techniques les moins douloureuses pour les animaux capturés.

4. *Examen des politiques générales et des cadres législatifs nationaux* : Les États où se trouvent des espèces animales fournissant de la viande de brousse sont fortement encouragés à examiner leurs politiques générales et leur cadre législatif en vigueur relatifs à la conservation et l'utilisation durable de la faune sauvage. En plus de limiter les captures dans les aires protégées et les captures d'espèces menacées, conformément à la législation en vigueur, il est recommandé que les États mettent en place des stratégies, des politiques générales, des capacités et des systèmes de gestion qui soutiennent la chasse légale et durable des espèces ciblées. Un tel examen devrait assurer :

a) Que les cadres réglementaires nationaux prennent en considération les droits reconnus des communautés autochtones et locales qui se rapportent à l'utilisation coutumière durable des espèces qui fournissent de la viande de brousse;

b) La cohérence des cadres de politique générale et législatifs, en intégrant la conservation et l'utilisation durable de la faune sauvage dans les différents exercices de planification sectorielle et nationale;⁴³

c) Le caractère concret et réaliste des programmes de gestion des espèces exploitables et des espèces qui nécessitent une protection stricte (par ex. les espèces menacées d'extinction);

d) L'adoption de méthodes réalistes pour assurer le respect de la législation, y compris des mesures de contrôle qui tiennent compte des capacités;

e) Que les textes législatifs et réglementaires tiennent compte des pratiques en vigueur sans compromettre les objectifs fondamentaux de conservation;

f) La promotion d'une exploitation durable des espèces qui présentent un faible risque d'extinction et la valorisation de mesures propres à renforcer la protection des espèces qui présentent un risque élevé d'extinction;

g) La participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, et l'inclusion de leurs points de vue et de leurs propositions fondés sur leurs connaissances traditionnelles et sur leurs pratiques et lois coutumières;

h) Que les sanctions et les peines aient un effet dissuasif.

5. *Gestion à l'échelle du paysage* : Le développement d'un réseau d'aires protégées cohérent et géré efficacement est essentiel pour assurer la conservation de la faune sauvage, y compris les espèces menacées d'extinction. Afin de conserver les populations d'espèces de faune sauvage à l'extérieur des aires protégées, leur gestion devrait être encouragée au niveau du paysage.

6. *Science, connaissances traditionnelles et autochtones, et surveillance* : Les décisions de gestion devraient être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et applicables, sur le principe de précaution et sur les connaissances des communautés autochtones et locales. Il importe au plus haut point d'effectuer des recherches plus poussées et de mieux gérer l'information. Des systèmes appropriés de surveillance de l'exploitation et du commerce de la viande de brousse devraient être élaborés, en y intégrant les connaissances traditionnelles, autochtones et scientifiques, et ces systèmes devraient être

⁴³ Y compris les documents de stratégie de réduction de la pauvreté, les plans de gestion forestière, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les programmes forestiers nationaux, les mesures d'atténuation adaptées au pays, les plans d'action nationaux relatifs à la viande de brousse, les plans de gestion et les règlements nationaux sur la faune sauvage, les plans nationaux de gestion et de conservation adaptés aux espèces.

mis en œuvre à l'échelon national et permettre une comparaison avec l'exploitation et le commerce de la viande de brousse au niveau régional. Un soutien et des directives internationales devraient être fournis en vue d'harmoniser le suivi et la communication des données. Il convient d'élaborer et d'appliquer des méthodes types d'évaluation et de surveillance de l'état des populations. Des données nouvelles et additionnelles fiables sur les populations des espèces exploitées et sur les niveaux d'utilisation et de commerce devraient être mises à disposition pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique, par le Comité pour les animaux de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Conseil scientifique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et d'autres organes de conventions internationales pertinentes, ainsi que le Partenariat pour la survie des grands singes dirigé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

7. *Produits de substitution et autres mesures d'atténuation* : Le développement d'autres sources d'alimentation et de revenu, acceptables sur le plan culturel et économiquement faisables est essentiel là où la faune sauvage ne peut pas à elle seule et de manière durable satisfaire les besoins de subsistance actuels ou futurs. Cependant, les autres sources d'alimentation et de revenus doivent tenir compte des réalités, des cultures et des préférences locales et devraient être développées et mises en œuvre avec le soutien des communautés locales, ou devraient appuyer des projets communautaires de production de revenus. Ces mesures d'atténuation (agriculture, élevage, élevage en captivité, etc.) peuvent contribuer à la conservation des ressources de faune et de flore sauvages.

8. *Renforcement des capacités, formation, éducation et sensibilisation* : Pour assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources de faune sauvage, un nombre suffisant d'activités de renforcement des capacités et de sensibilisation du public concerné doivent être mises en œuvre et institutionnalisées, dans la mesure du possible, aux niveaux international, national et local, dans de nombreux domaines, notamment :

- a) La gouvernance et l'application de la loi, y compris le droit coutumier;
- b) La surveillance et la gestion de la faune sauvage, y compris les avis de commerce non préjudiciable;
- c) La surveillance et la gestion du prélèvement et du commerce de la viande de brousse;
- d) Le rôle des communautés autochtones et locales;
- e) Les incidences de la chasse et du commerce non durables de viande de brousse sur les communautés autochtones locales et leurs moyens de subsistance;
- f) La création de moyens de subsistance de remplacement;
- g) La collaboration entre les secteurs gouvernemental, privé et public, les établissements d'enseignement et de formation, ainsi que les communautés autochtones et locales.

9. *Santé et épidémiologie* : a) Dans les régions où la chasse et le commerce de viande de brousse sont réglementés, une stratégie de surveillance des maladies, y compris celles qui sont transmises par la faune sauvage, devrait être mise en œuvre. Les informations et le renforcement des capacités en matière de santé publique devraient mettre l'accent sur la prévention des maladies et la protection de la santé humaine et animale. Il importe en outre de surveiller la santé de la faune sauvage, des animaux d'élevage

et des humains, et d'élaborer et appliquer des lois et des règlements visant à réduire le risque d'épizooties causées par les nouvelles maladies, et d'assurer leur application effective d'une manière respectueuse de l'environnement; b) dans les régions de commerce de viande de brousse, des mesures de contrôle sanitaire et de prévention des risques biotechnologiques sont nécessaires pour empêcher la vente de viande infectée ou de produits animaux contaminés qui peuvent contribuer à la propagation de pathogènes.

10. *Aires spéciales de gestion de la faune sauvage* : Lorsqu'elles n'existent pas déjà, des aires spécifiques de gestion de la faune sauvage, semblables aux domaines forestiers permanents mis en place pour gérer les ressources ligneuses, devraient être désignées aux niveaux national et local, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales et dans le respect de leurs droits (conformément à la décision VII/28⁴⁴ de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et au programme de travail sur les aires protégées, en particulier l'élément 2 du programme, relatif à la gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages). Ces zones pourraient englober les systèmes d'aires protégées existants et les paysages à usages multiples (par exemple les zones de gestion du gibier).

11. *Changements climatiques* : Les politiques et mesures d'adaptation et d'atténuation devraient tenir compte de l'importance de la faune sauvage dans le maintien d'écosystèmes et de services écosystémiques en santé.

12. *Application de la loi* :

a) Renforcer la capacité d'enquête, les procédures et les méthodes de contrôle, d'inspection et d'arrestation, à l'intérieur du pays et aux points de passage frontalier;

b) Améliorer les connaissances et renforcer la capacité des procureurs et des juges de poursuivre en justice et d'imposer des peines dans les cas de chasse et de commerce illicites de viande de brousse, veiller à ce que les peines soient pleinement purgées et publier les arrestations, les poursuites et les peines;

c) Renforcer la coordination et la coopération entre les responsables de l'application des lois relatives au commerce de viande de brousse et les fonctionnaires, les procureurs, les juges et tout autre personnel compétent pour appliquer la législation en vigueur;

d) Veiller à ce que les citoyens, y compris les communautés autochtones et locales, aient connaissance des lois nationales, régionales et locales.

13. *Stratégies et plans d'action nationaux sur la viande de brousse* : a) Appuyer et renforcer la volonté politique de prendre des dispositions concernant des engagements essentiels en matière de viande de brousse et de conservation; b) les gouvernements devraient développer et renforcer les mécanismes participatifs et intersectoriels dans la formulation et la mise en œuvre de la gestion et de l'exploitation durables de la faune sauvage.

⁴⁴ Décision VII/28, paragraphe 22: « *Rappelle* les obligations des Parties envers les communautés autochtones et locales, en application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, et note que la création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales ».

II. NIVEAU INTERNATIONAL

14. *Stratégies nationales et internationales relatives à la viande de brousse* : Ces stratégies pourraient consister, entre autres, à :

a) Appuyer et renforcer la volonté politique de prendre des dispositions concernant des engagements essentiels en matière de viande de brousse et de conservation, aux niveaux transfrontalier et régional;

b) Appuyer, renforcer et surveiller l'application des engagements et des accords internationaux, et encourager de nouveaux engagements et accords en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources fauniques partagées et transfrontalières;

c) Intégrer de manière effective des stratégies de conservation de la faune sauvage dans les plans d'aide au développement pertinents, tels que les stratégies de réduction de la pauvreté;

d) Créer des groupes de travail sur la viande de brousse régionaux et infrarégionaux, en coopération avec les organismes régionaux compétents qui recevront un appui technique du Secrétariat.

15. *Processus participatifs* : La communauté internationale doit encourager les gouvernements nationaux à élaborer ou consolider des processus participatifs et intersectoriels lors de la formulation et de la mise en œuvre d'une gestion durable des espèces de viande de brousse, notamment la participation des communautés autochtones et locales, et du secteur privé.

16. *Commerce international de la viande de brousse* : Préoccupée par la menace potentielle que représenterait une augmentation du commerce international de la viande de brousse pour les populations d'espèces de faune sauvage et les communautés qui en dépendent, la communauté internationale devrait prendre des mesures pour décourager le commerce de viande de brousse exploitée illégalement, notamment en surveillant de près ce commerce. Une coopération étroite entre les Parties, notamment en ce qui concerne l'application des lois, et entre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est nécessaire en la matière.

17. *Environnement politique international* : Afin d'optimiser la viabilité de la chasse, la communauté internationale devrait soutenir les mesures locales, nationales et transfrontalières intégrées visant à créer des partenariats entre les organisations et les institutions en vue de :

a) Renforcer les capacités d'application effective des lois et les capacités de surveillance;

b) Développer et mettre en œuvre d'autres sources de protéines et de revenus;

c) Accroître la sensibilisation et l'éducation du public au sujet de la chasse et du commerce de la viande de brousse;

d) Renforcer la collaboration entre les conventions pertinentes : la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et d'autres organisations compétentes.

Ensemble, ces mesures peuvent encourager les communautés à gérer de manière durable leurs ressources de faune sauvage et à réduire la demande de viande de brousse.

18. *Science* : La recherche devrait veiller à inclure et intégrer l'écologie, la santé, le développement et les sciences économiques et sociales afin d'informer la politique future.

19. *Certification des forêts* : Les programmes et les normes de certification des forêts devraient tenir compte du rôle de la conservation et de l'utilisation de la faune sauvage dans le maintien de la santé des écosystèmes forestiers et le bien-être des communautés autochtones *et* locales qui sont tributaires des forêts.

XI/26. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

1. *Approuve* la contribution financière de la Finlande, du Japon, de l'Espagne, du Royaume-Uni et de la Fondation Rufford, ainsi que la contribution des autres partenaires, dont les membres du Partenariat mondial pour la conservation des plantes, en appui à l'application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;

2. *Rappelant* la décision X/17, *exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements, le mécanisme financier et les organisations de financement à fournir un soutien adéquat, opportun et durable à l'application de la Stratégie, surtout aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition et les pays qui sont des centres de diversité génétique;

3. *Exprime sa reconnaissance* au Missouri Botanical Garden pour avoir organisé la Conférence internationale « Un partenariat mondial pour la conservation des plantes, en appui à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes à l'échelle mondiale » et pour avoir accueilli la quatrième réunion du groupe de liaison sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;

4. *Prenant note* des liens entre les objectifs de la Stratégie mondiale actualisée 2011-2020 pour la conservation des plantes et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, présentés dans le rapport de la quatrième réunion du groupe de liaison sur la Stratégie mondiale (UNEP/CBD/LG-GSPC/4/2, annexe IV), et de la liste indicative d'indicateurs figurant dans l'annexe de la recommandation XV/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, *réitère* la demande faite aux Parties et aux autres gouvernements dans la décision X/17 d'élaborer ou de mettre à jour des objectifs nationaux et régionaux, comme il convient et, s'il y a lieu, de les incorporer aux plans, programmes et initiatives pertinents, dont les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et d'harmoniser les travaux futurs de mise en œuvre de la Stratégie avec les efforts nationaux et/ou régionaux pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

5. *Prend note* des justifications techniques qui figurent à l'annexe I de la note du Secrétaire exécutif sur les progrès réalisés dans l'application de la décision X/17 élaborée pour la seizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/16/11), et *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à :

a) Mettre à profit les justifications techniques, selon qu'il convient et dans le cadre souple que constitue la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, en l'adaptant par exemple pour guider la formulation ou mise à jour et la promotion de stratégies nationales de conservation des plantes et leur intégration dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les stratégies sectorielles, les plans d'aménagement du territoire et les plans de développement, en tenant compte des circonstances nationales particulières;

b) Mettre à disposition des exemples d'utilisation et d'application des justifications techniques à l'échelle nationale aux fins d'intégration possible dans la boîte à outils de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;

6. *Reconnaît* que le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, y compris l'utilisation des indicateurs, devrait être interprété dans le contexte plus ample de

la surveillance, de l'examen et de l'évaluation du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et y être lié, et *prend note*, dans ce contexte, de :

a) La pertinence du cadre des indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi⁴⁵;

b) L'analyse qui figure à l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif sur les progrès réalisés dans l'application de la décision X/17 élaborée pour la seizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/16/11), sur la pertinence des indicateurs pour la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes tirés de la recommandation XV/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

7. *Soulignant* que la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes doit être appliquée conformément à la Convention, y compris son article 15 et, s'il y a lieu, au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique⁴⁶, *prie* le Secrétaire exécutif de faire état de cette exigence, notamment dans la boîte à outils, selon qu'il convient;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de séparer l'information sur la conservation des plantes, si possible et en collaboration avec le Partenariat relatif aux indicateurs de diversité biologique et autres organisations compétentes, lors de la préparation de l'information fondée sur les indicateurs pour la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

9. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à fournir volontairement des informations sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, dans la mesure du possible et comme il convient, afin de compléter leur cinquième rapport national et, dans ce contexte, à envisager d'appliquer avec souplesse la liste indicative des indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité⁴⁷ à la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes qui figure à l'annexe II de document UNEP/CBD/SBSTTA/16/11;

10. *Rappelant* le paragraphe 10 b) de la décision X/17 dans lequel la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de développer, d'ici à 2012, une version en ligne de la boîte à outils de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, dans toutes les langues officielles des Nations Unies :

a) *Accueille avec satisfaction* l'élaboration de la version anglaise de la boîte à outils en ligne de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et *exprime sa reconnaissance* à Botanic Gardens Conservation International pour avoir coordonné le développement de la boîte à outils en appliquant le mécanisme de coordination souple de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;

b) *Prie* le Secrétaire exécutif de procéder à la traduction de la boîte à outils de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes dans les langues officielles des Nations Unies, en

⁴⁵ Décision XI/3.

⁴⁶ Annexe I de la décision X/1.

⁴⁷ Décision XI/3.

collaboration avec Botanic Gardens Conservation International et le Partenariat mondial pour la conservation des plantes;

c) *Décide* que la boîte à outils de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes doit être maintenue et développée de manière plus poussée en tant que ressource pouvant être augmentée de matériel pertinent à mesure que celui-ci devient disponible, et *exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à l'utiliser et à y contribuer;

d) *Prie* le Secrétaire exécutif d'inclure dans la boîte à outils en ligne, en collaboration avec le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, des orientations sur les mesures à prendre pour gérer et conserver les espèces végétales touchées par les changements climatiques;

11. *Réitère* la demande faite aux Parties et aux autres gouvernements dans les décisions X/17 et VII/10 de désigner des correspondants nationaux pour la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, si ce n'est pas déjà fait;

12. *Prend note* de l'initiative du Secrétaire exécutif d'élaborer des orientations, notamment pour les correspondants nationaux, en collaboration avec le mécanisme de coordination souple de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, afin de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie, et *prie* le Secrétaire exécutif de mettre ces orientations à disposition dans la boîte à outils;

13. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à accroître leur collaboration avec des organisations partenaires, y compris les membres du Partenariat mondial pour la conservation des plantes et du Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité pour le développement et la mise en œuvre de stratégies et objectifs nationaux et infranationaux;

14. *Invite* les institutions botaniques et autres institutions de conservation de la diversité biologique, les membres du Partenariat mondial pour la conservation des plantes et les membres du Consortium de partenaires scientifiques sur la diversité biologique à intégrer les aspects pertinents de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes à leurs activités de renforcement des capacités et leur matériel de formation, leurs programmes de rayonnement et leurs activités de sensibilisation, afin d'offrir aux Parties l'appui dont elles ont besoin pour améliorer l'application de la Stratégie à l'échelle nationale;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif d'aider les Parties à créer des liens entre la surveillance de l'application de la Stratégie pour la conservation des plantes à l'échelle nationale et l'examen et la révision des stratégies et plans d'action nationaux actualisés pour la diversité biologique, notamment en invitant des experts compétents aux ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, dans la mesure du possible;

16. *Accueille favorablement* le projet de résolution sur la coopération entre la CITES et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique (paragraphe 7 du document PC20 Doc.13) proposé par le comité pour les plantes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et présentée aux fins d'examen à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la CITES.

17. *Accueille avec satisfaction* l'initiative du Missouri Botanical Garden, du New York Botanical Garden, du Royal Botanic Garden d'Edinbourg, et du Royal Botanic Gardens de Kew, et de leurs organisations partenaires et tenants à l'échelle mondiale de diriger le développement d'une Flore mondiale en ligne d'ici à 2020 afin de faciliter la réalisation de l'objectif 1 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes.

XI/27. Biocarburants et diversité biologique

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions IX/2 et X/37 dans lesquelles la Conférence des Parties a décidé entre autres choses d'envisager les moyens de promouvoir les effets positifs et de réduire au minimum et d'éviter les effets négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique,

Reconnaissant les préoccupations selon lesquelles le déploiement de technologies à biocarburants peut se solder par une augmentation de la demande de biomasse et exacerber les agents moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique comme les changements d'affectation des terres, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, compte tenu du paragraphe 6 de la décision X/38 de la Conférence des Parties, et la consommation excessive de ressources,

Reconnaissant également la possibilité qu'ont les technologies à biocarburants de faire une contribution positive à l'atténuation des changements climatiques, autre principal agent moteur de l'appauvrissement de la diversité biologique, et à la création de revenus additionnels, en particulier dans les zones rurales,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg),

Reconnaissant que l'examen des questions couvertes par le paragraphe 2 de la décision X/37 est important pour la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

1. *Se réjouit* des efforts déployés par de nombreuses Parties, organisations compétentes et initiatives pour élaborer et appliquer des outils et des approches visant à promouvoir les effets positifs et à réduire au minimum et éviter les effets négatifs des biocarburants sur la diversité biologique ainsi que les effets sur la diversité biologique qui influent de manière positive ou négative sur les conditions socioéconomiques, y compris la sécurité alimentaire et énergétique mais aussi la prise en compte des droits fonciers et des droits aux ressources, y compris l'eau, et encourage la poursuite de ces efforts dans ces domaines;

2. *Invite* les Parties à :

a) Prendre en compte, en temps opportun et s'il y a lieu, les questions relatives aux biocarburants dans l'actualisation et la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux et infranationaux pour la diversité biologique, et autres politiques pertinentes;

b) Envisager l'utilisation de différents outils volontaires pertinents concernant l'impact de la production et de l'utilisation de biocarburants sur la diversité biologique, comme dans l'évaluation environnementale et socioéconomique stratégique et l'aménagement intégré du territoire en fonction de la situation nationale; et

c) Se rappeler l'invitation adressée aux Parties, tout en reconnaissant les différentes situations nationales, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes dans le paragraphe 7 de la décision X/37;

3. *Accueille avec satisfaction* les travaux en cours au titre du paragraphe 7 de la décision X/37 et encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations à les poursuivre;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à rendre largement disponibles des informations sur les progrès accomplis en réponse aux paragraphes 2 a), b) et c), et invite les Parties à faire également rapport sur ces progrès dans leurs cinquièmes rapports nationaux dans la mesure du possible;

5. *Reconnaissant* que des mesures d'incitation peuvent dans certaines circonstances contribuer pour beaucoup à l'expansion des biocarburants, *invite* les Parties et les autres gouvernements à évaluer ces mesures à l'aide des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, dans le contexte de la question intersectorielle de la Convention sur les mesures d'incitation, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales;

6. *Reconnaissant également* la technologie en évolution rapide associée aux biocarburants, *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à suivre cette évolution et *rappelle* le paragraphe 3 c) i) de la décision IX/2 qui exhortait les Parties et invitait les autres gouvernements à notamment appliquer l'approche de précaution conformément au préambule de la Convention sur la diversité biologique;

7. *Prend note* du rapport intérimaire du Secrétaire exécutif sur ses travaux en réponse à la décision X/37, présenté à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/16/14), et prie le Secrétaire exécutif de continuer à compiler des informations, notamment sur les lacunes dans les normes et méthodologies recensées dans les travaux effectués conformément au paragraphe 11 de la décision X/37;

8. *Prend note également* des lacunes dans les connaissances scientifiques des biocarburants ainsi que dans les outils et approches pertinents, et des incertitudes qui demeurent, en particulier la difficulté inhérente à la mesure des effets indirects des biocarburants sur la diversité biologique;

9. *Prend note en outre* du fait qu'il est difficile d'évaluer maintes questions techniques et scientifiques ayant trait aux biocarburants, qu'elles s'appliquent à de nombreux programmes de travail de la Convention, en particulier l'approche par écosystème, et qu'elles peuvent être traitées dans un contexte élargi;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans le cadre de ses travaux en cours en application de la décision X/37, de compiler en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, et en tenant compte des travaux en cours, des informations sur les définitions pertinentes des principaux termes afin de permettre aux Parties d'appliquer les décisions IX/2 et X/37, et de faire rapport sur les progrès accomplis à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

11. *Décide* d'examiner l'état d'application des décisions IX/2 et X/37 à sa douzième réunion.

XI/28. *Espèces exotiques envahissantes**La Conférence des Parties****Moyens de combler les lacunes subsistant dans les normes internationales applicables aux espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants***

1. *Prend note* du rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la gestion des risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/1);

2. *Exprime sa reconnaissance* aux coprésidents et aux membres du groupe spécial d'experts techniques pour leurs travaux et aux gouvernements espagnol et japonais pour leur appui financier;

3. *Reconnaissant* la nature multisectorielle des questions relatives aux espèces exotiques envahissantes, *réitère* que les Principes directeurs adoptés dans la décision VI/23* continuent de fournir des orientations pertinentes pour gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants;

4. *Encourage* les Parties et autres gouvernements : i) à assurer, au niveau national, une collaboration efficace entre les autorités nationales et les correspondants qui œuvrent pour la Convention sur la diversité biologique, la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Commission du Codex Alimentarius, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ii) à lutter contre les menaces posées par les espèces exotiques envahissantes et, iii) lorsqu'il y a lieu, à appliquer pleinement toutes les normes en vigueur afin de lutter contre les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, avec une contribution supplémentaire des Parties, des membres du groupe spécial d'experts techniques et d'autres experts, selon le besoin, et en collaboration avec les membres du Groupe de liaison interorganismes sur les espèces exotiques envahissantes, tout en assurant une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et en s'appuyant sur les travaux menés en collaboration par les autorités nationales et les groupes industriels, d'élaborer des propositions à l'intention des Parties concernant des orientations plus précises sur la conception et la mise en œuvre de mesures nationales relatives à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants, afin de mener à bien les tâches énoncées dans l'annexe à la décision X/38, en vue de leur examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

6. *Reconnaissant que* le commerce et les changements dans la structure des échanges commerciaux actuels, tout particulièrement la croissance rapide des sites commerciaux internationaux sur

* Un représentant a soulevé une objection pour vice de forme au cours du processus menant à l'adoption de cette décision, et a souligné qu'il estimait que la Conférence des Parties ne pouvait pas légitimement adopter une motion ou un texte alors qu'une telle objection était en place. Quelques représentants ont exprimé des réserves concernant la procédure menant à l'adoption de la décision en question (voir UNEP/CBD/COP/6/20, par. 294-324).

Internet, y compris pour la vente et l'achat d'animaux vivants, représentent une voie d'introduction des espèces exotiques envahissantes de plus en plus importante, *prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Compiler et diffuser les méthodes et instruments utilisés par les autorités chargées de l'application des lois, les agents des douanes et les organismes d'inspection pour surveiller et contrôler les mouvements commerciaux transfrontaliers d'espèces exotiques introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants;

b) Recueillir des informations sur les meilleures pratiques, afin de sensibiliser le public et de diffuser des orientations aux commerçants présents sur Internet;

7. *Reconnaissant* les risques d'introduction et de propagation potentiels des espèces exotiques animales échappées accidentellement de zoos commerciaux ou de parcs safaris, et de centres d'alevinage et de vente, ou la libération ou la fuite d'animaux utilisés comme aliments vivants, *accueille avec satisfaction* l'élaboration de codes de conduite facultatifs sur ces différentes voies d'introduction, tels que le « Code de conduite sur les jardins zoologiques, les aquariums et les espèces envahissantes » élaboré dans le cadre de la Convention de Berne, et d'autres initiatives comme le Groupe d'experts de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur les espèces envahissantes et l'Association européenne des zoos et des aquariums, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces informations et de collaborer avec des experts afin d'éviter et/ou de réduire à un minimum les risques associés à ces différentes voies d'introduction;

8. *Préoccupée* par les risques potentiels associés à la libération ou à la fuite, intentionnelle ou non intentionnelle, d'animaux provenant de populations d'espèces exotiques élevées en captivité ou de génotypes d'animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium ou de terrarium, ou d'espèces utilisées comme appâts ou aliments vivants, susceptibles d'avoir un impact sur la diversité génétique indigène, et *prenant note* du besoin de documenter ces situations et de mettre au point des orientations sur la manière de les gérer, *prie* le Secrétaire exécutif de regrouper des études de cas et, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, d'étudier des mesures propres à gérer ces risques;

Moyens de combler les lacunes subsistant dans les normes internationales applicables aux espèces exotiques envahissantes

Rappelant les paragraphes 2 à 6 de sa décision IX/4 A,

9. *Encourage* les membres du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale de la santé, les membres de la Convention internationale pour la protection des végétaux et les organisations régionales de protection des végétaux compétentes qui exercent leurs activités dans le cadre de cette convention, l'Organisation mondiale de la santé animale et la Commission du Codex alimentarius, à poursuivre leurs activités, notamment en élaborant et en améliorant des normes, des orientations et des recommandations internationales relatives aux risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes qui représentent une menace possible pour la diversité biologique, mais qui ne sont pas considérées comme des phytoravageurs, des parasites ou des pathogènes affectant les animaux domestiques, et ne sont pas dangereux pour la santé humaine, en *prenant note* du fait que les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques peuvent inclure les incidences sur le fonctionnement des écosystèmes et sur la biodiversité au niveau des écosystèmes, des espèces ou du matériel génétique. La Convention sur la diversité biologique peut offrir sa collaboration au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sur cette question;

10. *Se réjouit* de la publication de l'ouvrage « Plantes aquatiques : leur utilisation et leurs risques » par la Convention internationale pour la protection des végétaux, qui fournit des informations

sur la protection des végétaux, y compris les espèces de bryophytes et d'algues, dans les milieux marins et aquatiques;

11. *Accueille avec satisfaction* les Lignes directrices pour évaluer le risque d'invasion présenté par les animaux non indigènes, publiées par l'Organisation mondiale de la santé animale, et encourage les Parties et les autres gouvernements à utiliser ces orientations pour gérer les risques présentés par les espèces exotiques animales envahissantes;

12. *Reconnaît* la contribution importante de l'Organisation mondiale de la santé animale et encourage cette organisation à poursuivre ses travaux pour examiner l'impact des espèces exotiques envahissantes sur les écosystèmes et la santé animale, et à fournir des avis et des orientations sur l'évaluation du risque d'invasion des espèces exotiques pour les écosystèmes;

13. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de poursuivre les tâches énoncées aux paragraphes 11, 12 et 13 de la décision IX/4 A et au paragraphe 13 de la décision X/38, tout particulièrement en ce qui concerne la collaboration avec les organismes de normalisation reconnus par l'Organisation mondiale du commerce (la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Commission du Codex alimentarius) et les autres organisations compétentes;

14. *Reconnaissant* la pertinence, l'importance et l'applicabilité des normes, des orientations et des recommandations internationales en vigueur pour gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques et pour gérer leurs voies d'introduction, et afin d'empêcher leur introduction et propagation, dans le but de réaliser l'Objectif 9 d'Aichi relatif à la diversité biologique du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 3 c) de la décision X/38 et en collaboration avec les organisations internationales compétentes qui établissent des normes, des orientations et des recommandations internationales, de mettre au point, dans la limite des fonds disponibles, une trousse d'information pratique et non contraignante à l'intention des Parties, sur l'application des normes, des orientations et des recommandations internationales en vigueur et de la diffuser, entre autres, par le biais du centre d'échange de la Convention, au plus tard à la douzième réunion de la Conférence des Parties. Cette trousse d'information devrait inclure :

a) Des conseils pratiques et non contraignants sur la manière dont les éléments constitutifs du cadre réglementaire international peuvent être utilisés par les Parties pour gérer les menaces posées par les espèces exotiques envahissantes;

b) Des informations sur l'application de l'article 9.2 et de l'article 10 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires relatif aux espèces exotiques envahissantes de l'Organisation mondiale du commerce;

c) Des outils et des informations sur les analyses des risques pertinentes;

d) Des informations sur la manière dont les Parties ont élaboré, intégré et amélioré leurs stratégies nationales sur les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de leurs politiques nationales;

e) Les enseignements tirés de l'expérience acquise par les pays en matière d'évaluation des risques et de gestion des espèces exotiques par toutes les parties prenantes, y compris par les fonctionnaires chargés du contrôle des frontières, les commerçants et les consommateurs, afin de réglementer la possibilité d'importer, de conserver, d'élever ou de commercialiser des espèces données; des informations sur les points forts et les points faibles des systèmes de listes;

- f) Des exemples de mesures facultatives permettant de gérer des circonstances spécifiques;
- g) Des informations sur le renforcement des capacités d'identification des espèces exotiques potentiellement envahissantes et d'évaluation des voies d'introduction pertinentes;
- h) Des informations sur la manière dont les autorités et l'industrie peuvent forger une collaboration étroite, afin d'assurer le respect de la réglementation nationale en matière d'importation d'espèces exotiques;
- i) Des informations sur la façon dont la coopération régionale pourrait harmoniser les politiques générales relatives à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants ;

15. *Invite* le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce à examiner la demande faite par la Convention sur la diversité biologique pour obtenir le statut d'observateur au sein du Comité, et prie le Secrétaire exécutif de mettre en avant cette demande, afin de renforcer l'échange d'information sur les délibérations et les récents développements dans les organismes concernés par les espèces exotiques envahissantes, compte tenu de l'importance croissante des écosystèmes dans le cadre de l'établissement de normes adéquates;

16. *Prend note* de des articles 9.2 et 10 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;

17. *Rappelant* la résolution Conf. 13.10. (Rev. CoP14) de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), concernant le commerce des espèces exotiques envahissantes, notamment son paragraphe a) qui recommande aux Parties de « tenir compte du problème des espèces envahissantes lorsqu'elles élaborent une législation et une réglementation nationales ayant trait au commerce d'animaux ou de végétaux vivants » et son paragraphe b) qui recommande aux Parties de « consulter l'Autorité de gestion d'un pays d'importation proposé, lorsque cela est possible et faisable, lorsqu'elles envisagent d'exporter des espèces potentiellement envahissantes, pour déterminer s'il existe des mesures nationales qui réglementent leur importation », *reconnaît* que l'application de cette résolution par les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction contribuera à l'application de l'article 8 h) de la Convention sur la diversité biologique;

Autres questions

18. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier des méthodes permettant de favoriser la sensibilisation, de promouvoir l'éducation et de générer des informations sur les espèces exotiques envahissantes, à l'intention d'un vaste public, y compris les communautés autochtones et locales, la population en général et d'autres parties prenantes;

19. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris les institutions taxonomiques locales, à créer des capacités, conformément notamment aux dispositions de la Stratégie de renforcement des capacités de l'Initiative taxonomique mondiale, de sorte que les Parties à la Convention sur la diversité biologique puissent réaliser l'Objectif 9 d'Aichi relatif à la diversité biologique. L'accent doit être mis sur la mise au point d'outils permettant de renforcer les capacités des autorités de contrôle des frontières et d'autres autorités compétentes, afin d'identifier les espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes, d'évaluer les risques et de prendre des mesures pour gérer ou réduire à un minimum ces risques, et de contrôler et détruire les espèces exotiques envahissantes prioritaires;

20. *Rappelant* le paragraphe 7 de la décision X/38, *accueille avec satisfaction* les travaux du Système mondial d'information sur la biodiversité visant à améliorer l'interopérabilité des bases de données et des réseaux en ligne et à faciliter l'utilisation des informations nécessaires pour effectuer des évaluations des risques et/ou des incidences, et *encourage* les Parties, les gouvernements, les institutions et les organisations compétentes à contribuer à l'élaboration de systèmes d'information interopérables pouvant être utilisés pour mettre au point des systèmes de détection et d'intervention rapides;

21. *Reconnaissant* l'importance cruciale que revêt l'accès à des informations exactes sur les espèces exotiques envahissantes pour élaborer des indicateurs permettant de surveiller les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi relatif à la diversité biologique, et la nécessité d'optimiser les synergies entre les services d'information existants, *se réjouit* de la création d'un Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes pour faire avancer le programme de travail conjoint visant à améliorer les services d'information sur les espèces exotiques envahissantes, comme contribution à la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi relatif à la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/11/INF/34);

22. *Reconnaissant également* les progrès réalisés dans la mise en place du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes, et son importance pour la gestion des espèces exotiques envahissantes aux niveaux national, régional et mondial, *invite* les organisations compétentes et les experts de l'envahissement biologique et des sciences de l'information à participer au Partenariat, *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les donateurs à apporter le soutien financier nécessaire à la mise en œuvre du programme de travail, et *prie* le Secrétaire exécutif de faciliter sa mise en œuvre;

23. *Reconnaissant en outre* les incidences négatives associées aux espèces exotiques envahissantes et *soulignant* l'urgence de renforcer les capacités des pays en développement, *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à poursuivre leurs formations et leur appui à la réalisation d'analyse du risque, en concevant des méthodes appropriées afin de réaliser l'Objectif 9 d'Aichi, et *encourage* ces partenaires à coordonner leurs efforts afin d'atteindre un maximum d'efficacité;

24. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, et *invite* d'autres organismes donateurs à fournir un appui financier adéquat et en temps opportun aux pays en développement, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine ou de diversité génétique;

Considérations relatives à des futurs travaux

25. *Reconnaissant* que les espèces exotiques envahissantes sont l'un des principaux facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique, que leurs incidences croissantes sur la diversité biologique et sur les secteurs économiques ont des effets préjudiciables sur le bien-être humain, *souligne* la nécessité de poursuivre des travaux sur cette question, afin de réaliser l'Objectif 9 d'Aichi relatif à la diversité biologique;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les partenaires concernés, de :

a) Évaluer les progrès accomplis dans l'application des décisions de la Conférence des Parties relatives aux espèces exotiques envahissantes, y compris les décisions visant à combler les lacunes et à résoudre les contradictions dans le cadre réglementaire international, relevées dans la décision VIII/27;

b) Préparer une liste préliminaire des voies d'introduction les plus courantes des espèces exotiques envahissantes, proposer des critères à utiliser aux niveaux régional et infrarégional ou d'autres moyens d'établir des priorités entre ces voies d'introduction, et recenser des outils qui pourraient être utilisés pour gérer ou réduire au minimum les risques associés à ces voies d'introduction; et faire rapport sur ce qui précède lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, afin d'éclairer l'examen de la nécessité de poursuivre des travaux en la matière.

XI/29. Initiative taxonomique mondiale*La Conférence des Parties,*

1. *Souligne* que le nouveau Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique constituent le cadre général de la Convention jusqu'en 2020 et devraient guider les travaux futurs concernant toutes les questions intersectorielles et les domaines thématiques de la Convention, et *reconnaît* l'importance que revêt la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale dans ce contexte;

2. *Accueille favorablement* la stratégie de renforcement des capacités révisée pour l'Initiative taxonomique mondiale, à l'appui du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à intégrer, comme il convient et en temps utile, les mesures prévues au titre de la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale dans leurs stratégies et plans d'action nationaux actualisés pour la diversité biologique, en tenant compte du fait que le renforcement des capacités taxonomiques nécessite une participation pluridisciplinaire, y compris une participation des communautés autochtones et locales, comme il convient;

4. *Invite* les organisations taxonomiques et d'autres organisations compétentes, y compris, entre autres, les réseaux taxonomiques, les muséums d'histoire naturelle et d'autres établissements scientifiques et partenaires qui contribuent à l'élaboration de la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale, à accorder une importance particulière à la mise en place de produits livrables axés sur les résultats, pour assurer la mise en œuvre du programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale qui figure dans l'annexe à la décision IX/22;

5. *Invite en outre* ces organisations et les Parties à déployer des efforts particuliers pour former, conserver, renforcer et augmenter les ressources humaines, afin d'établir des inventaires, d'assurer un suivi de la diversité biologique et de faire avancer les informations taxonomiques, et pour mettre en place et entretenir des systèmes et des installations d'information accessibles au public concernant les collections biologiques, sous réserve de la législation nationale des Parties, comme il convient;

6. *Reconnaissant* l'importance d'une approche interdisciplinaire pour l'étude de la diversité biologique, *encourage* la collaboration entre les organisations taxonomiques et d'autres établissements et organisations, et l'application de nouvelles méthodes et techniques pour parvenir à l'Objectif 19 d'Aichi relatif à la diversité biologique;

7. *Reconnaît* qu'il est important d'accroître le prestige scientifique de la recherche taxonomique, de renforcer les compétences en matière de taxonomie, en ce qui concerne notamment les groupes taxonomiques moins étudiés ou moins connus, et que la création d'une demande d'informations taxonomiques est une étape importante pour appliquer la décision X/39 qui encourage, entre autres, les opportunités et les incitations en matière d'emploi des jeunes taxonomistes;

8. *Encourage* la communauté scientifique à accorder plus de reconnaissance aux publications taxonomiques;

9. *Demande* aux Parties de faire rapport sur l'efficacité de leurs activités de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre de l'Initiative taxonomique mondiale dans leurs cinquième et sixième rapports nationaux à la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Initiative taxonomique mondiale, en s'appuyant sur les rapports nationaux communiqués par les Parties aux réunions correspondantes de la Conférence des Parties;

10. *Demande* au Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, d'organiser et de faciliter, autant que possible et en partenariat avec des établissements universitaires, les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique et les organisations internationales compétentes :

a) Des ateliers régionaux destinés à aider les Parties, les correspondants nationaux de l'Initiative taxonomique mondiale et les autres correspondants de la Convention sur la diversité biologique et autres parties prenantes à utiliser la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale, afin d'intégrer la taxonomie dans les stratégies et plans d'action nationaux actualisés pour la diversité biologique. Les partenaires de ces ateliers peuvent inclure d'autres parties prenantes, telles que les communautés autochtones et locales;

b) Des ateliers, en collaboration avec les correspondants nationaux et les partenaires de l'Initiative taxonomique mondiale, destinés à fournir des outils concrets pour améliorer les compétences taxonomiques et les compétences connexes des ressources humaines, et pour sensibiliser un large éventail de parties prenantes à l'utilité des informations taxonomiques dans le cadre de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;

c) L'élaboration, en collaboration avec le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale et avec les partenaires, d'une pochette d'apprentissage pratique à l'intention des correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et de l'Initiative taxonomique mondiale, destinée à promouvoir l'Initiative taxonomique mondiale et à faciliter une communication avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les communautés autochtones et locales, afin d'accroître la participation de tous les secteurs concernés et d'appuyer les mesures prévues au titre de la stratégie de renforcement des capacités de l'Initiative taxonomique mondiale;

11. *Invite* les Parties, les établissements universitaires et les organisations compétentes à appuyer des programmes de formation à long terme, y compris des stages, des bourses d'études et des formations universitaires de premier, deuxième et troisième cycle, afin d'améliorer les compétences taxonomiques et les compétences connexes des ressources humaines;

12. *Reconnaissant* que les recherches taxonomiques peuvent inclure les transferts de matériel génétique entre les pays et l'accès aux connaissances traditionnelles, *souligne* la nécessité d'entreprendre ces activités conformément aux dispositions sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique et, s'il y a lieu, au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et aux lois ou règlements nationaux;

13. *Note* l'importance que revêtent les connaissances traditionnelles taxonomiques des communautés autochtones et locales dans le contexte de l'Initiative taxonomique mondiale;

14. *Reconnaissant* le besoin de ressources financières pour assurer le renforcement des capacités, y compris les orientations consolidées au mécanisme de financement, *exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements, les organisations et les organismes donateurs à fournir une assistance financière et technique adéquate pour que les Parties puissent entreprendre des projets et activités taxonomiques accordant une priorité à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

15. *Prend note* du mandat révisé du mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/5) et des questionnaires d'évaluation des besoins et des capacités taxonomiques (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/4), qui seront utiles pour établir des priorités en matière de renforcement des capacités taxonomiques dans les stratégies et plans d'actions nationaux actualisés pour la diversité biologique.

*Annexe***STRATÉGIE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR L'INITIATIVE TAXONOMIQUE MONDIALE**

1. L'Initiative taxonomique mondiale est une initiative intersectorielle, et sa mise en œuvre efficace contribuera à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Le but de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale est de développer les ressources humaines et l'infrastructure nécessaires pour générer, diffuser et utiliser les connaissances et informations taxonomiques, afin d'aider les Parties, les autres gouvernements, les organisations et les parties prenantes à appliquer efficacement la Convention et, s'il y a lieu, son Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et la législation nationale, ainsi que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et à réaliser les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Ceci sera accompli par le biais d'activités menées par des institutions, initiatives et projets taxonomiques et en collaboration avec ceux-ci. Une liste des principaux partenaires est disponible sur le site Internet de la CDB, à l'adresse : <http://www.cbd.int/gti/partner.shtml>.

2. La Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale vise aussi à stimuler des mesures au niveau national, afin de mieux intégrer les informations et les besoins taxonomiques dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. La stratégie se compose d'une vision, d'une mission et de mesures qui traduisent les priorités identifiées aux niveaux régional et mondial.

3. La Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale est un cadre souple, destiné à renforcer les capacités taxonomiques et à générer des connaissances taxonomiques aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national.

A. Vision

4. D'ici à 2020, les obstacles taxonomiques à une disponibilité universelle des connaissances, données et informations scientifiques sur la diversité biologique ont été éliminés, permettant ainsi leur utilisation à tous les niveaux de la société pour appuyer le processus décisionnel en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention.

B. Mission

5. D'ici à 2020, les Parties, les autres gouvernements, les organisations et les réseaux compétents coopèrent pour appliquer les mesures prévues au titre de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale aux niveaux national, infrarégional, régional et mondial, afin de disposer des ressources taxonomiques et humaines requises, y compris des experts en taxonomie, des technologies et infrastructures, des informations taxonomiques, des bases de données et des systèmes de données, pour appuyer la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et pour contribuer à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

C. Buts

But 1 : Les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et toutes les autres parties prenantes dans le domaine de la diversité biologique *sont conscientes* de la valeur des informations taxonomiques couvrant tous les organismes vivants, pour réduire les pressions directes exercées sur la

diversité biologique, intégrer la diversité biologique et améliorer les services fournis par les écosystèmes pour le bien-être humain.

But 2 : Les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes *recensent* les lacunes et *établissent des priorités* pour les besoins de renforcement des capacités.

But 3 : Les organisations compétentes, les partenaires et les institutions locales, y compris les citoyens scientifiques, *gènèrent* et *maintiennent* des informations taxonomiques pour répondre aux besoins taxonomiques recensés.

But 4 : Les organisations compétentes, les partenaires et les réseaux *partagent* les informations taxonomiques afin de permettre aux Parties, aux autres gouvernements et autres parties prenantes de prendre des décisions relatives à la diversité biologique en connaissance de cause, aux niveaux national, infrarégional, régional et mondial.

But 5 : Les Parties à la Convention, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les parties prenantes du processus de la Convention utilisent les informations taxonomiques pour mettre en œuvre, en temps opportun, le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les programmes de travail de la Convention.

D. Mesures stratégiques à prendre pendant la période 2011-2020

6. Les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les parties prenantes envisageront de prendre les mesures suivantes :

Mesure 1 : D'ici à la fin de 2013 au plus tard, examiner les besoins et les capacités taxonomiques aux niveaux national et régional, et établir des priorités pour appliquer la Convention et mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

Justification : Les stratégies et plans d'action nationaux actualisés pour la diversité biologique seront examinés par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, en 2014. Les domaines prioritaires de renforcement des capacités en matière de taxonomie devraient être clairement indiqués dans les stratégies et plans d'action nationaux actualisés pour la diversité biologique, en tenant compte des besoins des utilisateurs à tous les niveaux de la société comme il convient, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties. Ceci permettra de définir les besoins de renforcement des capacités en matière de taxonomie des utilisateurs, qui seront couverts par d'autres mesures, notamment les mesures 3, 4 et 9. La mesure 1 couvre expressément l'objectif d'Aichi relatif à la biodiversité n° 17. Les questionnaires d'évaluation des besoins et des capacités taxonomiques qui doivent être utilisés dans ce but sont disponibles à l'adresse : <http://www.cbd.int/gti/needs.shtml>. Un document d'information comprenant un modèle type d'évaluation des besoins et des capacités taxonomiques à utiliser par les Parties (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/4) et d'autres informations utiles pour effectuer les évaluations sont disponibles également. L'évaluation contribuera notamment à la réalisation du but 2 de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale – *recenser* les lacunes et *établir des priorités* pour les besoins de renforcement des capacités.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale :

Activité programmée 1 : Évaluation des besoins taxonomiques et recensement des priorités dans chaque pays.

Produits livrables axés sur les résultats indiqués dans la décision IX/22 : produits 1.1.1 et 1.1.2.

Résultat de la mesure : Intégration de l'Initiative taxonomique mondiale dans les stratégies et plans d'action régionaux, infrarégionaux et nationaux révisés pour la diversité biologique.

Mesure 2 : D'ici à la fin de 2013, organiser des ateliers régionaux et infrarégionaux destinés à sensibiliser les Parties et les correspondants nationaux de la CDB et de l'Initiative taxonomique mondiale, ainsi que les représentants ministériels dans le domaine de la science, de l'éducation et de la conservation, et d'autres secteurs gouvernementaux concernés, à l'importance que revêt la taxonomie et à la nécessité de la coopération dans ce domaine pour appliquer la Convention et mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

Justification : Cette mesure encourage une participation des ministères et des institutions concernés pour mettre en place des mesures supplémentaires au niveau national, entre 2015 et 2020. Elle permet de partager des données d'expérience sur les liens qui existent entre l'Initiative taxonomique mondiale et les stratégies, plans et programmes pertinents. Il est espéré que ces ateliers faciliteront une intégration effective de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale dans les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, en collaboration avec les secteurs gouvernementaux concernés, entre autres, les secteurs de l'environnement, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la science et de l'éducation. D'autre part, les secteurs socioéconomiques, de la gestion des paysages et du développement pourront être invités à participer à ce processus, en fonction des besoins recensés dans le cadre de la mesure 1, comme il convient. Cette mesure couvre les Objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité n^{os} 1, 17 et 19. Les ateliers contribueront à la réalisation des buts 1 et 2 de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale – *prendre conscience* de la valeur des informations taxonomiques, et *recenser* les lacunes et *établir des priorités* pour les besoins de renforcement des capacités.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale : Toutes les activités programmées dans le cadre des cinq objectifs opérationnels.

Résultat de la mesure : Les secteurs gouvernementaux concernés et le milieu universitaire sont encouragés à mettre en œuvre la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale.

Mesure 3 : D'ici à 2014, organiser des ateliers techniques et une formation universitaire supplémentaires pour améliorer les compétences taxonomiques et la qualité des connaissances et informations taxonomiques, et pour renforcer la contribution de la taxonomie à l'application de la Convention.

Justification : La Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale a besoin de professionnels qui ont reçu une solide formation dans le domaine de la taxonomie. Il est important que les taxonomistes professionnels, en plus de diffuser les connaissances taxonomiques afin de les vulgariser, préconisent la taxonomie et les sciences relatives à la diversité biologique dans le contexte de l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Cette mesure facilite le partage d'informations sur les meilleures pratiques et sur l'expérience acquise, entre les **taxonomistes** professionnels et les parties prenantes qui contribuent à l'application de la Convention. Elle facilite également l'élaboration du contenu recommandé pour les programmes d'études, afin d'accroître la sensibilisation du public aux informations nécessaires pour appliquer la Convention, tout en renforçant l'attrait que représente la taxonomie pour les étudiants, le personnel chargé de la collecte de spécimens et les para-taxonomistes, entre autres. Les besoins taxonomiques des pays en développement pour aborder les questions de sécurité alimentaire et d'autres questions émergentes au titre de la Convention doivent être mis en avant lors de ces ateliers. Cette mesure couvre les Objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité n^{os} 1 et 19. Les ateliers et la formation contribueront à la

réalisation des buts 3, 4 et 5 de la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale – *générer, maintenir, partager et utiliser* les informations taxonomiques.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale : Toutes les activités programmées dans le cadre des cinq objectifs opérationnels.

Résultat de la mesure : Les taxonomistes contribuent à l'application de la Convention, grâce à une formation et à des perspectives d'emplois pour les taxonomistes professionnels, afin d'accroître le renforcement des capacités en matière de taxonomie et de faciliter la contribution des taxonomistes aux activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, de manière compatible avec l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Les taxonomistes et parties prenantes intéressées sont sensibilisés aux besoins et exigences liés à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Mesure 4 : D'ici à 2015, produire et continuer de partager des outils taxonomiques (tels que des guides de terrain, des outils en ligne comme les herbiers virtuels, des outils d'identification basés sur les séquences d'ADN comme les codes à barres, etc.) et des outils d'analyse des risques dans le contexte des espèces exotiques envahissantes et de la prévention des risques biotechnologiques, en tenant compte des besoins des utilisateurs recensés, et faciliter l'utilisation de ces outils, afin de pouvoir recenser et analyser : i) les espèces menacées; ii) les espèces exotiques envahissantes; iii) les espèces et les caractéristiques utiles pour l'agriculture et l'aquaculture; iv) les espèces qui font l'objet d'un trafic illicite; v) les espèces importantes sur le plan socioéconomique, y compris la diversité microbienne.

Justification : Les outils d'identification existants et nouveaux aideront les Parties à faire un inventaire de la diversité biologique, à détecter rapidement les espèces exotiques envahissantes et à mettre en œuvre d'autres programmes de la Convention qui nécessitent un recensement taxonomique. Il convient d'élaborer, selon le besoin, des normes et des protocoles techniques internationaux permettant de caractériser, d'inventorier et de surveiller la diversité biologique, pour les ressources génétiques domestiques et les milieux de production. Cette mesure est particulièrement importante au niveau infra-spécifique des taxons de certains organismes, pour lesquels il existe différents sous-espèces, variétés, souches et biotypes qui peuvent, par exemple, avoir différentes capacités d'envahissement et différentes incidences sur différents écosystèmes, ou différentes réponses ou réactions aux agents de lutte biologique. Les outils taxonomiques devraient être accessibles librement, de préférence, conformément aux normes internationales et aux accords de licence en vigueur pour les technologies concernées. Cette mesure couvre les Objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité n^{os} 1, 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16. Elle contribue à la réalisation des buts 3 et 4 de la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale – *générer, maintenir et partager* des informations taxonomiques.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale : Les activités programmées 10 à 16 qui couvrent tous les programmes thématiques, l'accès et le partage des avantages, l'article 8 j), les espèces exotiques envahissantes et les aires protégées, tel qu'indiqué dans la décision VIII/3.

Résultat de la mesure : Création de capacités d'identification des espèces nécessaires pour appuyer la réalisation des programmes de travail de la Convention, y compris : i) l'établissement de priorités et la gestion des aires protégées; ii) l'agriculture et l'aquaculture pertinentes pour la sécurité alimentaire; iii) la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et leur gestion; iv) l'inventaire et la surveillance des espèces.

Mesure 5 : D'ici à 2015, examiner et améliorer les capacités humaines et l'infrastructure nécessaires pour pouvoir recenser et aider à surveiller la diversité biologique, en particulier les espèces exotiques envahissantes, les taxons peu étudiés, les espèces menacées et les espèces importantes sur le plan socioéconomique, entre autres espèces. Cet examen pourrait être effectué en collaboration avec les réseaux régionaux et en coordination avec des activités nationales et internationales.

Justification : En 2015, la Conférence des Parties effectuera un examen à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique. Ceci devrait comprendre un examen des capacités de recensement et de surveillance de la diversité biologique, qui pourrait être effectué au niveau national et/ou en collaboration avec des réseaux régionaux. Cet examen pourrait inclure une compilation des listes de spécialistes, d'institutions et de sources de financement, et la promotion d'incitations pour assurer une formation des jeunes taxonomistes, afin de maintenir avec succès les connaissances, les compétences et les collections taxonomiques. Cette mesure couvre les Objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité n^{os} 17, 19 et 20 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Elle contribue à la réalisation des buts 3 et 4 de la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale - *générer, maintenir et partager* des informations taxonomiques.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale :

Activité programmée 5 : Renforcement des capacités aux niveaux régional et mondial, pour faciliter l'accès aux informations taxonomiques et la génération de ces informations; renforcement des réseaux de coopération régionale existants en matière de taxonomie.

Activité programmée 15 : Espèces exotiques envahissantes.

Résultat de la mesure : Des informations sont fournies à la Conférence des Parties, comme contribution à l'examen à mi-parcours du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Amélioration des capacités humaines de recensement des espèces.

Mesure 6 : Dans la mesure du possible, appuyer les efforts prodigués pour renforcer les capacités des centres d'information nationaux et thématiques sur la diversité biologique, créer et maintenir les systèmes et les infrastructures d'information nécessaires pour rassembler, organiser et faire le suivi de l'utilisation des spécimens biologiques, en particulier des spécimens types, et fournir un accès libre aux informations relatives à la biodiversité pertinentes pour le public, d'ici à 2016.

Justification : Pour assurer un suivi des besoins de capacités et d'infrastructure examinés dans le cadre de la mesure 5 de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale, les Parties, les autres gouvernements et le secteur financier, y compris les organismes donateurs, doivent améliorer l'infrastructure liée au renforcement des capacités taxonomiques, y compris en élaborant des mécanismes qui permettent de numériser les références existantes et d'autres collections et informations. Cette mesure couvre les Objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité n^{os} 1, 17, 19 et 20. Cette mesure contribue également à la réalisation des buts 3 et 4 de la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale - *générer, maintenir et partager* des informations taxonomiques.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale :

Activité programmée 7 : Élaborer un système mondial coordonné d'informations taxonomiques, conformément aux normes internationales et aux accords de licence en vigueur pour les technologies concernées.

Résultat de la mesure : Une infrastructure d'information est mise en place pour répondre aux besoins en matière de taxonomie.

Mesure 7 : D'ici à 2017, disposer de ressources humaines et d'infrastructures suffisantes pour assurer le maintien des collections existantes et développer de nouvelles collections de spécimens biologiques et de ressources génétiques vivantes. Cette mesure peut renforcer et favoriser : i) la conservation ex situ de microorganismes, ii) l'engagement des universitaires, iii) l'organisation de stages, d'échanges et de coopération d'experts ; iv) les perspectives d'emploi pour la spécialisation et la profession de taxonomiste; v) l'allocation de fonds publics pour la création et l'entretien de l'infrastructure des collections; vi) l'argument commercial en faveur de l'investissement dans les ressources humaines et les infrastructures; vii) l'accès à l'information, et viii) des systèmes mondiaux coordonnés de collections biologiques.

Justification : Afin de pouvoir recenser et surveiller la diversité biologique et pour assurer une application effective de la Convention, il est indispensable de tenir à jour les collections de référence, les outils de référence et les spécimens justificatifs. Cette mesure vise à s'assurer que les institutions disposant de collections de spécimens biologique et de ressources génétiques vivantes peuvent : i) offrir des services d'identification; ii) effectuer une formation; iii) contribuer à une coopération internationale dans la recherche taxonomique. Cette mesure traite les obstacles taxonomiques énoncés dans la Déclaration de Darwin⁴⁸ et couvre les objectifs 17, 19 et 20 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Cette mesure contribue également à la réalisation des buts 3 et 4 de la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale - *générer, maintenir et partager* des informations taxonomiques.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale :

Activité programmée 7 : Élaborer un système mondial coordonné d'informations taxonomiques, conformément aux normes internationales et aux accords de licence en vigueur pour les technologies concernées.

Résultat de la mesure : Amélioration des ressources humaines, de l'infrastructure institutionnelle et des collections biologiques, y compris les installations de préservation microbienne ex situ qui servent d'outils de recherche.

Mesure 8 : D'ici à 2019, améliorer la qualité et augmenter la quantité des données sur la diversité biologique dans les collections historiques, actuelles et futures, et mettre ces données à disposition au moyen de bases de données taxonomiques et génétiques, afin d'améliorer la résolution et d'accroître l'indice de confiance des modèles de prévision concernant la diversité biologique dans le cadre de différents scénarios.

Justification : En 2020, la Conférence des Parties examinera la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et évaluera les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, en s'appuyant, entre autres, sur les sixièmes rapports nationaux (décision X/9). L'un des principaux objectifs de l'utilisation des informations taxonomiques est d'améliorer la résolution et d'accroître l'indice de confiance des modèles concernant l'état de la diversité biologique, dans le cadre de différents scénarios de pressions exercées sur l'environnement, telles que les changements climatiques ou les facteurs sous-jacents de changements environnementaux. Pour parvenir à cet objectif, il est important que l'utilisation des informations taxonomiques et des informations connexes sur les écosystèmes soit reflétée dans

⁴⁸ <http://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-04/information/cop-04-inf-28-en.pdf>

les sixièmes rapports nationaux. Cette mesure pourra aussi révéler des informations manquantes pour la période post-2020. Cette mesure couvre les Objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité n^{os} 1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 19. Elle contribue également à la réalisation des buts 3, 4 et 5 de la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale – *générer, maintenir, partager et utiliser* les informations taxonomiques.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale :

Activité programmée 7 : Élaboration d'un système mondial coordonné d'informations taxonomiques.

Résultat de la mesure : Amélioration de la capacité des Parties de prendre des décisions fondées sur la science, grâce à l'utilisation des informations sur l'état de la diversité biologique et sur la perte et/ou restauration potentielle d'espèces, d'habitats ou d'écosystèmes, dans le cadre de certains scénarios d'intérêt pour les politiques publiques.

Mesure 9: Faciliter l'établissement d'un inventaire de tous les taxons dans les zones prioritaires ciblées aux niveaux national, régional et infrarégional, telles que les zones de grande diversité biologique, les zones de diversité biologique clés, les aires protégées, les aires de conservation communautaires, les zones de gestion durable de la diversité biologique et les paysages de production socio-écologiques examinés dans le cadre de l'Initiative Satoyama et dans d'autres programmes dans lesquels les inventaires de la diversité biologique sont une priorité pour la prise de décision.

Justification : Il s'agit d'une mesure catalytique de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale, visant à accélérer la génération des informations taxonomiques dont les Parties ont besoin pour prendre des décisions reposant sur des preuves scientifiques solides en matière de conservation et de gestion de la diversité biologique. En outre, cette mesure soutient la participation des parties prenantes locales à l'établissement d'inventaires de la diversité biologique. Les connaissances taxonomiques seront largement partagées. Cette mesure renforce la participation des taxonomistes et d'autres citoyens à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et au renforcement des capacités taxonomiques au delà de 2020. Les projets pourront aussi inclure un recensement, une caractérisation et une surveillance du matériel génétique d'espèces domestiquées dans leurs milieux de production, tels que les exploitations agricoles, forestières et aquacoles, ainsi que la faune et la flore sauvages, selon qu'il convient, d'ici à 2019. La diversité microbienne devrait être incluse dans la mesure du possible. Des inventaires d'espèces pourraient être commencés à titre prioritaire dans les zones où des informations de base sur les espèces présentes sont d'ores et déjà disponibles et accessibles, en vue d'appuyer l'élaboration des plans d'action nationaux et de promouvoir la conservation, l'utilisation durable et l'accès et le partage des avantages au niveau national.

Cette mesure couvre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n^{os} 1, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 19 et contribue à la réalisation des cinq buts de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale – *prendre conscience, recenser et établir des priorités, générer, maintenir et utiliser* les connaissances et informations taxonomiques.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale :

Activité programmée 4 : Sensibilisation et éducation du public.

Activité programmée 6 : Amélioration des réseaux existants pour favoriser une coopération régionale en matière de taxonomie.

Activité programmée 14 : Accès et partage des avantages.

Toutes les activités programmées dans le cadre de l'objectif opérationnel 4.

Résultat de la mesure : Amélioration de la capacité des Parties de générer et de partager des informations taxonomiques. Participation d'un large éventail de parties prenantes aux projets d'inventaire. Amélioration des sciences citoyennes. Contribution au programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public sur la diversité biologique.

Mesure 10 : Entre 2018 et 2020, utiliser, entre autres, les indicateurs des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique concernant la taxonomie et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale aux niveaux national, régional et mondial, en vue de les maintenir au-delà de 2020.

Justification : Cette mesure vise à assurer le maintien d'activités de renforcement des capacités à long terme à tous les niveaux. A sa réunion en 2020, la Conférence des Parties examinera l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. A ce moment là, les résultats des activités de renforcement des capacités en matière de taxonomie devraient être évalués en parallèle avec les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. A l'aide des indicateurs proposés pour la taxonomie⁴⁹, l'état d'avancement de l'objectif 19 et d'autres objectifs pertinents pourra être évalué par les pays qui prennent part à des initiatives taxonomiques nationales et/ou régionales, sans oublier les progrès communiqués par les Parties et les autres gouvernements. Au nombre des indicateurs supplémentaires éventuels figurent les suivants : i) indicateurs d'usage : nombre de personnes formées, nombre de personnes utilisant leurs connaissances taxonomiques à la suite de leur formation, et nombre d'ateliers organisés; ii) indicateurs de production : nombre de matériels de formation élaborés, nombre d'outils taxonomiques et nombre de produits livrables axés sur les résultats du programme de travail; iii) indicateurs de résultats/progrès : augmentation du nombre d'études et de publications taxonomiques (dans le monde et par région), augmentation du nombre d'institutions dotées d'une infrastructure améliorée et augmentation du nombre de perspectives d'emploi pour les taxonomistes. Cette mesure couvre tous les objectifs, en particulier les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n^{os} 1 et 19. L'examen de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale fournira des informations de fond dont il faudra tenir compte lors de la formulation d'une stratégie au-delà de 2020.

Activités pertinentes du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale : Activité programmée 5, mais aussi, toutes les autres activités programmées du programme de travail.

Résultat de la mesure : Examen de la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale. Des informations sont fournies aux Parties, pour qu'elles puissent élaborer une stratégie au-delà de 2020.

E. Mise en œuvre, surveillance, examen et évaluation

7. La Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale sera mise en œuvre pour appuyer le programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale, dans le cadre plus général établi par le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. En conséquence, les dispositions sur la mise en œuvre, la surveillance, l'examen et l'évaluation contenues dans la partie V du

⁴⁹ Une liste indicative d'indicateurs a été convenue. Celle-ci figure dans la recommandation XV/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les mécanismes de soutien énoncés dans sa partie VI (décision X/2) s'appliquent à la mise en œuvre du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale et à la Stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale.

XI/30. Mesures d'incitation

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des progrès signalés par les Parties et les autres gouvernements dans le cadre de l'application de la décision X/44 sur les mesures d'incitation, qui contribuent ainsi à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, en particulier les Objectifs d'Aichi 2, 3 et 4, et à la Stratégie de mobilisation des ressources;
2. *Prend note* des efforts prodigués par un certain nombre de Parties en vue de mener des études nationales sur l'économie des écosystèmes et de la diversité biologique, et *encourage* les autres Parties et gouvernements à envisager également, selon le besoin, la réalisation de telles études, en exploitant les conclusions de l'étude internationale sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB) et de travaux semblables au niveau national ou régional avec la participation de toutes les parties prenantes pertinentes, et de recenser les mécanismes et les mesures permettant d'intégrer les valeurs de la diversité biologique dans les politiques, programmes et processus de planification nationaux et locaux pertinents, ainsi que dans les systèmes de notification, d'une manière adaptée aux circonstances nationales;
3. *Consciente* de la nécessité de tenir compte des résultats de ces études dans le cadre de l'élaboration et de l'application des politiques nationales, de façon systématique et cohérente, *invite* les Parties et les autres gouvernements qui envisagent de réaliser des études nationales sur l'économie des écosystèmes et de la diversité biologique, à s'assurer que les études menées ainsi que les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique concourent au même objectif;
4. *Prenant note* des travaux d'analyse considérables sur les mesures d'incitation nuisibles, qui ont déjà été entrepris par les organisations et initiatives internationales telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Union internationale pour la conservation de la nature et l'Organisation mondiale du commerce :
 - a) *Invite* les Parties et les autres gouvernements à élaborer et appliquer des outils pour identifier les incitations nuisibles pour la diversité biologique ainsi que des méthodes de suivi des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif d'Aichi 3, en employant l'indicateur pertinent de la Stratégie de mobilisation des ressources (indicateur 13, paragraphe 7 de la décision X/3);
 - b) *Souligne* que la réalisation d'études visant à recenser les incitations, y compris les subventions, qui sont nuisibles pour la diversité biologique ne devrait pas retarder l'action gouvernementale immédiate dans les cas où l'on a déjà identifié des mesures à éliminer, éliminer à terme ou réformer, compte tenu des conditions socio-économiques nationales;
 - c) *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements à prendre des mesures adéquates dans ces cas, en procédant à l'élimination des incitations concernées ou en initiant un processus d'élimination à terme ou de réforme, compte tenu des conditions socio-économiques nationales, notamment en saisissant les occasions qui se présentent au cours des cycles d'examen des politiques sectorielles en vigueur, tant à l'échelon national que régional;
 - d) *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à présenter au Secrétaire exécutif des informations sur les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des options d'élimination, d'élimination à terme ou de réforme des incitations nuisibles pour la diversité biologique identifiées;
5. *Reconnaît* que l'élimination, l'élimination à terme ou la réforme des mesures d'incitation, y compris les subventions, qui sont nuisibles pour la diversité biologique rendront les

mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique plus efficaces et/ou moins coûteuses;

6. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte, dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques, des liens entre l'élimination, l'élimination à terme ou la réforme des mesures d'incitation nuisibles, y compris les subventions, et la promotion des mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention et aux autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec celles-ci, y compris dans le cadre des stratégies et des plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, en tenant compte des conditions socio-économiques nationales;

7. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements à envisager, conformément aux objectifs des stratégies et des plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, l'inclusion de critères spécifiques relatifs à la diversité biologique dans les plans nationaux d'approvisionnement, les stratégies nationales en faveur d'une consommation et d'une production durables et les cadres de planification semblables, en guise de contribution à la mise en œuvre de l'Objectif d'Aichi 4 relatif à la diversité biologique et au renforcement de la base et des méthodes scientifiques qui rendront ce travail plus efficace;

8. *Encourage* les Parties à collaborer avec le secteur privé sur les moyens de contribuer à l'application nationale de la Convention en créant par exemple des plateformes ou réseaux entreprises et biodiversité, en élaborant des outils favorisant la prise en compte de la diversité biologique dans les activités commerciales, notamment des lignes directrices pour aider les entreprises à rendre compte de leur impact sur l'environnement et plus particulièrement sur la diversité biologique, et à soutenir les initiatives internationales connexes;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations et initiatives compétentes, et les organisations bilatérales et multilatérales de financement à développer des propositions pour prolonger le soutien technique et le renforcement des capacités à plus long terme concernant les méthodes d'établissement de la valeur et l'intégration des valeurs de la diversité biologique aux politiques, programmes et processus de planification nationaux et locaux pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi que les systèmes d'établissement de rapports, notamment le système de comptabilité national, comme il convient;

10. *Prend note* du soutien témoigné par plusieurs organisations et initiatives internationales, dont le Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale et son Partenariat mondial pour la comptabilité des ressources et la détermination de la valeur des services fournis par les écosystèmes, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Union internationale pour la conservation de la nature, entre autres, pour les efforts déployés aux niveaux mondial, régional et national en vue de recenser et éliminer, éliminer à terme ou réformer les incitations qui nuisent à la diversité biologique, de promouvoir les mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, en conformité et en harmonie avec la Convention et autres obligations internationales pertinentes, ainsi que d'estimer et intégrer les valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes associés, et invite ces organismes ainsi que les autres organisations et initiatives concernées à poursuivre et intensifier ces travaux, y compris le soutien continu du renforcement des capacités au niveau national;

11. *Prend note* des travaux en cours de la Commission de statistique de l'ONU visant à inclure une comptabilité expérimentale des écosystèmes dans son Système de comptabilité

environnementale et économique révisé, soutenant ainsi l'incorporation de la diversité biologique dans la comptabilité nationale, comme il convient, comme le prévoit l'Objectif d'Aichi 2 relatif à la diversité biologique;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif, en vue d'encourager les progrès vers la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la diversité biologique, notamment les Objectifs 2, 3 et 4, et de mobiliser des ressources pour la diversité biologique :

a) De regrouper les communications reçues en réponse au paragraphe 4 d), de les diffuser par le biais du mécanisme d'échange de la Convention et d'élaborer un rapport de synthèse sur les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des options d'élimination, d'élimination à terme ou de réforme des incitations qui nuisent à la diversité biologique, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

b) De continuer et de renforcer davantage sa coopération avec les organisations et initiatives concernées en vue de catalyser, d'appuyer et de faciliter les travaux futurs pour recenser, éliminer, éliminer à terme ou réformer les incitations nuisibles, promouvoir les incitations positives en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention et aux autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec celles-ci, et estimer et intégrer les valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes associés;

c) De continuer à organiser des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités en collaboration avec les organisations et initiatives concernées et, le cas échéant, avec la participation d'experts rattachés aux ministères des finances et de la planification, afin d'aider les pays à exploiter les conclusions des études sur l'économie des écosystèmes et de la diversité biologique (TEEB) et de travaux semblables au niveau national ou régional, et à intégrer les valeurs de la diversité biologique dans les politiques, programmes et processus de planification nationaux et locaux pertinents, conformément au contexte national, et de soutenir l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés pertinents.

XI/31. Administration de la Convention et budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2013-2014

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision X/45 de la dixième réunion de la Conférence des Parties,

1. *Exprime* sa reconnaissance au Canada en tant que pays hôte pour son appui considérable au Secrétariat et *accueille avec satisfaction* la contribution annuelle à ce jour de 1 126 162 \$US, qui sera majorée de 2 pour cent par an, du pays hôte et de la province du Québec pour le fonctionnement du Secrétariat, dont 83,5 pour cent ont été alloués par an afin de compenser les contributions des Parties à la Convention pour l'exercice biennal 2013-2014;⁵⁰

2. *Décide* que les fonds d'affectation spéciale (BY, BE, BZ VB) pour la Convention seront prolongés de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, et prie le Secrétaire exécutif du PNUE d'obtenir l'approbation du Conseil d'administration pour cette extension ;

3. *Approuve* un programme et budget de base (BY) de 12 994 100 \$ pour l'année 2013 et de 13 580 800 \$ pour l'année 2014 aux fins énumérées dans les tableaux 1 a) et 1 b) ci-dessous;

4. *Adopte* le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de 2013 et 2014, comme indiqué dans le tableau 6 ci-après;

5. *Approuve* le tableau des effectifs du Secrétariat pour le programme et budget figurant dans le tableau 2 ci-après;

6. *Convient*, sauf indication contraire dans le tableau des effectifs, de répartir les frais des services du Secrétariat entre ceux qui sont communs à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques selon la formule 85/15 pour l'exercice biennal 2013-2014;

7. *Réaffirme* une réserve de trésorerie à un niveau de 5 pour cent des dépenses du budget du programme de base (fonds d'affectation spéciale BY), y compris les dépenses d'appui aux programmes;

8. *Autorise* le Secrétaire exécutif à prendre des engagements à hauteur du budget approuvé, tirant sur les ressources de trésorerie disponibles, y compris les soldes non dépensés, les contributions d'exercices antérieurs et les revenus divers;

9. *Autorise* le Secrétaire exécutif à transférer des ressources des programmes entre chacune des principales lignes de crédit visée au tableau 1 a ci-dessous à hauteur maximale de 15 % du budget-programme total, sous réserve qu'une limite additionnelle d'un maximum de 25 % de chacune de ces lignes s'applique ;

10. *Invite* toutes les Parties à la Convention à prendre note du fait que les contributions au budget-programme de base (BY) sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ces contributions ont été budgétisées, et à les payer promptement, et exhorte les Parties à même de le faire, à verser avant le 1^{er} décembre 2012 pour l'année civile 2013 et avant le 1^{er} octobre 2013 pour l'année civile 2014, les

⁵⁰ En attente de l'approbation de l'accord du pays hôte.

contributions visées au tableau 6 (barème des quotes-parts) ci-dessous et, à cet égard, prie le Secrétaire exécutif de notifier les Parties du montant de leurs contributions aussi tôt que possible durant l'année qui précède l'année pour laquelle les contributions sont exigibles;

11. *Prend note avec préoccupation* que plusieurs Parties n'ont pas versé leurs contributions au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) pour 2011 et les années antérieures;

12. *Exhorte* les Parties qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) pour 2011 et les années antérieures à le faire sans tarder et prie le Secrétaire exécutif de publier et d'actualiser à intervalles réguliers les informations sur l'état des contributions aux Fonds d'affectation spéciale de la Convention (BY, BE, BZ et VB);

13. *Décide* que dans le cas des contributions exigibles depuis le 1^{er} janvier 2005, les Parties dont les contributions accusent un arriéré de deux (2) ans ou plus ne seront pas admises à siéger au Bureau de la Conférence des Parties; cela s'appliquera uniquement aux Parties qui ne figurent pas au nombre des pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement;

14. *Autorise* le Secrétaire exécutif à conclure des arrangements sur un « calendrier de paiements » avec les Parties dont les contributions accusent un arriéré de deux ans ou plus, afin de liquider l'encours total de leurs arriérés dans un délai de six ans, en fonction de leur situation financière et de verser les futures contributions à la date prévue, et prie le Secrétaire exécutif de faire rapport sur l'application de ces arrangements à la prochaine réunion du Bureau et à la Conférence des Parties;

15. *Décide* qu'une Partie bénéficiant de l'arrangement prévu au paragraphe 14 ci-dessus et qui respecte les dispositions de cet arrangement dans leur intégralité ne sera pas concernée par les dispositions du paragraphe 13 ci-dessus;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* le président de la Conférence des Parties à aviser, par le biais d'une lettre signée conjointement, les Parties dont les contributions accusent des arriérés et à les inviter à prendre sans tarder les mesures qui s'imposent;

17. *Prend note* des estimations de financement du :

a) Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BE) pour les contributions volontaires additionnelles à l'appui des activités approuvées pour l'exercice biennal 2013-2014 comme précisé par le Secrétaire exécutif et incluses dans le tableau 3 ci-dessous;

b) Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) pour faciliter la participation des pays en développement Parties, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, pour l'exercice biennal 2013-2014 comme précisé par le Secrétaire exécutif et figurant dans le tableau 4 ci-dessous,

et *prie instamment* les Parties de verser des contributions à ces fonds et au Fonds d'affectation spéciale VB pour la participation des communautés autochtones et locales aux activités de la Convention (voir le tableau 5 ci-dessous);

18. *Invite* les États non parties à la Convention, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources, à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale appropriés de la Convention;

19. *Réaffirme* l'importance d'une participation pleine et active des Parties pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, aux activités de la Conférence des Parties à la Convention et *prie* le Secrétariat de rappeler aux Parties la nécessité de contribuer au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) six mois au moins avant les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, en fonction des besoins financiers, et *exhorte* les Parties à même de le faire à veiller à ce que leurs contributions soient versées trois mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties;

20. *Prend note* de la demande adressée par la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à la Conférence des Parties, dans le paragraphe 20 de la décision BS-VI/7, « d'envisager la possibilité de fusionner le Fonds de contributions volontaires BI, qui facilite la participation des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, avec le Fonds de contributions volontaires BZ, qui facilite la participation des Parties aux travaux de la Convention, en tenant compte des conseils fournis par le Secrétaire exécutif et le Directeur exécutif du PNUE »;

21. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un rapport sur les éventuelles incidences pour le budget de la Convention découlant de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya et l'application de son article 28 (3) et de présenter ce rapport à la troisième réunion du CIPN, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et à la douzième réunion de la Conférence des Parties;

22. *Accueille avec satisfaction* les informations fournies par le Secrétaire exécutif sur les indicateurs de mesure de l'exécution et de la performance fournis à l'annexe II de la décision X/45 et prie le Secrétaire exécutif de continuer de rendre compte sur ces indicateurs et de proposer d'éventuelles améliorations à la CdP-12 visant à promouvoir une gestion et une budgétisation axées sur les résultats, nonobstant le besoin permanent d'un budget-programme;

23. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir et de soumettre un budget pour les services de secrétariat et le programme de travail de l'exercice biennal 2015-2016, aux fins de son examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, et de fournir cinq options de rechange pratiques et rigoureuses au budget-programme de base BY fondées sur les scénarios suivants :

a) Une évaluation du taux de croissance nécessaire pour le budget-programme de base (fonds d'affectation spéciale BY);

b) Augmentation nominale du budget de base (Fonds BY) de 7,5 pour cent par rapport au niveau 2013-2014;

c) Augmentation du budget-programme de base (fonds d'affectation spéciale BY) pour atteindre un montant représentant une hausse nominale de 7,5 pour cent du total combiné du Fonds BY et de tout coût distinct au titre du Protocole de Nagoya, par rapport au montant total du Fonds BY pour 2013-2014;

d) Maintien du budget-programme de base (Fonds BY) au niveau de 2013-2014 en termes nominaux;

e) Établissement d'un budget-programme de base (Fonds BY) pour 2015-2016 qui maintient le total combiné du Fonds BY et de tout coût distinct au titre du Protocole de Nagoya au même montant total nominal que le Fonds BY pour 2013-2014;

24. *Prie* le Secrétaire exécutif de chercher à améliorer davantage les efficiences opérationnelles pour l'exercice biennal 2013-2014 et l'organisation de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et de présenter un rapport sur la question à la douzième réunion de la Conférence des Parties et à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

25. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'entreprendre un examen fonctionnel approfondi du Secrétariat, en consultation avec le Directeur exécutif du PNUE, en vue de mettre à jour sa structure et le classement des postes pour refléter l'importance accordée par le Plan stratégique à la mise en œuvre par les Parties, et de présenter un rapport en la matière à la douzième réunion de la Conférence des Parties;

26. *Rappelle* le paragraphe 10 de la décision III/24, et prie plutôt le Secrétaire exécutif de préparer et de soumettre aux Parties un rapport sur l'administration de la Convention, y compris sur des questions telles que les listes de personnel, l'état des contributions, les progrès en matière de mise en œuvre du programme de travail et les dépenses financières, tous les six mois;

27. *Note* avec préoccupation et regret que le budget-programme de base (BY) ne contient pas de ressources suffisantes pour financer les cinq réunions prioritaires intersessions identifiées par les Parties pour l'exercice biennal 2013-2014, ce qui signifie que les réunions au titre du CIPN-3 et de l'article 8 j) dépendent d'un généreux financement volontaire qui n'est pas toujours aussi prévisible que le budget-programme de base, et *décide* par conséquent que l'allocation de fonds émanant du fonds de contributions volontaires (BE) pour les réunions intersessions identifiées comme étant des priorités par les Parties ne devrait pas devenir une pratique habituelle dans les budgets futurs;

28. *Se réjouit* de l'offre généreuse de financer une réunion intersessions au titre du CIPN-3 par le gouvernement du Japon, et des offres généreuses de financer une réunion au titre de l'article 8 j) en 2013 faites par les gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Inde, de la Norvège, de la République de Corée, de la Suisse et par le Groupe africain;

29. *Invite* le Secrétaire exécutif à garder à l'esprit le besoin d'une révision périodique de la classification des postes du personnel, assujettie au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies et dans les limites des postes disponibles découlant des décisions en matière de dotation figurant au tableau 2, y compris le reclassement, compte tenu de l'évaluation fonctionnelle du paragraphe 25 accordant la priorité dans l'entreprise de la révision au poste de production des rapports nationaux et ce, en temps opportun.

Tableau 1a

Budget du Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique pour la période biennale 2013-2014

Dépenses		2013	2014	<i>TOTAL</i>
		<i>(milliers de \$US)</i>	<i>(milliers de \$US)</i>	<i>(milliers de \$US)</i>
I	Programmes			
	Bureau du Secrétaire exécutif	1 193,6	1 275,7	2 469,3
	Questions scientifiques, techniques et technologiques	2 509,7	2 549,7	5 059,4
	Questions sociales, économiques et juridiques	2 059,8	2 099,8	4 159,5
	Communication et grands groupes	1 591,0	1 622,5	3 213,5
	Application et appui technique	1 158,9	1 522,3	2 681,2
	Gestion des ressources et services de conférence	2 910,2	2 948,5	5 858,6
	Total partiel (I)	11 423,1	12 018,4	23 441,5
II	Coûts d'appui au programme 13%	1 485,0	1 562,4	3 047,4
	TOTAL GLOBAL (I + II)	12 908,1	13 580,8	26 488,9
III	Réserve du fonds de roulement	86,0		86,0
	TOTAL GLOBAL (I + II + III+IV)	12 994,1	13 580,8	26 574,9
	<i>Moins la contribution du pays hôte</i> ⁵¹	959,2	978,3	1 937,5
	<i>Moins les économies des années précédentes</i>	300,0	300,0	600,0
	TOTAL NET (montant à répartir entre les Parties)	11 735,0	12 302,4	24 037,4

⁵¹ En attendant l'approbation de l'accord du pays hôte

Tableau 1b

**Budget biennal du Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique 2013-2014
(par objet de dépense)**

Dépenses		2013 <i>(milliers de \$US)</i>	2014 <i>(milliers de \$US)</i>	<i>TOTAL</i> <i>(milliers de \$US)</i>
A.	Dépenses de personnel ⁵²	8 213,0	8 389,9	16 602,9
B.	Réunions du Bureau	130,0	190,0	320,0
C.	Voyages en mission	410,0	410,0	820,0
D.	Consultants/sous-traitance	100,0	100,0	200,0
E.	Réunions ^{53, 54, 55, 56}	950,0	1 290,0	2 240,0
F.	Matériel de sensibilisation du public	90,0	90,0	180,0
G.	Assistance temporaire/heures supplémentaires	100,0	100,0	200,0
H.	Loyer et coûts connexes ⁵⁷	982,6	1 000,9	1 983,6
I.	Dépenses générales d'exploitation	447,5	447,5	895,1
	Total partiel (I)	11 423,1	12 018,4	23 441,5
II	Coûts d'appui au programme 13%	1 485,0	1 562,4	3 047,4
	TOTAL GLOBAL (I + II)	12 908,1	13 580,8	26 488,9
III	Réserve du fonds de roulement	86,0		86,0
	TOTAL GLOBAL (I + II + III)	12 994,1	13 580,8	26 574,9
	<i>Moins la contribution du pays hôte</i>	959,2	978,3	1 937,5
	<i>Moins les économies des années précédentes</i>	300,0	300,0	600,0
	TOTAL NET (montant à répartir entre les Parties)	11 735,0	12 302,4	24 037,4

⁵² dont 85 pour cent d'un poste P5; d'un poste P4; de 3 postes P3 et de 2 postes GS partagés avec le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et 50 pour cent d'un poste P4 partagé avec le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques

⁵³ Huitième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8j) financée par le Groupe africain (50 000 \$US), le Danemark (50 000 \$US), la Finlande (50 000 \$US), l'Inde (90 000 \$US), la Norvège (50 000 \$US), la République de Corée (50 000 \$US), la Suède (100 000 \$US) en tant que réunion consécutive (340 000 \$US)

⁵⁴ Troisième réunion du Comité spécial intergouvernemental sur le Protocole de Nagoya financée par le Japon en tant que réunion indépendante (450 000 \$US)

⁵⁵ Les réunions prioritaires seront financées par le budget de base :

- Dix-septième et dix-huitième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques
- Cinquième réunion du Groupe de travail spécial sur l'examen de l'application de la Convention sur la diversité biologique
- Douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention
- Première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya

⁵⁶ Budget de la COP-11 réparti sur les deux années de la période biennale

⁵⁷ Partagés à un taux de 85/15 avec les dépenses générales d'exploitation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Tableau 2

Dotation du Secrétariat en personnel sur le budget de base (Fonds BY) pour la période biennale 2013-2014

	2013	2014
A		
Catégorie professionnelle et catégories supérieures		
SGA	1	1
D-1	4	4
P-5	4	4
P-4 ⁵⁸	14,5	14,5
P-3	8	8
P-2	1	1
Total catégorie professionnelle et catégories supérieures	32,5	32,5
B. Total catégorie des services généraux	27,0	27,0
TOTAL (A + B)	59,5	59,5

⁵⁸ 50 pour cent d'un P-4 partagé avec le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Tableau 3

**BESOINS EN RESSOURCES DU FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE DE CONTRIBUTIONS
VOLONTAIRES (BE) À L’APPUI DES ACTIVITÉS APPROUVÉES POUR L’EXERCICE BIENNAL 2013-
2014 (en milliers de dollars américains)**

<i>I. Description</i>	2013-2014
1. Réunions/Ateliers	
<i>Questions scientifiques, techniques et technologiques</i>	
Diversité biologique des eaux intérieures	100
Diversité biologique marine et côtière	320
Aires protégées	60
Utilisation durable	60
Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	50
Suivi, indicateurs, 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique	75
Santé et diversité biologique	60
Restauration des écosystèmes	60
Ateliers régionaux sur la diversité biologique des eaux intérieures	450
Ateliers régionaux sur la diversité biologique marine et côtière	880
Ateliers régionaux sur les changements climatiques	130
Ateliers régionaux sur les aires protégées	1 000
Ateliers sur les évaluations scientifiques	80
Ateliers régionaux sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	200
Ateliers régionaux sur les espèces exotiques envahissantes	180
Ateliers régionaux sur l’Initiative taxonomique mondiale	500
Ateliers régionaux sur la santé et la biodiversité	320
Ateliers régionaux sur l’utilisation durable	300
Ateliers régionaux sur la REDD+	460
Atelier sur l’étude de l’impact	70
Ateliers régionaux sur la restauration des écosystèmes	1 000
<i>Questions sociales, économiques et juridiques</i>	
Réunion d’experts sur les systèmes sui generis pour les connaissances traditionnelles	80
Réunions d’experts sur les indicateurs	240
Réunion d’experts sur les recommandations de l’Instance permanente sur les questions autochtones	70
Réunions d’experts sur les villes et la diversité biologique	
Ateliers régionaux sur l’économie, le commerce et les mesures d’incitation	450
Atelier régional sur les villes et la diversité biologique	75
Atelier régional sur la coopération Sud-Sud	60
Atelier sur le transfert de technologie	50
Ateliers régionaux sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales	400
Ateliers régionaux et sous-régionaux sur le développement du tourisme relatif aux communautés autochtones et locales	200
<i>Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages</i>	
Réunion d’experts sur le Protocole de Nagoya	255
Ateliers régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités sur le régime international d’accès et de partage des avantages	480
<i>Mise en œuvre, appui technique, communication et grands groupes</i>	
Ateliers régionaux/sous-régionaux sur les SPANB	2000
Groupe d’experts sur la pauvreté et la biodiversité	60
Réunions d’experts sur l’entreprise et la biodiversité	160
Réunion du Comité consultatif informel sur le Centre d’échange	30
CESP – réunions du Comité consultatif provisoire	60
Ateliers régionaux sur les rapports nationaux	400
Atelier régional sur le Centre d’échange	70

/...

Ateliers régionaux sur la mobilisation de ressources	150
CESP - Ateliers régionaux	560
Atelier sur l'intégration des questions de parité des sexes	40
Réunions/ateliers sur l'élimination de la pauvreté	80
2. Personnel*	
Administrateur de programme (P-4) – Santé et biodiversité	403,9
Administrateur de programme (P-4) –Entreprise et biodiversité	403,9
Administrateur de programme (P-3) – Transfert de technologique	331,9
Administrateur de programme (P-3) – Questions de parité des sexes	400
Administrateur de programme adjoint (P-2) – Forêts	262,5
Administrateur de programme adjoint (P-2) – Art. 8J	262,5
Administrateur de programme adjoint (P-2) – REDD+	262,5
Administrateur de programme adjoint (P-2) – Diversité biologique marine et côtière	262,5
Administrateur de programme adjoint (P-2) – Suivi, indicateurs et 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique	262,5
Administrateur de programme adjoint (P-2) – Accès et partage des avantages	262,5
Administrateur de programme adjoint (P-2) – Mobilisation de ressources	262,5
Assistant (Programmes) (SG) - Suivi, indicateurs et 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique	144,3
Assistant (Programmes) (SG) - Diversité biologique marine et côtière	144,3
Assistant (Programmes) (SG) - Article 8j – Appui linguistique	144,3
3. Voyages en mission	
Diversité biologique marine et côtière	170
Agriculture / Biocarburants	0
Santé	50
Forêts	20
REDD+	140
Aires protégées	30
Changements climatiques	35
Utilisation durable	85
Evaluations scientifiques	40
Restauration des écosystèmes	30
Etudes de l'impact	25
Espèces exotiques envahissantes	40
Initiative taxonomique mondiale	60
Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	40
SPANB	80
Accès et partage des avantages	120
Mesures d'incitation	20
Indicateurs	10
Transfert de technologie	20
Coopération Sud-Sud	15
Article 8j) et dispositions connexes	10
Diversité biologique et culturelle	20
Les villes et la biodiversité	15
Diversité biologique insulaire	15
Rapports nationaux	40
L'entreprise et la biodiversité	150
Prise en compte des questions d'égalité des sexes	20
Mobilisation de ressources	100
Mécanisme de financement	50

* Financement annoncé par la Commission européenne pour 1 poste P-2 sur le Centre d'échange ABS en 2014. Financement annoncé par la Suisse et le Japon pour 1 poste P-3 sur le Centre d'échange ABS en 2014.

CESP	100
Elimination de la pauvreté	40
4. Personnes ressources	
<i>Personnel sous contrat de courte durée/assistance temporaire</i>	
Agriculture/Biocarburants	120
Santé	60
Eaux intérieures	120
Aires protégées	180
REDD+	10
Utilisation durable	20
Prise en compte des questions d'égalité des sexes	20
Elimination de la pauvreté	120
<i>Consultants:</i>	
Eaux intérieures	50
Diversité biologique marine et côtière	970
Agriculture/Biocarburants	50
Forêts	30
Suivi, indicateurs et 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique	430
Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	80
Aires protégées	125
Santé	80
REDD+	110
Changements climatiques	65
Utilisation durable	80
Espèces exotiques envahissantes	80
Initiative taxonomique mondiale	20
Transfert de technologie	40
Economie, commerce et mesures d'incitation	30
Article 8j) and dispositions connexes	90
Diversité biologique et culturelle	37
Les villes et la biodiversité	10
Coopération Sud-Sud	20
Diversité biologique insulaire	255
Rapports nationaux	200
Elimination de la pauvreté	155
Centre d'échange	40
L'entreprise et la biodiversité	80
Mobilisation de ressources	430
CESP	350
5. Publications/préparation des rapports/impression	
Eaux intérieures	90
Diversité biologique marine et côtière	88
Aires protégées	725
Restauration des écosystèmes	60
Suivi, indicateurs et 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique <u>**</u>	460
Terres arides et subhumides	16
Changements climatiques	45
Utilisation durable	100
Santé	70
Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	40
Espèces exotiques envahissantes	430

** Financement de 100 000 \$US annoncé par la CE pour la 4^e édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique.

Initiative taxonomique mondiale	10
REDD+	75
Accès et partage des avantages	20
Mesures d'incitation	5
Transfert de technologie	10
Article 8j) et dispositions connexes	45
Diversité biologique et culturelle	95
Coopération Sud-Sud	20
Diversité biologique insulaire	15
Agriculture/Biocarburants	25
L'entreprise et la biodiversité	60
Mobilisation de ressources	50
CESP - Matériels et activités d'éducation et de sensibilisation du public	200
Prise en compte des questions d'égalité des sexes	40
Elimination de la pauvreté	80
6. Activités	
Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique	520
Traduction du Centre d'échange dans les 6 langues officielles de l'ONU	100
CESP	220
Assistance technique - CNULCD	250
Total partiel I	26 246,1
II. Coûts d'appui du programme (13%)	3 412,0
COÛT TOTAL (I + II)	29 658,1

Tableau 4

**BESOINS EN RESSOURCES DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DE CONTRIBUTIONS
VOLONTAIRES (BZ) POUR FACILITER LA PARTICIPATION DES PARTIES AUX TRAVAUX DE LA
CONVENTION PENDANT L'EXERCICE BIENNAL
2013–2014**

<i>Description</i>	<i>(en milliers de dollars US)</i>	
	2013	2014
I. Réunions		
Douzième réunion de la Conférence des Parties		1 000,0
Réunions régionales en préparation de la Conférence des Parties (COP-12)		100,0
Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	600,0	600,0
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention		300,0
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes	300,0	
Comité intergouvernemental du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages	600,0	
Réunion des Parties au Protocole de Nagoya		600,0
Total partiel I	1 500,0	2 600,0
II. Coûts d'appui du programme (13%)	195,0	338,0
COÛT TOTAL (I + II)	1 695,0	2 938,0

Tableau 5

**INDICATION DES BESOINS EN RESSOURCES DU FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE (VB) POUR
FACILITER LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES AUX
TRAVAUX DE LA CONVENTION PENDANT L’EXERCICE BIENNAL 2013–2014**

(en milliers de dollars US)

<i>Description</i>	2013	2014
<i>I. Réunions</i>		
Appui des communautés autochtones et locales	200,0	300,0
<i>Total partiel I</i>	200,0	300,0
<i>II. Coûts d’appui du programme (13p. cent)</i>	26,0	39,0
COÛT TOTAL (I + II)	226,0	339,0

Tableau 6

Contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique pour l'exercice biennal 2013-2014

Pays membre	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2013 \$US	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2014 \$US	Total des contributions 2013-2014 \$US
Afghanistan	0,004	0,005	587	0,004	0,005	615	1 202
Afrique du Sud	0,385	0,481	56 484	0,385	0,481	59 215	115 699
Albanie	0,010	0,013	1 467	0,010	0,013	1 538	3 005
Algérie	0,128	0,160	18 779	0,128	0,160	19 687	38 466
Allemagne	8,018	10,024	1 176 336	8,018	10,024	1 233 218	2 409 554
Angola	0,010	0,010	1 173	0,010	0,010	1 230	2 404
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	293	0,002	0,003	308	601
Arabie saoudite	0,830	1,038	121 771	0,830	1,038	127 659	249 430
Argentine	0,287	0,359	42 106	0,287	0,359	44 142	86 249
Arménie	0,005	0,006	734	0,005	0,006	769	1 503
Australie	1,933	2,417	283 594	1,933	2,417	297 307	580 901
Autriche	0,851	1,064	124 852	0,851	1,064	130 889	255 741
Azerbaïdjan	0,015	0,019	2 201	0,015	0,019	2 307	4 508
Bahamas	0,018	0,023	2 641	0,018	0,023	2 769	5 409
Bahreïn	0,039	0,049	5 722	0,039	0,049	5 998	11 720
Bangladesh	0,010	0,010	1 173	0,010	0,010	1 230	2 404
Barbade	0,008	0,010	1 174	0,008	0,010	1 230	2 404
Belarus	0,042	0,053	6 162	0,042	0,053	6 460	12 622
Belgique	1,075	1,344	157 715	1,075	1,344	165 342	323 057
Belize	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Bénin	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
Bhoutan	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Bolivie	0,007	0,009	1 027	0,007	0,009	1 077	2 104
Bosnie-Herzégovine	0,014	0,018	2 054	0,014	0,018	2 153	4 207
Botswana	0,018	0,023	2 641	0,018	0,023	2 769	5 409
Bésil	1,611	2,014	236 353	1,611	2,014	247 782	484 135
Brunei-Darussalam	0,028	0,035	4 108	0,028	0,035	4 307	8 415
Bulgarie	0,038	0,048	5 575	0,038	0,048	5 845	11 420
Burkina Faso	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
Burundi	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Cambodge	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
Cameroun	0,011	0,014	1 614	0,011	0,014	1 692	3 306
Canada	3,207	4,009	470 505	3,207	4,009	493 257	963 762
Cap-Vert	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Chili	0,236	0,295	34 624	0,236	0,295	36 298	70 922
Chine	3,189	3,987	467 864	3,189	3,987	490 488	958 352
Chypre	0,046	0,058	6 749	0,046	0,058	7 075	13 824
Colombie	0,144	0,180	21 127	0,144	0,180	22 148	43 275
Communauté européenne	2,500	2,500	293 375	2,500	2,500	307 561	600 936
Comores	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Congo	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
Costa Rica	0,034	0,043	4 988	0,034	0,043	5 229	10 218
Côte d'Ivoire	0,010	0,013	1 467	0,010	0,013	1 538	3 005
Croatie	0,097	0,121	14 231	0,097	0,121	14 919	29 150
Cuba	0,071	0,089	10 417	0,071	0,089	10 920	21 337
Danemark	0,736	0,920	107 980	0,736	0,920	113 201	221 181
Djibouti	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301

/...

Pays membre	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2013 \$US	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2014 \$US	Total des contributions 2013-2014 \$US
Dominique	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Egypte	0,094	0,118	13 791	0,094	0,118	14 458	28 249
El Salvador	0,019	0,024	2 788	0,019	0,024	2 922	5 710
Émirats arabes unis	0,391	0,489	57 364	0,391	0,489	60 138	117 503
Equateur	0,040	0,050	5 868	0,040	0,050	6 152	12 021
Erythrée	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Espagne	3,177	3,972	466 104	3,177	3,972	488 642	954 746
Estonie	0,040	0,050	5 868	0,040	0,050	6 152	12 021
Ethiopie	0,008	0,010	1 174	0,008	0,010	1 230	2 404
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007	0,009	1 027	0,007	0,009	1 077	2 104
Fédération de Russie	1,602	2,003	235 032	1,602	2,003	246 398	481 430
Fidji	0,004	0,005	587	0,004	0,005	615	1 202
Finlande	0,566	0,708	83 039	0,566	0,708	87 054	170 093
France	6,123	7,655	898 317	6,123	7,655	941 755	1 840 072
Gabon	0,014	0,018	2 054	0,014	0,018	2 153	4 207
Gambie	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Géorgie	0,006	0,008	880	0,006	0,008	923	1 803
Ghana	0,006	0,008	880	0,006	0,008	923	1 803
Grèce	0,691	0,864	101 378	0,691	0,864	106 280	207 658
Grenade	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Guatemala	0,028	0,035	4 108	0,028	0,035	4 307	8 415
Guinée	0,002	0,003	293	0,002	0,003	308	601
Guinée équatoriale	0,008	0,010	1 174	0,008	0,010	1 230	2 404
Guinée-Bissau	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Guyana	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Haïti	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
Honduras	0,008	0,010	1 174	0,008	0,010	1 230	2 404
Hongrie	0,291	0,364	42 693	0,291	0,364	44 758	87 451
Iles Cook	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Îles Marshall	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Îles Salomon	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Inde	0,534	0,668	78 344	0,534	0,668	82 133	160 477
Indonésie	0,238	0,298	34 917	0,238	0,298	36 606	71 523
Iran (République islamique d')	0,233	0,291	34 184	0,233	0,291	35 837	70 021
Iraq	0,020	0,025	2 934	0,020	0,025	3 076	6 010
Irlande	0,498	0,623	73 063	0,498	0,623	76 595	149 658
Islande	0,042	0,053	6 162	0,042	0,053	6 460	12 622
Israël	0,384	0,480	56 337	0,384	0,480	59 062	115 399
Italie	4,999	6,250	733 413	4,999	6,250	768 877	1 502 290
Jamaïque	0,014	0,018	2 054	0,014	0,018	2 153	4 207
Japon	12,530	15,665	1 838 300	12,530	15,665	1 927 192	3 765 492
Jordanie	0,014	0,018	2 054	0,014	0,018	2 153	4 207
Kazakhstan	0,076	0,095	11 150	0,076	0,095	11 689	22 839
Kenya	0,012	0,015	1 761	0,012	0,015	1 846	3 606
Kiribati	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Koweït	0,263	0,329	38 585	0,263	0,329	40 451	79 036
Kyrgyzistan	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Lesotho	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Lettonie	0,038	0,048	5 575	0,038	0,048	5 845	11 420
Liban	0,033	0,041	4 841	0,033	0,041	5 076	9 917

Pays membre	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2013 \$US	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2014 \$US	Total des contributions 2013-2014 \$US
Libéria	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Libye	0,129	0,161	18 926	0,129	0,161	19 841	38 767
Liechtenstein	0,009	0,011	1 320	0,009	0,011	1 384	2 705
Lituanie	0,065	0,081	9 536	0,065	0,081	9 997	19 534
Luxembourg	0,090	0,113	13 204	0,090	0,113	13 843	27 047
Madagascar	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
Malaisie	0,253	0,316	37 118	0,253	0,316	38 913	76 031
Malawi	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Maldives	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Mali	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
Malte	0,017	0,021	2 494	0,017	0,021	2 615	5 109
Maroc	0,058	0,073	8 509	0,058	0,073	8 921	17 430
Maurice	0,011	0,014	1 614	0,011	0,014	1 692	3 306
Mauritanie	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Mexique	2,356	2,945	345 653	2,356	2,945	362 367	708 021
Micronésie (Etats fédérés de)	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Monaco	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
Mongolie	0,002	0,003	293	0,002	0,003	308	601
Monténégro	0,004	0,005	587	0,004	0,005	615	1 202
Mozambique	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
Myanmar	0,006	0,008	880	0,006	0,008	923	1 803
Namibie	0,008	0,010	1 174	0,008	0,010	1 230	2 404
Nauru	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Népal	0,006	0,008	880	0,006	0,008	923	1 803
Nicaragua	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
Niger	0,002	0,003	293	0,002	0,003	308	601
Nigéria	0,078	0,098	11 444	0,078	0,098	11 997	23 440
Nioué	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Norvège	0,871	1,089	127 786	0,871	1,089	133 965	261 751
Nouvelle-Zélande	0,273	0,341	40 052	0,273	0,341	41 989	82 041
Oman	0,086	0,108	12 617	0,086	0,108	13 227	25 845
Ouganda	0,006	0,008	880	0,006	0,008	923	1 803
Ouzbékistan	0,010	0,013	1 467	0,010	0,013	1 538	3 005
Pakistan	0,082	0,103	12 030	0,082	0,103	12 612	24 642
Palaos	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Panama	0,022	0,028	3 228	0,022	0,028	3 384	6 611
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002	0,003	293	0,002	0,003	308	601
Paraguay	0,007	0,009	1 027	0,007	0,009	1 077	2 104
Pays-Bas	1,855	2,319	272 151	1,855	2,319	285 311	557 461
Pérou	0,090	0,113	13 204	0,090	0,113	13 843	27 047
Philippines	0,090	0,113	13 204	0,090	0,113	13 843	27 047
Pologne	0,828	1,035	121 477	0,828	1,035	127 352	248 829
Portugal	0,511	0,639	74 970	0,511	0,639	78 595	153 565
Qatar	0,135	0,169	19 806	0,135	0,169	20 764	40 570
République arabe syrienne	0,025	0,031	3 668	0,025	0,031	3 845	7 513
République centrafricaine	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
République de Corée	2,260	2,825	331 569	2,260	2,825	347 602	679 171
République de Moldova	0,002	0,003	293	0,002	0,003	308	601

Pays membre	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2013 \$US	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2014 \$US	Total des contributions 2013-2014 \$US
République démocratique du Congo	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
République démocratique populaire lao	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
République dominicaine	0,042	0,053	6 162	0,042	0,053	6 460	12 622
République populaire démocratique de Corée	0,007	0,009	1 027	0,007	0,009	1 077	2 104
République tchèque	0,349	0,436	51 202	0,349	0,436	53 678	104 881
République-Unie de Tanzanie	0,008	0,010	1 174	0,008	0,010	1 230	2 404
Roumanie	0,177	0,221	25 968	0,177	0,221	27 224	53 192
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	6,604	8,256	968 885	6,604	8,256	1 015 736	1 984 621
Rwanda	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Saint -Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Sainte-Lucie	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Saint-Marin	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
Samoa	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Sénégal	0,006	0,008	880	0,006	0,008	923	1 803
Serbie	0,037	0,046	5 428	0,037	0,046	5 691	11 119
Seychelles	0,002	0,003	293	0,002	0,003	308	601
Sierra Leone	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Singapour	0,335	0,419	49 148	0,335	0,419	51 525	100 674
Slovaquie	0,142	0,178	20 833	0,142	0,178	21 840	42 674
Slovénie	0,103	0,129	15 111	0,103	0,129	15 842	30 953
Somalie	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Soudan	0,010	0,010	1 173	0,010	0,010	1 230	2 404
Sri Lanka	0,019	0,024	2 788	0,019	0,024	2 922	5 710
Suède	1,064	1,330	156 101	1,064	1,330	163 650	319 751
Suisse	1,130	1,413	165 784	1,130	1,413	173 801	339 585
Suriname	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
Swaziland	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
Tadjikistan	0,002	0,003	293	0,002	0,003	308	601
Tchad	0,002	0,003	293	0,002	0,003	308	601
Thaïlande	0,209	0,261	30 663	0,209	0,261	32 145	62 808
Timor-Leste	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Togo	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Tonga	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Trinité-et-Tobago	0,044	0,055	6 455	0,044	0,055	6 767	13 223
Tunisie	0,030	0,038	4 401	0,030	0,038	4 614	9 016
Turkménistan	0,026	0,033	3 815	0,026	0,033	3 999	7 813

Pays membre	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2013 \$US	Barème des quote-parts des N.U. pour 2012 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 % (%)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2014 \$US	Total des contributions 2013-2014 \$US
Turquie	0,617	0,771	90 521	0,617	0,771	94 898	185 420
Tuvalu	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Ukraine	0,087	0,109	12 764	0,087	0,109	13 381	26 145
Uruguay	0,027	0,034	3 961	0,027	0,034	4 153	8 114
Vanuatu	0,001	0,001	147	0,001	0,001	154	301
Venezuela	0,314	0,393	46 068	0,314	0,393	48 295	94 363
Viet Nam	0,033	0,041	4 841	0,033	0,041	5 076	9 917
Yémen	0,010	0,010	1 173	0,010	0,010	1 230	2 404
Zambie	0,004	0,005	587	0,004	0,005	615	1 202
Zimbabwe	0,003	0,004	440	0,003	0,004	461	902
TOTAL	80,495	100,000	11 734 993	80,495	100,000	12 302 446	24 037 439

XI/32. Date et lieu de la douzième réunion de la Conférence des Parties*La Conférence des Parties*

1. *Se réjouit* de la généreuse proposition faite par le gouvernement de la République de Corée d'accueillir la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

2. *Décide* que la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation auront lieu en République de Corée pendant la deuxième moitié de 2014;

3. *Appelle* les Parties à fournir des ressources suffisantes au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention (BZ) et au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties aux travaux du Protocole de Cartagena (BI), en temps utile afin d'assurer la pleine participation des pays en développement Parties, en particulier celle des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition;

4. *Invite* les Parties intéressées à notifier dès que possible au Secrétaire exécutif leurs propositions d'accueillir la treizième réunion de la Conférence des Parties.

XI/33. Hommage rendu au gouvernement et au peuple de l'Inde

Nous, les participants à la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Nous étant réunis à Hyderabad du 8 au 19 octobre 2012 à la gracieuse invitation du gouvernement indien,

Profondément sensibles aux excellentes dispositions prises pour la réunion ainsi qu'aux égards particuliers et à l'accueil chaleureux que le gouvernement indien, l'Andhra Pradesh, la ville d'Hyderabad et leur peuple ont réservé aux participants,

Exprimons notre sincère gratitude au gouvernement et au peuple de l'Inde pour leur générosité d'esprit et leur concours au succès de cette réunion.